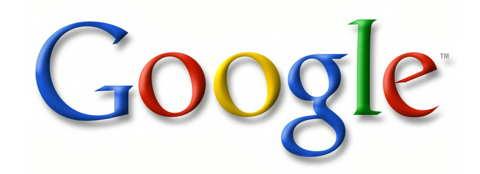
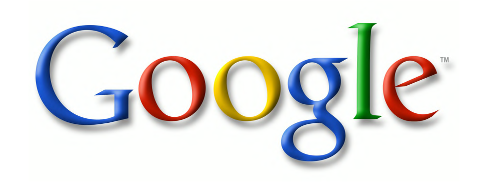



Google


A 492693 DUPL





ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.



SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT.

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1869 — QUATRIÈME TRIMESTRE

28e ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME VINGTIÈME (XCe DE LA COLLECTION)

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, LIBRAIRES

9, RUE CUJAS.

1869

RAPPORT SUR LE PRIX BIENNAL

PRÉSENTÉ A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

MESSIEURS,

La commission mixte, composée de deux membres par section, et de deux académiciens libres, qui devait rechercher et proposer à l'Académie l'ouvrage le plus digne d'obtenir le prix biennal de 20,000 fr. fondé par l'Empereur, s'est réunie plusieurs fois. Ce grand prix que l'Institut tout entier est appelé à décerner en 1869, sur la proposition de l'Académie des Sciences morales et politiques, ne peut être attribué qu'à une découverte ou à une œuvre faite dans un délai déterminé et de nature à servir ou à honorer le pays.

La commission a examiné quelles étaient, dans l'ordre des sciences morales et politiques, les œuvres accomplies en dehors de l'Institut, qui remplissaient le mieux les conditions attachées au prix biennal. Elle s'est occupée surtout de cinq ouvrages recommandables par l'importance, la gravité et l'utilité. De ces cinq ouvrages, deux appartiennent à la législation et à la science du droit, trois appartiennent à l'histoire.

Le premier ouvrage de droit, est le *Répertoire de Jurisprudence* de feu M. Dalloz. Ce répertoire embrasse toutes les matières de notre législation, remonte sou-

vent aux origines de la loi, en donne le texte, en expose l'interprétation. Il forme aujourd'hui, en 44 volumes in-4°, un vaste recueil de dissertations et de décisions juridiques servant surtout, par les arrêts des Tribunaux et des Cours, à éclaircir les dispositions des Codes français. L'étendue de cette œuvre à laquelle son principal auteur a consacré de longues années, de patients efforts, des méditations judicieuses, le succès croissant qu'elle obtient, l'influence qu'elle exerce en répandant de plus en plus la claire connaissance de nos lois par l'interprétation qni en a été donnée, ont inspiré aux héritiers de M. Dalloz la pensée bien naturelle de la présenter au concours du prix biennal.

La commission, sans contester l'importance de cet utile et immense répertoire où les matières sont classées par ordre alphabétique; sans méconnaître en rien sa valeur, en admettant tout ce qu'il offre de secours sur la jurisprudence à la magistrature et au barreau, n'a pu y trouver une œuvre réellement originale, due au travail d'un seul et formant une composition véritable. Elle y a vu un recueil de discussions bien présentées, d'arrêts bien expliqués, également propres à faciliter l'intelligence de la loi par la connaissance de son application, mais s'adressant plus à la pratique judiciaire qu'à la science pure et dans lequel l'habile collecteur a plus de part que le jurisconsulte profond. D'ailleurs, conçu par M. Dalloz qui en a formé une compilation érudite autant qu'intelligente, et exécuté par lui en très-grande partie, le répertoire compte bien des collaborateurs qui ont concouru directement

ou indirectement à sa rédaction, et il se continue, après la mort de M. Dalloz, avec le même succès que pendant sa vie. Aussi, la Commission pense que ce répertoire, malgré les mérites remarquables qu'il a et les services qu'il rend, ne saurait être proposé par l'Académie à l'Institut comme l'œuvre d'un seul auteur et présentant, avec le caractère d'un grand ensemble, l'éclat d'une générale utilité.

Un autre ouvrage de droit fort considérable, qui n'est pas un recueil épars, mais une compositiou suivie, a été recommandé à l'attention de la commission. C'est le cours de Code civil de M. Demolombe, doyen de la Faculté de Droit de Caen et l'un des correspondants de l'Académie. Le savant et judicieux commentateur de la législation civile de la France en a pénétré l'esprit, élucidé les dispositions, expliqué les textes douteux avec une entière connaissance et un notable discernement. Son ouvrage sur le Code Napoléon embrasse déjà, en vingt-trois volumes : *la publication, les effets et l'application des lois; l'état des personnes; le mariage; la puissance paternelle; la tutelle; les biens et les différentes modifications de la propriété ainsi que les manières dont on l'acquiert; les successions; les donations entre vifs et les testaments;* et une partie des *obligations;* mais il est loin d'être terminé, et beaucoup de titres très-difficiles du Code civil, tels que la dernière partie des *obligations, les priviléges et les hypothèques, le contrat de mariage*, etc., restent encore à traiter par l'habile professeur. Lorsqu'il sera terminé, cet ouvrage formera une vaste exposition de doctrine sur

toutes les matières du droit civil. La portion étendue qui en a été publiée a obtenu le plus légitime succès. M. Demolombe s'y est montré familier avec les sources diverses du droit, et il n'a pas négligé de se servir de la législation ancienne pour expliquer la législation nouvelle avec une sagacité pénétrante, par des argumentations fortes et en fort bon style. Cependant l'auteur semble avoir peut-être aussi eu plus en vue l'utilité judiciaire que l'investigation philosophique et historique du droit, et dans son livre, écrit avec chaleur, il plaide habilement le droit encore plus qu'il ne le discute avec la méthode rigoureuse et précise dont les jurisconsultes romains ont laissé d'impérissables modèles. D'ailleurs, soit dans l'enseigncment écrit, soit dans l'explication développée du Code civil, M. Demolombe a de brillants prédécesseurs qu'il n'a point fait oublier. Comme cette œuvre fort remarquable en jurisprudence n'est point achevée; comme, malgré des mérites éminents, elle est, à bien des égards, une continuation des commentaires antérieurs de notre loi civile, la commission la recommande à la haute estime de l'Académie sans la lui proposer pour le prix biennal.

Trois ouvrages concernant la France, à diverses époques ou dans la totalité de son histoire, ont été l'objet des délibérations de votre Commission. Le premier est l'*Histoire de la Restauration*, par M. de Viel-Castel. C'est une œuvre du plus rare mérite et du plus sage talent. Conçue dans un esprit d'entière équité, étudiée avec ún soin scrupuleux, racontée avec une exactitude instructive qui ne laisse ni altération dans

les faits, ni exagération dans les idées, ni passion dans les jugements, écrite avec une simplicité élégante et la douce clarté que donne la sûre connaissance des choses et l'appréciation mesurée des hommes, cette histoire est un modèle d'impartialité savante et de modération éclairée. Rien n'y est omis, le détail même y abonde. Les diverses situations où se trouve la France à cette époque; les opinions qui s'y manifestent, les partis qui s'y forment; les actes du gouvernement et les lois du pays; les discussions dans les Chambres françaises et les délibérations dans les Congrès européens; les mouvements intérieurs et les événements du dehors : sont l'objet de tableaux fidèles, de récits étendus, d'équitables jugements. Quelquefois seulement une certaine ampleur dans les développements des faits en ralentit un peu la marche, et le calme soutenu de l'historien refroidit un peu l'intérêt de l'histoire. Si cet ouvrage, dont les douze volumes jusqu'ici publiés n'embrassent que les neuf premières années de la Restauration puisqu'ils s'étendent du rétablissement des Bourbons en 1814 à la fin de la guerre d'Espagne en 1823, avait été achevé dans sa seconde moitié avec la même fidélité de savoir, la même équité d'esprit, et une égale mesure de talent, la Commission n'eut pas hésité à vous le présenter comme devant concourir au prix biennal.

Une œuvre historique à la fois solide et complète est l'*histoire du règne de Henri IV*, par M. Poirson. Cette histoire d'un grand roi et d'un mémorable règne, comprend, en quatre forts volumes, tout ce qu'a fait de glorieux et d'utile, par les armes et par l'habileté, ce

prince admirable qui, capitaine, roi, pacificateur des partis, réorganisateur de l'État, mêlant la politique à la guerre, l'adresse au génie, les vives saillies de l'esprit aux élans patriotiques du cœur, a su arracher la France aux terribles guerres civiles qui la déchiraient depuis quarante ans, et, la tirant des plus sanglants désordres, l'asseoir dans le repos, l'établir dans la prospérité, et la remettre dans les voies délaissées de sa grandeur.

L'ouvrage de M. Poirson fait bien connaître et le règne et le roi. M. Poirson a étudié son sujet à fond. Il a eu recours à toutes les sources de cette histoire qu'il a explorées avec un soin ardent. D'une main sûre, il a reconstruit tout l'édifice de ce beau règne depuis 1588 jusqu'en 1610, depuis l'avénement troublé de Henri IV à la couronne jusqu'au triste moment ou le couteau d'un fanatique l'arrête dans ses vastes desseins. Le livre de M. Poirson est la reproduction exacte sans sécheresse, animée sans exaltation, et fort instructive sans être jamais dramatique, d'une des plus importantes périodes des annales françaises, toute remplie des actions et des œuvres du plus français de tous les rois. Les deux premiers volumes sont consacrés aux récits des événements du règne qu'on aimerait à trouver quelquefois plus développés, et les deux derniers font connaître surtout les beaux établissements, les œuvres réparatrices, les patriotiques projets du roi dans l'administration et pour la félicité du royaume. Peut-être aurait-il été désirable que cette seconde partie de l'ouvrage se liât un peu mieux à la première, et que ces importantes

dissertations fussent moins détachées des événements. Quoi qu'il en soit, la Commission a justement apprécié les solides mérites d'une œuvre aussi savante, aussi élevée, aussi complète, où les faits de l'histoire sont présentés dans leur plus pure substance et leur véridique signification, où la chaleur des idées supplée au mouvement des récits, où se rencontre la force à défaut de l'éclat et où des jugements toujours sains sont exprimés dans un style plus ferme encore qu'élégant.

Tout en estimant à sa haute valeur l'histoire de M. Poirson, la Commission préfère désigner à votre choix un autre ouvrage encore plus important par le sujet comme par l'étendue et fort considérable par le mérite, *l'Histoire de France* de M. Henri Martin. Vaste composition en seize volumes d'une forte dimension et d'un texte serré, l'histoire de M. Henri Martin, commencée depuis longtemps, entre dans le concours pour le prix biennal par les derniers volumes de la dernière édition amplement remaniée et beaucoup perfectionnée, lesquels, publiés, de 1859 à 1861, entraînent avec eux les autres volumes et font regulièrement admettre à ce concours l'œuvre tout entière. D'ailleurs comment ne serait-il pas permis de proposer pour un si grand prix un ouvrage si digne de le recevoir. Composé dans un sens que le savoir de l'auteur rend historique, écrit avec un élan que les sentiments de l'auteur rendent patriotique, le livre de M. Henri Martin est comme un monument national élevé à l'histoire de notre pays. Il comprend l'Histoire de France dans toutes ses parties et la présente sous tous ses aspects. Il offre, en les exposant avec ensemble ou

en les rapportant avec détails, dans leurs traits principaux ou dans leurs circonstances caractéristiques, soit condensés en tableaux soit développés en récits, les états divers par lesquels a passé la France, les événements successifs qui ont marqué le cours de son histoire et influé sur ses destinées. Ces événements y sont retracés d'une manière tout à la fois exacte et animée, en même temps que les transformations sociales, les diversités de mœurs et de lois, les variations dans les idées avec une certaine persistance dans les sentiments, y sont appréciées aux époques différentes de l'existence nationale pendant la durée de quatorze siècles.

Une semblable histoire, pour être bien faite, demandait une étude attentive des documents de toutes sortes qui pouvaient servir à la reconstruire; un discernement qui en saisît et en montrât, à chaque période, les réalités et les vicissitudes; un art qui en accordât, dans de convenables proportions, les diverses parties et leur donnât un développement en rapport avec leur importance. Ces hautes qualités se trouvent presque constamment dans l'œuvre de M. Henri Martin. Il a puisé à toutes les sources de l'histoire. Il a consulté les documents généraux dont il a fait un habile emploi, et il n'a pas négligé de mettre à profit les travaux particuliers qui ont jeté une lumière plus grande ou plus vraie sur certains moments et certains points de notre histoire. C'est ainsi que, avec assez de fidélité et de jugement, l'Histoire de France a été exposée dans ses phases, suivie dans sa marche, développée dans ses événements les plus notables, caractérisée dans ses principaux résultats,

depuis les temps les plus anciens jusqu'à la révolution de 1789.

En général, le grand ouvrage de M. Henri Martin est bien ordonné et vivement conduit, quoiqu'il renferme tant de choses et s'arrête sur les plus importantes pour en donner le récit ou l'explication. Deux volumes sont consacrés à la Gaule indépendante, à la Gaule romaine, à la Gaule franke, c'est-à-dire aux origines lointaines et diverses de notre pays : ils comprennent toute la période pendant laquelle la conquête et la domination romaine, les invasions et les établissements germaniques mêlent aux éléments primitifs de l'ancienne Gaule des éléments nouveaux de civilisation avancée et d'organisation guerrière. Le reste de l'ouvrage embrasse, dans toute son étendue, la période si féconde en péripéties, où la France se forme peu à peu de tous les éléments d'abord épars sur un territoire morcelé, puis lentement réunis et graduellement combinés sur un territoire de plus en plus compact, pour composer à l'aide d'un travail suivi et à travers de dramatiques épreuves, un grand peuple et un grand État. Cinq volumes y montrent, de l'avénement de Hugues Capet à la fin du règne de Louis XI, les temps troublés où s'est consommée la dissolution féodale, et où commence et s'accomplit la recomposition intérieure de la France. Trois volumes y appartiennent au XVIe siècle qu'agitent tant d'idées, qu'occupent tant d'entreprises, que bouleversent tant de luttes, ce siècle tout rempli de guerres d'ambition et de guerres de croyance. Le dix-septième siècle qui est, pour la France ancienne, l'apogée de la grandeur pu-

blique comme du génie national, où s'exalte la puissance de la monarchie, où s'achève l'organisation administrative de l'État, est reproduit, depuis Henri IV jusqu'après Louis XIV, en quatre volumes, dans toutes ses parties, avec le récit développé de ses agitations et de ses entreprises, de ses conquêtes et de ses arrangements, et le tableau peut-être trop étendu de son esprit et de ses œuvres. Enfin, deux volumes laissent voir au dix-huitième siècle, la décadence successive du vieil ordre de choses et le progrès incessant vers le nouveau, par des événements qui manifestent les faiblesses et les imperfections de l'un, par des idées qui inspirent le besoin et poussent à l'établissement de l'autre, à partir d'une régence sous laquelle s'ébranle tout ce qui se perd sous le triste et long règne de Louis XV, sans se restaurer, en se réformant, sous le règne honnête mais incertain de Louis XVI, jusqu'au jour où la France de l'ancien régime aboutit à la France de la Révolution.

M. Henri Martin, ne raconte pas seulement l'histoire de son pays, il s'y intéresse. Les destinées de la France ne le trouvent jamais indifférent. Les vicissitudes qu'elle traverse le touchent; il s'émeut des maux qu'elle souffre; il s'anime aux progrès qu'elle fait vers l'unité, la civilisation, la grandeur. Il en relève les gloires, il en apprécie l'influence sur le reste du monde, et dans ce passé immense, il reconnaît tous les généreux efforts et rend justice à tous les grands hommes. Le style dans lequel est écrit l'ouvrage de M. Henri Martin est en général simple, naturel et ferme. Il a du mouvement, on y sent de la force et parfois même de l'imagi-

nation, bien que cette force ne soit pas toujours assez réglée et que cette imagination prenne dans certains moments, des formes un peu exagérées. Mais d'ordinaire, la sincérité paraît dans le langage, comme l'équité dans les appréciations, par le désir égal qu'a M. Henri Martin d'être vrai et d'être juste.

Toutefois, dans une œuvre aussi vaste, s'étendant à tant de siècles, comprenant une pareille succession d'événements, retraçant des états si divers, traitant des questions si nombreuses, montrant la France dans des conditions, avec des mœurs, sous des institutions si différentes, il était bien difficile d'éviter toujours les erreurs et de ne pas se livrer quelquefois à des suppositions inexactes. C'est ce qui est arrivé à M. Henri Martin. On lui a reproché, non sans raison, d'accorder aux traditions celtiques trop de persistance et d'en apercevoir les traces dans des faits ou des sentiments qui se rapportent à d'autres causes et relèvent d'autres inspirations. En défaut sur ce point, M. Henri Martin l'est peut-être également sur quelques autres incidents de notre histoire où l'ardeur de son esprit et la préoccupation de certaines pensées l'ont conduit à des vues et à des jugements contestables. On peut aussi trouver de loin en loin quelques faiblesses d'exécution dans le détail, et, plus rarement encore, quelques disproportions dans l'ensemble. Ces taches n'effacent point les mérites considérables d'une aussi savante, d'une aussi belle, d'une aussi grande composition historique.

En effet, l'étude sérieuse des documents, l'examen attentif des faits se remarquant partout dans l'histoire

de M. Henri Martin, où le caractère des récits est généralement exact, l'explication des événements judicieuse, et où règne un vif sentiment du génie français apprécié dans ses diverses entreprises et sous toutes ses formes. La vaste étendue, l'éclatante valeur de cet ouvrage auquel deux Académies, l'Académie des inscriptions et l'Académie française ont attribué le grand prix Gobert, l'une comme savant, l'autre comme éloquent, et que le public a en quelque sorte consacré par son suffrage, ont décidé la Commission à proposer unanimement M. Henri Martin, pour le prix biennal qui doit être décerné en 1869 par l'Institut sur la désignation de l'Académie.

MIGNET.

DES AVANTAGES

MORAUX, INTELLECTUELS ET ÉCONOMIQUES RÉSULTANT D'UN

SYSTÈME D'ÉDUCATION MIXTE

DES ENFANTS DES DEUX SEXES.

Il y a, au sujet de l'éducation, une question d'une grande importance sociale, c'est celle de l'utilité d'un système général d'éducation mixte des garçons et des filles réunis dans les écoles primaires. C'est de cette question que je me propose d'entretenir l'Académie, avec son assentiment, et je déclare, tout d'abord, que mes recherches et mes observations m'ont amené à penser que c'est de l'application d'un pareil système qu'il faut surtout attendre le progrès dans l'éducation des garçons et des filles.

J'ai déjà établi et expliqué, dans un mémoire lu devant l'Académie, ce fait : que dans des écoles bien organisées et où l'enseignement est bien conduit l'attention utile, profitable, des enfants au-dessous de 13 ans, est épuisée au bout de 3 heures d'application.

Il est un autre fait, qui n'a point encore frappé, comme il convient, l'attention des personnes vouées à l'éducation des enfants. Ce fait est que le temps nécessaire à l'enseignement dans une école varie avec le nombre des élèves qui la fréquentent.

Ainsi, communément, on demande six ans dans les écoles de paroisse d'Angleterre pour enseigner parfaitement la lecture, l'écriture et le calcul. Mais par une meilleure organisation scolaire, comprenant en partie l'éducation des enfants en bas âge, j'ai obtenu la preuve que la même instruction donnée en six ans par les écoles de paroisse pouvait être donnée dans la moitié de ce temps, c'est-à-dire dans 3 ans.

Voici, par quels moyens s'obtient ce résultat :

Supposons une petite école de paroisse composée de 40 garçons seulement, avec un maître d'école, et un maître en second pour les plus jeunes enfants.

Ces 40 élèves dont le développement intellectuel est à des degrés divers, devront être divisés en deux sections. Les 20 plus avancés seront sous la direction du maître, les autres sous celle de l'adjoint. Mais les 20 premiers ne sont point d'égale force et on peut encore les subdiviser, suivant leur degré d'avancement en 4 classes de 5 élèves chacune. De telle sorte que si, par exemple, c'est l'arithmétique qu'on leur enseigne, les 5 premiers en seront au calcul des décimales, tandis que les 15 autres n'auront pas dépassé l'addition composée.

Or, pendant que le maître enseigne aux 5 premiers le calcul des décimales, les 15 autres sont forcés d'attendre ou de travailler sans guides et sans surveillance, puisque ce qu'on enseigne est au-dessus de leur portée. De là vient non-seulement que les élèves perdent du temps, mais aussi que le maître est troublé, occupé qu'il est à réprimer la turbulence de ceux qui ne peuvent suivre sa leçon.

Or, en réunissant un plus grand nombre d'élèves on peut, en groupant ceux qui sont au même degré, former des classes assez peuplées pour occuper un maître.

Au lieu de 5 élèves, comme dans l'exemple précédent, on en trouvera, dans une grande école, 25 dont le développement intellectuel sera assez semblable pour qu'on puisse leur donner des leçons simultanées. Un maître fera marcher cette classe, sans interruption, sans temps perdu, exactement comme ferait un precepteur avec un seul élève.

Dans quelques-unes de nos meilleures *Écoles des Pauvres* dans les districts, les élèves réunis dans une vaste salle, sont divisés en un certain nombre de classes. A la tête de chacune de ces classes est un maître-adjoint qui enseigne , tandis que le maître d'école en chef, semblable au colonel d'un régiment va et vient d'un bout de la ligne à l'autre pour voir si chaque officier est à son poste et si le service est fait sans interruption.

De cette manière l'attention des élèves est constamment occupée, et on obtient ce résultat de donner l'instruction en 3 ans au lieu de 6. Les 3 années qui restent peuvent être employées à l'apprentissage d'un métier, ou, dans les classes moyennes, à l'acquisition de connaissances intellectuelles.

Par la réunion des élèves en grand nombre, on ne gagne pas seulement du temps, on obtient, à moins de frais, des maîtres meilleurs, car on peut donner à un maître en chef un salaire 3 ou 4 fois plus élevé que celui d'un maître d'une petite paroisse, et payer en proportion les maîtres-adjoints.

Or je considère comme un axiome cette proposition : « *Tel maître, tel élève.* » Les premières impressions, la première façon donnée à l'intelligence, sont en effet de la plus grande importance.

Dans les grandes villes, on trouve assez d'élèves pour faire des classes complètes tout en séparant les garçons des filles ; mais il n'en est point de même dans les petites villes ni dans les villages, et c'est alors que se pose la très-grave question de l'instruction donnée aux garçons et aux filles réunis dans les mêmes classes.

En France, si je ne me trompe, le sentiment général est contraire à ce mode d'enseignement ; il en est de même en Angleterre quoique à un degré moindre ; mais en Ecosse l'enseignement est depuis longtemps donné aux garçons et aux filles réunis et l'on juge cette méthode excellente.

J'ai examiné cette question en détail, récemment, et les faits que j'ai observés m'ont prouvé avec évidence que l'objection principale que l'on élève contre les écoles mixtes est sans fondement. Voici pourquoi.

En premier lieu : la séparation des sexes excite l'imagination ; la vie commune et familière l'amortit.

C'est ainsi que dans nos établissements d'orphelins des deux sexes, les cours de récréation étaient dans le principe séparées par des murs ; or les surveillants avaient fort à faire pour empêcher les échanges de billets qui se faisaient par-dessus ces murs et pour prévenir quelques autres désordres. Les murs ayant été supprimés, et les garçons et les filles ayant été réunis aux récréa-

tions, comme aux classes, tous ces désordres cessèrent. Après l'observation la plus minutieuse et la plus attentive on reconnut qu'il fallait s'applaudir de la mesure prise, et que les sentiments engendrés par l'enseignement mixte ressemblaient à ceux qui existent dans la famille entre le frère et la sœur.

D'ailleurs, dans les écoles supérieures où le système de l'enseignement mixte est appliqué, l'occupation est presque constante, il y a peu de repos, peu de loisir, et par conséquent très-peu de temps pour les relations de société.

En second lieu, dans les écoles mixtes, les élèves sont placés sous une surveillance plus vigilante, parce que les maîtres y sont meilleurs.

Toutes les observations pratiques que j'ai pu recueillir en Écosse sont favorables à l'enseignement en commun des enfants des deux sexes, et détruisent les objections que l'on élève contre ce système. — C'est au point qu'alors même que j'aurais toutes les facilités possibles pour faire instruire séparément les enfants des deux sexes, je préfèrerais encore les réunir. Je suis convaincu, en effet, que c'est le meilleur système que l'on puisse suivre pour l'enseignement, de quelque degré qu'il soit.

Un des professeurs les plus capables que je connaisse, une dame écossaise, m'a affirmé que si on lui donnait à instruire ensemble deux enfants, et qu'on lui laissât la liberté de choisir deux garçons, ou un garçon et une fille, elle préfèrerait ces deux derniers, tant elle sait par expérience combien leurs progrès seraient plus rapides et plus aisés.

Dans les écoles d'externes on pourrait craindre que les connaissances faites à l'école ne vinssent à se continuer hors de l'établissement. — Mais, pour rendre cette crainte vaine, il suffit que le maître renvoie les filles quelques minutes avant les garçons, et les sépare ainsi au moment du retour à la maison.

Dans les cours de récréation où sont réunis les enfants des deux sexes, les garçons et les filles jouent à des jeux différents, durant lesquels ils ne se mêlent point entre eux.

En un mot, pour toutes les objections que j'ai entendu élever

contre les écoles mixtes, j'ai trouvé la preuve qu'elles étaient sans fondement, et je demeure convaincu que par l'éducation en commun des garçons et des filles, on procure aux élèves, dans moins de temps et à moins de frais, un enseignement meilleur que par l'éducation séparée.

Il y a encore une raison majeure, à laquelle on ne songe pas d'ordinaire, et qui doit déterminer non-seulement à donner aux jeunes filles la meilleure instruction possible, mais encore à leur donner, par les mêmes méthodes, la même instruction primaire qu'aux garçons.

Cette raison est celle-ci : c'est qu'avec chaque fille nous instruisons, nous formons un professeur. Qu'on interroge, en effet, les maîtres d'école, ils répondront tous que les grandes différences qui existent entre les élèves correspondent directement à celles qui existent entre les mères.

D'après mes dernières enquêtes en Ecosse, les enfants dont les mères sont instruites sont aussi avancés quand ils entrent à l'école que ceux qui ont déjà passé par les asiles d'enfants.

A mon avis, moins les enfants passent de temps à l'école pour acquérir une somme donnée de connaissances, plus on les instruit au sein de la famille, mieux cela vaut.

La femme, en Angleterre, fait beaucoup à un certain moment pour l'éducation des enfants. C'est lorsque, sœur aînée, elle aide à préparer pour l'école un frère ou une sœur plus jeune. Tante, elle fait également bien ce travail pour les enfants de sa sœur, et mère, elle le fait avec bien plus d'efficacité encore pour ses propres enfants. Je n'ai pas besoin d'insister sur toutes les autres raisons qu'il y a de donner aux femmes la meilleure éducation possible, dans l'intérêt de la famille et du foyer domestique.

Dans une éducation élémentaire mieux organisée qu'elle ne l'est aujourd'hui, on pourrait faire entrer la gymnastique, les exercices du corps, la musique vocale et le dessin élémentaire, toutes choses qui ne peuvent être économiquement enseignées qu'à l'école et par un bon professeur.

Pour donner un exemple de mes procédés d'examen à ce sujet

et de leur résultat, je demande la permission de soumettre à l'attention de l'Académie la réponse suivante que m'a faite M. J. Morrison, recteur du *Free Church training College*, l'une des institutions d'éducation les plus importantes de la Grande-Bretagne.

Ma question était :

« Quelle serait, d'après l'expérience que vous avez acquise dans la pratique de l'enseignement à Glasgow, l'économie de temps et de *force enseignante* qu'on obtiendrait par l'éducation en commun des garçons et des filles? »

Voici la réponse de M. Morrison :

« L'économie de temps serait très-considérable; l'économie de force enseignante le serait bien davantage. »

L'expérience m'autorise à penser que l'influence réciproque des sexes à l'école a pour effet de les stimuler tous deux. Par l'émulation, l'attention volontaire se maintient avec une force qui en multiplie les effets.

« Je ne pourrais, à l'improviste, évaluer en chiffres l'économie de temps que procure l'éducation mixte; mais l'économie de force enseignante que ce système permet de réaliser peut être appréciée approximativement. Il est incontestable pour moi qu'il faudrait augmenter cette force dans des proportions considérables si l'on voulait donner séparément l'instruction aux garçons et aux filles de tout le pays.

« Ainsi, par exemple : prenons pour unité de force enseignante la force nécessaire pour instruire cent élèves, supposons en outre que le territoire soit divisé en *superficies scolaires* d'égale étendue, et contenant chacune cent élèves en âge d'entrer à l'école. moitié garçons, moitié filles. Il est certain pour moi qu'une seule personne, en appliquant le système de l'éducation mixte sur une de ces superficies scolaires, obtiendra dans le même temps des résultats égaux à ceux que procurerait le système de la séparation avec deux maîtres. L'économie de force enseignante serait donc dans ce cas de moitié.

« Cette proportion de un à deux est certainement trop forte pour le pays tout entier; mais dans une grande partie de nos

districts ruraux où le nombre des enfants d'âge scolaire n'excède pas cent sur une superficie moyenne, l'évaluation qui précède peut être admise comme très-voisine de l'exactitude.

« Dans les districts urbains et dans les districts manufacturiers bien peuplés, l'économie ne serait pas si considérable.

« Cependant, en prenant une moyenne entre les résultats prévus pour les districts urbains et pour les districts ruraux, j'estime que par l'éducation commune on réaliserait une économie des deux cinquièmes environ sur la force enseignante que rendrait nécessaire l'éducation séparée. »

Ma seconde question à M. Morrisòn a été celle-ci :

« Pensez-vous que l'éducation commune, sous une bonne direction, présente des inconvénients? »

« — Je n'y vois aucun inconvénient particulier, et voici sur ce point ce que l'expérience me permet d'avancer. Depuis seize ans, je suis à la tête d'une école où se rencontrent et se mêlent 1,100 élèves environ, moitié garçons, moitié filles, et dont l'âge varie entre 4 ans et 24 ans. Pendant tout ce temps aucun fait ne s'est produit qui ait pu m'amener à changer cette opinion fermement établie dans mon esprit, que de l'éducation commune résulte un bien moral et intellectuel. Mais je suppose toujours que la direction est vigilante, constante et que la gamme, le ton moral de l'école est élevé. S'il n'en était point ainsi, je modifierais mon opinion sur les avantages d'une éducation commune, passé l'âge de 12 ou 13 ans. »

On a remarqué que, pour des enfants en bas âge, les femmes sont les meilleurs maîtres, à de rares exceptions près. Mais il faut qu'elles aient appris l'art d'enseigner, en commençant par l'enseignement d'un seul enfant. C'est ainsi qu'on procède dans les écoles destinées à former des maîtres, et notamment dans celle que dirige M. Morrison.

Dans plusieurs établissements de ce genre, j'ai étudié la conduite de ces institutrices et il ressort de mes propres enquêtes, que les fautes de nature à nécessiter leur exclusion de l'enseignement, ne dépassent pas 1 p. 100. Ce résultat pourrait paraître incroyable s'il n'était pas bien et dûment attesté.

La santé des institutrices est certifiée par l'autorité médicale et leur valeur intellectuelle éprouvée par un sévère examen de capacité, à la suite duquel un brevet leur est délivré. Mais ce soin particulier que l'on met à les former, a des conséquences embarrassantes pour l'administration. Les maîtresses à brevet trouvent à se marier avec une extrême facilité. Si elles épousaient des maîtres à brevet, tout serait pour le mieux. Mais il en arrive rarement ainsi. Les maris qu'elles trouvent sont au-dessus de leur propre condition, quelquefois des commerçants aisés, et, après toutes les dépenses qu'on a faites, elles sont perdues pour la profession.

Comment faire ? Chez les catholiques romains on pourrait les retenir par des vœux religieux, mais en pays protestant ce moyen n'est pas praticable. Tous ceux qu'on a tenté d'employer ont échoué, tant est grande l'attraction exercée par l'intelligence. On nous enlève donc nos institutrices brevetées dont la moralité est éprouvée, dont l'intelligence et la capacité sont certifiées, le tout aux frais du public. Si, au moins, les maris nous remboursaient ces frais, il y aurait là le germe d'une institution spéciale de *considération*.

Au point où en sont les choses, l'administration est forcée de se contenter d'un service d'une durée moyenne de 5 années, de l'âge de 20 à 25 ans environ. Mais après tout, même dans ce court espace de temps, nos maîtresses restituent au public les frais de leur éducation, par l'excellence de l'enseignement qu'elles donnent.

Il ne s'agit d'ailleurs, pour le moment, que de l'éducation en commun des enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 12 ou 13 ans. Toutefois, j'ai des témoignages qui me font croire que cette éducation pourrait être continuée au-dessus de cet âge, pourvu qu'elle eût été commencée dès la première enfance.

Une observation importante et qu'il faut noter est celle-ci : il se fait peu de mariages entre les enfants élevés à la même école. Ils se connaissent si bien qu'il n'y a plus d'illusion possible.

Dans les villages écossais, où tous les enfants sont élevés ensemble, les mariages se font d'ordinaire entre personnes de villages différents; c'est un avantage sur les villages anglais dont les habi-

tants se marient trop entre eux et, par suite, engendrent des enfants fréquemment frappés d'idiotie, de cécité ou de folie.

Ce fait que la familiarité détruit l'illusion ou l'empêche de naître s'observe aussi dans les fabriques où les jeunes gens et les jeunes filles se trouvent réunis en grand nombre.

En Ecosse, le mariage peut se contracter avec une facilité qui alarmerait les Anglais. — Pétrarque pourrait, au bal, emmener Laure dans le jardin et lui dire devant deux témoins : « Je reconnais Laure pour ma femme, » et le mariage serait indissoluble. Eh bien! malgré cette facilité alarmante, le nombre des mariages clandestins en Ecosse est relativement moindre que celui des mariages à l'anglaise, pour lesquels cependant il faut publier des bans, comparaître devant un officier de l'état civil, et de plus, selon l'usage, se rendre à l'église.

L'éducation des jeunes filles et des jeunes garçons d'Ecosse explique la réserve qu'ils apportent en ces sortes d'affaires.

Sans doute, les mères anglaises ou françaises trembleront à l'idée de leur fille se rendant à l'école au milieu d'une troupe de garçons. Mais si elles consultaient l'expérience faite dans des écoles bien dirigées, elles verraient que loin de faire courir des dangers aux jeunes filles, l'éducation commune les met en sûreté, parce qu'elle les habitue, dès l'enfance, à se protéger elles-mêmes.

Il y a toutefois un fait relatif aux classes salariées, dont on pourrait tirer une conclusion contraire à celle que je défends. Ce fait est que le rapport des enfants naturels à la population est plus grand dans certaines parties de l'Ecosse que dans les paroisses d'Angleterre. Cette différence s'explique par l'émigration des hommes adultes, qui est si considérable dans certains districts écossais, que le travail naturellement dévolu aux hommes y est forcément fait par les femmes. De là des habitudes de vie, des mœurs et des doctrines fort analogues à celles de « l'amour libre » en Amérique.

Il faut remarquer aussi que dans l'éducation primaire en Ecosse on néglige d'ordinaire les exercices physiques si salutaires à tous

les points de vue, et que sur ce point il y a une réforme importante à faire dans ce pays.

Laissant de côté la discussion relative à l'éducation mixte des garçons et des filles, il est certain qu'il y a bien plus d'avantage à faire l'éducation de plusieurs enfants en commun qu'isolément.

Cet avantage s'obtiendrait, notamment, si l'on réunissait les enfants des classes moyennes et ceux des classes ouvrières pour leur donner l'instruction primaire.

La population dont se composent les classes moyennes est égale environ au tiers de la population des classes salariées Il faut donc, pour donner l'instruction primaire aux classes moyennes, un temps proportionné à leur importance numérique.

Mais ce temps serait diminué peut-être de moitié, si, à l'école primaire, les classes moyennes étaient mêlées aux classes salariées. Quant aux effets moraux et sociaux de cette communauté d'enseignement, j'ai fait des enquêtes qui me permettent d'affirmer que si l'éducation est confiée à de bons maîtres, le niveau moral des classes salariées s'élève, sans que celui des classes supérieures descende.

Pour conclure, j'avouerai que les opinions que je soumets ici à l'Académie, ont encore à faire du chemin avant qu'elles dominent en Angleterre et qu'elles déterminent une réorganisation administrative de l'enseignement. Il faudra longtemps pour que la pratique ordinaire des écoles paroissiales, qui consiste à n'avoir qu'une classe et qu'un maître soit abandonnée; pour qu'on reconnaisse tous les avantages de la division du travail appliquée à l'enseignement, pour qu'on complète cet enseignement par des exercices physiques et des leçons de dessin élémentaire et de musique vocale, toutes choses que je m'efforce de faire entrer dans le programme de l'instruction primaire du peuple.

La durée de l'attention utile étant beaucoup moins grande chez les enfants que ne l'ont supposé jusqu'à ce jour les professeurs, il importe de ménager le temps des élèves, surtout de ceux qui appartiennent aux classes ouvrières.

Si donc on peut économiser la moitié du temps employé aujour-

d'hui à leur enseigner la lecture, l'écriture et le calcul, pendant l'autre moitié on leur enseignera d'autres matières et l'instruction primaire se trouvera étendue du double, grand bienfait pour ceux qui ne peuvent recevoir que l'instruction primaire.

Au point de vue, seulement, de l'économie de temps, je suis d'avis que l'éducation mixte des garçons et des filles l'emporte de moitié sur l'éducation en commun des enfants appartenant aux classes salariées et aux classes moyennes.

Ce ne sont pas les seules réformes qui feraient gagner du temps pour l'enseignement en Angleterre. J'ai, par exemple, été frappé d'un admirable mémoire de M. Michel Chevalier sur l'unité monétaire. Dans mes enquêtes sur l'éducation, j'ai reconnu que l'adoption d'une unité monétaire commune à tous les peuples civilisés, et du système décimal des poids et mesures, auraient en Angleterre une grande importance pour l'éducation. C'est ce que mon regrettable ami Cobden, sur mes instances, a tâché de montrer au Parlement.

Des maîtres d'école m'ont affirmé ce fait que l'adoption de l'unité monétaire et du système décimal des poids et mesures ferait économiser à nos enfants exactement la moitié du temps qu'ils emploient à apprendre par cœur tous nos tableaux discordants de monnaies, de poids et de mesures. Cette économie de la moitié du temps consacré à l'enseignement de l'arithmétique serait d'un sixième sur la durée de la période scolaire. Et nos enfants y gagneraient, en outre du temps, de meilleures habitudes de penser. Tout le monde, ou du moins tout le monde politique, est coupable envers la jeunesse des écoles sous ce rapport.

En terminant, je me permettrai de faire remarquer que les réformes que je propose ne seraient pas d'une application utile seulement en Angleterre, et que la France retirerait un égal profit de l'éducation mixte des garçons et des filles. Économie d'argent, de force enseignante et de temps, tels sont les résultats que mes enquêtes ont constatés sur différents points de la Grande-Bretagne

Edwin CHADWICK.

LE CARDINAL JEAN MORONE

ÉTUDE HISTORIQUE.

Je me suis occupé de l'étude de la vie du cardinal Jean Morone, dont le nom se rattache à la grande série de négociations qui ont précédé et accompagné le Concile de Trente.

Homme d'État, homme d'église, et homme de bien, Morone a laissé après lui de glorieux souvenirs, que l'histoire ne s'est point assez hâtée de recueillir (1). Un travail récent de M. César Cantù a rempli en grande partie cette lacune (2) ; il fournit de précieux matériaux pour mettre en son jour cette belle figure historique. J'ai eu le bonheur de trouver quelques autres pièces inédites qui se rapportent à ce sujet, et il m'a paru que le récit de ce que Morone a fait, de ce qu'il a souffert, de ses rapports avec les hommes éminents de cette époque, pouvait inspirer de l'intérêt à des lecteurs sérieux. Peut-être ce que j'écris fera-t-il naître l'idée

(1) Jean George Frickius a publié un mémoire intitulé : *Observatio* sur la vie de Jean Morone, inséré au tome XII des *Amœnitates literariæ* de Schelhorn ; cet écrit contient de curieux renseignements, mais il est loin d'offrir un exposé complet de la vie de Jean Morone.

Tiraboschi, dans son *Histoire de la littérature italienne*, a inséré une notice fort courte mais très-exacte sur la vie de Morone.

(2) *Il cardinale Giovanni Morone, commentario*, lu dans la séance de l'Institut lombard du 8 novembre 1866.

de quelques rapprochements qui nous servent à mieux observer ce qui se passe ou ce qui se passera sous nos yeux. Il n'est jamais hors de propos d'offrir des exemples de ce que peut la sagacité jointe à la modération aux moments d'agitation politique et religieuse.

Jean Morone, naquit à Milan, le 25 janvier 1509. Il était le fils de Jérôme Morone et d'Amabilia Fisiraga (1). Son père avait joué des rôles importants en Lombardie pendant les longues vicissitudes des guerres d'Italie, depuis Charles VIII jusqu'à Charles-Quint. C'était un homme doué de beaucoup de savoir, et d'un caractère flexible, cherchant à se maintenir dans une haute position. Attaché tour à tour aux Sforza, ducs de Milan, au roi de France, et à l'empereur, il finit par courir les plus grands dangers. Le connétable de Bourbon, en le faisant sortir de prison, lui avait imposé une rançon de cent mille écus d'or, réduite ensuite à vingt mille. Jérôme Morone ne put en payer que quatorze mille, mais il sut si bien profiter des circonstances que quelques mois après il devint un des agents directs de l'empereur pour traiter avec le pape Clément VII encore enfermé dans le château Saint-Ange. Une promesse du pape de nommer à un évêché le fils de Jérôme Morone, ajouta quelque facilité à la négociation. Clément VII tint sa parole et dans le consistoire du 7 avril 1529, Jean Morone, à peine âgé de vingt ans, fut pourvu de l'évêché de Modène. On se montrerait bien peu instruit des mœurs et des habitudes de ce temps-là si on s'étonnait de pareils procédés. Le trop de facilité dans les élections des évêques et le peu de surveillance sur leur conduite, furent les causes regrettables d'un grand nombre d'abus introduits dans l'Église.

(1) La famille Morone avait été agrégée à la noblesse milanaise dès le XIIe siècle ; une rue dans la ville de Milan porte encore ce nom.

Quoi qu'il en soit, la nomination de Jean Morone a pu être justifiée par la suite. Sa jeunesse ne l'entraîna à aucun dérèglement et la précocité de son entrée aux affaires ne fit que lui fournir plus de moyens de se rendre capable de les bien diriger.

Morone ne prit point immédiatement possession de son évêché. Le duc de Ferrare désirait que son neveu, qui était déjà archevêque de Milan, devînt encore évêque de Modène, le cumul de plusieurs mitres sur une même tête se trouvant alors aussi parmi les abus tolérés; et Morone ne put vaincre cette concurrence qu'en s'obligeant, presque contre le gré du pape, à servir au neveu du duc une pension de quatre cents écus d'or (1).

Pendant qu'il attendait la fin de son différend avec Hippolyte d'Este, Morone fut envoyé par le pape auprès du roi de France pour l'engager à faire la paix. Il débuta ainsi de bonne heure dans la carrière diplomatique qu'il devait illustrer jusqu'au bout de sa vie. Plus sage et plus heureux que son père, il ne tomba point dans cette versatilité qui fit tant de tort à Jérôme Morone. Il se dévoua aux intérêts du Saint-Siége qu'il sut bien comprendre et bien soutenir. Aussi éloigné de l'exagération dans certaines doctrines qu'exempt de faiblesse dans la conduite des affaires, les circonstances lui procurèrent les honneurs de la persécution entremêlés aux honneurs bien plus nombreux du succès.

Dans les longs débats qui suivirent les premières condamnations des doctrines de Luther, un mot s'était fait entendre souvent, celui d'appel au Concile. Ce mot réveillait bien des souvenirs et des impressions pénibles pour la papauté. Combien de troubles n'avaient-ils pas accompagné et suivi

(1) Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, t. VII, liv. II.

les Conciles de Constance et de Bâle, et il était à croire qu'un nouveau Concile ne pourrait se tenir sans heurter contre des écueils où les plus avisés feraient naufrage. Nous n'entrerons point ici dans les particularités de l'histoire de cette époque qui sont bien connues. Il nous suffit de remarquer que dès que la doctrine de Luther fut répandue, son antagonisme avec l'Église catholique prit aussitôt le caractère d'un grand mouvement politique (1).

Une fois appelé devant la diète de Worms (1520), Luther devint une puissance. En invoquant l'intervention d'un Concile, Luther ne songeait qu'à inquiéter le pape et à troubler l'Église ; il ne pouvait plus avoir à cette heure le dessein de se soumettre à une autorité quelconque. Il était trop craint et trop aimé en Allemagne pour penser à autre chose qu'à pousser sa pointe et à affermir son autorité.

Les choses se passaient tout autrement chez les catholiques. On déplorait dans l'Église des abus séculaires, on avait essayé des remèdes insuffisants, et le mal s'était accru en proportion de la difficulté reconnue d'y opposer des obstacles.

Les premières ouvertures et les plus pressantes pour la réunion du Concile général furent faites par l'empereur. Le roi de France ne manqua pas, de son côté, d'entrer dans ces vues. Pour ces deux princes l'agitation qui s'était emparée de l'esprit d'un grand nombre de leurs sujets était un danger pressant. L'hérésie religieuse couvait la révolte politique. Et le pape avait à craindre que si le Concile général ne se tenait pas, on ne réunit un Concile national en Allemagne, ou une diète impériale transformée en synode reli-

(1) Les dépêches de Morone expédiées d'Allemagne en 1540, imprimées dans les *Monumenta Vaticana* de Laemmer montrent clairement les progrès rapides du Luthéranisme en Allemagne.

gieux ; et dans les deux cas le Saint-Siége aurait eu à en souffrir considérablement. Paul III se résolut enfin à convoquer le Concile, et il expédia Morone en mission avec qualité de nonce auprès du roi des Romains. Ce nonce se rendait en Allemagne, pays travaillé depuis si longtemps par les sectes dissidentes (1), et soulevé tout entier par la parole ardente de Luther, et par les intrigues des princes. Il fallait donc procéder avec adresse et douceur ; ne point éveiller d'irritations et ménager ceux qui hésitaient à se déclarer pour la bonne cause. Les instructions données à Morone lui recommandaient de ne point se livrer à la controverse tout en appuyant par ses avis les catholiques qui entreprendraient des discussions avec des protestants, et d'informer promptement le pape de toute proposition d'arrangement que l'on aurait présentée. L'objet de la mission de Morone était, en langage ordinaire, de sonder le terrain et de voir venir (2). Morone répondit parfaitement à ce qu'on attendait de lui. Il observa avec soin, il agit avec modéra-

(1) Voici ce qu'écrivait le cardinal Julien de Sant' Angelo envoyé en Allemagne, au pape Eugène IV, au moment où ce pape cherchait à dissoudre le Concile de Bâle. « Hélas! quelle énorme « confusion ne va-t-il pas y avoir? L'issue en est certaine. J'aper- « çois déjà la cognée au pied de l'arbre; l'arbre penche déjà vers la « terre; il n'y a plus moyen de le soutenir, il faut qu'il tombe. Et « quand même il pourrait encore rester debout, nous travaillons « à le mettre à bas. Que celui qui ne veut point secourir la foi, « ne cherche pas au moins à lui susciter des obstacles! »

(2) Ces instructions ont été publiées textuellement par Laemmer. — *Monumenta Vaticana historiam ecclesiasticam sæculi XVI illustrantia*, — pag. 262 et suiv. M. Ranke, dans le premier volume de son *Histoire de la Papauté*, fait mention d'instructions antérieures données à Morone lors de sa première non-

tion, il renseigna le pape avec clarté et précision. Une longue dépêche adressée par lui à Paul III, de Vienne, le 26 décembre 1536, qui a été publiée par M. César Cantù, contient un exposé détaillé des entretiens que Morone avait eus avec le docteur Mattias, vice-chancelier de l'empire. La politique y tient plus de place que la religion, et le nonce a le mérite, qui n'a jamais été trop commun, de ne dissimuler au pape aucun détail important, alors même qu'il pouvait craindre qu'il ne fût point agréable à son souverain de l'apprendre. Morone fut chargé aussi par le pape de traiter d'une alliance entre l'empereur Charles-Quint, son frère le roi de Bohême et la république de Venise, afin de s'opposer aux desseins de François I[er] qui, au grand scandale de la chrétienté, venait de se liguer avec le sultan. Après avoir bien pesé et bien examiné toutes les circonstances du temps, Morone concluait ainsi. « De tous côtés il y a des difficultés ; « il y a du danger partout. Je ne connais que deux remèdes : « la paix avec l'empereur et la France, bien assise, et sans « projet de nuire à qui que ce soit, avec le Concile, s'il « est possible : ou autrement le Concile, avec la permission « et l'aide de ces princes. Tout le reste me paraît rempli de « dangers, si Dieu dans sa puissance ne trouve pas d'autres « moyens (1). »

L'état de l'Église catholique aussi bien que les conditions

ciature en Allemagne (du 24 octobre 1536). Dans ces instructions le pape Paul III recommande au débutant dans la carrière diplomatique — de ne pas « faire de dettes, de payer, dans les hôtels « qui lui seraient assignés, de se vêtir sans luxe et en même temps « sans pauvreté, de visiter les églises, mais sans faste et sans « hypocrisie. »

(1) Lettre du 19 juin 1540, écrite de Haguenau. Laemmer, l. c., pag. 279, 280.

politiques de l'Europe réclamaient des mesures efficaces pour empêcher de plus grands désordres. Le Concile paraissait devoir offrir à la fois les moyens de vigueur et de conciliation. Le nonce devait en annoncer la convocation prochaine, sans que pour cela on se hâtât de la préparer. N'oublions pas de dire que Morone se montra toujours opposé à l'opinion de ceux qui auraient voulu réduire les Luthériens par la force des armes (1). Morone fut rappelé à Rome pour informer de vive voix le Pape de tout ce qui se rapportait à la situation. Il fut ensuite envoyé à la diète de Spire.

Des historiens de l'époque prétendent que Paul III n'avait aucun désir de voir réunir le Concile, et qu'en se mêlant, ainsi qu'il le faisait, de toute sorte de négociations politiques, il cherchait à gagner du temps et à différer ce qu'il n'avait proposé qu'à contre-cœur.

Les diètes se succédaient, les conférences se multipliaient

(1) *Questa via de l'arme parlando puramente, mi par inutile e pericolosa, perchè quanto alla utilità si è visto per il tempo passato che tutta la Christianità unita alla debellatione dè Bohemi anticamente non potè estirpar l'heresia nata in quel piccolo angolo. Benchè si possa dire che l'imperatore Sigismondo fuor di tempo lasciò quella impresa, per attendere ad altre cose. Quanto al pericolo V. S. R. deve sapere che tutta la Germania è Lutherana. Et se non fosse il rispetto et timore de l'imperatore et del re dei Romani, et d'alcuni altri principi et superiorità cattoliche tutto il popolo sarebbe Lutherano.*

Lettre de Morone au cardinal Farnese, écrite de Haguenau, 7 juillet 1540. Laemmer, l. c., pag. 285 et suiv.

Nous publions dans l'appendice une lettre adressée par Morone au cardinal Contarini, le 27 juillet 1540; elle est tirée de la bibliothèque Ambroisienne de Milan, et ne se trouve pas dans le recueil de Laemmer que nous venons de citer.

en Allemagne, et la question religieuse était toujours la première discutée, mais rien de décisif ne se montrait encore en Italie. Il est vrai de dire que la réunion de cette assemblée ne pouvait pas être du goût d'un grand nombre de prélats. Il y avait d'abord ceux qui, attachés aux abus préexistants, prévoyant qu'on allait les détruire, préféraient éviter la lutte et garder les profits. D'autres songeaient aux désagréments du déplacement. Dans les endroits où l'hérésie avait mis le pied, on craignait les ressentiments des hérétiques (1). Plusieurs enfin, animés d'un vrai zèle pour le bien de l'église romaine, redoutaient cependant l'explosion de disputes ardentes produite par des causes imprévues, et rappelaient à ce propos l'opinion et l'exemple de saint Grégoire de Nazianze (2) peu

(1) On peut connaître le véritable état des choses à cette époque en consultant les lettres du cardinal Morone publiées avec celles du cardinal Poole : *Epistolarum Reginaldi Poli S. R. E. cardinalis et aliorum ad ipsum ;* pars III. *Il pericolo,* écrivait Morone au cardinal Contarini, de Haguenau le 19 juin 1540, *consiste in la discordia dei catholici et in la viltà dei vescovi, et poca osservanza verso la sede apostolica, et nelli mali consiglieri quali' hanno tutti li principi catholici.*

Voyez aussi la lettre de Morone audit cardinal, écrite de Modène le 21 mai 1542.

Lettre de Morone au cardinal Farnese, écrite de Ratisbonne le 26 février 1541. — *Facciamo di modo che l'imperatore voglia et cerchino adunar più che possono queste scope desligate delli vescovi di Germania, quali intiepiditi et raffredditi, risguardano solo alla lor presente quiete, hanno diversi legami et confederationi etiam cum Lutherani, et non si curano che la religione ruini.* — Laemmer, l. c., p. 360.

(2) Saint Grégoire de Nazianze s'excusant de se rendre au Concile de Constantinople, en l'année 382, écrivait confidentiellement à un de ses amis : *Ego, si vera scribere oportet, ita animo*

favorable aux Conciles. En tenant compte de tant de dispositions contraires, il n'y a pas à s'étonner des difficultés et des lenteurs au milieu desquelles on parvint à se réunir. Paul III crut un moment pouvoir à lui seul opérer les réformes impérieusement exigées, et il chargea une Commission présidée par le fameux cardinal Gaspard Contarini de préparer le travail. Mais ce projet ne put s'accomplir.

Quelles que fussent donc les dispositions des esprits, il fallut en venir à la convocation du Concile. La bulle de Paul III porte la date du 22 mai 1542.

Au retour de ses missions en Allemagne Morone voulut visiter son diocèse, et il eut la douleur de voir que les nouvelles doctrines y avaient fait de rapides progrès. La ville de Modène était devenue un foyer de ces doctrines. Une société qui prenait le nom d'*Académie* et qui réunissait les savants et les littérateurs dont cette ville abondait, formait le centre de ces opinions, qui se répandaient dans tout le pays. Un chroniqueur de ce temps-là (1) raconte naïvement que, non-seulement les hommes de lettres et les ignorants, sans distinction de condition, mais encore les femmes, dès que l'occasion s'en présentait, sur les places, dans les boutiques, dans les églises, disputaient sur les articles de foi, et tous à l'envi déchiraient les saintes Écritures.

affectus sum, ut omnia episcoporum concilia fugiam: quoniam nullius concilii finem lætum faustumque vidi, nec quod depulsionem malorum potiùs quam accessionem et incrementum habuerit. Pertinaces enim contentiones et dominandi cupiditates... ne ullis quidem verbis explicari queant: citiùsque aliquis in culpam vocabitur, dum in aliena iudicium fert, quam ut aliorum perversitatem comprimat. S. Grég. Naz , ep. 55.

(1) Chronique manuscrite d'Alexandre Tassoni, citée par Tiraboschi.

L'évêque mit tout en œuvre pour ramener à l'orthodoxie ces âmes égarées et il y réussit, autant que cela pouvait se faire, par la persuasion et par l'autorité. Il engagea les personnes les plus notables à souscrire à une espèce de profession de foi qu'il avait eu soin de réduire à la plus simple expression (1).

Nommé cardinal à cette époque, Morone fut compris parmi les présidents du Concile qui allait avoir lieu. Cette ouverture fut cependant encore différée, et Morone se trouva chargé d'une nouvelle mission auprès de Charles-Quint pour faire connaître à l'empereur tout le mal qui revenait à l'Eglise par les décrets émanés de la diète de Spire en 1544.

Charles-Quint, préoccupé exclusivement de ce qui avait trait à la guerre contre la France, ne songea plus qu'à faire entrer toute l'Allemagne dans ses vues, en sacrifiant pour cela les intérêts catholiques.

Le recèz de la diète accordait de grandes facilités aux luthériens : il introduisait une espèce de paix forcée entre les deux religions.

Paul III adressa à l'empereur un bref dans lequel étaient exposés tous les griefs que le Saint-Siége avait contre lui. Il n'hésitait point à lui reprocher d'avoir fait et de vouloir faire des décrets qui étaient indignes de lui. Le pape exprimait à la fois la crainte de la damnation de l'âme de l'empereur et d'un trouble énorme qui menacerait l'unité et la paix de l'Église. L'empereur se borna à répondre à cette longue et vive admonition qu'il se réservait de donner une plus ample

(1) Voyez la lettre de Morone au cardinal Contarini du 21 mai 1542, dans le troisième volume du recueil des lettres du cardinal Poole.

réponse en temps opportun ; qu'en attendant il était convaincu de n'avoir rien fait de préjudiciable à l'Église ; et que si les autres eussent suivi son exemple, la chrétienté n'aurait pas eu à déplorer tant de malheurs.

Un événement aussi désiré que peu attendu vint changer tout à coup la face des affaires ; la paix se fit entre Charles-Quint et François Ier, et le Concile se réunit à Trente.

Avant de parler de ce que fit le Concile, nous suivrons Morone dans sa nouvelle destination de légat à Bologne. Dans l'Etat de l'Eglise les légations étaient de grands gouvernements confiés à un cardinal revêtu d'une ample autorité de police et d'administration. Morone succédait dans cet emploi au cardinal Gaspard Contarini, prélat du plus grand mérite, que Paul III avait fait passer d'un seul bond des fonctions de *Savio grande* de la seigneurie de Venise à la dignité de membre du Sacré-Collége. Esprit pénétrant, calme et réservé comme un patricien de Venise, rompu aux affaires et envoyé par sa république auprès de Charles-Quint, dont il avait gagné la confiance, Contarini apportait avec lui dans le Sacré-Collége une autorité personnelle qui ne tarda pas à être reconnue.

Devenu prêtre, il ne manqua point à sa vocation, et il put se flatter un instant d'avoir jeté les fondements de la conciliation entre les catholiques et les luthériens par l'acte auquel il avait présidé (1), qui porte le nom de *Concordia Ratisbonensis.*

Au retour de ses missions diplomatiques, il fut destiné

(1) Voir à ce sujet la savante dissertation du cardinal Quirini : *Diatriba qua illustrantur et vindicantur gesta cardinalis Gasparis Contareni in conventu Ratisbonensi;* dans la troisième partie de la correspondance du cardinal Poole, p. 1.

légat à Bologne et y mourut (1). Le gouvernement de Bologne présentait en ce temps-là de graves difficultés. Morone mis à la tête de cette administration, ne pouvait pas se défaire de ses anciennes habitudes; il avait agi par lui seul et traité les affaires de puissance à puissance. Il se trouva placé vis-à-vis des exigences d'un peuple qui ne s'était jamais dépouillé de son penchant pour la liberté, et qui ne supportait le joug que parce qu'il lui était impossible de s'en délivrer. Les fréquentes révoltes de la population de Bologne contre la domination pontificale montrent combien peu cette ville était disposée à se laisser gouverner par des prélats.

Morone nommé à la légation de Bologne en 1544 avec pleine juridiction spirituelle et temporelle, et avec la simple juridiction spirituelle sur la ville de Ravenne et la province de Romagne, prit possession de son gouvernement comme s'il en était le souverain. Il ne chercha point à s'entendre avec les autorités municipales dont la commune de Bologne était fière (2), et il se créa par là autant d'ennemis qu'il aurait pu se faire de partisans. Ce n'est pas qu'il négligeât les affaires, au contraire, il s'en occupa fort activement, mais toujours en ayant l'air de n'agir que de sa propre autorité. Il fit des règlements sur la police, et sur la perception et la répartition des impôts; il en fit sur la procédure judiciaire. A défaut d'autres moyens de pourvoir à la sûreté publique, il accorda, selon l'usage de ce temps, à tout ecclésiastique ou séculier, habitant sur le territoire de Bologne, la faculté de

(1) Voyez la vie du cardinal Contarini écrite par Mgr Lodovico Beccatello, dont le célèbre Monseigneur della Casa a publié une élégante paraphrase latine.

(2) Ces autorités s'appelaient *Gonfaloniere di giustizia, Anziani, Gonfalonieri o Tribuni del popolo, Massari delle Arti,* etc.

prendre les armes, de sonner le tocsin, et de courir sus aux brigands et aux bandits, de les arrêter, de les blesser et de les tuer sans encourir aucune peine (1). Le fameux Lynch dont on a tant parlé de nos jours en Amérique, a eu de nombreux devanciers dans son système d'exécution improvisée.

Ce légat, en arrivant à Bologne, avait eu pour vice-légat Camille Mentuati, de Plaisance, évêque de Satriano. On a écrit que l'attitude par trop impérieuse prise par le légat lui avait été conseillée par son adjoint, et que la cour de Rome mécontente de cette conduite avait remplacé en 1547 Mentuali par Giovanni-Angelo Medici, évêque de Raguse. Medici fut élu pape plusieurs années après et prit le nom de Pie IV.

Il faut dire que Morone avait su gagner l'estime et l'affection de son nouveau vice-légat, puisque celui-ci, à peine assis dans la chaire de Saint-Pierre, devint son protecteur déclaré. Le rappel de Morone de la légation de Bologne ne se fit point attendre : on prétend que la cause de cette disgrâce apparente était toute politique, provenant de la défiance que les cardinaux français avaient conçue contre lui, parce qu'on le savait attaché au parti allemand. D'autres croient qu'il avait lui-même sollicité son rappel. Quoi qu'il en soit, Mo-

(1) *Provvisione che sia lecito a ciascuna persona così ecclesiastica come secolare habitante nelle Castella e ville del Contà di Bologna pigliar l'arme, sonar le campane et correre dietro alli banditi et delinquenti et quelli pigliare, ferirli et ammazzarli senza incorso di pena alcuna. Et ancora s'el fusse un bandito che ammazzasse un altro bandito sarà cavato di bando. Et non essendo bandito guadagnerà quello che promette il statuto di Bologna — alli XXI di Giugno* 1548. Per Anselmo Giacavelli, 1 vol. in-8o. — Cette ordonnance est signée par le cardinal-légat Morone et par Ulysse Gozzadini gonfalonier de justice.

rone se montra satisfait de quitter un pays où il n'avait pas trouvé de sympathies, et il reçut du pape des pensions pour compenser les avantages qu'il venait de perdre (1).

Nous avons présenté le Cardinal Morone comme très-sévère dans l'exercice de son administration; c'est le portrait que les chroniqueurs et les historiens de Bologne nous ont laissé de lui. Il faut pourtant ajouter que, ainsi qu'il s'en expliqua lui-même dans le cours du procès instruit contre lui par l'inquisition, il était d'une grande tolérance envers les Allemands suspects d'hérésie, surtout les étudiants qui se trouvaient à Bologne. Il aspirait au mérite de réconcilier l'Allemagne dissidente avec le Saint-Siége Ayant acquis pendant de longs séjours dans ce pays la réputation d'un homme sage et modéré, il croyait que la voix de la douceur était la meilleure pour ramener au bercail les brebis égarées (2).

Enfin, après des retards prolongés et des difficultés de toute espèce, l'ouverture du Concile eut lieu à Trente le 13 décembre 1545. Les premières séances furent employées à constituer l'assemblée et à régler l'ordre de ses travaux. La forme de procédure adoptée par cette grande réunion mérite une attention particulière. Ce n'est pas que tout s'y soit passé toujours d'une façon exactement régulière et conforme à des principes établis. Il y eut des hésitations, des incertitudes ; il y eut des protestations et des réclamations. Des questions importantes sur la forme des discussions, et des délibérations vivement débattues au commencement furent abandonnées à la fin du Concile.

Les disputes théologiques et les insinuations politiques

(1) Pallavicino, l. c., liv. II, chap. II, n. 2.

(2) Voir le mémoire cité de M. César Cantù, pag. 31. — Pièce relatée du procès.

s'entremêlaient trop souvent. Les légats eurent beaucoup à faire pour calmer l'impétuosité des demandes des réformes reconnues nécessaires (1). Mais l'usage de la parole n'y fut jamais interdit. Les actes aussi bien que les historiens du Concile nous ont transmis des extraits de ces discussions. On y voit des contrastes curieux, et nous pouvons nous faire une idée du talent des orateurs. Le langage tour à tour autorisé et insinuant des légats ou présidents, l'éloquence vive et mobile du Cardinal de Lorraine, la parole austère de Barthélemy de Martyribus, les discours érudits de Carranza, jusqu'aux emportements de Braccio Martelli, évêque de Fiesole, et aux bouffonneries d'Antoine Ciurelia, évêque de Budoa, tout cela nous a été conservé, tout cela peut nous intéresser même à trois cents ans de distance.

Si on s'attache à ce qu'on peut appeler la forme extérieure,

(1) Voici quels étaient les principaux griefs que l'on mettait en avant au début du Concile; nous rapportons les mots d'un extrait de dépêche du 6 mars 1546, adressée par les légats au cardinal Farnese, publié dans le recueil cité du cardinal Quirini. — *Occorrere dire..... che questa sia quella riformazione o simile a quella, che oggi si desidera e aspetta, etc. Ciò consistere principalmente nelle collazioni dei beneficii curati, ordinazione dei cherici senza licenza, esenti tanto capitoli, quanto persone private, e religiosi, circa il predicare e confessare, e quel che concerne la cura delle anime. Vi si aggiunge le questue e indulgenze per la fabbrica di San Pietro, e crociata. Quanto alla corte di Roma due cose scandelizzare il mondo, l'avarizia e la pompa ed il lusso, delle quali due cose, quando si provvedesse effettualmente verrà riformata la penitenzieria, la cancelleria, e la rota, e resterià quel che è capo principale di tutte le riforme, cisè che le chiese si conferissero a persone che le possino e voglino servire per se medesime, e non per mercenari; senza il che ogni conato di riformazione essere vano, etc., etc.*

on voit une distinction établie entre les propositions et les discussions, la prépondérance assurée à la majorité des suffrages individuels, et la facilité accordée au public de connaître les décrets rendus par l'assemblée. Les travaux du Concile procédaient par congrégations, et par sessions. Les congrégations étaient des réunions où l'on examinait chacune des matières qu'on devait traiter et qui avait été précédemment étudiée par les théologiens, les canonistes et les pères. On appellerait aujourd'hui cela en langage parlementaire un examen préalable des projets dans les bureaux. En parcourant en détail les actes du Concile, ou même en lisant les extraits des dépêches des légats aux premiers jours de sa réunion (1), on verra que ce qu'on est convenu de nommer aujourd'hui *tactique des assemblées délibérantes*, était connu et pratiqué dès ce temps-là. Ces congrégations, surtout dans la dernière période du Concile, quand on traita des réformes les plus importantes, se partageaient par nations; une française qui s'assemblait chez le Cardinal de Lorraine, une espagnole qui se réunissait chez l'Archevêque de Grenade, et trois composées exclusivement d'italiens. Dans ces congrégations on faisait les propositions, on pesait les arguments, on prenait les résolutions; le débat terminé, les pères décidaient, mais la délibération définitive n'était prise que dans les sessions. Au sein de celles-ci, les pères approuvaient solennellement les différents décrets en présence des notaires et des témoins, puis les faisaient publier (2). Un tableau du Titien qui est au

(1) Voyez ces extraits dans la 4e partie de la *Correspondance du cardinal Poole*, publiée par le cardinal Quirini.

Voyez l'appendice n. 3.

(2) *Nè guardino al dì della sessione, perche ci si va a cose fatte, ma alla congregazione, dove ci si digeriscono.* — Extraits

musée du Louvre nous offre la représentation de la tenue d'une session.

Les congrégations qu'on distinguait en générales et particulières, se réunissaient ordinairement deux fois par semaine pendant deux ou trois heures avant dîner et après. Le plus souvent les congrégations générales se tenaient dans l'église de Sainte-Marie-Majeure, récemment construite, pendant que le cardinal Clesio était évêque de Trente. Les votes, ou voix délibératives étaient exprimés par les pères, selon l'ordre de leur dignité, ou de leur ancienneté. Il était défendu de voter par procuration. Les congrégations étaient ouvertes au public dans une certaine mesure. Les actes du Concile étaient dressés par les officiers de l'assemblée. Nous verrons comment on s'efforça de réserver toujours à la présidence le privilége de l'initiative des propositions, sans que cela soit devenu toutefois un principe reconnu pour les cas à venir.

Le Concile fut interrompu à plusieurs reprises. Convoqué par Paul III, il tint sa première session en décembre 1545; en 1547 il fut transféré de Trente à Bologne; quelque temps après il fut suspendu; réuni de nouveau à Trente en mai 1551 sous Jules III, il continua jusqu'en avril 1552, puis prorogé et suspendu ensuite, il ne se réunit de nouveau qu'en janvier 1562 et dura jusqu'à décembre 1563 sous le pontificat de Pie IV.

Morone, quoique désigné pour faire partie de la présidence du Concile, ne prit aucune part active aux premières sessions. Il ne commença à s'occuper spécialement de ce qui avait un rapport direct avec la marche de cette assemblée que quand le pape Jules III l'appela à Rome avec les cardi-

d'une lettre du 4 février 1546 adressée par les légats au cardinal Farnese.

naux Cervini et Poole pour assister aux conférences qu'il faisait tenir au sujet de la reprise du Concile. C'étaient les membres les plus éminents du Sacré-Collége, dont le pape voulait s'entourer pour arriver à la réforme de l'Église, et à la pacification des troubles religieux. Contarini venait de mourir; ce fut une perte très-grave, puisque c'était l'homme qui exerçait la plus grande autorité morale sur ses collègues. Poole et Morone appartenaient, pour me servir d'un mot usité, à son école. Ils avaient, comme lui, étudié sans prévention la véritable situation des affaires, et, indissolublement attachés à la foi catholique, ils croyaient que c'était servir les vrais intérêts de l'Eglise que de faire preuve d'une grande modération à l'égard des protestants. Des hommes aveuglés par un excès de zèle, si ce n'est par d'autres causes moins admissibles, firent naître des soupçons sur l'orthodoxie de ces prélats, et il ne fallut rien moins que les déclarations formelles du Souverain-Pontife, et la savante critique du cardinal Quirini (1) pour démolir cet échafaudage de doutes injurieux.

Remontons à la source de ces accusations qui roulaient surtout sur un point de doctrine dogmatique qui avait longuement divisé les esprits, et que le Concile avait décidé avec une grande solennité dans sa session du 13 janvier 1547. Nous entendons parler de la doctrine de la justification comprenant les questions de la grâce et du libre arbitre.

Dans son livre de *la Liberté chrétienne*, publié en 1520, Luther avait réduit la justification à la seule foi; selon lui, la foi nous tient lieu de tout; elle nous justifie, nous délivre

(1) Voyez les dissertations insérées dans les cinq volumes de la *Correspondance du cardinal Poole*, publiée à Brescia par le cardinal Quirini.

et nous sauve sans le secours des bonnes œuvres qu'il déclara inutiles pour le salut, sans les rejeter pourtant dans un sens absolu.

Cette doctrine ne tarda pas à se répandre parmi un grand nombre de chrétiens et à devenir un des fondements de leur croyance. Elle fut le puissant levier de la réforme luthérienne (1). Les uns y voyaient un moyen commode de faire son salut et de se débarrasser de pratiques gênantes. D'autres s'y sentaient portés par de pieux sentiments et par une sorte de mysticisme qui leur paraissait rehausser l'œuvre de Dieu par l'abaissement de l'œuvre de l'homme. On ne tarda pas à s'apercevoir que le mal grandissait, et la décision expresse du Concile contenue en trente-trois canons prononça la condamnation de la doctrine de Luther.

C'est à la suite de ces controverses qu'on prit l'occasion d'attaquer les opinions de vénérables prélats. On s'en prit surtout à ceux qui par les circonstances de leur vie, et pour le service du Saint-Siége, avaient eu des rapports fréquents avec les hommes qui avaient introduit l'hérésie ou qui s'y étaient ralliés depuis. La bienveillance se laisse souvent tromper, la malveillance ne se laisse jamais convaincre. C'est ainsi qne Morone fut sacrifié à de vieilles rancunes, et à de sourdes animosités.

Jules III, engagé par l'Empereur et par le Roi des Romains à envoyer un légat à la diète d'Augsbourg, destina Morone à cette mission qui devait être d'une difficulté inu-

(1) Mgr Verallo di Rossano écrivait de Ratisbonne aux légats du Concile de Trente le 29 juin 1546, qu'il était satisfait de voir que le Concile allait traiter l'article de *la justification : il quale è stato quello con che hanno questi infelici seduttori rovinata la Germania;* dans le quatrième volume de la *Correspondance du cardinal Poole*, publiée par le cardinal Quirini, p. 305.

sitée. Cette assemblée, moins que toute autre, offrait des chances favorables aux négociateurs du Saint-Siége. C'était là que se préparaient ces résolutions finales qui prescrivirent la paix perpétuelle de la religion en Allemagne.

On touchait au moment où Charles-Quint songeant sérieusement à l'abdication, ne voulait pas charger sa conscience de la responsabilité d'un acte qui donnait une existence définitive et légale à l'hérésie de Luther. L'Eglise catholique perdait beaucoup par la retraite de ce grand prince.

La mort de Jules III ramena à Rome Morone, qui n'y retourna pas sans une secrète inquiétude. Aussi écrivait-il à son ami le cardinal Poole, qu'il avait peine à se résoudre d'aller au conclave, se souvenant du précédent conclave auquel il avait assisté (1). Après un pontificat de peu de jours, Marcel II mourut et il eut pour successeur Paul IV. Ce vieillard napolitain portait dans sa tête un vésuve, comme dit Muratori ; il ne tarda pas à déployer toute la fougue de son caractère. Extrême en tout, rien ne l'arrêtait dans ce qu'il croyait être utile à l'intérêt de la religion ou à celui de sa politique. Il détestait dans la maison de l'Empereur l'oppresseur de sa patrie, il voyait dans l'inquisition le moyen de purifier l'Église. Tous ceux qui avaient agi avec modéra-

(1) *Jo sono stato in molto dubbio, se doveva andare a Roma o ritenermi in qualche luoco d'Italia sin che sia fatto il nuovo papa, in caso che questo sia morto; tandem mi è parso più sicuro alla coscientia esporsi ad ogni sorte di travaglio et affanno et pericolo che mancare alla vocation mia. Ma se per camino intendesse che' l negotio fosse espedito prometto a V. S. Ill*me *che ne sentiria piacer assai. Quando mi raccordo del conclave passato* TOTUS HORREO; SED FIAT VOLUNTAS DOMINI IN CUIUS MANU SUNT OMNIA. — Lettre du 28 mars 1555. — *Correspondance citée du cardinal Poole*, t. V, p. 98.

tion en traitant avec les hérétiques, lui devenaient suspects, et l'inquisition désignait ses victimes dans les rangs les plus élevés. Ces personnages étaient continuellement surveillés par des agents invisibles, même par ceux qui avaient reçu leurs bienfaits. Lectures, discours, visites, fonctions religieuses, tout prêtait aux recherches et aux interprétations, tout était noté pour servir en son temps à une accusation.

Une mort prématurée avait soustrait Contarini à ces vexations. Mais une vie toute de dévouement et de sacrifices, employée entièrement à la défense de l'Église catholique, ne suffit pas pour mettre le cardinal Poole à l'abri des persécutions; Paul IV le priva de la dignité de légat en Angleterre, acquise par lui au prix de tant de travaux et de dangers, et soutenue avec tant d'éclat. Paul IV pour se débarrasser de l'influence que Poole pouvait exercer par sa qualité de légat, eut l'air d'en venir à une réforme générale en révoquant tous les nonces et tous les légats. En vain la reine Marie et les prélats d'Angleterre écrivirent-ils au pape que toute la nation anglaise s'était émue de l'annonce de la révocation du cardinal Poole. Le pontife mal prévenu contre le cardinal répondit que la dignité du Saint-Siége serait compromise si on revenait sur une telle détermination. Il offrait de nommer un cardinal en Angleterre qui serait revêtu de ces fonctions (1).

(1) Voyez les actes consistoriaux du mois de juin 1557 relatifs à cette affaire dans le t. V. *Correspondance du cardinal Poole* que nous avons citée.

F. Sclopis.

(La suite à une prochaine livraison.)

LE

LUXE DES VÊTEMENTS EN FRANCE

AU MOYEN-AGE.

Les censeurs de notre luxe se plaisent à nous opposer ce qu'ils appellent d'un ton de regret l'antique simplicité. On peut, sans faire tort à la critique trop souvent fondée qu'ils adressent à nos mœurs, se demander quelle est la valeur de cette comparaison qu'ils établissent entre le passé et le présent. Aussi bien cette invocation à la supériorité du passé n'est-elle pas nouvelle. Une disposition constante a toujours porté l'esprit humain à chercher en arrière un idéal de société paré de toutes les perfections. De tout temps, des voix se sont fait entendre pour proclamer que tout dégénère, et ces voix n'ont jamais manqué de trouver crédit auprès des générations aussi promptes à s'humilier devant le passé que peu empressées à se corriger par ses exemples. C'est à l'histoire de répondre. A elle de nous apprendre où se place cette simplicité bienheureuse! D'une façon absolue, il ne paraît guère qu'elle nous la montre nulle part. Les sauvages eux-mêmes ne sont pas exempts de recherche; ils se tatouent et s'ornent de plumes; leurs oreilles et leurs narines portent témoignage de leur goût pour la parure. Les Barbares ont leur luxe. Persistera-t-on à chercher cette simplicité idéale dans l'antiquité classique? Il ne faut guère y compter, au-delà de cette période moitié agricole, moitié guerrière, qu'ont traversée presque tous les peuples, et qui, en général, n'a fait que précéder cet état social plus développé que nous avons nommé la civilisation. Qui ne sait que les grandes monarchies de l'Orient ont été le berceau du luxe et le théâtre de ses premiers excès? Est-ce la Grèce qu'on a en vue? Laissons de côté Sparte, exception dans l'antiquité, sorte d'utopie législative et guerrière, à laquelle on ne songe plus à demander des inspirations pour y conformer la société moderne. La Grèce avant

4.

tout, c'est Athènes, et la place que le luxe occupe à Athènes est inséparable du souvenir qui s'attache à cette brillante république. Est-ce de Rome qu'il s'agit? Ici les souvenirs se pressent. L'austérité de Caton n'est elle-même qu'une protestation contre le luxe qui se développe, et les excès de la Rome impériale resteront à jamais le scandale de l'histoire et la leçon du monde.

Mais on se défend d'aller chercher si loin des modèles. On invoque le moyen-âge. Où sera cette simplicité tant regrettée si elle n'est pas là? Quand y eut-il moins d'industrie, de commerce, de sécurité, moins de foyers de vie élégante, surtout si l'on se renferme dans l'Occident et dans le Nord de l'Europe? Le caractère même, si austère et si sombre, de la foi du moyen-âge ne semble-t-il pas éloigner toute idée du luxe? De quoi parlent ces monuments de pierre élevés par un art mystique? De la chair immolée, humiliée. Si l'idée d'un certain luxe vient s'y joindre, elle ne présente à l'imagination que le spectacle d'une pompe toute religieuse, les autels étincelants d'or parés des plus riches offrandes, et la magnificence des vêtements sacerdotaux?

Quoi de plus incomplet pourtant et de moins exact qu'un tel aperçu?

Dans cette société du moyen-âge, éprouvée par tant de misères, le luxe joue son rôle. Souvent même il y éclate en abus et en scandales.

C'est ce tableau que je voudrais esquisser, en ce qui concerne la France, sous un des aspects les plus frappants que le luxe se plaît à emprunter. Le luxe des vêtements offre un intérêt particulier, parce qu'il s'attache directement à l'homme lui-même. Il retrace les variations instructives du goût, et permet de trouver un signe de l'état moral de la société dans ce qui paraît le comble même de l'ineptie, le mobile empire de la mode. Les Orientaux, plus immuables encore en cela qu'en tout le reste, n'ont pas modifié sensiblement leurs costumes depuis des milliers d'années; nous changeons de mode encore plus souvent que de lois et de régimes. Un demi-siècle suffit souvent pour nous rendre méconnaissables. Il ne se passe pas une seule année qui n'y apporte son contingent. J'ajoute

que ce luxe, dont on n'a que trop de raisons de condamner les excès, tient à notre nature même : « *Homo animal mundum et elegans est,* » dit Cicéron. Je ne sais quel écrivain a défini la femme « une créature qui aime à se parer. »

Il serait facile de montrer par divers exemples qu'une part était faite à ce goût de la parure chez les Gaulois et chez les Francs. Les guerriers gaulois chargeaient souvent leurs membres de bracelets, quelquefois enrichis d'or et de pierres précieuses. Fortunat, s'adressant à Radegonde, fait allusion à la coutume qu'avaient les femmes franques de se couronner de fleurs : « Ces fleurs, lui dit-il, qui plaisent par leur parfum, plaisent encore plus lorsque la main les entrelace dans ta chevelure. » Il est question, dans Grégoire de Tours, de robes de soies dont cet écrivain parle comme d'objets rares et précieux. Le luxe de l'orfévrerie, qui tient par un côté à la parure, occupait déjà une place notable sous les Mérovingiens. Mais c'est sous Charlemagne que le luxe de vêtements mérite pour la première fois de fixer l'attention. Ce luxe fait pour ainsi dire invasion à la cour. Le petit manteau gaulois, bigarré de couleurs, se substitue chez les jeunes nobles au long manteau des Francs. Ils recherchent avec passion les étoffes de soie venues d'Italie, les pelleteries et les riches fourrures arrivées de l'Orient par l'intermédiaire des marchands vénitiens. Nous entrons dès lors dans la période des ordonnances somptuaires, des mesures de *maximum* appliquées au luxe. Par l'ordonnance de 808, il est défendu à toutes personnes de vendre ou d'acheter le sayon double plus cher que 20 sols, et le sayon simple plus de 10 sols. Le rochet fourré, qu'on plaçait pardessus le sayon, et qui admettait de grandes différences de qualité et de prix, était fixé au plus à 30 sols, s'il était de poil de martre ou de loutre, à 10 s'il n'était que de poil de chat. Un amende, supérieure à ces prix, quelquefois du double, punissait la contravention. En rendant de telles ordonnances, qui devaient être imitées si souvent, la royauté ne croyait pas excéder son droit. Bien loin de là. Se faisant de ses attributions un type conforme aux traditions de l'État antique et aux idées du despotisme paternel, la royauté aurait cru faillir à son devoir en ne combattant pas, par des mesures pré-

ventives, tout ce qui lui paraissait être un désordre moral, politique, économique. A ses mesures somptuaires Charlemagne joignit l'autorité de ses exemples. Ce puissant dominateur, que le souverain pontife avait ceint de la couronne impériale, ce vainqueur des nations barbares jetées frémissantes dans l'unité de son vaste empire comme dans le moule d'une civilisation nouvelle, ce législateur qui unissait aux vues d'avenir les plus hautes l'attention portée à tous les détails d'une immense administration avait fait de la pratique de l'économie un devoir de prince, et de ses règles un art savant que retracent, avec une fermeté d'esprit souvent admirable, les capitulaires *De villis*. La simplicité du costume n'était qu'une application de ses maximes et ne souffrait d'exception de sa part que dans les occasions solennelles où il devait montrer le souverain dans toute la pompe de la majesté impériale. Ecoutons ce que rapporte en sa légende le moine de Saint-Gall.

Un jour de froid et de neige, la cour partit pour la chasse, l'Empereur couvert d'une peau de mouton rattachée à l'épaule, les jeunes gens ayant revêtu leurs habits de soie sur lesquels s'étalaient de larges bandes de pelleteries aux vives couleurs : riche toilette qui ne résista pas longtemps à la neige et aux ronces. Quand on fut de retour, ils voulaient se retirer pour changer de vêtements. L'Empereur, qui avait ses intentions, les força d'abord de se chauffer, et le voisinage du feu eut bientôt achevé de gâter l'élégant costume, qui tomba en lambeaux lorsqu'il fallut se déshabiller. Charlemagne ne s'en tint pas là. Il leur ordonna de comparaître devant lui avec ces mêmes habits souillés et déchirés, et prenant un ton imposant : « Fous que vous êtes, dites à présent lequel de vos habits ou du mien est le plus utile et le plus durable, quoique la peau dont je me suis servi ne coûte qu'un sol et que vos pelleteries étrangères reviennent, je ne dis pas à plusieurs livres, mais à plusieurs talents ! »

Ce goût du luxe n'en devait pas moins persister. Il avait gagné le haut clergé comme la noblesse. Louis le Débonnaire défendit de porter des robes de soie et des ornements d'or et d'argent ; il interdit spécialement aux ecclésiastiques les anneaux garnis de pierres précieuses, les ceintures, couteaux et souliers ornés de pierreries,

ainsi que l'usage des mules, palefrois et chevaux avec frein doré. Charles le Chauve étala des costumes d'un effet pour ainsi dire théâtral. Il ne se contenta pas des modes italiennes, il prit le vêtement oriental. Cela produisit l'impression la plus singulière, non-seulement sur les hommes peu familiarisés avec un tel habillement, mais, à ce qu'on raconte, sur les chiens, qui hurlaient en le voyant. Exemple non unique dans ces temps reculés du goût de l'étrange allié au faste. Au XIe siècle, on voit une révolution des plus bizarres opérée dans les modes, sous l'influence de gens venus de l'Aquitaine et de l'Auvergne pour assister aux noces de la reine Constance avec Robert le Pieux, dans un accoutrement fort singulier, la tête moitié rasée, le manteau court, avec des chaussures d'une longueur démesurée, en tout semblables à des baladins.

Ce luxe ira croissant avec les développements de l'industrie, avec les facilités nouvelles données au commerce de mer, avec l'imitation de l'Orient, qui se fait sentir sur nos costumes comme sur notre architecture après les croisades. La noblesse allie dans les costumes, pendant presque toute la durée du XIIIe siècle, la magnificence au goût. Philippe-Auguste et Louis VIII ont beau combattre cette recherche par diverses mesures, notamment par la défense de vendre et d'acheter l'hermine et les martres zibelines; le luxe des vêtements se maintient presque sans interruption. Les exemples que donne saint Louis valent mieux que toutes les ordonnances somptuaires. Vêtu d'une cotte de camelot, d'un surcot de tiretaine, sans manches, et d'un manteau de *cendal* noir, il montre la simplicité d'un anachorète. Le XIIIe siècle marque, au surplus, si on le considère dans son ensemble et si on le compare aux époques suivantes, l'âge de cette simplicité des aïeux, si souvent et si vainement regrettée. Non pas, encore une fois, qu'elle ne souffre des exceptions nombreuses. Nous admirons encore aujourd'hui des chasubles, des étoles de draps brochés d'or et de soie, des broderies au plumetis, en crochet, en perles, vraies merveilles de patience et d'art qui datent de cette époque. On trouve dans le livre des métiers d'Estienne Boyleau une quantité d'objets qui se rapportent à la parure. Les pelletiers, de même que les orfèvres, étaient comptés avec les

changeurs parmi les marchands les plus riches; les drapiers et les merciers tenaient un rang considérable. Ce commerce des merciers avait ses côtés de luxe, témoin ce fabliau où un mercier énumère ses marchandises, la plupart ordinaires, quelques-unes plus recherchées :

J'ai les mignotes ceinturières;
J'ai beau gantz à damoiselètes;
J'ai gantz forrés, doubles et sangles;
J'ai de bonnes boucles à cengles;
J'ai chainètes de fer bèles;
J'ai bonnes cordes à vièles;
J'ai les guinples ensafranées;
J'ai aiguilles encharnelées;
J'ai escrins à mettre joyax;
J'ai borses de cuir à noiax.

Mais cette part de luxe, inséparable de tout état social arrivé à un certain degré d'avancement, ne se manifeste guère jusque vers la fin du XIIIe siècle par de grands abus. On remarque cette simplicité relative, en Italie même, dans le costume des femmes. Vers le milieu du XIIIe siècle, les dames de Florence, sans renoncer à des objets de parure comme les bijoux et les colliers, se contentaient d'une cotte d'écarlate d'Ypres et d'un manteau fourré de petit gris; elles portaient des chaussures sans ornement. Un vêtement de *gros vert* de Cambrai suffisait aux femmes du commun. Si tout luxe n'était pas absent, et si les sermonnaires continuaient à le censurer, dans la plupart des familles aisées les goûts d'une simplicité solide l'emportaient. A la fin du XIIIe siècle et dans toute la durée du XIVe, une révolution s'opère. L'œuvre d'émancipation et de développement du tiers-état trouve dans la richesse mobilière un de ses signes es plus éclatants et un de ses plus puissants auxiliaires. La bourgeoisie, toutes voiles déployées, entre dans le luxe. Ses beaux hôtels, superbement meublés, rivalisent avec ceux de l'aristocratie et contribuent à donner déjà à Paris son grand air de capitale. La halle des Champeaux devient comme le bazar où s'étalent tous les

objets de luxe et une des choses que les étrangers visitent avec le plus d'empressement et d'admiration. Comme dans presque toutes les révolutions opérées au profit du luxe, les femmes jouent le principal rôle. Leur influence, si sensible à Athènes, à Rome, ne le fut guère moins à Paris. La bourgeoise enrichie se hâte de marquer son importance et de satisfaire ses goûts en se couvrant avec profusion d'étoffes de soie et de bijoux. Spectacle qui frappe tous les yeux dans les principales villes de France, dans les Flandres, partout où le commerce possède des grands centres, et qui arrache à la reine, femme de Philippe le Bel, témoin, à Bruges, de ce déploiement de toilettes, cette exclamation dans laquelle se résument bien des griefs : « Je croyais être seule reine, et j'en vois ici par centaines ! » Ce cri semble avoir été répété par toutes les grandes dames. Un tel luxe étalé par des marchandes bouffies d'orgueil n'était-il pas un scandale ? Ne portait-il pas atteinte à la hiérarchie des rangs ? N'était-ce pas au roi de mettre bon ordre à un pareil renversement des priviléges ? Pour se faire une idée de ces colères et de ces alarmes, il faut se reporter à l'indignation et aux prières de ces femmes romaines, qui, ameutées, suppliaient les sénateurs de leur rendre leur luxe supprimé par la loi Oppia, et contre lesquelles Caton prononça cette terrible harangue, type, qui n'a pas vieilli aujourd'hui même, de toutes les diatribes contre le luxe des femmes dans tous les temps.

Les célèbres ordonnances somptuaires de Philippe le Bel, violentes et minutieuses à la fois, semblent avoir été en partie l'effet de ces réclamations. Bien qu'elles n'épargent pas le luxe des nobles, elles font une mention spéciale du luxe bourgeois, qu'elles s'attachent à frapper de toutes façons. Elles atteignent la table, où triomphait la bourgeoisie enrichie. Les ordonnances la réduisent au plus médiocre ordinaire, deux plats, trois au plus quand c'est fête, avec le potage au hareng pour les jours de jeûne, et non compris le fromage. Elles atteignent non moins durement la toilette. Quelle ne dut pas être la stupéfaction des femmes de la bourgeoisie voyant éclater pour ainsi dire sur elles de telles interdictions : — « Nulle bourgeoise n'aura char. » — « Nulle bourgeoise ne portera vert, ni gris, ni her-

mine, et se délivrera de ceux qu'elle a de Pâques prochaines en un an. Elle ne portera ni pourra porter or, ni pierres précieuses, ni couronne d'or ni d'argent. Nulle damoiselle, si elle n'est chastelaine, n'aura qu'une paire de robes par an. » Prescription cruelle, aggravée encore par la fixation du prix limité à douze sols tournois l'aune de Paris pour les bourgeoises de condition ordinaire, et à seize sols pour celles de condition plus relevée.

Ni ces ordonnances ni d'autres ne devaient arrêter la marche ascendante du tiers-état.

Elles n'arrêtèrent pas le cours du luxe. Il n'est pas prouvé qu'elles n'aient pas contribué à le précipiter. Tel est l'écueil des lois somptuaires. Elles créent l'appât du fruit défendu. C'est celui-ci que le luxe a toujours préféré. Le fruit défendu constitue le luxe au premier degré. L'excellent lui-même perd son prix à ses yeux du moment où il a cessé d'être un privilége. Le luxe ira plutôt au pire pourvu que ce pire soit rare! Les rois qui ont multiplié chez nous les lois somptuaires, par une trop fidèle imitation des Romains, n'avaient pas mieux compris que leurs prédécesseurs cette essence misérable et incorrigible de la vanité, qui sent ses désirs redoubler et sa force s'accroître par l'interdiction même des objets dont elle se pare. Elle ressemble à ces eaux que l'obstacle rend furieuses, et qui, si elles ne parviennent à le renverser tout d'un coup, s'efforcent de passer dessous ou à côté. C'est ce que la vanité n'a jamais manqué de faire, tantôt entraînant dans son cours irrésistible les digues qu'on lui oppose, tantôt les usant par une invincible persévérance.

Les Valois n'étaient pas faits pour corriger ce vieux défaut de la nature humaine et de la France. Rendons justice à leurs grandes et vives qualités. Pardonnons beaucoup à des vices qui sont les nôtres. Mais reconnaissons qu'ils ont tenu trop souvent école de mauvais luxe, de vie licencieuse et folle. La noblesse, qu'entraînaient les mêmes instincts de vanité et de plaisir, aurait eu besoin d'autres leçons. Pour lui donner un peu du sérieux qui lui manqua, ce n'eût pas été de trop que de trouver ce sérieux dans le prince. Parmi les Valois du XV[e] siècle, les rois comme Charles V furent trop rares. Tout s'en ressentit, le goût, les mœurs, la politique.

Une prodigalité sans mesure, un mauvais goût sans bornes, une dissolution sans frein semblent marquer d'un uniforme et triste caractère la plupart de ces règnes.

Sous Philippe de Valois, les chevaliers se parent de pierreries, de perles, de « découpures », de « papillotes », de broderies, de bouquets, de plumes, « image de leur légèreté, » dit Mézerai. Les fameux souliers à la poulaine, « inventés en dérision du créateur, » selon les termes d'une ordonnance qui les condamne, s'allongeant de règne en règne jusqu'à avoir deux pieds de long, ornés à l'extrémité de cornes, ds griffes, de figures grotesques, étalèrent pendant plusieurs générations leurs absurdes chefs-d'œuvre.

Les guerres, les défaites, des pestes affreuses connues sous le nom de pestes noires qui causèrent d'effroyables mortalités, n'interrompirent point ce luxe extravagant. Il parut même redoubler. Étrange destinée du luxe excessif! Il fleurit souvent au milieu des fureurs guerrières, des épidémies, des famines. On le retrouve mêlé à tous les genres de débauches aux plus mauvais jours de l'histoire. Défi que l'étourderie humaine, avec une légèreté mêlée d'orgueil, semble jeter au malheur et à la mort!

Durant la captivité du roi Jean, on se jette avec emportement dans tous les amusements, dans toutes les folies, on s'abandonne à la passion ruineuse des vêtements fastueux qu'interdisent en vain les États du Languedoc jusqu'à la délivrance du roi. Lui-même, dans sa captivité, le roi Jean déployait tout l'appareil du luxe, se livrait aux fêtes, aux chasses, aux tournois. Au milieu de tant de misères et de tant de sujets de tristesse et d'inquiétude, on ne voyait que chaperons de *toile d'or*, qu'habits chamarrés de dentelles nommées *bisettes* et de broderies, que cottes d'armes chargées de rubis et de saphirs. Louis II, duc de Bourbon, prisonnier en Angleterre, vendit la sienne 5,200 écus d'or à Jean Donat, bourgeois de Londres. La somptuosité des repas était à l'avenant. Pour satisfaire à cette dépense, il n'y avait sorte d'exaction qu'on n'exerçât sur les peuples des campagnes.

Ce fut pis sous Charles VI. On dirait alors que le luxe des vêtements tombe en démence comme le roi. On mit à la mode les vête-

ments *mi-partie*, comme on disait, ou bicolores. On fut tout blanc ou tout jaune d'un côté, tout écarlate de l'autre. On porta de fausses épaules nommées *maheustres*. Ce spectacle grotesque, qui pouvait être à sa place dans les mascarades, dont le goût était devenu une sorte de fureur, s'étalait à l'ordinaire. Les jeunes nobles ne quittaient guère plus ces habillements de théâtre en allant à la guerre qu'à la cour et dans les tournois. Cette folle vie de fêtes, de bombances, de jeux de hasard, on la trouve encore sous Charles VII, avec le faste des costumes bizarres, indécents et ruineux. Pour juger un tel luxe, indice de la corruption du cœur, plus voisine qu'on ne croit de la dépravation du goût, le rire ne suffit pas. Ce luxe, déployé au milieu de nos désastres, en face de l'invasion étrangère, insultait au deuil de la France. Par une infamie de plus, c'était l'argent du roi anglais qui trop souvent en payait le prix à la félonie. Lorsque l'histoire rencontrait un tel luxe, devenu la livrée de l'égoïsme et de la trahison, elle n'a plus le droit de passer devant lui indifférente ou curieuse; elle s'arrête pour le flétrir !

La conscience populaire, toujours si prompte à saisir ce genre de scandales, et que le malheur des temps mettait en éveil, ne devait pas attendre, pour se prononcer contre ces honteux abus, le sévère jugement de la postérité. Un cri d'indignation s'élève alors contre ce luxe insensé et impie. On lui impute la misère publique. On l'accuse de la défaite de Poitiers. « Les voilà, disait-on, ces beaux fils qui aiment mieux porter perles et pierreries sur leurs habits, riches orfévreries à leur ceinture et plumes d'autruche à leur chaperon, que glaives et lances au poing. Ils ont bien su dépendre en tels bobans et vanités notre argent levé sous prétexte de guerre; mais pour férir sur les Anglesches, ils ne le savent mie. »

La Morale autant que la Patrie appelait l'héroïque vierge, sortie du sein du peuple, qui secouait la torpeur des âmes, en même temps qu'elle délivrait le sol de la France de la présence des étrangers !

Une sorte de croisade s'était formée de la part des ordres mendiants contre le faste des costumes et l'indécence des modes. Les femmes, qui semblaient surpasser encore les hommes dans cette voie du scandale, eurent aussi la principale part de cette sainte in-

dignation des prédicateurs. Tandis que leur orgueil étalait souvent, sur les riches costumes qu'elles portaient, des broderies représentant les armoiries de leur famille et de celle de leur mari, l'impudeur des robes échancrées, mises à la mode par Isabeau de Bavière, ajoutait aux griefs de la pieuse milice. Au reste, le mal avait pris des proportions telles que porter un costume honnête s'appelait, non-seulement dans le langage des prédicateurs, mais dans celui du peuple, « *être vêtu sans péché*. » L'esprit chrétien restait fidèle à sa mission en condamnant ces honteux délires contre lesquels avaient retenti les anathèmes des prophètes et l'éloquence indignée des Jérôme et des Tertullien. Mais on doit reconnaître que le but fut souvent dépassé. Les expressions dont on flétrissait le vice parurent lutter parfois de cynisme avec le vice même, et la condamnation des excès du luxe sembla envelopper toute élégance. Des moines hardis, qui ne ménageaient pas les plus dures vérités aux prélats sommés par eux de rendre compte de leur faste immodéré, ne devaient pas user de plus de ménagements envers les femmes. Tandis que de galants chroniqueurs, comme Olivier de la Marche, décrivent minutieusement tous les objets de toilette, désignés sous des ordres bizarres dont l'intelligence exigerait aujourd'hui un glossaire, ces farouches prédicateurs vouaient en masse au feu et à la damnation toutes ces inventions de Satan. Tels d'entre eux allaient jusqu'à faire de ce luxe des vêtements et de cette inconvenance des modes le plus grand des péchés mortels. Aucun péché, disaient-ils, ne devait être châtié si terriblement en enfer. Un chroniqueur, la Tour-Landry, enchérissant sur ces malédictions dont il se fait l'écho, va jusqu'à soutenir qu'une femme, vêtue selon les modes du temps, est inévitablement damnée, tandis que l'infidélité n'est punie que du purgatoire. On ne se bornait pas à des anathèmes généraux contre de tels abus. On se divisait pour ainsi dire les tâches. Tel prédicateur s'attaquait avec une haine particulière à telle mode. Un moine, nommé Cénar, se voua tout entier à décrier les hauts bonnets. Il en fut pour ses frais d'éloquence. Un frère Richard, qui revenait d'un pèlerinage de Jérusalem, opéra une sorte de miracle. L'effet de sa parole fut tel qu'on vit, raconte-t-on, plus de cent feux de

joie s'élever au milieu des rues de Paris, où brulaient, avec les bonnets proscrits, une foule d'objets de parure. Un carme de la province de Bretagne, nommé Thomas Conecte, sous Charles VII, prit à partie avec la plus fougueuse véhémence ces monstrueuses coiffures à plusieurs étages, nommées *hennins*; il attaqua ces cornes « merveilleusement hautes et larges » dont parlent de vieux hauteurs. Un d'entre eux, Paradin, décrit l'effet obtenu par frère Conecte à l'aide d'une image bizarrement expressive. Le prédicateur arrivait-il, les dames faisaient disparaître leurs cornes. S'en allait-il, elles les relevaient, « faisant, dit notre auteur, comme les limaçons, lesquels, quand il entendent quelque bruit, retirent et resserrent tout bellement leurs cornes, mais, le bruit passé, soudain ils les relèvent plus grandes que devant; ainsi firent les dames, car les hennins et atours ne furent jamais plus grands, plus pompeux et plus superbes qu'après le départ de frère Thomas. »

Arrêtons-nous au seuil du XVIe siècle, qui ouvre les temps modernes. Le luxe des vêtements y continuent à travers les guerres de religion. Au milieu des batailles et des massacres, on porte jusqu'à la passion le goût des pierreries, des perles, des colliers, des parfums. Les modes présentent de nouvelles singularités. Telle exagération, qui devait reparaître de notre temps et dont nous nous sommes crus les inventeurs, date de cette époque. L'ampleur des étoffes de soie portées par les femmes riches était arrivée au point de rendre nécessaire d'élargir les portes, au dire de Jean Bodin, qui attaque ce luxe. Rien ne pût arrêter ce nouveau débordement du luxe, ni les ordonnances des rois que démentaient leurs exemples, ni les sévérités d'un l'Hospital, ni l'ironie d'un Montaigne.

A Dieu ne plaise que l'histoire nous enseigne par la vanité de tant d'efforts un coupable laissez-aller! L'histoire, au sujet de ces abus du luxe, poussés jusqu'à l'immoralité et à la folie, est pleine des avertissements les plus solennels. Elle est la confirmation éclatante des règles qui voient dans les excès du luxe la ruine des familles et des États. Qu'importe l'impuissance des lois dites somptuaires, s'il y a d'autres lois auxquelles la sanction ne fait jamais défaut, c'est-à-dire ces lois d'éternelle morale qui proclament la nécessité

de la modération dans les désirs et dont le respect nous apparaît comme la meilleure sauvegarde de la dignité dans les caractères ? Voilà les lois que l'histoire met en relief, lorsqu'elle montre par des expériences trop répétées et trop irrécusables le prix que de tels excès ont coûté aux mœurs privées et publiques. On ne saurait plus, dans l'état de nos lumières, appeler la morale et l'histoire en témoignage contre ce luxe inévitable qui se confond avec l'éclat de la civilisation, qui naît de l'alliance de l'industrie et de l'art, et que la France garde comme une de ses vieilles et chères distinctions. Réservons nos condamnations pour ce luxe excessif et dont le ridicule devrait faire justice, qui semble un défi porté au goût comme à la morale. Nos pères n'en ont pas été exempts. Que leurs égarements, sur lesquels il serait puéril de jeter un voile complaisant, servent, non de justification banale, mais de sévère leçon à leurs descendants ! Le luxe, pris dans son sens le plus légitime, le seul qui soit digne d'un peuple mûr pour la liberté et pour la raison, ne peut que gagner lui-même à être rappelé à ces deux conditions suprêmes : le respect de l'honnête et le respect du beau !

H. BAUDRILLART.

A la suite de la lecture du mémoire de M. Baudrillart sur *le Luxe*, M. Drouyn de Lhuys a rappelé les vers suivants, de D'Aubigné, sur Henri III et la mode de son règne :

Porter le menton ras, avoir la face pâle,
Le teint efféminé, l'œil d'un Sardanapale.
. . . .
. . . On a vu l'autre jour, en un bal,
Sans cervelle, sans front, ce douteux animal.

(Suit la description technique et détaillée du costume *hermaphrodite* que portait le Roi ; puis le poète ajoute :)

. . . . . Il porta tout le jour
Ce monstrueux habit, pareil à son amour :
Si bien que l'on pouvait distinguer avec peine
Si c'était un Roi-femme, ou bien un homme-Reine.

PRINCIPES DE LA SCIENCE POLITIQUE [1]

NEUVIÈME MÉMOIRE

DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE

SECTION III

DES TRAITÉS ET DES LIENS FÉDÉRAUX ENTRE LES ÉTATS.

La formation régulière des nationalités les plus appropriées aux progrès de la civilisation, et leur extension si l'on peut s'exprimer ainsi par les colonies, constituent une partie fondamentale, mais exceptionnelle aussi à certains égards, des préoccupations de la politique étrangère d'un pays.

Le lien des nations entre elles doit être au contraire un sujet incessant de l'activité de l'homme d'État livré à ces études et à ce service. Cette carrière n'est pour lui jamais épuisée.

Les nations en effet ne se sont pas rapprochées seulement par des traités de paix terminant des guerres ou en préparant quelquefois. Elles se sont aussi associées entre elles par des liens permanents, constituant

(1) V. t. LXXXI, p. 99 et 321 ; t. LXXXIII, p. 5; t. LXXXIV, p. 317; t. LXXXV, p. 219; t. LXXXVI, p. 5 et 321; t. LXXXVII, p. 329; t. LXXXVIII, p. 319, et t. LXXXIX, p. 5.

par leur réunion comme une nationalité agrandie, ou tout au moins une organisation presque nouvelle par le concert des forces et des intérêts.

« Les grands traités des XVIIe et XVIIIe siècles et du commencement du XIXe, a dit un écrivain, sont plutôt produits par l'épuisement des forces naturelles des contractants qu'inspirés par leur mutuelle sympathie; de nos jours au contraire l'estime, l'amitié, un vif sentiment de solidarité rapprochent les peuples et les gouvernenements (1). »

Le droit de conclure les traités internationaux, et tout ce qui concerne leur ratification, est un sujet de droit public plein d'intérêt, quand on le met en rapport avec l'attribution de la puissance législative, telle qu'elle est réglée par les diverses constitutions. Les gouvernements absolus usent du droit de consentir les traités avec une latitude proportionnelle à leur pouvoir sur la législation. Louis XIV et Louis XV ont pu sans le Parlement et sans les Etats-Généraux conclure des traités qui ont aliéné des colonies importantes ou modifié les frontières de la France.

Depuis l'introduction des garanties constitutionnelles, le droit du pouvoir exécutif relativement aux traités a subi des restrictions diverses, particulièrement en ce qui concerne les clauses d'où résulteraient des modifications territoriales ou des charges financières (2).

(1) Ch. Vergé. *Dictionnaire général de la Politique*, v° *Traités*.

(2) V. le *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, par Dalloz, v° *Traité international*, art. 1, § 3.

Les confédérations politiques, les traités économiques et commerciaux, les uns, fait très-ancien, les autres, fait plus moderne au moins dans sa généralité, méritent l'attention du philosophe politique peut-être plus que ces liens accidentels établis entre les nations pour un but transitoire.

Ordinairement, c'est la similitude de la race ou l'unité des conditions géographiques qui ont donné lieu aux confédérations, dont le berceau paraît avoir été surtout dans l'ancienne Grèce. Mais leur histoire dans l'antiquité semble avoir préludé par le malheur aux destinées meilleures qu'elles ont obtenues dans les temps modernes. La ligue panbéotique tomba sous les coups des Lacédémoniens; la ligue achéenne honorée par le dévouement d'Aratus et de Philopœmen fut subjuguée par la conquête romaine. Dans notre époque, la forme fédérale a au contraire garanti l'indépendance durable de quelques pays, malgré la faiblesse naturelle de certains d'entre eux.

Les anciennes Provinces-Unies, l'Allemagne et la Suisse ont été dans l'Europe moderne les plus remarquables exemples d'organisations de ce genre. Dans ces trois confédérations, la similitude de race, dont nous venons de parler, existait, et la Suisse est de ces trois agglomérations, la seule même dans laquelle l'unité de langage n'existe point.

Il est frappant de voir ces associations, sous l'influence de l'avantage incontestable que présente le resserrement des liens politiques, passer par degrés de la forme fédérale à la forme unitaire. On peut rappro-

cher d'elles l'Italie qui a été longtemps une sorte de matière fédérale sans liens, une réunion de petits États souverains réunis par la langue et la géographie, mais entre lesquels le ciment manquait toujours.

Les confédérations les plus solides ont du reste souvent commencé (et l'observation peut aussi être étendue à l'Amérique du Nord,) par des liens singulièrement faibles, qui constituaient de simples ligues défensives, plutôt que des organisations vraiment durables.

Les auteurs allemands qui ont été particulièrement appelés à analyser les institutions fédérales, distinguent sous ce rapport trois degrés, la ligue d'Etats (*Bündniss*), la confédération d'Etats (*Staatenbund*) et l'Etat fédéral (*Bundesstaat*) (1).

Il faut encore distinguer, dans les agrégations d'Etats, ce qu'on appelle l'union *personnelle* et l'union *réelle*, dérivant du fait de la communauté de souveraineté monarchique pour plusieurs États.

On a cité, comme exemple d'*unions personnelles* celles qui ont existé entre la Grande-Bretagne et le Hanovre, entre la Prusse et Neufchâtel. Dans ce système, la famille régnante venant à s'éteindre, le pouvoir souverain retourne à chacun des peuples réunis auparavant sous un même chef. De plus, tout en appartenant au même souverain, les Etats réunis peuvent avoir des lois de succession différentes, et tel paraît avoir été le cas de l'union entre le Danemark d'une part et les duchés de Sleswig et de Holstein de l'autre.

(1) V. dans le *Staats-Sexicon*, l'article *Bund*, de C.-Th. Welcker.

Au contraire, entre la Suède et la Norwége, il a été pourvu, par le pacte constitutionnel des deux royaumes, au choix d'un nouveau roi, le cas échéant, et à la perpétuité de l'union qui a ainsi le caractère réel. De plus, l'union a une sorte de caractère fédératif par la clause qui, en certains cas, rapproche les conseillers des deux royaumes.

Telle est aussi l'union de l'Autriche et de la Hongrie dont la succession a été assimilée depuis la pragmatique sanction de 1722, et dans laquelle le principe fédératif a été développé par les arrangements qui ont succédé à la guerre de 1866, et qui se résument dans la dénomination officielle récente de l'empire Austro-Hongrois (1).

Il est à noter que, dans plusieurs cas, la transition de l'union personnelle à l'union réelle n'a pu s'accomplir à cause de la diversité des lois de succession et de l'antipathie des races. Dans le cas d'union réelle au contraire, malgré la profonde diversité des races, la transition à l'unité par la fédération paraît en voie de s'effectuer.

Le développement progressif des liens fédéraux semble s'opérer suivant certaines lois naturelles.

Des armées se rapprochent pour une lutte extérieure. Bientôt on en vient à régulariser les délibérations des États ligués entre eux et à fonder des subsides mutuels. Une caisse commune est organisée, une juridiction arbitrale se développe (2).

La communauté s'étend souvent à certaines ressources

(1) V. le *Commentaire sur les Éléments du Droit international*, de Wheaton, par W. Beach-Lawrence.

(2) L'ancien Empire germanique n'avait guère d'organisation

financières, comme les douanes, devant assurer à la fédération d'une manière durable ses moyens de lutte et d'existence.

L'association des moyens de diplomatie et de représentation au regard des États étrangers est un corollaire de cette situation.

Bientôt après, certaines institutions portant sur les objets qui mettent les hommes le plus en communication, comme la poste, la monnaie, divers moyens de viabilité, se développeront aussi naturellement.

Un centre stable ou mobile de réunion se rattache à ces progrès de l'organisation commune. Mais les combinaisons les plus variées se présentent dans cet ordre de faits.

Il y a quelquefois pour les réunions fédérales un centre de réunion prépondérant, comme l'était devenue la province de Hollande dans l'ancienne confédération batave. La Hollande supportait en effet 58 p. 100 des charges communes des Provinces-Unies. Elle fournissait aux États le fonctionnaire qui, à côté de la présidence alternative de chaque province, avait sous le titre de grand-pensionnaire la qualité de député nécessaire aux États, et qui était le contrôleur perpétuel des stathouders, l'instructeur et le rapporteur des affaires en délibération, le compteur des voix, enfin le rédacteur, l'expéditeur et l'exécuteur des décisions des États-Généraux (1).

fédérale extérieure que dans les diètes et dans sa chambre impériale siégeant, suivant les temps, à Worms, à Spire, à Wetzlar. V. à ce sujet la *Political Philosophy* de lord Brougham, t. Ier, p. 487 et suiv.

(1) V. t. Ier, p. 302 de l'*Histoire générale des Provinces-Unies*. Paris, 1767, in-4°.

Il y a eu très-souvent des centres de réunion féderale mobiles ou assujettis à une rotation. Les diètes de l'Empire germanique avec sa constitution si étrange (1) n'ont été fixées à Ratisbonne qu'à partir de 1662 (2).

Les États-Généraux des Provinces-Unies même, tenus d'abord à Middelbourg, en Zélande, à Utrecht, dans la province de ce nom, à Delft, à Gorkum, en Hollande, furent seulement fixés à La Haye dans cette même province en 1539.

En Suisse, au dernier siècle, la diète n'avait pas de siége fixe, et à certaine époque plus récente elle devait alternativement se réunir dans les trois cantons directeurs (*Vororte*) de Berne, de Zurich et de Lucerne. C'est

(1) Voltaire a dit avec son piquant ordinaire que le *saint Empire romain* n'avait été ni *saint*, ni *empire*, ni *romain*. Puffendorf, moins caustique, a étudié plus profondément l'organisation de l'Empire germanique, sous le pseudonyme de *Severinus de Monzambano*, dans l'écrit intitulé : *De statu Imperii germanici*, écrit analysé par Bluntschli, dans son *Histoire du Droit public* (*Geschichte der Allgemeinen staatsrechts*), p. 11 et suiv.

Monzambano explique que l'Empire n'est ni une aristocratie ni une monarchie, mais une espèce de *monstre* étranger aux catégories d'Aristote. La folle libéralité du souverain, l'ambition des princes, l'égoïsme des prêtres y ont placé l'ancienne monarchie dans un état flottant entre l'apparence de monarchie et la fédération d'États indépendants, mais qui s'approche de plus en plus de ce dernier type. — Lord Brougham a dit de l'ancien Empire germanique qu'il était une république de rois, dont la structure démontrait fortement la vérité de la maxime que les princes sont de véritables niveleurs, de vrais républicains les uns à l'égard des autres. (*Political Philosophy*, p. 484.)

(2) *Political Philosophy*, p. 487.

dans la seconde moitié de notre siècle seulement que le siége de la fédération a été fixé dans la première de ces villes (1).

En Amérique, par une combinaison plus satisfaisante et plus logique, il y a un district fédéral et une capitale en quelque sorte indépendante où depuis la première année du siècle le gouvernement des États-Unis est installé. Par l'étendue et la population non moins que par les traditions politiques des États qu'elle réunit, par l'époque de lumières dans laquelle elle a été fondée, la confédération des États-Unis de l'Amérique du Nord est celle qui a le plus tôt présenté une organisation rationnelle et logique.

Deux chambres dans l'une desquelles le principe de l'inégalité de populations des États fédérés a sa part d'influence, tandis que dans l'autre leur souveraineté s'affirme par une représentation égale ; un système monétaire dès le principe uniforme et centralisé (2) ; le droit de légiférer sur le commerce, les naturalisations, les banqueroutes, réservé au Congrès ; une Cour suprême avec des attributs déterminés (3) ; certains principes de législation générale relatifs à l'égalité des citoyens : à la liberté de conscience et à la liberté individuelle : à la compétence du jury pour le jugement des crimes, ainsi que pour celui des procès civils d'un intérêt supérieur

(1) Zurich a même eu, par une sorte de compensation, l'école polytechnique fédérale.

(2) *No state shall coin money*, Section 10 de l'art. 1er de la Constitution.

(3) Section 2 de l'art. 4, *id.*

à 20 dollars : à la modération des cautionnements à exiger et des peines à infliger en matière criminelle ; tel est le type remarquable que la tolérance partielle de l'esclavage a cependant longtemps défiguré, et qui a inspiré les réformateurs de la Confédération suisse dans notre siècle.

La constitution fédérale de 1848 dans ce dernier pays n'est pas en effet sans quelque rapport, sauf la grande différence dans l'organisation du pouvoir exécutif, avec celle des États-Unis de l'Amérique du Nord. Si elle a moins de principes communs dans l'ordre judiciaire, si elle se borne à prohiber l'application de la peine de mort en matière politique, et la création des tribunaux extraordinaires, elle a en compensation des éléments de centralisation particuliers, comme le droit de créer une école polytechnique et une université suisse.

Il est à remarquer que dans cette sorte d'embryogénie de la centralité politique, se formant au milieu des États confédérés, l'élément le plus résistant est celui de la législation civile, criminelle, juridictionnelle ; c'est celui qui présente souvent les caractères les plus réfractaires au travail de l'unité. En Suisse, par exemple, les lois sur les diverses matières ont conservé encore la plus grande diversité, et dans certains cantons le caractère le plus arriéré et pour ainsi dire le plus barbare (1) ; et le projet d'y uniformiser même les lois commerciales

(1) « Il y a encore, dit M. Barni (*La morale dans la Démocratie*, p. 187. Paris 1868), tel canton de la Suisse où la bastonnade peut-être infligée à un prévenu comme moyen d'instruction. »

n'est pas encore réalisé, quoiqu'il ait été entrepris récemment (1).

Dans la Confédération germanique de 1815, qui n'avait que des ressources financières et une organisation centrale politique très-faibles, l'assimilation législative avait fait des progrès plus rapides qu'en Suisse. Une partie des lois commerciales y avait été uniformisée, et un code de procédure civile commun était en préparation lorsque les événements de 1866 ont substitué à la Confédération de 1815 une nouvelle organisation qui marchera sans doute plus rapidement dans la voie des assimilations, facilitées par l'identité de la langue, l'homogénéité des intérêts, la rapidité des communications réciproques.

Lord Brougham a rapporté avec raison à trois points de vue les bienfaits des fédérations : comme préparant la défense des États associés contre des voisins puissants; comme maintenant l'indépendance de chaque État confédéré contre un autre membre plus fort de la Confédération; enfin comme favorisant le progrès dans l'intérieur de chaque État, grâce à l'échange continuel de lumières et de secours opéré dans les assemblées générales (2).

C'est avec raison qu'il fait aussi ressortir l'influence des grandes Confédérations sur le droit des gens : « La reconnaissance, et jusqu'à certain point, dit-il, l'origine

(1) Sur le travail d'unification des lois civiles même dans l'intérieur d'un seul canton (celui de Berne.) V. *Le journal de Genève* du 11 mai 1869.

(2) *Political philosophy*, t. Ier, p. 479.

du code international se trouve dans les principes de la constitution germanique. Le droit général des nations n'est réellement qu'une extension de ces principes à tous les États non réunis dans une alliance formelle (1). »

A côté de ces organisations fédérales qui constituent un lien permanent, habituellement progressif et générateur d'unité politique entre divers États, dans les temps modernes, il est une autre nature de liens entre les peuples de notre temps, qui exerce une influence croissante sur la nature de leurs relations, nous voulons parler de ces conventions relatives à la facilité de la navigation et du commerce qui, constituant d'abord seulement des classes accessoires de traités de paix ou d'alliances politiques (2), ont pris une importance de plus en plus considérable de nos jours et sont devenus tout à la fois un moyen de progrès et de rapprochement entre les nations les plus éloignées.

Ces traités doivent occuper quelques instants notre attention. Il est à remarquer que depuis trois siècles leur cercle a été en s'agrandissant. De la faculté du

(1) *Political Phylosophy*, t. Ier, p. 492.

(2) Ce ne fut d'après certains auteurs qu'à la paix de Nimègue que les négociateurs commencèrent à séparer les conventions de commerce et de navigation des traités politiques. — *Recueil des Traités de commerce* par MM. d'Hauterive et de Cussy. Indroduction p. xv.

Flassan me paraît démentir cette allégation lorsqu'il mentionne un traité du 24 février 1606 entre la France et l'Angleterre, traité qui d'après ce qu'il rapporte semble avoir été exclusivement commercial. (*Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française*, t. Ier, p. 240.)

commerce réciproque, de certaines facilités de navigation maritime, de certaines garanties pour le commerce des mers en cas de guerre, leur matière s'est étendue au règlement réciproque des droits de douanes, soit par des limitations de tarifs, soit par des communautés véritables, comme celle du *Zollverein* allemand, et sur cette base d'autres conventions relatives à la navigation des fleuves internationaux (1), aux garanties de la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers, à l'extradition des accusés, au règlement des taxes postales et télégraphiques, à la communauté des monnaies, ont formé derrière les conventions véritablement commerciales une sorte de réseau facilitant les communications de tout genre entre les membres des diverses nations. La multiplication de ces traités produirait à la longue une sorte de fédération générale des peuples qui les consentiraient.

C'est un lien très-faible sans doute que celui qui résulte des conventions relatives au commerce et à d'autres institutions internationales; et cependant il

(1) Bluntschli établit victorieusement (p. 28) que le droit sur la navigation des fleuves internationaux doit s'étendre aussi aux fleuves nationaux qui sont de nature à faciliter le commerce général « Le Pô, dit-il, devait-il être ouvert à la navigation, tant qu'il coulait à travers plusieurs États, et être fermé dès qu'il n'arrosait plus le royaume d'Italie ? » — Le même auteur rappelle que la déclaration des États-Uuis de ne pas vouloir respecter le péage du Sund a déterminé le Danemarck à consentir au rachat volontaire de ce droit (p. 27 de l'ouvrage intitulé *Das moderne Vœlkerrecht*).

est précieux pour l'avenir du monde, et il est plus élastique de sa nature que ceux dont la religion et la politique ont tenté la formation.

Kant a parlé de la constitution cosmopolitique de l'humanité, qu'il regardait comme surtout réalisable par la forme républicaine (1). Fénelon l'avait comprise par le sentimental, lorsqu'il a peint un souverain préférant sa famille à lui-même, sa patrie à sa famille, et l'humanité entière à sa patrie (2).

Si nous jetons un regard en arrière, l'idée de l'union générale des peuples nous apparaîtra comme essentiellement moderne, et l'état antérieur de l'humanité ne permettait pas de l'entrevoir ni de l'ambitionner.

« Dans le moyen-âge, l'Église catholique romaine, dit M. Bluntschli (3), était appelée à représenter les idées chrétiennes, et elle avait entrepris l'éducation des peuples non civilisés. Cependant elle n'a pas produit un *droit des gens* chrétien de ce genre. En vain fait-on des recherches à cet égard dans le Code canonique. Un passage du vieux droit de Gratien seulement est consacré au droit de la guerre (II, 23). »

La prétention des papes à l'exercice d'une juridiction souveraine sur les États occidentaux de la chrétienté fut limitée tout à la fois par la faiblesse matérielle et par

(1) *Projet de paix perpétuelle*, traduction française. Paris, an IV.

(2) M. Bluntschli qui analyse ce passage du Télémaque fait remarquer que cette pensée d'un sage ne pouvait convenir à la fierté de Louis XIV. Ajoutons qu'elle était aussi en dehors des idées de son temps. V. Bluntschli *Geschichte des Allgemeinen staatsrechts*, p. 158.

(3) *Das moderne Vœlkerrecht. Nordlingen*, 1868, p. 12.

l'exclusion de cette juridiction à l'égard de tout ce qui n'était pas rigoureusement orthodoxe.

« La prétendue Sainte-Alliance de 1815 voulait encore elle-même fonder et protéger un droit des gens exclusivement chrétien (1). Sans doute elle n'était plus aussi restreinte que le droit croyant du moyen-âge. Elle ne distinguait plus entre les confessions chrétiennes orthodoxes et non orthodoxes, et repoussait la séparation hostile des diverses confessions. Elle rapprochait le catholique empereur d'Autriche du roi protestant de Prusse et du czar schismatique de Russie: Les diverses confessions ne devaient composer qu'une même famille chrétienne de peuples. Mais l'on ne voulait pas dépasser les bornes de la chrétienté, et l'on pensait trouver le fondement du nouveau droit des gens dans la religion chrétienne. La Turquie restait encore exclue de la communauté européenne des États. Sans doute on n'avait pas évité, depuis plusieurs siècles, de conclure avec la Sublime-Porte des traités du droit des gens. Mais c'est pour la première fois, au Congrès de Paris, en 1856, que la Turquie a été admise comme un membre autorisé de la communauté des États européens, et que le caractère universellement humanitaire du droit des gens a été reconnu. »

En même temps que la notion du droit international se développait et se généralisait, elle établissait certaines pressions sur la souveraineté des États isolés. On peut au moins considérer sous cet aspect les me-

(1) *Das moderne Vœlkerrecht* p. 17.

sures prises dans notre siècle contre la traite des noirs.

L'Angleterre, qui ne rougissait pas, dans son traité avec l'Espagne à Utrecht, en 1713, de se réserver le droit d'introduire quelques milliers d'esclaves nègres dans les colonies espagnoles, a pris plus tard l'initiative de l'abolition de la traite, qui a été condamnée par le traité de Vienne en 1815, comme dépeuplant l'Afrique, souillant l'Europe, et blessant l'humanité. Et si les mesures adoptées en 1841 par le traité européen du 20 décembre pour la répression de la traite, n'ont pu être maintenues, des croisières entretenues pour empêcher la traite, et des invitations pressantes aux États qui tolèrent des marchés d'esclaves, ont été utilement employées au profit de l'humanité (1).

« L'exclusion complète des relations avec l'étranger et l'isolement absolu d'un État, dit encore l'écrivain par nous cité, qui étaient autrefois considérés comme le droit indépendant d'un État souverain, apparaissent au sentiment juridique de nos jours comme une offense contre le droit naturel, qui réclame des relations régulières et assurées entre toutes les nations pour le développement complet et fécond de l'espèce humaine, et pour l'accomplissement de sa destinée. Dans les derniers siècles, le monde asiatique oriental s'était ainsi isolé de l'Europe et de l'Amérique. Les villes commerçantes et les ports chinois et japonais ont été longtemps fermés aux vaisseaux et aux marchands des nations chrétiennes. Mais de nos jours aussi ces limites séparatives sont tombées devant la puissance coërcitive

(1) V. *Id.*, p. 20.

du droit des gens humain fortifié ; et les empires de l'extrême Orient sont entrés dans une communauté de relations et de commerce avec les Européens et les Américains. En 1842, l'Angleterre a forcé d'abord l'empire chinois, par la paix de Nankin, à rouvrir ses ports ; et en 1858 les États-Unis d'Amérique ont rattaché le Japon au commerce du monde (1). » Ajoutons que les traités de 1858 et de 1860, entre la France et la Chine ont assuré dans ce vaste pays l'exercice du commerce et de la religion chrétienne, en même temps qu'ils ont assuré aux Chinois la faculté d'émigration, utile à nos colonies, et qu'ils ont procuré d'autres garanties à notre commerce. Depuis lors, la civilisation chrétienne moderne et la vieille civilisation de l'Asie orientale se touchent, s'influencent réciproquement ; et le droit des gens a fait un pas nouveau et puissant vers sa constitution en un droit cosmopolite général.

Les barrières séculaires entre les nations étant renversées, divers ciments se présenteront aux recherches de ceux qui voudront les unir, et la monnaie apparaît comme l'une des institutions les plus propres au rapprochement des peuples, puisque déjà elle constitue l'élément le plus irradiateur de chaque nationalité, étant également rattachée aux personnes et aux affaires, au voyageur et au commerce (2).

(1) *Das moderne Vœlkerrecht*, de Bluntschli, p. 25.

(2) M. Engelenburg, dans une brochure récente, a dit avec justesse : « Le premier lien qui réunit les peuples est celui des moyens d'échange : Ce lien devance même la langue et le culte divin. Le voyageur qui va visiter des peuples barbares fait provision de grains

Aussi est-il naturel et logique que la question de la monnaie universelle ait été posée dans la Conférence internationale de Paris en 1867. Si beaucoup d'obstacles se sont manifestés, la marche vers ce progrès n'a jamais été arrêtée.

Pourquoi diverses parties de la législation moderne ne subiraient-elles pas le même effort de rapprochement que les institutions monétaires ?

La monnaie n'a pas naturellement de frontières; le commerce en a-t-il davantage, et serait-il impossible d'uniformiser les lois commerciales (1) ?

de verre, pour se procurer un bon accueil, et ce qui est vrai de l'Afrique et de l'Inde l'est aussi de nos sociétés européennes dont les frontières ne s'ouvrent pas devant des grains de verre, mais devant des disques d'or d'un modèle fixe, qui sont le passeport le plus aisé pour l'industrie et le commerce. *Proeven van Wetsontwerpen ter invoering von het frankenstelsel*, p. 13.

(1) Déjà développée en 1852 dans la préface de la savante compilation de M. Léone Levi sur les lois commerciale comparées, cette pensée a été exprimée avec force par M. Louvet, président du tribunal de Commerce de Paris, dans un discours d'inauguration du 24 août 1867, où l'on lit ce qui suit :

« Les faits et les événements qui se passent autour de nous, démontrent que les lois spéciales doivent subir des changements et des modifications, à mesure que les besoins de la société se transforment, et il ne saurait échapper aux esprits attentifs que, partout à la fois se manifeste notamment une tendance à une assimilation de plus en plus complète entre les diverses législations commerciales.

« C'est ce but que doivent poursuivre les hommes pratiques de tous les pays ; c'est à cette condition seule que les doctrines du libre échange ne seront point une vaine théorie, et que la confiance s'établira en faisant disparaître une hésitation fort légitime quand il

Si tous les peuples comparaient à cet égard les résultats de leur expérience, n'y a-t-il pas quelque chance que le résultat de cette fusion serait préférable à la valeur de chaque élément séparé?

Au profit éventuel intrinsèque de la législation ainsi pesée en commun, ne faut-il pas joindre l'immense avantage pour les intéressés d'apprendre en même temps et dans le même code leur loi propre et celle des peuples voisins?

s'agit d'engager de graves intérêts dans des contrées dont les lois diffèrent profondément des nôtres.

« La France, sous ce rapport, et nous pouvons le dire avec orgueil, est une puissance initiatrice. Ses codes ont été adoptés ou copiés, dans leurs dispositions principales, chez beaucoup de peuples qui ont cherché à les adapter à leur caractère et à leurs institutions nationales; mais quand il s'agit de lois commerciales, c'est-à-dire de la mise en pratique des règles de la loyauté, de la simplicité et du bon sens, c'est à l'unité qu'il faut tendre.

« Déjà notre système monétaire s'est propagé chez nos voisins, des esprits sérieux et convaincus travaillent à faire adopter également notre système de poids et mesures; encore quelques efforts, et l'unité de législation commerciale, basée sur le code de commerce français, ne sera plus un problème.

« L'Exposition universelle de 1867, telle que l'a comprise la haute pensée dont s'est inspirée la commission impériale, contribuera puissamment à la diffusion et à la réalisation de ces idées.

« Des premières expositions, par leur caractère de lutte et de concurrence, avaient en accélérant la marche du progrès, préparé cette harmonie de vues et d'action qui devait amener la transformation économique à laquelle nous assistons, et l'on devait s'attendre à ce qu'une plus intime solidarité d'intérêts fît éclore chez tous les peuples des aspirations de plus en plus libérales.

« L'épreuve est faite. Désormais les expositions ne seront plus

Quel élément de concorde et d'affection mutuelle ne surgirait pas de ce rapprochement? Pour que les nations se combattent, il est nécessaire qu'elles se croient plus différentes qu'elles ne le sont en réalité de nos jours. La similitude des institutions aiderait les

l'arène étroite de rivalités nationales, elles seront un véritable congrès de nations venant soumettre à l'appréciation de tous, ce que chacune d'elles a produit d'utile pour le bien-être général.

« De ce contact de civilisations diverses sortira la formule du droit nouveau appelé à régler les rapports internationaux, et c'est parce que nos théories commerciales sont empreintes d'un plus grand esprit d'unité, que nous désirons voir l'influence française prévaloir dans la rédaction de ce nouveau code.

« Hâtons, Messieurs, de tous nos vœux et de notre concours l'accomplissement de cette œuvre civilisatrice qui ouvrira, n'en doutons pas, une ère de pacification et de prospérités générales. (V. *la France* du 25 août 1867.) »

Peu de jours après, à la séance de l'Académie française du 29 août, un orateur semblait appeler le concours international des prix de vertu, et dépeignait les avantages de l'union des peuples. M. de Falloux disait :

« Si ce vœu n'était point une utopie, l'Orient cimenterait alors avec l'Occident une alliance qui changerait la face du globe; le Céleste empire raserait sa vieille enceinte de murailles pour ouvrir un vaste horizon à la science vraie et à la civilisation sincère; l'islamisme, qui jusqu'à ce jour ne nous a emprunté qu'un habit, emporterait des bords de la Seine, de la Tamise et du Danube, le salut de la Grèce et l'émancipation des chrétiens; en Europe les oppresseurs tendraient affectueusement la main aux opprimés, et ne souffriraient plus ni murmures étouffés, ni larmes secrètes; la race la plus forte nommerait la plus faible ma sœur, et les conquérants ne se borneraient pas à respecter les moulins; l'Amérique ne se contenterait pas d'abolir l'esclavage, elle en effacerait les derniers vestiges dans les mœurs aussi bien que dans les lois.

hommes à reconnaître l'identité de leur nature et la fraternité de leur race, comme l'identité de la coiffure et du vêtement fait ressortir souvent le rapprochement des individualités.

Sans doute on ne peut compter présomptueusement sur la disposition soudaine de ces amours-propres de nationalité puérils qui privent les compatriotes de Fahrenheit et de Réaumur de s'entendre même sur le moyen de comparer la température qui leur est dispensée par le législateur commun de la nature?

Mais il est permis de dénoncer ces obstacles au progrès général; et dans l'ordre de l'avenir espéré, on m'excusera de rappeler ce que j'ai déjà dit ailleurs (1), à savoir que la partie de la législation commerciale au sujet de laquelle l'assimilation pourrait être tentée avec le plus de succès, serait la législation de la lettre de change.

A peine l'Allemagne confédérée avait-elle, en 1857, coordonné ses divers systèmes monétaires qu'elle a pensé à harmoniser certaines parties de sa législation commerciale.

La *Wechselordnung* ou ordinance sur le change a été, suivant l'expression de nos voisins, l'*erstling* ou les prémices de l'unité de législation germanique. Votée par le parlement allemand de Francfort en 1848, à la suite des travaux d'une conférence siégeant à Leipzig,

(1) *Journal des Économistes* du 15 avril 1868. V. aussi lettre de M. Le Touzé et réponse de M. de Parieu, dans le même journal du 15 août 1868.

elle a frayé la voie à l'unité de législation commerciale sur divers points. Cette dernière a été fondée plus tard à la suite des travaux énormes de la conférence de Nuremberg.

Qu'y a-t-il de plus cosmopolite, de plus affranchi dn joug des frontières que la lettre de change ? Qu'y a-t-il de plus propre à encourager le commerce international que l'émission d'un titre en circulation, partout identique par les conditions de sa validité, la nature de ses effets, la durée et les conditions de déchéance des droits qui s'y rattachent?

Je m'arrête ici, craignant d'empiéter trop sur le terrain de l'action pratique, et je renvoie les lecteurs aux divers renseignements qui pourraient leur permettre d'approfondir ces idées (1). On me permettra seulement de terminer par un vœu :

Pourquoi, en vue de réaliser les rapprochements désirables entre les institutions des peuples, ne pas instituer une commission européenne réunie à des termes périodiques, nommée d'abord par les gouvernements, peut-être plus tard par les représentants des peuples de l'Europe, commission qui emprunterait son autorité à la science, à la justice de ses décisions comme à la publicité de ses délibérations, et qui mettrait à profit les exemples d'esprit conciliant et éclectique, dont le génie fédéral et harmonique de l'Allemagne nous a fourni les précédents?

(1) V. dans *le Moniteur* l'interpellation de M. Garnier-Pagès dans la séance du 10 juillet 1868.

C'est jusqu'ici comme une ressource contre les horreurs de la guerre vivement évoquées qu'on a fait appel à un parlement européen, en demandant le progrès de ce *fédéralisme innommé qui est la vraie constitution de l'Europe et qui depuis Henri IV va se développant et s'accusant toujours plus visible à chaque convention générale* (1).

Eh bien, c'est pour les œuvres de la paix, c'est pour tisser le réseau des institutions du commerce et de la vie civile commune des nations qu'il faut, suivant nous, ériger cette représentation commune et permanente, assemblée de concorde où pourraient, avec les perfectionnements successifs de son organisation, se porter un jour les pensées fécondes du désarmement général et de la création d'un tribunal arbitral des nations réunies en une nouvelle et solide *Sainte-Alliance.*

« Que les Grecs étaient sages, a dit un auteur contemporain, d'honorer les sages ! Soyons sages comme les Grecs et créons l'assemblée des Sages.

« Il appartiendrait à la haute initiative du chef de l'État en France de proposer la création du Parlement européen. La primauté de notre patrie serait assurée.

(1) *L'Europe sauvée et la Fédération*, par Strada, p. 109. Le germe précieux d'un conseil de conciliation européenne semble avoir été posé dans le protocole du 14 avril 1856 où on lit : « MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements le vœu que les États contre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amicale. »

Elle serait naturellement à la tête de la fédération qu'elle aurait proposée..... (1). »

Mais j'ai tort de ne citer que des pensées contemporaines, à l'appui d'une espérance prêtée il y a trois quarts de siècles au Génie de l'Avenir par l'auteur d'un livre quelque temps célèbre :

« O nations ! bannissons toute tyrannie et toute discorde, ne formons plus qu'une même société, qu'une grande famille, et, puisque le genre humain n'a qu'une même constitution, qu'il n'existe plus pour lui qu'une même loi, celle de la nature, qu'un même code, celui de la raison, qu'un même trône, celui de la justice, qu'un même autel, celui de l'union (2). »

(1) *L'Europe sauvée et la fédération*, par Strada, p. 242.

(2) *Les Ruines*, par Volney, ch. XIX.

E. DE PARIEU.

DES

ADMINISTRATIONS COLLECTIVES

AVANT ET DEPUIS 89 [1].

CHAPITRE VI

PROVENCE. — COMPOSITION DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS ET DES COMMUNAUTÉS POLITIQUES.

Pour étudier les anciennes institutions de la Provence, je m'étais rendu à Aix, comme je m'étais arrêté à Toulouse, pour mieux connaître celles du Languedoc.

Les circonstances d'ailleurs, m'invitaient à cette nouvelle démarche. Le congrès scientifique de France se trouvait réuni dans l'ancienne capitale de la Provence, et y tenait sa trente-troisième session, en décembre 1866.

Ayant eu, dans la section des Etudes historiques de ce congrès, l'occasion de prendre quelques informations près du savant conservateur des belles archives des Bouches-du-Rhône, je me vis instamment pressé d'exposer, dans une séance générale du congrès, ce que je pouvais déjà savoir des institutions représentatives de la Provence, comparées à celles de la Bretagne et du Languedoc qui m'étaient plus connues.

C'était sans doute un essai périlleux pour un orateur pris, en quelque sorte, au dépourvu, et obligé de parler devant une assemblée où j'apercevais tant d'hommes éminents par

(1) V. t. LXXXVI, p. 283; t. LXXXVIII, p. 409, et t. LXXXIX p. 281 et 393.

leurs propres écrits ou par les fonctions qu'ils exerçaient dans une province qu'ils devaient mieux connaître que moi..... Mais c'était aussi une occasion inespérée de savoir par moi-même, et au simple énoncé des faits, s'il était resté là un sérieux souvenir d'un passé dont les générations nouvelles ne se détachent qu'avec peine, soit qu'elles y cherchent une confirmation de leurs droits, soit qu'elles y trouvent une justification de leur légitime et national orgueil.

Le résultat d'un tel essai dépassa l'idée que je pouvais m'être faite du souvenir qui, de notre temps, s'attache encore aux vieilles institutions de notre pays. A voir l'émotion qui se manifesta au rappel des choses du passé dans une assemblée de curieux et de femmes, autant que de savants, je compris comment il se fait que, dans les provinces où nos pères dirigèrent longtemps leurs propres affaires, toutes les classes de la société sont encore si avides de connaître les détails qui relèvent le caractère de l'homme et le montrent dans la plénitude de ses droits et de sa force.

Ainsi retenu à Aix, quand les monuments et les places publiques me rappelaient, à la fois, les anciens comtes et les anciens consuls du pays, les Etats et les vieilles communautés politiques de la Provence, un instant les émules des plus célèbres républiques de l'Italie, comment ne me serai-je pas souvenu que Coriolis, et Pascalis, à la fin du dernier siècle, avaient retracé l'histoire d'un pays longtemps cité pour sa prospérité et son courage civique; que de Villeneuve, Ronchon, de Ribbe, de Seranon et d'autres, plus rapprochés de nous et aussi dévoués, avaient repris le même sujet, et nous avaient dit, de nouveau, ce que ce pays avait été, tant qu'il vécut de ses propres institutions.

Je ne pouvais avoir oublié, en effet, que, dès le temps de

l'occupation romaine quand Arles était proclamée la sœur de Rome, il y avait eu des actes des Empereurs, d'Honorius entre autres, qui avaient publiquement reconnu que les habitants du pays avaient joui, de tous temps, du droit de se réunir pour traiter de leurs propres affaires (1);

Que, dès le IXe et le Xe siècle, il y eut des assemblées des diverses classes de la société, où les affaires du pays étaient exposées de la manière la plus étendue; que quelques-unes de ces assemblées existèrent par elles-mêmes, réglant les époques de leur réunion, et décidant de tous les intérêts du pays.

Je ne pouvais, enfin, ne pas me rappeler que, si la Provence, après avoir longtemps vécu sous la domination romaine, et s'être, en quelque sorte, assimilé ses institutions, ses arts, ses goûts et jusqu'à ses mœurs, comme le témoignent, à chaque pas, tant de monuments encore existant,

(1) L'édit des empereurs Honorius et Théodose, adressé en 418 à Agricola, préfet du prétoire des Gaules, portait qu'en vertu des représentations qui leur avaient été transmises, « rien ne pou« vait être plus avantageux au public et aux particuliers que la « convocation d'une assemblée qui se tiendrait tous les ans sous « la direction du préfet du prétoire des Gaules, et qui serait com« posé non-seulement des personnes revêtues des dignités qui « donnent part au gouvernement général de chaque province, « mais encore de celles qui exercent les emplois qui donnent part « au gouvernement particulier de chaque cité.... »

Et ils ajoutaient : « Notre volonté est qu'en exécution du pré« sent édit, et conformément aux anciens usages, vous et vos suc« cesseurs, vous ayez à faire tenir, chaque année, dans la ville « d'Arles, une assemblée composée des juges, des autres officiers « et des députés par les propriétaires des fonds de chacune des « sept provinces des Gaules, etc.... » Traduction de l'abbé Dubos.

je ne pouvais, dis-je, avoir oublié que les invasions des barbares, se succédant pendant plusieurs siècles, avaient un instant plongé ces belles contrées dans l'obscurité profonde de l'ignorance.

Mais, en épiant le réveil de ces mêmes populations aux bienfaits de la civilisation, on reconnaît aussitot que ces grandes et fortes républiques du XIIIe et du XIVe siècle qui eurent Arles Avignon, Marseille, Nice et quelques autres villes pour siége (1), ainsi que les assemblées d'Etats dont les procès-verbaux se retrouvent, en partie, depuis le XIVe siècle, furent autant de visibles manifestations de besoins et de droits qui devinrent la base solide d'une constitution nouvelle de la société provençale, constitution où les hommes du pays prirent en mains la direction et la responsabilité de leurs propres intérêts.

On sait, en effet, ce que furent les grandes communes du midi. Avec leurs consuls, leurs arsenaux et leurs armées, elles parvinrent un instant à s'affranchir de toute dépendance seigneuriale et souveraine, et si leur histoire reste encore à faire, on sait au moins comment chaque branche du service public de ces cités et des territoires qu'elles dominèrent, fut déféré par l'élection aux membres les plus actifs de leurs populations.

Mais, laissons-là ces communes qui contribuèrent moins puissamment, peut-être, que les institutions représentatives de nos anciennes provinces à la constitution définitive de la France, et revenons aux actes propres de l'histoire de la Provence, comme l'une des cinq ou six provinces qui jouissaient encore, en 1789, de leur représentation locale.

Personne n'ignore que, si les comtes de Provence se trou-

(1) Voir le curieux travail de M. J. de Séranon, sur les villes consulaires de la Provence.

vèrent bien du concours empressé et dévoué des Etats de la province, les rois de France et leurs ministres se montrèrent de moins en moins disposés à consulter un pouvoir avec lequel il eût fallu compter en respectant des habitudes et des droits depuis longtemps acquis. Louis XI, devenu le légataire de Charles III, dernier comte de Provence, dut, en ajoutant cette province au royaume de France, s'engager à respecter les institutions dont ce pays avait joui jusque-là. Il lui fut imposé, par le serment qu'il prêta, des obligations formelles, difficiles à transgresser, et en 1787 les populations du pays les revendiquaient encore, alors que la faible monarchie du petit-fils de Louis XV essayait de faire revivre quelques anciennes institutions pour se sauver d'une ruine imminente (1).

Mais, bien qu'alors le roi vint dire, par ses commissaires, qu'effectivement jamais les Etats de Provence n'avaient été supprimés par un acte formel de la volonté royale, les habitants de la Provence n'avaient pas oublié que depuis 1639,

(1) La réunion de cette province à la France, comme celle de la Bretagne et du Languedoc, fut scellée par les serments les plus formels. Quand Louis XI, en 1481, accepta le legs de Charles III, il fut dit, au nom du roi de France, par son envoyé Palamède de Forbin, que *les lois, les statuts, les usages et la manière de vivre du pays seraient complètement respectés*. Ces clauses furent ratifiées par lettres-patentes de 1482; et à l'avénement de Charles VIII, en 1486, les Etats du pays, réunis à Aix, ayant déclaré de nouveau : « *Se donner d'un cœur franc au roi de France, et le supplier de les recevoir en bons et fidèles sujets*, pour les laisser vivre dans leurs *statuts, coutumes, libertés et priviléges, non comme un accessoire à son principal, mais principalement et séparément du reste du rogaume.* » Le roi accéda à ces dispositions par lettres nouvelles et patentes de 1486

les Etats ne s'étaient jamais réunis, et que cette suppression avait eu lieu par le fait même de la volonté du roi Louis XIII, conseillé par son ministre Richelieu. On savait, d'un autre côté, que si dès la même année, ou en 1640, les communautés politiques de la Provence avaient été autorisées à se réunir en assemblée générale et à se substituer ainsi aux Etats eux-mêmes, c'est que le roi et son ministre, à bout d'expédients, avaient jugé que le plus sûr moyen de tirer du pays les ressources qui commençaient à manquer, serait de lui laisser exercer, dans la réunion de ses communautés, l'action que les Etats possédaient depuis si longtemps.

Ce fut dans ces circonstances que la Provence, en 1640, vit l'assemblée des communautés politiques prendre la place des Etats, et se trouver saisie de tous les moyens d'administrer le pays.

Qu'il nous soit cependant permis de dire quelque chose de l'action soutenue que les Etats avaient eue sur la constitution propre des pouvoirs du pays depuis leur existence.

Si nous nous arrêtons à l'institution de la représentation des différentes classes de la société provençale, nous trouvons ici, comme dans toutes les autres provinces, que les deux Ordres privilégiés, du clergé et de la noblesse, furent un instant seuls à constituer la représentation du pays.

Mais ici, plutôt qu'ailleurs, la classe nombreuse du Tiers s'était montrée en mesure de prendre sa part dans l'administration du pays et nous la trouvons longtemps, avant 89, saisie d'une influence au moins égale à celle des deux Ordres, comme cela s'était aussi réalisé dans le Languedoc.

Il est manifeste, d'ailleurs, que les essais de constitution républicaine, un instant tentés et pratiqués par les plus

grandes villes de la province, et aussi par quelques-unes des plus petites, comme Tarascon, Brignolles, Sisteron, etc., contribuèrent incontestablement à la réalisation de ce fait. On ne se rendrait pas un compte complet de la chose si l'on ne se rappelait que longtemps soumis au régime de la loi romaine, les hommes et la propriété du sol avaient tiré de cette loi des droits et des franchises dont ils jouirent plus ou moins complètement, suivant les circonstances, mais qu'ils purent toujours opposer comme une barrière aux entreprises de la force et de la barbarie.

La confirmation complète de ces assertions se trouvera dans les faits que nous allons exposer.

L'abbé Papon, dans son histoire de la Provence, cite une assemblée générale des prélats et des nobles tenue en 878 à Mantaille, pour placer Bozon sur le trône, et une autre en 890 à Vienne, pour remettre le sceptre aux mains de son fils Louis. — Coriolis, de son côté, cite les Etats tenus à Tarascon en 1146, et ceux tenus à Sisteron en 1286.

Mais, comme le fait observer Coriolis, les procès-verbaux de ces anciennes assemblées sont irrévocablement perdus, et ce n'est qu'à partir de 1348 qu'on parvient à renouer le fil du temps par les pièces trouvées soit dans les archives du royaume, soit dans quelques dépôts des communautés de ville, ou même dans des études de notaire.

La longue série des procès-verbaux de ces assemblées, sauf plusieurs interruptions, prouvait donc l'existence continue des Etats du XIVe siècle à 1639, époque de leur interruption, et on aurait pu y retrouver l'histoire complète des administrations locales qui s'inspirèrent de leur pensée. Mais, comme nous avons eu l'occasion de nous en assurer nous-même aux archives actuelles du département des Bouches-du-Rhône, beaucoup de ces registres et de

ces documents ont été employés, sur les ordres des administrateurs de la république, à faire des gargousses, et d'autres en plus grand nombre ont été brûlés à Marseille dans les cours de l'hôtel de la préfecture, à la suite d'une panique dont se laissèrent prendre quelques administrateurs de 1848.

Aujourd'hui, nous savons cependant encore, par ce que nous avons pu recueillir dans les archives existant à Aix et et à Marseille, et surtout par le précieux mémoire de Coriolis sur les Etats de Provence, mémoire rédigé en 1789, mais publié depuis quelques jours seulement; nous savons, dis-je :

Que l'Ordre du clergé fut longtemps représenté aux Etats par les évêques et archevêques du pays, par des députés des chapitres des métropoles et des cathédrales, par les abbés des abbayes les plus considérables, et même par quelques fonctionnaires de second Ordre, soit des chapitres, soit des abbayes, mais qu'ensuite cette représentation fut plus ou moins limitée ;

Que, du côté de la noblesse, tous les gentilshommes, sans distinction, d'abord, firent partie des Etats ; que, plus tard, quand les impositions et la taille devinrent réelles, les gentilshommes, possesseurs de fiefs, y furent seuls admis, fait qui fut confirmé par des règlements spéciaux de 1600 et 1620. A partir du onzième siècle, un grand nombre de fiefs ayant passé effectivement dans les mains de la bourgeoisie, sans que les hommes de cet Ordre pussent se prévaloir de leur titre de possession pour entrer aux Etats, la qualité de noble continuant à être exigée, il arriva que par l'aliénation des fiefs le nombre des gentilshommes représentant la noblesse alla toujours en diminuant. Il se réduisit même si sensiblement, que la province entière ne comptait plus que trois cents nobles possédant fiefs, en 1787, et qu'on

n'en compta que cent vingt-huit admis à cette tenue (Discours de l'archevêque d'Aix, à l'ouverture de la session). (1).

Quant au Tiers-État, quoiqu'il y eût en Provence six cents et quelques communautés politiques (on en comptait six cent quatre-vingts en 1787), il résulte que des plaintes et des réclamations qu'il fit souvent pour qu'une part plus large lui fût accordée dans la représentation provinciale, qu'à la fin du seizième siècle il n'y avait encore que cinquante et quelques communautés qui eussent leurs représentants aux États. Sur des observations de leur syndic, et après des délibérations prises par les États eux-mêmes, il arriva cependant, en 1552, que le Parlement de Paris opina pour que, jusqu'à plus ample informé, la représentation du Tiers fût égale en nombre à celle de la noblesse. Ce mode persista jusqu'en 1639, époque où les États cessèrent de se réunir. En 1787, quand ils furent passagèrement rétablis, le Tiers-État obtint que le nombre de ses députés, au lieu d'être simplement égal à celui de la noblesse, équivaudrait au nombre des députés réunis du clergé et de la noblesse (2).

Cette augmentation successive du nombre des représentants du Tiers, comme la réduction analogue du nombre des représentants des deux autres Ordres, forment un des signes

(1) Le règlement de 1620 portait, d'un autre côté, que quand un fief venait à tomber en *pariage*, c'est-à-dire à se subdiviser, il n'y avait qu'un des co-partageants à pouvoir assister aux Etats et dans l'ordre d'importance de leur possession (Coriolis, p. 21).

(2) Dès 1544, le Tiers-État avait obtenu des lettres-patentes portant qu'il n'entrerait pas dans les États un plus grand nombre des deux ordres que celui des commissions et des vigueries; mais ces lettres, paraît-il, ne reçurent point d'application. (Discours du président à la tenue de 1787.)

les plus significatifs de la marche du temps vers le complet établissement des franchises locales et des administrations collectives dont nous nous occupons.

Mais quelques mots encore sur la nature même du pouvoir représentatif dont nous venons d'étudier un des éléments.

Un instant, l'assemblée des États paraît avoir été dépositaire de tous les pouvoirs du pays, et ce que nous avons déjà dit de son intervention dans l'avénement à la couronne, de Bozon et de son fils Louis, dans le neuvième siècle, ne peut laisser de doute à cet égard.

A partir du treizième et du quatorzième siècles, les attributions des États paraissent s'être modifiées. Entrés en relations suivies d'abord avec les comtes ou les rois du pays, ensuite avec les rois de France, nous ne les trouvons plus appliqués à d'autres choses qu'à la gestion propre des affaires publiques quand il plaît au souverain de les consulter.

Plusieurs délibérations du quatorzième siècle, et une notamment du mois de mai 1397, semblent établir que les États jouirent anciennement du droit de se convoquer eux-mêmes; mais, comme le fait observer Coriolis, on ne peut se dissimuler que, dès l'an 1419, ils ne furent plus convoqués que par permission du souverain, et de deux ans en deux ans (1).

Placés sous la présidence de l'archevêque d'Aix, et en son absence sous celle des évêques de la Provence, suivant l'ordre de leur ancienneté ou de leurs dignités, les questions qui leur étaient soumises ne l'étaient ordinairement que par la

(1) Coriolis fait mention d'une période qui se serait terminée en 1569, et pendant laquelle les consuls d'Aix, procureurs du pays, auraient encore pu réunir les États sur une simple déclaration faite aux gouverneurs du roi dans le pays. (Ch. Ier, *Dissertation sur les États de Provence.*)

voix du président. Le clergé jouissait de cette égale prééminence dans les autres provinces de la France, et il faut y voir un signe non contestable de la juste influence que l'ordre de l'Église exerça longtemps sur les populations, soit par ses lumières, soit par l'autorité de son caractère, ou par ses richesses. Ce droit de proposition ne fut pas cependant exclusif, et plusieurs documents produits par Coriolis prouvent que le premier consul d'Aix, procureur-né du pays, l'assesseur et les syndics de la Noblesse et du Tiers-État, eurent toujours qualité pour saisir les États de propositions qui se rapportaient aux affaires de la province.

Quant à l'étude des questions soumises à l'appréciation des États, on trouve que de tout temps, et jusque dans le quatorzième siècle, les commissions formées à ce sujet furent composées d'un nombre égal de membres des trois Ordres. Les procureurs-nés du pays paraissent aussi en avoir fait partie presque toujours.

Nous devons, au reste, à ce sujet, et avant de passer à l'étude spéciale de l'organisation administrative du pays, mentionner, encore que le nombre des communes se trouvant être très-grand, on fût obligé d'aviser à un tour de rôle, pour fixer ceux des députés qui devaient assister à chaque tenue des États. Cette question fut, à plusieurs reprises, l'objet de contestations très-animées, dont l'historique serait hors de propos ici. Il suffit, à cette occasion, de rappeler que beaucoup de communes ne furent pas toujours en mesure de présenter des députés suffisamment éclairés pour la défense de leurs intérêts, et que, d'une autre part, la représentation du Tiers, qui se complétait par les chefs des vigueries, au nombre de vingt-deux ou vingt-trois, présenta aussi des inconvénients encore plus graves, comme corruption, ou prédominence d'intérêts de personnes et de clochers.

Aussi les États furent plusieurs fois forcés d'exclure une partie de ces fonctionnaires, ou tout au moins, de les éloigner des assemblées électives où les consuls des communautés politiques devaient faire choix de leurs mandataires.

Un instant, la règle, très-ferme sur ce point, fut qu'aucun citoyen exerçant un office quelconque à la nomination du roi, ou simplement chargé d'une commission royale, ne pouvait avoir entrée dans les assemblées de la province. Nous avons vu que dans le Languedoc les commissaires du roi, ni le gouverneur lui-même ne pouvaient assister à aucune délibération des États.

Un dernier trait relatif au caractère même des députés du Tiers, c'est qu'à plusieurs reprises il fut jugé qu'ils n'étaient tenus à rendre compte à qui que ce soit de leur conduite, ni de leurs votes aux États (1). Cette manière de faire s'écartait sensiblement de ce qui se passait aux États du Languedoc, où souvent les consuls, députés du Tiers, rendaient compte de leurs votes et de leurs actes, devant les habitants et les conseils des communes (2).

Cette manière différente d'envisager les pouvoirs, et la responsabilité des députés du Tiers, dans deux provinces voisines, qui avaient longtemps vécu sous le régime du droit romain, tint peut-être à ce que dans la Provence les députés du Tiers, comme ceux des deux autres Ordres, furent en possession de se présenter aux États par des suppléants à leur choix, tandis que dans le Languedoc on ne trouve trace de

(1) Assemblée des communautés tenue à la Valette, en juin 1635, et décisions des États, de 1569-1591, et 1639, où il fut décidé que les votes seraient tenus secrets.

(2) Lettre de Fienbet, conseiller au parlement de Toulouse, à Colbert, du 19 avril 1660; *Correspondance administrative du règne de Louis XIV*, v, 1, p. 47.

cette suppléance que pour les députés des deux premiers Ordres. Quoi qu'il en soit, outre les inconvénients sans nombre qui s'attachèrent à cette manière de faire, il s'en produisit un entre autres qui décèle un oubli bien coupable des devoirs de la représentation ; il consista un instant pour les députés du Tiers à spéculer sur les indemnités de séjour et de déplacement qui leur étaient accordées, de manière à retenir pour eux une partie de ces indemnités, et à traiter ainsi aux rabais avec ceux qu'ils chargeaient de les suppléer aux États (1).

Au fond cependant, malgré des abus plusieurs fois renouvelés, et aussi souvent réprimés, soit dans l'élection des députés du Tiers, soit dans l'exercice de leurs mandats, on juge facilement quelle base solide cette représentation où les trois Ordres finirent par se balancer en nombre, donna à tous les pouvoirs qui en découlèrent. La gestion générale des affaires du pays leur fut en effet remise en partant de ce principe, que toutes les décisions des États étaient prises à la pluralité des voix, sans distinction des Ordres entre eux.

En nous résumant sur le fait propre des États de la Provence, nous pouvons donc dire en terminant cette courte exposition de leur puissance réelle et longtemps indépendante, qu'antérieurement à la réunion de cette province à la France, en 1481, tous les actes propres à l'avancement comme à la défense du pays, soit levée de deniers, travaux

(1) Les États de la fin du seizième siècle et du commencement du dix-septième eurent de nombreuses décisions à prendre sur les suppléances et les abus qui se glissèrent dans les élections relatives aux chefs de vigueries. (Voir les pièces justificatives du Mémoire de Coriolis.)

publics, encouragements à l'industrie, armement des places et des hommes devant concourir au maintien de la nationalité provençale, furent de leur ressort, et que les princes, souverains du pays, ne négligèrent jamais de prendre leur avis sur toutes choses touchant à l'intérêt du pays ou de leur propre famille. Ce ne fut qu'en 1638 que les milices passèrent en partie au service du roi et furent soldées sur son trésor.

Mais quand les rois de France, malgré la promesse et le serment de Louis XI de respecter toutes les franchises du pays, eurent lentement modifié cet état de choses et en furent venus à la suspension même des États, en 1639, il n'y eut plus qu'une simple réunion des communautés politiques du pays. C'est pour ce nouvel état de choses que nous allons étudier l'ordre suivant lequel fonctionnèrent les commissaires qui, à titre de pouvoirs intermédiaires, restèrent chargés de la gestion des affaires du pays, dans l'intervalle des sessions bisannuelles de l'assemblée des communautés.

CHAPITRE VII

PROVENCE. — ADMINISTRATION INTERMÉDIAIRE

Dans cette province, comme dans tous les pays d'États, l'administration locale et ses pouvoirs émanant des États eux-mêmes ou de la commune, procédèrent, à ce double titre de la volonté du pays et des besoins, ainsi que des droits respectifs des différentes classes de la population.

En nous arrêtant d'abord à l'organisation spéciale des administrations chargées de mettre les décisions des États à exécution, on trouve une commission composée de quel-

ques membres des États nommés *procureurs-nés* ou *adjoints* qui formaient le noyau d'une administration supérieure de laquelle tout émanait.

Les procureurs-nés, membres de cette commission, étaient les trois consuls d'Aix et l'archevêque président des États. Un assesseur pris dans les hommes de robe, et pendant un certain temps, trois procureurs joints, l'un pour le Clergé, l'autre pour la Noblesse, et un dernier pour le Tiers-État vinrent successivement renforcer cette administration chargée, comme nous venons de le dire, d'appliquer toutes les décisions de la représentation provinciale dans l'intervalle des sessions.

La perception des impôts, la révision des États d'affouagement, les travaux publics, la levée des milices, la police des marchés et la direction des affaires commerciales ou industrielles, la réception et la vérification des comptes de la province, tout était de leur ressort et se trouvait, la plupart du temps, réglé par des décisions souveraines de leur part, ou subordonnées, dans certains cas, à la décision ultérieure des États en assemblée générale.

Sous la surveillance et la direction immédiate de ce corps se trouvait un trésorier général de la province, dont les pouvoirs étaient d'une durée limitée, et résultaient d'une adjudication au rabais pour les remises qui lui étaient accordées (1); venaient ensuite des ingénieurs à sa nomination spéciale, et, pour la levée des impôts, des collecteurs laissés aux choix des vigueries ou des communautés politiques.

Chaque communauté avait son greffier et son trésorier.

(1) *Assemblée des communautés politiques :* Séance du 9 juin 1717.

Celui-ci poursuivait le versement des impositions qui devaient faire face aux deniers royaux, à ceux du pays et aux dépenses communales. Ses comptes étaient rendus annuellement devant les auditeurs désignés par le conseil municipal, et ceux-ci décidaient de l'admission ou du rejet de ces comptes, sauf appel devant la Cour des Aides qui pouvait seule en connaître.

Cet ordre de choses et ce mode d'administration, suivant tous les annalistes de la province, remontaient jusqu'aux meilleurs temps de l'occupation romaine.

Mais c'est dans le détail même des affaires courantes, que nous jugerons des pouvoirs et des attributions de ces différents fonctionnaires.

Jusqu'en 1480, les États n'eurent d'autres délégués que les députés des trois Ordres qui, désignés nominativement à chaque session, se réunissaient au Sénéchal, représentant du souverain pour lui tenir lieu de conseil sur les affaires qu'il avait à traiter, et ce ne fut qu'à cette date, et un an par conséquent avant l'adjonction de la Provence à la France, que Charles III, dernier comte du pays, permit à ses gens des trois Ordres de se constituer en commission intermédiaire *pour avoir les yeux continuellement ouverts sur tout ce qui pouvait regarder directement ou indirectement l'avantage du pays et la conservation de sa manière d'être* (1). Un peu plus tard, en 1535, François I[er] donna à cette commission une organisation plus déterminée, d'après laquelle les gens des trois États ne *purent députer ni faire autres procureurs* que l'archevêque, les consuls d'Aix et l'assesseur qui leur était adjoint. Mais en 1543 ayant été autorisés par nouvelles lettres-patentes de François I[er], à

(1) Coriolis, *Mémoires sur les États*, p. 107 et suiv.

aviser eux-mêmes, en cas d'urgence, à la défense du pays, sans réunir les États pour prendre leur avis, les mêmes lettres décidèrent que le clergé députerait, chaque année, un prélat comme *procureur-joint*, la Noblesse, deux de ses membres, et les villes, trois de leurs consuls, qui tous prendraient le titre de *procureurs-joints* et formeraient, avec l'archevêque, les trois consuls d'Aix et l'assesseur, une commission d'administration supérieure qui se composa ainsi de onze membres (1), parmi lesquels il ne se trouva de fait que deux représentants du Clergé, deux de la Noblesse et six du Tiers-Etat, si ce n'est cependant que les consuls d'Aix, membres-nés de la commission, se trouvèrent souvent pris dans le corps de la Noblesse (2).

Dans la suite des temps, toutefois, et sur les réclamations du Tiers, répétées depuis plus d'un demi-siècle, les procureurs-adjoints de cet Ordre, au lieu d'appartenir exclusivement aux villes de Draguignan, d'Apt, de Saint-Remi, de Lorgues et d'Aups, furent choisis, à tour de rôle, sur l'ensemble des communautés politiques avec un mandat limité à l'intervalle d'une année (3).

Mais il y a ici une distinction essentielle à faire, c'est que les attributions des *procureurs-nés du pays* étaient fort différentes de celles des *procureurs-joints*, et que ceux-ci n'étaient convoqués qu'occasionnellement pour former ce qu'on

(1) Quelques auteurs varient sur le nombre des procureurs-joints; les uns ne donnant qu'un procureur-joint au clergé, d'autres deux, comme à la noblesse; quelques-uns aussi ne donnant aux villes que deux procureurs-joints, quand d'autres en donnent trois.

(2) *Archives des Bouches-du-Rhône; Inventaire manuscrit des actes relatifs aux États de la Provence.* 4 vol. in-folio.

(3) Décision des Etats de 1639.

appelait les *assemblées renforcées*. Dans ces assemblées on ne traitait guère que les affaires extraordinaires ou urgentes, tandis que les affaires courantes restaient du ressort exclusif de l'assemblée des procureurs-nés, qui longtemps ne se réunirent cependant qu'avec la permission expresse du roi ou du gouverneur de la province, mais qui, de fait, furent autorisés un peu plus tard, à se réunir toutes les fois que le service public le demanda.

Mais pour nous rendre un compte exact des attributions réelles de cette commission intermédiaire composée de deux éléments, l'un immuable, l'archevêque, les trois consuls d'Aix et leur assesseur, l'autre variable et composé d'un prélat, *procureur-joint* du clergé, de deux *procureurs-joints* de la Noblesse et de trois *procureurs-joints* des communautés à tour de rôle, il est nécessaire de suivre d'un peu plus près l'expédition des affaires : nous commençons par le service des impositions.

Suivant Coriolis (chapitre VI de sa dissertation sur les Etats de Provence), la loi générale des contributions publiques aurait été fondée, dans ce pays, sur des principes très-différents de ceux dont on se prévalut dans les autres régions de la France.

Tout le temps que la Noblesse et le Clergé, à raison des fiefs qu'ils possédaient, restèrent chargés de la défense du pays, par eux-mêmes et par leurs hommes, ils ne furent astreints à d'autres impositions que celles affectées à des dépenses d'utilité commune, comme routes, ports, etc.

Mais dès que la permanence des armées et leur organisation dans le XVe siècle, demanda aux vigueries et aux communautés du pays des archers et des lances que les possessesseurs de fiefs ne furent plus seuls à fournir, les biens de la Noblesse et du Clergé furent soumis à certaines imposi-

tions qui, avec celles frappées sur le Tiers et les terres roturières, durent créer pour le trésor public des ressources plus abondantes.

A ce moment, la loi des impositions vint à se modifier sensiblement. Les terres roturières continuèrent à être taxées à tant par feux, les fiefs et les terres nobles le furent sur l'ensemble de leur revenu, d'abord au centième, et ultérieurement à deux et trois centièmes.

D'une autre part, quand les derniers comtes de la province, par l'établissement du droit de Franc-Fief, eurent validé la possession et les démembrements des terres féodales par les hommes du Tiers, il s'établit en Provence une règle parfaitement fondée en raison, d'après laquelle les membres du Tiers qui vinrent à posséder des terres seigneuriales, furent placés, pour les charges incombant à ces terres, dans les mêmes conditions que les gentilshommes qui les avaient autrefois possédées, sauf l'entrée aux États. De même, les membres de la Noblesse qui vinrent à posséder des terres roturières, restèrent, pour celles-ci, sous le coup des charges et des obligations que leurs anciens possesseurs de l'Ordre du Tiers avaient supportées.

Il est évident que ces dispositions adoucirent considérablement les frottements des diverses classes de la société provençale, et que fort souvent, comme la chose ressort d'une foule de délibérations sur les impôts, soit directs, soit de consommation proprement dite, l'Ordre du Tiers trouva, dans l'Ordre de la Noblesse, ses plus chaleureux défenseurs, vis-à-vis des entreprises renouvelées de la Couronne comme la Noblesse et le Clergé, de leur côté, trouvèrent un appui très-sûr dans les susceptibilités et les résistances du Tiers-États aux Ordres de la Cour.

De là, ce qui a toujours été très-rare ailleurs, la taille et

plusieurs impositions de la Provence, au lieu d'être personnelles comme elles le furent dans d'autres provinces et notamment en Bretagne, ne cessèrent jamais d'être réelles et intimement attachées à la chose même, au lieu de se modifier ou de disparaitre suivant la condition des personnes.

Cela tint-il aux anciennes traditions de la loi romaine et du régime municipal qui avaient donné naissance aux terres allodiales, que les provinces du nord si durement occupées par la conquête, ne connurent que très-peu? Tout le donne à penser, et dès qu'on s'arrête à comparer la condition des terres et des hommes dans les deux régions du nord et du midi, on reste frappé des différences profondes qu'elles offrent entre elles, et l'on comprend comment il se fit qu'on put dire du Languedoc et de la Provence, qu'elles eurent peu de choses à gagner aux innovations de la révolution de 89, quand, au contraire, dans le nord comme en Bretagne, la distinction de la terre et des hommes entre eux ne disparut qu'à la suite de luttes acharnées qui s'engagèrent dès la première heure de la réforme.

Rien, au reste, ne saurait mieux rendre compte de l'état des esprits sur ces questions dans les deux régions du nord et du midi, que le ton général des discussions qui s'engagèrent de part et d'autre sur ces matières. A voir l'urbanité et la parfaite modération des mémoires de Portalis, de Pascalis et de l'abbé de Coriolis, sur les sujets délicats traités au moment où Aix vit renaître en 1787 les anciens États dispersés depuis 1639, on sent une recherche soutenue de la vérité, sans parti pris de tout renverser. Lisez au contraire en Bretagne les mémoires des de Guer, des Botherel et des Gobier, et vous verrez l'injure et la menace partout; la séparation et l'éloignement des hommes entre eux, comme ne pouvant se résoudre que dans d'indicibles collisions. Et en

effet, en Bretagne la Noblesse n'avait jamais consenti à ce que ses terres fussent imposées, et si elle acquérait des terres roturières, elle arrivait à les faire exonérer des taxes communes, et les recherches du fisc, comme les réformations restèrent impuissantes à parer à ce mal. S'agit-il d'impositions indirectes, de taxes sur les objets de consommation, le Clergé et la Noblesse pour eux et pour tous leurs gens s'en disaient exempts, et il n'est pas jusqu'au service onéreux de la milice qu'ils ne parvinrent à repousser victorieusement (1). De là des différences sensibles dans les lois comme dans les mœurs des deux pays. Mais revenons à la Provence. Dans ce dernier pays une partie des taxes restèrent sans doute personnelles, mais d'autres furent attachées aux choses et à la propriété tout en continuant à distinguer les terres en deux classes, les unes *seigneuriales*, formant des fiefs, et les autres *roturières*. Il y eut pour ces dernières, ce qu'on appela les *affouagements*, c'est-à-dire des taxes variables et par feux, soumises aux votes des États, taxes dont le produit était affecté aux dépenses, comme aux besoins généraux de la province, y compris le don gratuit, payé au roi, duquel le Clergé et la Noblesse étaient exonérés.

Puis, pour les terres seigneuriales, il y eut ce qu'on appela les *afflorinements* ou prélévations des florins, calculées sur les revenus présumés de ces terres, sorte d'*Income-Taxe* qui n'était demandé que dans des cas exceptionnels et urgents, comme armements extraordinaires, guerres, disettes, pestes, etc.

De sorte qu'en principe et en droit, les titres et la position

(1) Au contraire de cette manière de faire, les États de Provence avaient établi, dès 1391, des droits de consommation qui furent communs à toutes les classes de citoyens.

des possesseurs de terres cessèrent d'être le point de départ pour les taxes payées, celles-ci étant exclusivement réglées sur les qualités propres de la terre.

La capitation et les vingtièmes quand ils vinrent à être établis au fur et à mesure des besoins toujours croissants de la Couronne de France, ne suivirent pas d'autre loi. La condition des personnes n'y fut pour rien.

Quant aux impositions de consommation sur les fruits, sur les vins, les huiles, les figues, etc., soit même sur le sel, occasionnellement ajoutées par les Etats dans des cas urgents, au droit de gabelle que les agents du trésor royal prélevaient déjà, elles furent régulièrement exigées de tous les consommateurs sans distinctions de castes ni de positions (1).

Mais outre ces deux espèces de droits indirects et de consommation afférents à l'État, comme la gabelle, les lods et ventes, etc., et ceux dont les produits se versaient dans le trésor de la province, comme les *rêves* et les subsides passagers destinés à faire face à des besoins extraordinaires, il y eut pour les communautés politiques et les vigueries, des taxes et des droits de consommation auxquels ni l'État ni la province n'eurent rien à voir, pas même le droit de s'informer de leur nature, ni des circonstances, ni des motifs qui pouvaient leur avoir donné naissance.

Si bien qu'après la libre faculté laissée à la province de déterminer le taux de ses taxes territoriales comme

(1) A certaines époques et dans certains cas, cependant, les possesseurs de fiefs furent exonérés d'une partie de ces impositions, sur le territoire même de leurs fiefs ; mais ils y étaient soumis dès qu'ils s'éloignaient de ce territoire. (Coriolis, ch. VI, *Dissertation sur les Etats de Provence.*)

le chiffre des sommes exigibles par feu, il restait complètement permis aux vigueries et aux communes de s'imposer comme elles l'entendraient pour satisfaire à leurs besoins et à ceux des services publics, travaux de routes et de ports, étapes, logements de troupes, encouragements au commerce et à l'industrie, faits pour lesquels elles restaient complètemsnt libres de choisir les moyens par lesquels elles arriveraient à réaliser les sommes qui leur avaient été attribuées dans les contingents votés par les Etats.

Dès lors aucune tutelle ni aucun contrôle sur les actes et les choses même de la communauté politique, dont la parfaite indépendance était consacrée par ce principe, conforme aux édits souverains du pays, depuis 1410 que « les « villes pouvaient mettre, imposer des rêves et impositions, « icelles abolir, changer, augmenter ou diminuer, ainsi que « le conseil de ville verrait bon être, pour le support et « entretien des charges de ladite ville (1). »

Ce qui faisait de nouveau dire à Coriolis en 1789, dans son histoire des Etats de Provence, qu'il était donc certain que le droit d'établir des rêves ou impositions de consommation avait existé de toute ancienneté en Provence ; qu'avant 1410 ces rêves n'avaient pu être établies qu'avec la permission du prince, mais qu'à partir de cette époque, cette faculté était devenue un droit passé dans l'usage, sans qu'il eût été contesté depuis.

La conséquence naturelle de cette liberté fut de multiplier considérablement les taxes de consommation et d'en voir naître d'espèces fort différentes. Tous les produits du sol, à bien dire, furent de la sorte successivement atteints. Une

(1) Acte de 1387, émanant de la reine Marie, tutrice de Louis II, son fils. (*Titres de la ville d'Aix.*)

fois les vins, une autre fois les huiles ou les figues, les bestiaux ou leurs jeunes produits, les herbes elles-mêmes, le pain, la viande, etc., mais toujours avec cette liberté de décision qui permettait aussi bien la suppression ou la réduction d'une taxe, que son établissement, les consuls et les hommes de la commune ayant seuls qualité pour juger de l'opportunité de toute décision sur ces matières, *de consensu majoris et sanioris partis consiliariorum locorum in quibus fierent*, est-il dit (1).

Si, partant de ces principes d'une libéralité si fortement fondée en raison, on pousse plus loin pour savoir ce qui se passait dans les vigueries et les communautés politiques où les hommes de ces temps anciens avaient fièrement maintenu leurs droits, on trouve que les vigueries au nombre de vingt-deux, avaient, comme les Etats-Généraux de la province leur assemblée annuelle au mois de mai, pour délibérer « sur les impositions, la construction et la réparation des « ponts et des chemins, ainsi que sur les autres objets à leur « charge. »

La durée de ces assemblées était fixée à deux jours seulement, mais les maires et les consuls, chefs de viguerie, pouvaient en convoquer d'autres suivant le besoin.

Le premier consul de chaque communauté avait le droit d'assister à ces assemblées, et, à son défaut, le second ou le troisième des consuls.

Les trois consuls du chef-lieu de la viguerie avaient tous les trois droit de séance, et la présidence de l'assemblée leur

(1) Coriolis, *Dissertation sur les États de Provence*, ch. VI.
De Villeneuve, *Statistique des Bouches-du-Rhône*, vol. II.
Inventaire manuscrit du fonds des États, 4 vol. — *Archives des Bouches-du-Rhône*.

appartenait. Les propositions soumises à l'assemblée étaient faites par le président. Après qu'il avait été délibéré sur elles le vote s'exprimait à haute voix, et les décisions se prenaient à la majorité des suffrages.

Quant aux finances, chaque viguerie choisissait et nommait son trésorier qui devait un compte annuel de sa gestion devant les consuls, chefs de la viguerie, et deux consuls des communautés désignées à tour de rôle. Ce compte était présenté en triple original, l'un pour la viguerie, l'autre pour le comptable, et le troisième pour les procureurs du pays. Toutes les pièces comptables étaient déposées aux archives du chef-lieu. Le trésorier de la viguerie restait, en même temps, et d'une autre part, comptable de certains deniers au trésorier général de la province.

Ce que nous disons ici, toutefois, avait été longtemps indécis et variable avant d'acquérir la forme d'un réglement qui ne fut promulgué qu'en 1779, après délibération de l'assemblée des communautés substituée aux Etats, comme on ne doit pas l'oublier.

Par ce réglement, comme par la pratique des temps antérieurs, la surveillance active des procureurs du pays fut admise pour tout ce qui concernait l'action des assemblées de vigueries sur les affaires générales du pays, et il n'était pas rare, comme on en cite plusieurs exemples, que les décisions des vigueries portées devant les Etats y fussent contredites et même annulées (1).

(1) On peut voir, au IIIe volume de l'*Inventaire manuscrit du fonds des Etats* (*Archives des Bouches-du-Rhône*), une série de détails sur l'institution ancienne des vigueries, qui confirment ce que le réglement de 1779 institua pour les temps plus rapprochés de nous, tout en relatant les changements que subirent ces grandes divisions territoriales.

Mais pour achever de décrire l'action purement administrative des fonctionnaires délégués de la représentation provinciale, il faut que nous revenions aux *procureurs-nés et joints* du pays dont nous n'avons indiqué l'organisation que sommairement.

La grande administration du pays leur appartenait de fait, et c'est dans leurs délibérations que se trouve toute la pensée de ce régime qui reposait en droit sur le principe le plus large de l'élection, et sur l'amovibilité des consuls de la ville d'Aix, longtemps seuls dépositaires de l'autorité administrative de la Provence (1).

Les trois consuls de cette capitale de la Provence étaient donc, comme nous l'avons dit, les procureurs-nés de la province avec l'archevêque, président des Etats, pour tout le temps de la vacance de ceux-ci. Et comme le mandat des consuls n'avait de durée que pour un an, les dépositaires de l'autorité provinciale restaient, en quelque sorte, en communication directe et non interrompue avec la population du pays.

Leurs attributions, tant que les intendances et l'autorité royale ne prévalurent pas, furent une délégation complète des pouvoirs mêmes de la représentation provinciale, avec mandat spécial de faire exécuter toutes les délibérations des Etats.

(1) Des débats animés entre le Tiers-Etat et la Noblesse, dans le courant du seizième siècle, firent mettre plusieurs fois en question si le Tiers et les autres villes de la province ne devaient pas avoir un plus grand nombre de représentants dans la commission des *procureurs-nés du pays*. Mais l'avantage d'administrer le pays, dans l'intervalle des sessions, fut maintenu en faveur des consuls de la ville d'Aix, dont le premier appartenait à l'Ordre de la Noblesse, et dont le nombre varia plusieurs fois entre trois et quatre. (Coriolis, *Dissertation sur les Etats de Provence*, ch. II.)

Un assesseur et des procureurs-joints des trois Ordres leur ayant été donnés dans la suite, comme nous l'avons déjà dit, leur organisation administrative prit, avec le temps, les proportions que nous voyons exister aujourd'hui dans les grandes administrations de notre époque.

Un corps d'ingénieurs leur avait été attaché d'assez bonne heure, et on trouve qu'en 1779, il se composait d'un ingénieur en chef, au traitement de 2,800 livres, de deux ingénieurs et de trois sous-ingénieurs, dont les traitements variaient de 1,500 à 2,200 livres avec des frais de voyage. Leur devoir était d'accompagner les procureurs-nés du pays dans toutes leurs excursions sur les travaux publics, d'étudier les travaux à entreprendre et de revenir près du bureau intermédiaire avec des plans et des mémoires à l'appui. Sous ce rapport, leur dépendance des procureurs-nés était si intime, qu'ils devaient tous les jours se présenter au bureau de ceux-ci, et qu'ils ne pouvaient s'absenter de la ville d'Aix sans une permission spéciale de l'un d'eux.

Les procureurs-nés, à leur tour, avaient été constitués par les États de la province de la manière la plus arrêtée et la plus large. Des frais de représentation, montant dans le XVIII[e] siècle de 2,500 livres à 3,800 pour chacun d'eux, leur avaient été attribués en même temps que des indemnités de déplacement et d'assistance leur avaient été accordées, pour toutes les affaires dans lesquelles ils intervenaient. Quand ils se portaient d'un point à l'autre de la province, les plus grands honneurs leur étaient rendus, et il fut un temps où ils ne marchaient point sans être escortés des hérauts et des appariteurs de la province. Les fanfares signalaient leur arrivée, et les fonctionnaires des communautés et des vigueries leur devaient visite (1).

(1) Ce luxe de représentation fut cependant refréné par les Etats

L'inspection des travaux, la vérification des comptes publies, la police générale du pays, les encouragements à l'industrie et au commerce, formaient autant de chapitres de leurs attributions, et on peut voir aux archives des Bouches-du-Rhône, avec quel profond souci des intérêts de la province, quelques-unes des questions mises en délibération, étaient traitées par eux. La seule question du commerce des céréales comptait déjà, en 1762, jusqu'à cinquante-neuf liasses mentionnées à l'inventaire manuscrit des actes des Etats, que nous avons déjà cité.

Tout y est dit sur la constatation et l'importance des récoltes, sur les approvisionnements des marchés, sur la circulation des blés, sur la variabilité de leurs prix, sur les visites à faire aux sources de la production, sur les approvisionnement publics ou particuliers, sur les taxes et les prix courants, jusque sur le droit que chaque particulier put avoir de garder ou d'acheter plus ou moins de blé.... Tout était prévu pour les années d'abondance comme de rareté, et, quand on se reporte à certaines prescriptions des administrations passagères de la république, une et indivisible de notre âge, on croirait que celle-ci avait pris des renseignements dans les anciens bureaux des procureurs-nés de la Provence, pour les patentes, les permis de circulation et les bons de pain qui furent en usage dans les municipalités révolutionnaires. Toutefois les actes des procureurs de la Provence étaient souvent empreints de la plus grande libéralité, témoin la demande qu'ils faisaient en 1603, dès le commencement du XVIIe siècle, « que nul Provençal ne « pût être arrêté un jour de foire ou de marché, comme ga-

assemblés en 1621, et quatre trompettes, sans aucun courrier pour les devancer, leur furent passés à partir de cette époque.

« rantie nécessaire à la liberté du commerce, » et un peu plus tard que la démolition des châteaux-forts du pays rendit aux populations la sûreté et la tranquillité dont elles avaient besoin.

On comprend, par ces détails, que rien ne leur restait, en quelque sorte, étranger, et que les vigueries, les communautés politiques et les affaires générales de la province appelèrent simultanément leur sollicitude la plus soutenue. On en a pour preuve le réglement général qu'ils élaborèrent en seize chapitres, sur toutes les branches du service administratif, attribué aux communautés politiques. Un ancien et éminent administrateur du département des Bouches-du-Rhône, M. de Villeneuve, n'hésite pas à dire qu'on y trouve la plus juste et la plus haute compréhension des devoirs des administrateurs comme des administrés, avec une parfaite entente de toutes les conditions qui pouvaient sauvegarder les droits de ceux-ci, et assurer, de la part des autres, la stricte exécution de leurs devoirs, tout en maintenant la parfaite indépendance de l'autonomie communale (1).

Sans crainte de nous tromper, et sans nous étendre davantage sur un sujet qui nous conduirait à faire une monographie des franchises de la Provence, nous pouvons donc dire que, dans aucune autre province de France, le régime des administrations collectives et indépendantes ne fut ni plus largement ni plus sûrement appliqué aux aptitudes, comme aux droits d'un pays où les hommes et la terre étaient restés longtemps affranchis du servage et des obligations hiérarchiques de la suzeraineté féodale. Une vive réminiscence du régime municipal de l'ancienne Rome, et un souvenir encore plus vif des droits et des libertés que pro-

(1) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, vol. II, p. 546 et suiv.

clamèrent, dans les treizième et quatorzième siècles, les populations longtemps agitées des communautés républicaines d'Arles, de Marseille, d'Avignon et de tant d'autres villes du midi, comme Nîmes, Montpellier, Toulouse, Narbonne et Perpignan, se retrouvent dans les institutions que nous venons de passer rapidement en revue. Nous ne saurions nous rappeler, en effet, à ce sujet, l'existence communale de ces grandes cités, sans redire avec quelle jalouse inquiétude elles pourvurent longtemps à l'exercice des pouvoirs communaux, par les hommes, pris indistinctement dans toutes les classes de la société, et le soin qu'elles mirent à limiter à une très-courte durée les mandats qu'elles donnèrent aux hommes qu'elles investissaient de leur confiance.

Si l'on interroge à l'histoire privée des villes que nous venons de nommer, dans la période dont nous parlons, on y trouve, pour l'élection des magistrats et des fonctionnaires de la communauté politique, toutes les combinaisons de suffrage universel qu'on peut imaginer, direct ou à plusieurs degrés, presque toujours combinées avec les décisions du sort, appliquées au dernier choix des élus, comme si tous les citoyens étaient aptes à traiter les affaires de la commune, dès que celles-ci étaient aussi les leurs.

Pour ne pas nous arrêter à de longs détails sur un sujet où les exemples abondent, nous ne dirons ici que deux mots du régime municipal d'une des villes que nous venons de citer.

A Montpellier, les douze *consuls majeurs*, dépositaires de tous les pouvoirs administratifs de la cité, quoique successivement placés sous le patronage de l'évêque de Maguelone, des rois d'Aragon ou des rois de France, étaient renouvelés, chaque année, par la voie de l'élection. Tous les

citoyens de la ville, indistinctement, y concouraient par la nomination directe des chefs de métier. Ceux-ci, à leur tour, se réunissaient et, comme tous les habitants, étaient divisés en sept classes ou sept *échelles*, chargés à tour de rôle du guet de la ville, pendant les sept jours de la semaine, chaque groupe des chefs de métier procédait, le premier jour de mars, à la délégation de cinq électeurs, soit trente-cinq pour toute la ville. Sur ces trente-cinq électeurs, délégués des sept échelles, sept étaient tirés au sort, avec charge de se réunir aux douze consuls sortants pour procéder à l'élection de soixante candidats, pris indistinctement dans toutes les classes de la société, et c'était de ces soixante nouveaux élus que sortaient encore, par la voie du sort, les douze consuls qui formaient le corps définitif de la magistrature municipale entrant en exercice le 25 du même mois de mars, et ainsi renouvelée chaque année.

Maîtres absolus, en quelque sorte, des destinées de la cité, ces consuls, qui furent quelquefois réduits à quatre ou à six, mais sans que leurs attributions changeassent, procédaient à la promulgation des statuts et des règlements qui embrassaient à la fois les intérêts de la ville et ceux des citoyens. Leur juridiction commune et collective s'adressait à tout, aux faits de simple police et aux faits d'ordre général, comme règlements sur les vendanges, sur la boulangerie et la boucherie, sur les poids et mesures; et quand ils montaient sur leurs siéges, ils décidaient des dettes, des arbitrages, des transactions, des testaments, comme des droits de propriété en litige. Ils statuaient aussi sur les injures, les emprunts, le luxe, et décidaient de tout ce qui pouvait importer à la défense comme à la prospérité de la cité.

Nîmes, Perpignan et d'autres villes du midi possèdent

encore les statuts et les actes en vertu desquels se dirigea la magistrature municipale en certaines localités, depuis le dixième ou le onzième siècle. On peut suivre, dans quelques-uns des travaux édités sur ces anciennes chartes, le mouvement spécial des diverses classes de la société française en ces âges reculés. Il n'est pas peu curieux de voir, dans les luttes qui eurent lieu, dès le douzième et le treizième siècles, entre la classe des chevaliers et celle de la bourgeoisie d'abord, puis entre les corps de métier, les censitaires et les capacités professionnelles, toutes les péripéties qui se sont produites de notre temps dans le domaine si agité de la politique révolutionnaire. Le résultat le plus caractéristique de ces évolutions municipales fut de recourir à la voie du sort, pour statuer entre un certain nombre d'élus, procédant de l'élection et du suffrage universel ; de limiter au terme très-court d'une seule année l'exercice des pouvoirs délégués ; de n'imposer à ces pouvoirs d'autres limites que celles des besoins, et de les rendre obligatoires pour tous les élus, avec la gratuité de fait, sauf quelques rémunérations honorifiques, comme une robe, un chaperon ou quelques boîtes de confiseries, ainsi que cela s'est trouvé pratiqué dans plusieurs villes du midi, jusqu'à une date très-rapprochée de nous (1).

Au fond, ainsi que le fait très-justement remarquer

(1) Suivant quelques personnes, cet usage n'aurait été interrompu à Aix, ancienne capitale de la Provence, que depuis la révolution de 1830. Jusque-là, les consuls, maires et adjoints de la municipalité, à leurs mariages ou à la naissance de leurs enfants, recevaient, au nom de la ville, des dragées, des boîtes de confitures et des flambeaux de cire blanche. On nomme encore, sur les lieux, un dernier adjoint qui, en se mariant, reçut une riche corbeille de fleurs au lieu de confitures.

A. Thierry, en parlant des anciennes communes du nord, c'était, de tous points, de petites républiques, complètement organisées pour la défense de leurs droits. Cela n'est pas plus contesté pour le midi que pour le nord, et c'est avec raison que ces communes, issues de la guerre, des désordres du temps, de l'insurrection quelquefois, mais surtout du besoin de leur sûreté, se parèrent du titre de *communautés politiques*.

Mais, en se trouvant unies pour des intérêts d'un ordre plus général ou plus élevé aux populations qui, dans les limites des duchés ou des principautés du pays, comprenaient les vastes étendues d'une province, comme la Bretagne, le Languedoc, la Bourgogne ou la Provence, il arriva que ces communautés politiques ajoutèrent aux franchises et aux libertés de ces provinces l'appoint de leurs propres franchises communales, et servirent ainsi à former des droits, des coutumes et un tout compact, où nous retrouvons ce système d'administration collective qui fut la source la plus certaine de toutes nos grandeurs nationales (1).

On conçoit qu'à ce point de vue, l'administration de la justice non plus que la disposition des hommes et des forces du pays ne purent appartenir qu'aux enfants de la cité elle-

(1) Nous citerons plusieurs ouvrages, comme fournissant des détails nombreux, sur l'organisation municipale et républicaine des cités que nous venons de nommer : *Les études historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nîmes*, par M. de La Farelle, correspondant de l'Institut; *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen-âge*, par M. de Séranon, président de la Société académique d'Aix; *l'Organisation administrative de Montpellier au moyen-âge*, par M. A. Germain; *L'histoire de la constitution municipale de Perpignan*, par M. Henry.

même, et que la conséquence de cet état de choses fut que ces villes, avec leurs murailles et leurs citadelles, eurent aussi leurs arsenaux, leurs approvisionnements d'armes et leurs hommes de guerre, comme leurs magistrats, montant, suivant les circonstances, sur le siége de la justice ou sur le palefroi qui devait les porter au-devant de l'ennemi. Plusieurs siècles de ce régime, dont l'histoire entière se retrouve dans les cités que nous venons de nommer, avaient donc fait de la Provence et de quelques autres régions du midi des pays en quelque sorte privilégiés pour ce gouvernement d'eux-mêmes qu'ils pratiquèrent longtemps et qu'ils surent défendre avec tant de résolution dans les crises qui le compromirent, sans pouvoir le détruire et sans faire oublier au peuple, qui le répétait encore en 1789, que la Provence n'était pour la France ni un pays conquis ni une province annexée par soumission, mais un royaume ou comté souverain qui s'était librement donné.

Appuyée sur cette fière déclaration, la Provence ne faillit à aucune des obligations de sa nationalité, et dès la fin du seizième siècle, au temps même du roi le plus aimé que la France ait eu, on peut voir comment elle repoussa ce système d'offices et de charges de toute espèce, livrés aux populations comme un appât à la vanité et mis à l'encan par la royauté elle-même comme un moyen de remplir les caisses de l'Etat épuisées par des guerres, des troubles et des prodigalités qui n'eurent pas de bornes.

On sait en effet ce que fut cette création sans limites d'offices, connus sous les noms de commissaires-experts, d'auditeurs de compte, de conseillers de curatelle, de gardes de meubles, de commis aux pieds fourchus, que les édits de 1596 imposèrent à plusieurs régions de la France comme

devant être immédiatement achetés par les villes et les provinces auxquelles ils furent rigoureusement imposés.

La Provence sur ce point ne fut pas plus facile à soumettre aux savantes combinaisons du fisc que ne l'avaient été le Languedoc et la Bretagne, dont nous avons déjà parlé; et quand, à un moment donné, la couronne en vint dans les années qui s'écoulèrent de 1618 à 1631 (1), jusqu'à supprimer tous les offices municipaux de nos anciennes provinces, en leur imposant l'obligation d'acheter les charges de maires, de jurats, d'échevins, de lieutenants-maires et de commis-greffiers, qui furent créées à cette époque, il arriva que tous les corps constitués de la Provence et les populations elles-mêmes se levèrent pour repousser ce honteux commerce de fonctions publiques ainsi vendues et revendues, confirmées et réconfirmées plusieurs fois, toujours moyennant deniers nouveaux, à peu près comme l'avaient fait ces rois et ces barons de la féodalité, qui, d'une année à l'autre, rognaient leurs monnaies ou les surchargeaient d'alliage au point de ne leur laisser qu'une faible partie de leur valeur nominale (2).

En Provence ces entreprises du fisc et de la couronne eurent un caractère tout particulier, et quand, en 1631, la ville d'Aix se vit atteinte par une création comprenant un

(1) *Archives des Bouches-du-Rhône. Inventaire manuscrit du fonds des Etats.*

(2) M. Louis Blancart, archiviste des Bouches-du-Rhône, dans un savant travail sur les monnaies frappées en Sicile, par les suzerains de la Provence, fait ressortir l'art vraiment odieux avec lequel les souverains de cet âge parvenaient à introduire jusqu'à 90 0/0 d'alliage dans des monnaies dont ils maintenaient la valeur au titre primitif.

office de maire et deux offices de seconds conseillers, procureurs nés du pays, tout le monde comprit que d'un seul coup l'administration de la ville et de la Provence allait passer aux mains des agents de la couronne, c'est-à-dire des amis et des complaisants de l'intendance.

La province n'eut d'autre moyen d'échapper à cette usurpation que de verser une somme de deux millions à titre de rachat.

Mais cela ne servait à rien : dès qu'une entreprise avait été repoussée, une autre se produisait : ainsi celle pour le rétablissement des droits de *past*, *de gîte*, de *cavalcade*, oubliés depuis les âges les plus reculés de la féodalité. Elle plaçait à la fin du dix-septième siècle jusqu'à 73 communes de la Provence sous le coup des arrêts du conseil, qui les condamnait à satisfaire aux demandes du contrôleur général (1). Plusieurs de ces droits furent encore rachetés comme l'avaient été les offices municipaux créés en 1632. Mais rien n'y faisait, et en 1771, la couronne, par de nouvelles entreprises, amenait le parlement à déclarer que chacune de ces tentatives « était une atteinte portée aux lois, aux usages et aux « maximes inviolables de la justice. »

« Chaque communauté parmi nous, ajoutait cette com-« pagnie, est une famille qui se gouverne elle-même, s'im-« pose des lois et veille à ses intérêts.

« Aussi répugne-t-il aux premières idées de la raison « qu'une nation conserve le droit de pourvoir à son admi-« nistration municipale, qui est de l'essence des pays d'E-« tats, et qu'elle perde en même temps la faculté d'élire ses « administrateurs.

« L'un et l'autre de ces droits appartiennent aux peuples

(1) *Inventaire manuscrit du fonds des Etats.*

« de Provence par tous les titres que l'humanité a cru devoir « respecter, puisque leurs communes ne sont point des con- « cessions ; leurs élections, des priviléges ; et que la posses- « sion de ces droits n'a point eu de commencement et ne « saurait avoir de fin, sans oppression manifeste (1). »

Voilà comment et dans quels termes la Provence défendit et pratiqua de tout temps les franchises provinciales qu'elle estimait exister de droit naturel, sans reconnaître à la royauté la faculté d'y apporter aucun changement, fait qui fut de nouveau confirmé avec le plus grand éclat en 1788, quand la malheureuse création de la cour plénière du cardinal de Brienne amena les Etats et les corps constitués de la Provence sans en excepter le clergé et la noblesse, à déclarer au prince de Bauveau, alors gouverneur de la province, qu'en définitif la Provence, n'étant ni un pays conquis ni un pays *subalterné*, *aucune loi ne pouvait lui être imposée que de son libre consentement* (2).

CHAPITRE VIII

BOURGOGNE. — LE CARACTÈRE DE SON ADMINISTRATION.

M. La Ferrière a déjà dit dans cette enceinte, que ce fut de 1651 à 1662, c'est-à-dire dans les premières années de la majorité de Louis XIV, que les Etats provinciaux de l'Auvergne,

(1) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, vol. II. *Remontrances au roi du* 15 *février* 1774 *et du* 5 *novembre* 1775.

(2) Voir au ch. v de l'*Histoire des Etats de Provence*, par Coriolis. 1867 : Les protestations successives de la Noblesse, du Clergé, du Parlement, de la Cour des comptes, du Corps municipal, etc., etc.

du Rouergue, du Quercy, du Périgord, de l'Aunis, de la Saintonge, de la Marche, du Bourbonnais, du Berri et de la Touraine, cessèrent de se réunir et d'être convoqués.

Il ne faut pas en conclure que ce fait fut le résultat d'une politique nouvellement introduite, et relevant du règne de Louis XIV.

Nous sommes entrés dans le détail des entreprises du même genre tentées par Richelieu et Mazarin sur les provinces du Midi, plus de trente ans avant l'avénement de Louis XIV, et l'on sait que, dès le XVIe siècle, sans qu'on puisse rien préciser de très-exact, d'autres provinces s'étaient vues tout à coup empêchées d'avoir leurs assemblées d'États. On peut donc dire, sans crainte de se tromper, que depuis deux siècles au moins, et surtout depuis Louis XI, la pensée intime de la royauté fut qu'en même temps qu'elle s'agrandissait par les annexions, elle devait aussi ramener à elle tous les fils qui lui remettraient en mains les moyens d'action propre à réaliser le système de concentration administrative que nous connaissons, et qui fut à la fois, la ruine des libertés provinciales, et une cause d'isolement et de faiblesses pour la royauté dans les temps de crises.

Ce que nous avons déjà dit, du régime administratif des trois grandes provinces qui maintinrent, jusqu'en 89, une partie au moins de leurs droits, pourrait nous dispenser de tout détail supplémentaire sur le régime intérieur des autres provinces qui restèrent en possession de leur administration jusqu'à la révolution.

Quelques faits bons à noter peuvent cependant être relevés dans le régime provincial d'une des plus riches régions de la France, qui vécut plus longtemps qu'aucune autre de son autonomie, et qui, à raison de cette circonstance, nous laissera voir sous un jour en quelque sorte nouveau et plus

vif, ce droit absolu et ancien, pour chaque province, de se régir elle-même en restant maîtresse de toutes les décisions qui intéressaient la vie civile des citoyens.

La Bourgogne, comme les provinces dont nous avons étudié le régime intérieur eut donc ses Etats, ses Assemblées provinciales, ses agents spéciaux et son administration propre et personnelle.

Ses Etats étaient formés, comme partout, de délégués des trois Ordres, suivant certains droits, ou à tour de rôle réglé par ce qu'on appelait la *grande* et la *petite Roue* (1).

Leur réunion n'avait lieu que tous les trois ans, mais ils n'en restaient pas moins chargés du fait propre de l'administration de la province, car il ne faut jamais oublier que ces grandes assemblées délibératives étaient chargées de la gestion générale des affaires du pays, en même temps que de toutes les décisions qui se manifestaient sous la forme de décrets propres à devenir la règle et la loi de tous (1).

(1) Les membres du clergé, qui avaient droit d'assister aux Etats, étaient les évêques, les abbés, chefs d'abbayes, les doyens des églises cathédrales et collégiales, les députés des mêmes chapitres, les prieurs titulaires et les députés des abbayes et prieurés en conventualité.

Du côté de la noblesse, tous les gentilshommes possédant fiefs ou arrière-fiefs dans l'étendue des Etats.

Et, pour le Tiers, les députés des vingt-six villes et des quatre comtés réunis au duché. En tout, cinquante-quatre députés, mais avec vingt-six voix seulement (*Description du gouvernement de Bourgogne*, par Gasseau).

(1) Dans le dix-huitième siècle, chaque décret était signé par l'évêque, président du clergé, par les présidents des deux autres ordres et le greffier des Etats. Beaucoup de ces décrets étaient rendus sur des requêtes des intéressés qui agissaient souvent col-

Comme dans les autres provinces, la fixation et la répartition des impôts leur appartenaient exclusivement. Ce point essentiel de leurs priviléges avait été spécialement reconnu par Louis XI, lors de l'annexion, et à chaque tenue d'Etats, les commissaires de la Couronne le proclamaient de rechef.

Par suite de ces principes, les syndics des divers Ordres, le trésorier et les greffiers des Etats étaient restés à leur nomination.

Pour la perception et la levée des impôts, les receveurs, les collecteurs et les répartiteurs étaient au choix et à la nomination des communautés politiques, sous leur responsabilité personnelle (1).

Quant aux travaux d'utilité publique, comme routes, ponts, canaux, navigation, ils ressortissaient aussi à l'initiative même des Etats. Les ingénieurs de la province étaient leurs agents directs (2).

Mais, réunis tous les trois ans en grande Assemblée de cent membres environ, avec des sessions d'une assez courte

lectivement ou au nom des communautés politiques Ces pétitions étaient remises à la commission des enquêtes, formée de membres des trois ordres, au commencement de chaque tenue. Elles traitaient des intérêts privés comme des intérêts généraux de la province, ainsi qu'on le remarque à la lecture des procès-verbaux, et les chemins, les ponts, la navigation, les haras, les pépinières, les hospices et les questions en faveur des pauvres ou des voyageurs y sont abordés successivement.

(1) Je vois, par une délibération des Etats de 1662, que les comptes des communautés politiques devaient être arrêtés annuellement par les membres de la *Chambre des élus* ou leurs délégués. Mais, après l'établissement des intendances, cette vérification finit par appartenir à ces fonctionnaires de la royauté.

(2) *Archives de la Côte-d'Or; Procès-verbaux des Etats.*

durée, quinze jours à trois semaines ordinairement, les Etats de la Bourgogne eurent, comme ceux de la Bretagne, du Languedoc et de la Provence, leurs délégués spéciaux chargés de les représenter et d'agir en leur nom pendant tout l'intervalle des sessions.

Cette commission intermédiaire qu'on appela *Commission de l'Assiette* dans le Languedoc, les *procureurs du pays* dans la Provence, s'appela ici la *Chambre des Elus* et se trouva composée d'un représentant du Clergé, d'un représentant de la Noblesse et de deux représentants du Tiers auxquels se joignaient deux députés de la Chambre des Comptes et un élu du roi, porteur de ses ordres. Les élus de la Chambre des Comptes, comme ceux du Tiers, au nombre desquels était toujours le Maire de Dijon, président-né de cet ordre, n'avaient chacun qu'une voix, de sorte que la Chambre entière se partageait entre cinq voix, une au Clergé, une à la Noblesse, une au Tiers, une à la Chambre des Comptes et une au Roi.

Tous les détails de l'administration furent du ressort de la Chambre des Elus, et on peut voir aux archives de Dijon, avec quel soin scrupuleux et éclairé cette Chambre s'adonna à l'étude et à la conduite des affaires générales de la province, comprenant la levée des impôts, les travaux publics, les encouragements aux sciences et à l'industrie, la levée des milice et l'entretien du casernement et des étapes, quand les troupes du Roi séjournaient ou passaient sur le territoire de la province, composé de la Bourgogne proprement dite, du Charolais, du Màconnais, de l'Auxerrois et de Bar-sur-Seine.

Les registres de cette diligente administration qui s'appelaient *Carnots* et qu'on possède encore à Dijon dans leur presque totalité, forme comme un cours complet d'admi-

nistration provinciale où, chaque année s'alignaient les mémoires, les rapports et les délibérations des *Elus généraux* de la province, comme on les appelait. L'année était comprise dans un in-folio de quinze à dix-huit cents pages, véritable chef-d'œuvre de calligraphie qu'on parcourt avec plaisir comme le dépôt vivant de la pensée de nos pères, religieusement recueillie, non sur des feuilles volantes et maculées par la main des copistes, mais sur des feuilles bien encadrées et habilement disposées pour arriver aux âges les plus reculés, tant la tradition avait de prix aux yeux des anciennes populations de nos provinces (1).

Si la Bourgogne, fortement empreinte de l'esprit de ses droits et de ses anciens priviléges, mit tant de soin à en conserver le souvenir, pour le transmettre d'une génération à l'autre, elle en mit eneore plus à fortifier et à conserver intacts ses droits par une institution que nous n'avons aperçue nulle part ailleurs, par le bureau dit des *Alcades*, sorte de contrôleurs superposés.à la Chambre des Elus. Le bureau des Alcades était spécialement chargé de rechercher partout où cela était possible, ce qui pourrait être utile au pays ou blesser ses droits et ses priviléges tant par faiblesse qne par excès de pouvoirs, de la part de ceux qui, à un titre quelconque devaient agir au nom des Etats sans en excepter les Elus eux-mêmes, dépositaires immédiats de leur pensée et de leurs décisions.

Les annalistes du pays n'ont jamais su, à ce qu'il paraît,

(1) Ces agents de la volonté provinciale, sortes de ministres responsables, intervenaient, par eux-mêmes, dans toutes les affaires, et se trouvaient payés de leurs vacations toutes les fois qu'ils se déplaçaient. Je trouve qu'en 1750, chaque élu toucha environ 350 livres pour le fait seul des étapes et des vérifications de comptes.

à quelle époque faire remonter la création de cette institution, et plusieurs ont cru qu'on pourrait voir dans les alcades de la Bourgogne, une réminiscence des magistrats de l'ancienne Rome, qui surveillaient tous les pouvoirs, et les sénateurs eux-mêmes, en tenant leur mandat des classes plébéiennes.

Quoi qu'il en soit, il reste constant que cette institution rendit les plus grands services à la province.

Le bureau des alcades était composé de sept membres, dont deux de la noblesse, deux du clergé, mais pris au-dessous des évêques, des abbés et des doyens, c'est-à-dire dans les rangs inférieurs, et souvent, par conséquent, dans les classes infimes. Le Tiers avait de son chef trois alcades au lieu de deux, attribuées à chacun des autres ordres.

L'objet de leur établissement, ainsi que l'expriment plusieurs délibérations, était de *faire des remarques utiles sur l'administration de la province.*

Ils se réunissaient régulièrement, pendant tout le mois de décembre, et les quinze jours qui précédaient la tenue des Etats.

Pendant ce temps, ils se faisaient rendre compte de tous les détails du service public, et je vois, par une délibération de 1751, que, pour rendre leurs vérifications plus sûres et plus fructueuses, les Etats recommandaient à toutes les administrations, de tenir leur registres dans le meilleur ordre, et d'y joindre des tables alphabétiques faciles à consulter. Les travaux de la chambre des élus et les écritures des comptables appelaient leur attention toute particulière, et il n'était pas rare qu'ils se prononçassent, sur différents services, par des admonestations ou des demandes de révocation qui étaient suivies d'effet. Tout leur travail d'examen et de recherche se résumait, au reste, à chaque

tenue d'Etats, c'est-à-dire tous les trois ans, dans un cahier qui était soumis aux Etats, près desquels ils se présentaient, avec une opinion motivée, d'abord, sur les opérations de la *grande-roue*, c'est-à-dire sur l'appel légal aux Etats, des représentants des trois ordres, suivant leurs droits et leur ordre d'inscription ; ensuite, sur tous les actes et les résolutions de la chambre des élus, en l'absence des Etats, et pendant leur vacance. Après avoir ainsi examiné les plis et les replis des registres administratifs, ces gardiens du droit et des franchises de tous venaient à l'assemblée des Etats dire, en face des délégués formant la chambre des élus, si ces ministres responsables avaient ou n'avaient pas dignement et convenablement acccompli leur mandat triennal, depuis la clôture de la dernière tenue (1).

Je crois qu'il serait oiseux d'insister sur le caractère, fécond et libéral à la fois, de ces puissantes institutions qui, dans la limite des droits ou des priviléges de chacune des trois classes de la société bourguignone, leur laissaient une si libre expression des besoins et des pensées qui avaient à se produire.

Ici, comme dans le Languedoc et la Provence, le soin mis par les membres de la représentation provinciale à inscrire tout au long dans leurs délibérations et sur leurs registres les questions qui étaient soumises à leur examen, prouve la bonne habitude qui s'était établie de ne rien décider sans un débat raisonné sur les incidents et les circonstances qui se rattachaient à toute affaire traitée.

Au premier degré, la communauté politique et ses magistrats disposaient de la libre décision de toutes les affaires

(1) Les carnots existant aux archives de Dijon, abondent en détails curieux sur ces matières.

communales. Mais les intérêts plus considérables de la province, après avoir été l'objet d'une mûre délibération dans le sein des Etats, venaient prendre un nouveau rang dans le sein de la chambre des élus, pour toutes les études et les décisions qui devaient conduire à une solution définitive, et cela sous la responsabilité personnelle des membres de cette chambre, délégués directs des Etats eux-mêmes, mais soumis au double contrôle de ces Etats, près desquels ils devaient revenir, et des alcades qui avaient été préposés à l'examen spécial de leurs actes, avec l'obligation d'en rendre compte dans un rapport motivé.

Quels sont les pays d'Europe qui, aujourd'hui, avec les progrès si souvent vantés des sciences politiques de notre âge, sauraient offrir à tous, au pouvoir qui dirige comme au droit qui doit être respecté, des garanties plus solides et plus sûres, si l'on admet que, de part et d'autre, la justice et la bonne foi restèrent le partage de ceux auxquels le suffrage de leurs concitoyens avait remis de tels pouvoirs ?

Je ne sais trop ce qu'en pourraient dire ceux mêmes qui ont la plus complète confiance dans les institutions sur lesquelles se sont assises les sociétés modernes, depuis notre grande révolution.

Mais je crois devoir ajouter que la province dont nous esquissons ici quelques-unes des institutions trouva presque toujours en elle les hommes appelés à dominer les événements, et que ce fut surtout à l'autorité et à la tradition affermies de ses libertés qu'elle dut de rester, au milieu des troubles qui déchirèrent si souvent notre pays, cette forte et puissante province avec laquelle les rois, les princes et tous les partis furent toujours obligés de compter (1).

(1) On peut voir, dans un discours de rentrée à la cour impériale de Dijon, ce que disait tout récemment M. Simonet, l'un des magistrats de cette cour, sur le grand nombre d'hommes éminents

On ne peut, en effet, oublier à ce sujet que pendant longtemps les jetons que les Etats de cette province faisait graver, pour être distribués, à la fin des sessions, à un petit nombre de ses plus hauts fonctionnaires, portaient, avec l'écusson de Bourgogne, ces mots significatifs : *Salus populi suprema lex esto*, et que ce ne fut que dans les temps plus rapprochés de nous, à partir de 1630, c'est-à-dire depuis les empiètements caractérisés de Richelieu et de la couronne, que l'effigie du roi et les mots *Comitia Burgundiæ* leur furent substitués, comme pour dire que les anciennes franchises du pays devaient elles-mêmes s'effacer et disparaître (1).

Le pays résista à cette prétention, et il est bon de rappe-

que l'ancienne province de la Bourgogne vit surgir avec les événements.

Tour à tour magistrats, orateurs, politiques, guerriers au besoin, ces hommes, comme le dit l'organe de la cour de Dijon, étaient sortis, tout formés à une école où les débats de la vie provinciale, mêlés aux luttes religieuses, avaient favorisé l'éclosion de ces qualités viriles et de ces mâles vertus qui constituent l'homme public, en le préparant aux succès comme aux revers d'une vie destinée aux agitations des partis.

Tels furent Jean Bégat, Pierre Jeannin, Claude David, Etienne-Bernard Laverne, Malpoy, Legouz de Vellepesle, Despringles, Poillechat, de Villers, Morisot, Pierre Bernier, Brulard, et tant d'autres qui, suivant les circonstances, conseillers des rois ou des princes, organes autorisés des lois et de la coutume. confidents des masses et des vœux populaires, chefs des partis en armes, ou gardiens vigilants des libertés communales, se retrouvent à toutes les pages de l'histoire de la Bourgogne, dans les trois derniers siècles de son existence. (*Cour impériale de Dijon; Audience solennelle de rentrée du* 3 *novembre* 1866.)

(1) *Les libertés de la Bourgogne, d'après les jetons de ses Etats*, par Cl. Rossignol. Publication de la Société éduenne. 1851.

ler à ce sujet que, deux fois, sous Henri IV, malgré les actes réparateurs de ce grand roi, et, sous Richelieu, malgré les usurpations les plus hardies de cet impérieux ministre, les Etats prirent le soin de faire rédiger le texte formel des libertés de la province, pour en afficher le tableau aux yeux de tous, dans le bureau même des élus, voulant ainsi dire que la loi du pays devait rester intacte, et qu'elle était toujours le salut du peuple, *salus populi*, suivant la devise des anciens temps.

On retrouve, en effet, des signes, ou tout au moins, comme des réminiscences de cette indépendance, dans les actes et les délibérations des Etats, pour toutes les époques de leur histoire.

A la suite du grand désastre de la Saint-Barthélemy, le roi Charles IX veut-il, en 1573, opérer des coupes extraordinaires dans les bois de la Bourgogne, pour réparer une partie de ses finances, le président Pierre Jeannin l'arrête en lui disant : « Prenez ce qui vous est dû ; mais, en mettant « arbitrairement la hache dans nos bois, vous empiétez sur « les droits du peuple. »

Un peu plus tard, sous Henri III, le chancelier de France veut-il exiger de nouveaux subsides, en faisant observer aux Etats qu'en définitive, les charges qu'il s'agissait d'établir retomberaient sur les manœuvres et les paysans : « Mais *ces paysans*, répondirent les députés de la Bour- « gogne, *sont les pieds de l'Etat. Si vous leur imposez* « *des fardeaux qu'ils ne puissent soutenir, vous écrasez* « *leur corps.* »

Quand, dans des temps plus anciens, un des ducs de Bourgogne, Robert II, voulut, à l'exemple de plusieurs autres princes, établir la gabelle, pour se faire de nouveaux revenus, les députés assemblés de la province lui répondirent :

« *Notre épée est au service du royaume ; mais la gabelle est*
« *une innovation que nous n'acceptons pas* (1). »

Un autre des plus rudes jouteurs de ces temps, Charles le Téméraire, faisant proposer aux chambres bourguignones de nouveaux subsides : « Dites à Monseigneur le duc, répon-
« dirent-elles, que nous lui sommes très-humbles et très-
« obéissants serviteurs ; mais que pour ce que vous nous
« proposez de sa part, il ne se fit jamais, il ne se peut faire,
« et il ne se fera pas. »

Et qu'on ne pense pas que, depuis leur réunion à la France, ce fier langage se fût assoupli ou effacé. A une demande de deniers, de Charles VIII, autorisée par les Etats-Généraux du royaume, les Bourguignons répondaient, par des protestations, au greffe des Etats, qu'il n'y serait pas satisfait, et le Parlement recevait bientôt une missive du roi, déclarant lui-même *qu'il ne serait pas dérogé aux libertés de la Bourgogne.*

Une occasion plus solennelle de revendiquer leurs droits s'offrit encore, et les armes de France ayant eu leur jour d'humiliation, à Pavie, il arriva que François Ier, pour se soustraire à la dure captivité qu'il subissait, eut la malheureuse pensée de céder la Bourgogne à son adversaire, par le traité de Madrid, et de détacher ainsi cette belle province de la couronne de France.....

(1) Il ne faudrait cependant pas croire, d'après ces fières paroles, que la province se trouva ainsi soustraite, pour toujours, aux tracasseries du fisc, sur le fait de la gabelle. Il n'en fut rien, car je vois, par les procès-verbaux de la tenue de 1662, que les Etats se plaignaient, à cette époque, des entreprises répétées des employés de la gabelle, et de l'utilité qu'il y aurait à ce que la province fît faire elle-même des étalons en bronze, du minot et de ses sous-divisions, afin que les consommateurs ne fussent pas incessamment trompés sur la capacité des mesures.

« Votre serment est nul sans nous, s'écrièrent les députés « de la Bourgogne ; si vous persistez à laisser des sujets « fidèles, si vos Etats-Généraux nous rejettent, il ne vous « appartient plus de disposer de nous. Nous adopterons telle « forme de gouvernement qu'il nous plaira ; et nous décla- « rons d'avance que nous n'obéirons jamais à des maîtres « que nous n'aurons pas choisis. »

Voilà le langage et les sentiments que des mœurs et des libertés longuement affermies par la pratique avaient, en quelque sorte rendus familiers à toutes les populations de la Bourgogne. Je n'ai presque pas besoin de dire que cette sève et cette verdeur de parole se retrouvent jusque dans les remontrances qui furent plusieurs fois adressées aux plus puissants monarques de l'ancienne monarchie, et que, quand la France entière, assouplie sous la main de Richelieu et celle de Louis XIV, semblait n'avoir plus d'autre volonté que celle du roi, la Bourgogne trouvait encore le moyen de faire entendre ses doléances.

« Si nous avons baissé la tête et les épaules sous votre « commandement,..... disait l'Evêque d'Autun, président de « la grande députation des Etats, près de Louis XIV, en « 1659, — J'ai ordre spécial de la province de Bourgogne, « de représenter à Votre Majesté, que ses *franchises et ses « libertés ont été violées*..... et par ces semonces, mêlées « d'amour et de respect, nous osons nous promettre, Sire, « de la bonté qui vous a fait porter, à juste titre le nom de « *roi des Français*, au lieu de roi de France ;..... que vous « aurez sur nous des pensées de paix, et non d'affliction, et « que vous nous laisserez un peu respirer, après tant de « maux que nous souffrons (1). »

C'est ainsi que s'affirmèrent, dans quelques provinces et

(1) *Les libertés de la Bourgogne d'après ses jetons.*

dans les pays d'Etats surtout, ces justes et fortes pensées d'administration directe des intérêts de tous par les intéressés eux-mêmes.

On peut ajouter que si la France se montra pendant plus de quatre siècles si ardente à défendres ces principes, elle ne manqua pas en 89 de dire qu'elle n'entendait se départir ni de ses droits ni d'aucun de ses souvenirs, et qu'en administration comme en beaucoup d'autres choses, elle se montra parfaitement conséquente à ses précédents.

Nous en acquerrons la preuve dans la seconde partie de cette étude relative aux administrations collectives que l'assemblée constituante prit le soin d'organiser.

Mais, avant d'arriver à l'exposition des faits que nous aurons à produire, je demande la permission à l'Académie de me retirer pour tout ce que j'ai dit derrière l'opinion connue d'un des ministres de Louis XVI, qui, dès 1778, avait si bien prévu ce que devait produire l'absence des libertés provinciales qu'il regardait comme un des moyens les plus assurés de sauver la monarchie.

« Une multitude de plaintes, disait Necker, se sont soulevées de tout temps contre la forme d'administration employée dans les provinces et c'est à peine si on peut donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un intendant, qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public; — qui, souvent, ne considère sa place que comme un échelon à son ambition, et ne regarde la généralité qui lui a été confiée que comme un lieu de passage qu'il est pressé de quitter en venant solliciter à Paris, sachant très-bien que l'intrigue et les affections peuvent beaucoup plus pour son avancement que le travail et l'étude. »

Puis, frappé qu'il était du danger de ce régime, il ajoutait en parlant des subdélégués de ce premier administrateur

— « qu'ils restaient indifférents au succès des travaux et des progrès à poursuivre parce qu'aucun mérite direct ne leur en revenait, et que dès lors ils restaient timides devant les puissants, et arrogants devant les faibles, se parant de l'autorité royale à laquelle ils aliénaient trop souvent le cœur des peuples. »

Quant aux résultats connus de ce régime, que dans son opinion, les assemblées d'Etats et de province eussent pu seules conjurer, voici ce qu'en pensait le ministre d'après l'expérience acquise d'une pratique de plusieurs siècles.

« Vient-il au ministre des plaintes d'un particulier ou « d'une paroisse : que fait-on? on communique à l'inten-« dant cette requête ; — celui-ci en réponse, ou conteste « les faits, ou les explique, et toujours d'une manière à « prouver que tout ce qui a été fait par ses ordres a été bien « fait. — Alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui « répondre jusqu'à ce qu'on ait eu pris connaissance exacte « de son affaire, et on lui transmet comme un jugement « réfléchi du Conseil la simple réponse de l'intendant ; quel-« quefois même à la réquisition de celui-ci, on réprimande « le contribuable ou la paroisse de s'être plaint mal à pro-« pos, et qui sait s'ils ne se ressentent pas encore d'une « autre manière de leur hardiesse? car l'intendant et les « subdélégués voyant que toujours les requêtes leur sont « renvoyées, que leurs décisions sont adoptées, et que cette « déférence à leurs avis est nécessaire, doivent naturel-« lement mépriser les plaintes auxquelles des corps en-« tiers ne s'associent pas. Voilà pourquoi ils sont si fort « redoutés dans les provinces de la part de ceux qui n'ont « pas de relations avec la cour ou avec la capitale (1). »

Comment ne se trouverait-on pas naturellement conduit

(1) ***Mémoire de Necker au roi sur l'établissement des assemblées provinciales***, 1778.

à penser que ce fut en présence de ces tristes résultats et sur l'avis même du ministre de Louis XVI que la Constituante se fonda par décider d'abord par un article spécial de la loi du 22 décembre 1789, que les intendances resteraient irrévocablement supprimées, et que les provinces par leurs administrations communales et départementales reprendraient la complète gestion de leurs propres affaires. Le but marqué de la loi du 22 décembre 89 fut en effet de soustraire le pays à ces administrations personnelles déléguées du pouvoir central que Turgot et Necker avaient justement regardées comme si compromettantes pour la garantie des intérêts publics, mais surtout pour l'attachement des peuples à l'autorité supérieure du Roi.

S'il nous était permis de conclure sur cette première partie de notre étude, nous dirions donc volontiers que si la constituante, dès les premiers jours de la révolution, s'arrêta à l'idée formelle d'une séparation plus ou moins complète des assemblées municipales du pouvoir ministériel, ce fut autant pour placer l'autorité du chef de l'Etat en dehors et au-dessus des débats qui la compromettent trop souvent dans le cours naturel des affaires locales, que pour rendre la direction de celles-ci aux citoyens qui s'y trouvent intéressés. Nous suivrons dans la seconde partie de notre travail les efforts qui furent faits dans ce double but.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

A. Du Chatellier.

LE POSTULAT DE LA PHILOSOPHIE.

Il existe à la base de chaque science des principes qui ne sont pas des axiomes, parce qu'ils ne possèdent pas le caractère de l'évidence rationelle immédiate, et qui ne sont pas non plus le résultat de l'étude, parce que l'étude les suppose, dès son origine, et que la science à laquelle ils servent de fondement, tombe ou subsiste avec eux. Ces principes peuvent être désignés sous le titre de *postulats*, terme emprunté à Aristote, et dont Kant a fait usage. L'astrologie, par exemple, suppose l'influence des astres sur les destinées des individus, et cette supposition est sa seule raison d'être. L'astrologie ayant paru chimérique, son postulat a été relégué au rang des superstitions. Les sciences réelles justifient, par leur succès même, la supposition qui se trouve à leur base. Pour éclaircir cette pensée, dégageons les postulats de deux grands embranchements des connaissances humaines : la science de la matière et la science des esprits.

Lorsqu'un physicien a constaté la succession ou la simultanéité de deux phénomènes, il affirme que, dans des circonstances identiques, cette succession ou cette simultanéité se produisent toujours. Si l'on admettait la possibilité d'un caprice des atomes ou d'une révolte de molécules, la science de la matière, telle que nous la concevons, serait impossible. L'inertie de la matière est donc le postulat de la science du monde inorganique, ou de la physique au sens large de ce terme.

Toutes nos affirmations relatives au monde spirituel supposent la présence d'un élément de liberté dans les esprits. La liberté se dégage par l'analyse de la notion de la responsabilité, de la conception du devoir, des idées du bien et du mal, de tous les sentiments moraux, de toutes les doctrines relatives aux institutions sociales. Si la liberté n'existait pas, les sciences morales et politiques n'auraient pas de raison d'être. La liberté est donc le postulat

de la science des esprits, de la psycologie au sens large de ce terme.

La philosophie a aussi son postulat. En préciser la nature, en apprécier la valeur et en montrer la conséquence : tel est le but de ces pages.

I

NATURE DU POSTULAT DE LA PHILOSOPHIE.

La philosophie est un fait constaté par la notoriété publique, qui a vingt-quatre siècles d'existence en Occident. Nous possédons une large base d'observation pour déterminer ses caractères.

Thalès et Pythagore sont désignés d'un commun accord, comme les fondateurs de la philosophie occidentale. Le baron d'Holbach et Hégel sont placés, sans contestation, au nombre des philosophes.. Qu'est-ce qui réunit Thalès et Pythagore ? Le fait qu'ils ont cherché un premier principe des choses. Qu'est-ce qui les sépare ? La détermination de ce premier principe. Qu'est-ce qui réunit d'Holbach et Hégel dans la catégorie des philosophes. Le fait qu'ils ont cherché un premier principe des choses. Qu'est-ce qui les sépare ? La détermination de ce premier principe que d'Holbach emprunte, comme Thalès, à l'objet des sens, et que Hégel demande, comme Pythagore, à l'objet de l'intelligence Prenez dans l'intervalle qui sépare Thalès de Hégel, les noms des hommes désignés par le consentement universel comme les chefs de la philosophie : Platon, Aristote, Augustin, Plotin, Anselme, Hobbes, Descartes, Spinosa, Leibnitz : tous ont formulé une doctrine du premier principe du monde, et c'est cette doctrine qui constitue leur philosophie, dans la pleine et haute acception de ce terme.

La philosophie, prenant pour point de départ les résultats de toutes les sciences particulières qui coordonnent les données de l'expérience, aspire à la découverte d'un principe qui rende raison de tout ; elle est la science de *l'univers*. Ce seul terme, bien compris, est l'exacte détermination de sa nature. Le mot univers, en

effet, désigne la totalité des êtres, mais désigne cette totalité comme susceptible d'être ramenée à l'unité, car la racine *unus* est la base du mot univers. La philosophie, telle qu'elle se présente dans l'histoire, peut donc être définie : *La recherche d'un principe qui rende raison de la totalité de l'expérience.*

Cette recherche lutte, chez les Grecs, contre un dualisme qu'elle mine, sans réussir à le détruire entièrement. Elle lutte en tout temps contre les négations du scepticisme et contre les limitations de l'esprit critique. Le jour où cette recherche s'arrêterait, le scepticisme et le criticisme, n'ayant plus ou se prendre, tomberaient avec l'objet de leurs attaques, et la philosophie ne serait plus.

Le caractère général des données de l'expérience, par opposition à l'idée d'un principe un, est la pluralité. Toutes les réalités expérimentales sont multiples, et la découverte de ce qu'elles renferment de commun, ne détruit pas leur multiplicité essentielle. La loi de la gravitation, par exemple, ne se manifeste comme une que dans la diversité des masses et des distances, diversité qui se trouve exprimée dans la formule même qui pose l'unité de la loi. Pour établir un premier principe, il ne suffit pas de découvrir une unité maintenue dans la diversité, ce qui laisse la pensée dans le dualisme, il faut parvenir à la conception d'une unité d'où puisse sortir la pluralité. Le problème philosophique se pose donc en ces termes : *Découvrir une unité qui puisse être conçue comme l'origine de la multiplicité.* La philosophie cherche à déterminer un principe qui présente ce caractère. Puisqu'elle cherche à le déterminer, elle suppose son existence. L'existence d'un premier priucipe est donc le postulat de la philosophie, et ce postulat se formule ainsi : *Il existe un premier principe qui, dans son unité, renferme la raison d'être du multiple.* Si ce principe n'existe pas, la philosophie proprement dite, n'a pas d'objet réel et doit être rayée du nombre des sciences.

II

VALEUR DU POSTULAT DE LA PHILOSOPHIE.

Quelle est la valeur du postulat de la philosophie? — Nulle, répond une école contemporaine. La découverte d'un premier principe, d'une unité suprême, a bien été jusqu'ici, nous dit-on, l'objet du désir de l'esprit humain ; mais ce désir est un phénomène transitoire dont la raison se dégage, en parvenant à sa virilité. La philosophie est une science chimérique, et son postulat doit être relégué, avec celui de l'astrologie, au nombre des superstitions. Telles sont les affirmations du positivisme. Cette manière de penser se distingue du scepticisme ordinaire qui conteste tout savoir, en ce que le positivisme, en niant la possibilité de la science universelle, admet la valeur des sciences particulières. Cette concession renferme le germe de sa ruine, parce qu'on ne peut nier la valeur de la science universelle sans détruire la raison d'être des sciences particulières. Essayons de le démontrer.

Prenons pour exemple la science de la matière, et voyons ce qu'elle suppose. Elle suppose, en premier lieu, la réalité de classes, c'est-à-dire d'existences multiples ayant une essence commune qui peut devenir un objet d'affirmation légitime. Si l'on ne pouvait rien affirmer de l'eau en général, du carbone en général, et que toute affirmation dût se borner à une particule de la matière isolément considérée, il n'y aurait pas de science, car, ainsi que l'observe Aristote « il n'y a pas de science du particulier. » La science de la matière suppose, en second lieu, la fixité des lois. La négation de l'existence de lois fixes, ainsi que l'affirmait naguères M. Claude Bernard, « ne serait rien autre chose que la négation de la science même (1). » La science de la matière suppose, en troisième lieu, qu'il y a progrès, c'est-à-dire rapprochement de la vérité, lorsque les lois deviennent plus générales. L'astronomie a

(1) *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale,* p. 116

fait un grand pas en avant, lorsque Newton a substitué une formule unique aux trois lois de Képler. D'une manière générale, il y a progrès, chaque fois « qu'un homme de génie devine les prin-« cipes qui concilient la réalité uniforme et simple avec les appa-« rences complexes et variables (1). »

Sans l'existence de classes permettant de réunir légitimement une multitude d'existences sous un nom commun exprimant leur essence commune, pas de parole pouvant servir d'instrument à la science.

Sans la fixité des lois, pas de science pouvant exprimer les faits.

Sans la simplicité croissante des lois, pas de progrès de la science.

Ces affirmations sont à la base de toute recherche scientifique. Que renferment-elles ? Qu'est-ce que la réalité des classes ? L'unité dans la multiplicité des existences individuelles. Qu'est-ce que la fixité des lois ? L'unité du mode de manifestation des phénomènes, dans la diversité des temps et des lieux. Qu'est-ce que la simplicité croissante des classes ou des lois, ou la généralisation ? La réduction progressive de la multiplicité à l'unité. La recherche de l'unité est donc le principe générateur de la science de la matière. « L'homme, » dit fort bien M. Joseph Bertrand « croit en dehors « de toute démonstration, à l'harmonie de l'univers et à la simpli-« cité de son mécanisme (2). »

Ce qui est vrai de la science de la matière est vrai de toutes les sciences. Toutes, en recherchant l'unité, supposent la réalité d'un principe qui fait l'harmonie de l'univers, en sorte que la philosophie n'est que la science elle-même, dans sa plus haute généralité, la science qui prend conscience de sa propre nature et affirme ce qu'elle suppose. Et cette affirmation de toute science n'est que la raison même dans son élément essentiel. Qu'est-ce, en

(1) *Les Fondateurs de l'astronomie moderne,* par M. Joseph Bertrand, page 115 de la troisième édition.

(2) *Ibid.*, p. 113.

effet, que *rendre raison?* C'est toujours ramener le multiple à l'un. Pourquoi la pesanteur rend-elle raison de la chute d'un fruit sur le sol? Parce qu'elle ramène ce fait à une loi qui exprime le caractère commun d'une multitude de faits. Rendre raison, ou satisfaire la raison, c'est donc ramener à l'unité. Le savant spécial suppose la réalité conforme à la raison, quand il cherche, dans les sciences particulières, l'unité partielle des classes et des lois. Le philosophe suppose la réalité conforme à la raison, quand il cherche le principe qui fait l'harmonie du monde, en reliant toutes choses dans une unité suprême. Si la recherche de l'unité est chimérique, elle peut l'être dans les sciences particulières comme dans la science universelle. Supposons, en effet, l'existence d'un premier principe révoquée en doute, que va-t-il advenir?

Nos sciences sont parvenues à un certain point de généralité; pourquoi chercher à les rendre plus générales? Notre besoin d'harmonie et d'unité n'est-il point une illusion? Voilà la source du progrès tarie.

L'expérience ne révèle que la diversité et l'écoulement de toutes choses. Le monde n'est peut-être en réalité qu'un monceau de faits, dans lequel nous introduisons un ordre arbitraire, une unité fictive? Voilà la valeur de toutes nos sciences mise en suspicion.

Le doute frappera la parole même, et sous la parole, la pensée dont elle est l'expression. Quand nous réunissons plusieurs existences sous un terme commun, nous émettons peut-être des sons auxquels rien ne répond dans la réalité. Voilà le fondement de la pensée humaine renversé.

La négation de l'objet de la science universelle, bien comprise et conduite à toutes ses conséquences, entraînerait ainsi la destruction des sciences particulières. Cette affirmation n'est pas purement abstraite et théorique; elle trouve sa confirmation dans l'histoire.

La croyance à l'unité du principe de l'univers a dirigé les travaux des fondateurs de la science modene : Copernic, Galilée Képler, Descartes, Newton. De l'unité du principe de l'univers, ils déduisirent l'harmonie et la simplicité de ses lois. Ils trouvè-

rent ces lois parce qu'ils les cherchaient. Ils les cherchaient parce qu'ils admettaient leur existence. Ils admettaient leur existence parce que l'harmonie de l'univers et la simplicité des lois étaient, dans leur pensée, la conséquence et le signe de l'unité primitive. La science moderne est née de l'affirmation propre à la philosophie; son mouvement résulte de l'élan qu'elle a reçu de cette affirmation.

Des faits pleins d'instruction, signalent d'autre part l'influence délétère exercée sur la marche des sciences par la négation ou l'oubli d'un principe premier. Le polythéisme qui pesait sur la pensée antique arrêtait, malgré le génie d'Aristote, l'essor de la science de la nature. De nos jours, un des représentants les plus accrédités du positivisme nous interdit d'étendre l'unité des lois au-delà du cercle de notre expérience (1), sans prendre garde qu'aucun des résultats de l'expérience scientifique n'aurait été obtenu, sans la présupposition de l'unité des lois. Un autre écrivain, engagé dans des voies analogues, attaque la maxime favorite de Boheraave, « la simplicité est le signe de la vérité (2) », sans prendre garde que cette maxime explicitement énoncée par Galilée, est celle de Newton qui l'accepte, en en connaissant la source; et celle aussi de Laplace qui l'applique, sans en remarquer l'origine et sans en comprendre la portée. Telles sont les conséquences logiques de la négation de l'existence d'un principe premier. Or, dès qu'il serait admis que la fixité des lois de la nature est douteuse, et que la généralisation n'est pas un progrès, la science s'arrêterait.

La raison humaine est orientée vers l'unité, et la cherche instinctivement; mais ses fonctions naturelles peuvent être activées ou ralenties. Elles sont activées par l'affirmation d'un principe premier, affirmation qui fortifie la raison en lui rendant compte de sa propre nature; elles sont ralenties si cette vérité se voile; elles cesseraient absolument si la négation d'un principe premier déroulait toutes ses conséquences, puisque rien ne justifierait plus la recherche de

(1) M. Littré, dans le *Journal des Débats* du 6 février 1866.

(2) M. Moleschott, *la Circulation de la vie*, tome II, page 89.

l'harmonie universelle qui est le but commun de toutes les sciences. Mais la raison n'a pas reçu le pouvoir de se suicider, et survit, partiellement au moins, chez ceux mêmes qui nient son principe.

Le postulat de la philosophie est donc le postulat commun de toutes les sciences, parce qu'il n'est autre chose que l'expression même de la loi suprême de la raison. La cause des sciences particulières et celle de la science universelle sont solidaires. La tentative de les séparer est condamnée également par la logique et par l'histoire.

III

CONSÉQUENCES DU POSTULAT DE LA PHILOSOPHIE.

Il existe un premier principe qui, dans son unité, renferme la raison d'être du multiple : tel est le postulat de la philosophie qui doit être maintenu comme ayant la valeur même de la raison. Ce postulat fournit un critère pour l'appréciation des systèmes, puisque la condition préalable imposée à tout système est une détermination du principe premier qui permette de rattacher la multiplicité, caractère général de l'expérience, à l'unité que réclame la raison. L'application de ce critère conduit à la seule solution possible du problème universel; et cette solution se présente ainsi comme la conséquence directe du postulat de la philosophie.

Pour la détermination du principe premier, la science ne peut recourir qu'à trois conceptions vraiment distinctes : l'objet propre des sens, ou la matière; l'objet propre de la raison, ou l'idée; l'objet propre de la conscience, ou la volonté. Il n'existe que trois philosophies :

Le matérialisme qui explique le monde par le mouvement d'une matière éternelle.

L'idéalisme qui explique le monde par le développement logique d'une idée éternelle.

Le spiritualisme qui explique le monde par la volonté créatrice d'un esprit éternel.

On ne rencontre dans l'histoire que ces trois systèmes, ou leur mélange à des degrés divers de confusion. Appliquons-leur le critère fourni par le postulat de la philosophie. Comment ces systèmes établissent-ils l'un, et en font-ils sortir le multiple?

L'unité de la matière (qui est, du reste, une unité fictive) ne peut rendre compte de la pluralité des phénomènes que par la considération du mouvement. Or, la matière, substance passive, et le mouvement constituent une dualité. Les matérialistes s'efforcent de réduire cette dualité à l'unité. Pour cela ils affirment l'inhérence du mouvement à la matière, ou, plus exactement, l'identité de la matière et du mouvement. Voici dès lors quelle est leur situation. Si tout est mouvement, la mécanique est la science universelle. Le principe fondamental de la mécanique est la loi d'inertie. L'inhérence du mouvement à la matière est la négation directe de l'inertie. Le matérialisme, dans son effort pour atteindre l'unité, réduit donc tout le savoir humain à une science unique; et cette science unique, à laquelle il réduit tout, il est obligé d'en nier la base incontestée. Ce n'est qu'un effort vain pour trouver la détermination de l'unité primitive dans l'objet des sens, qui est le multiple et le variable par essence.

L'idéalisme atteint directement et affirme l'unité; mais il n'a aucun moyen de rendre raison du multiple, et la solution du problème philosophique lui échappe. En effet, l'unité cherchée dans l'ordre des idées ne renferme aucune détermination autre que celle de l'unité même; ou, en d'autres termes, l'unité dans l'ordre des idées pures n'est rien autre que l'idée pure de l'unité. Or, l'idée de l'unité, qui n'est que la négation de la multiplicité, enferme la pensée dans une abstraction stérile. Toute tentative pour en sortir échoue devant le raisonnement de Parménide : Si l'un, conception pure de la raison, est l'être premier, d'où procède le multiple? — De l'être? — Non, puisqu'il est un. — Du non-être? — Si le non-être a le pouvoir de diviser l'être, il est, puisqu'il agit. Il faut donc réaliser le néant, c'est-à-dire placer à l'origine de la science une contradiction absolue. Tel est l'argument de Parménide. Les siècles n'en ont pas diminué la valeur,

et la doctrine de Hégel, lorsqu'elle est dégagée des nuages, n'y résiste pas.

Le matérialisme cherche donc en vain l'unité dans l'objet des sens. L'idéalisme cherche en vain l'origine possible du multiple dans l'objet de la raison. Ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne répondent aux exigences du postulat de la philosophie. Reste le spiritualisme, doctrine fort ancienne dans la tradition du genre humain, mais qui, jusqu'ici, n'a guère paru dans l'enceinte de la science proprement dite que sous une forme fragmentaire, et incessamment étouffé par les étreintes de l'idéalisme, avec lequel on l'a trop souvent confondu.

Le spiritualisme résout le problème. La seule unité qui rende raison du multiple est celle d'un être dont le pouvoir producteur soit l'essence, d'un *être cause*, ou d'une volonté. Une cause proprement dite, c'est-à-dire un principe producteur et non un simple agent de transmission, une condition ou une loi, renferme en soi la raison d'être du multiple. Le nier, c'est nier l'idée même de la cause ; car la cause est nécessairement conçue comme contenant dans son unité la multiplicité possible de ses actes. C'est le seul cas où l'origine possible du multiple apparaisse comme indivisible de la conception de l'unité.

Il n'est pas question ici d'une induction psychologique, passant, sans raison suffisante, de la conscience de notre volonté à la détermination du principe universel. Le problème posé par le postulat de la philosophie est de déterminer une unité qui puisse être conçue comme l'origine de la multiplicité. Passez en revue les déterminations possibles de l'unité primitive; vous n'en trouverez que trois : la substance passive, dans laquelle le matérialisme s'efforce sans succès d'introduire le principe du mouvement, l'idée pure et la cause. Essayez la solution du problème. Le concept de la substance passive se trouvera exclu; le concept de l'idée pure sera pareillement exclus; vous arriverez au concept de la cause comme satisfaisant seul aux conditions du problème. L'idée de la cause est la seule idée qui renferme la raison d'être du multiple dans la conception de l'un. Ce n'est donc pas une induction

téméraire, suspecte d'un anthropomorphisme illégitime ; c'est une étude métaphysique du problème posé qui conduit la pensée à la détermination psychologique du principe de l'univers. Il faut renoncer à la solution du problème universel, ou reconnaître que la conscience de l'unité spirituelle qui le constitue cause, offre à l'homme la seule réalité qui, élevée à l'infini par la puissance de la raison, puisse rendre compte à l'intelligence de l'existence et de l'harmonie de l'univers.

En résumé :

L'existence d'un principe premier est le postulat de la philosophie.

Le postulat de la philosophie a la valeur de la raison.

L'affirmation du spiritualisme est la conséquence légitime du postulat de la philosophie.

Ernest Naville.

OBSERVATIONS

SUR LE

MOUVEMENT DE LA POPULATION.

A la suite d'une communication de M. le baron Dupin, sur *la Fécondité relative des familles à Paris et à Londres*, en France et en Angleterre, communication que nous reproduirons ultérieurement, plusieurs membres de l'Académie ont présenté les observations suivantes.

M. Passy : — Messieurs, la communication que notre honorable confrère, M. Ch. Dupin, a faite à l'Académie mérite à divers titres beaucoup d'attention. Les faits qu'elle signale sont d'une incontestable exactitude et, ce qu'ils constatent, c'est, d'abord, qu'en France les familles riches mettent au monde moins d'enfants que les autres ; en second lieu, que le nombre des naissances par mariage a sensiblement diminué dans une partie du pays, enfin que l'accroissement de la population générale marche plus lentement qu'aux époques antérieures, et que dans la plupart des autres Etats de l'Europe.

Quant au peu de fécondité des mariages dans les rangs en possession de l'opulence, et à l'insuffisance de cette fécondité pour réparer les brèches que la mort vient y faire, le fait n'est pas nouveau ; seulement, dans Paris, il est devenu plus caractérisé qu'il ne l'était il y a près d'un demi-siècle. En voici la preuve. M. Dupin a constaté que, dans l'arrondissement aujourd'hui le plus riche, le nombre des enfants par mariage ne s'élève plus qu'à 1.59, chiffre évidemment bien inférieur à celui que demanderait la conservation de toutes les familles auxquelles il se rapporte. Eh bien ! il y a maintenant près de trente années que, dans un travail soumis à l'Académie, je signalais, d'après les données contenues

dans les volumes de la *Statistique* publiée en 1821, 1823 et 1827 pas M. de Chabrol, les chiffres suivants comme expression de l'inégale fécondité des mariages dans les différents arrondissements de Paris. Alors le nombre des enfants par mariage n'arrivait qu'à 2 dans le 2e et le 10e arrondissements de Paris, de beaucoup les plus opulents, et ce nombre allait grossissant à mesure que les arrondissements renfermaient moins de familles riches, de telle sorte que dans le 12e, le faubourg Saint-Marceau, il était à un peu plus de 4. Ce ne sont plus là les chiffres actuels, mais entre les plus hauts et les plus bas des deux époques, la proportion est demeurée à bien peu près la même.

Maintenant, la moindre fécondité des mariages entre personnes riches constitue-t-elle un fait nouveau ou un fait qui soit particulier à la France? Assurément, non : car de tout temps le fait a été remarqué, et Sismondi, en traitant de la population dans ses *Nouveaux principes d'économie politique*, non-seulement en fait mention expresse, mais écrit cette phrase : « Dans tous les pays de l'univers, on voit les anciennes familles s'éteindre au bout de quelques générations, et le corps de la noblesse sans cesse recruté par des anoblis. » Ce qui est certain, c'est que les anciens eux-mêmes ont remarqué que les races patriciennes ne duraient pas autant que les autres. Ils ont signalé la diminution rapide du nombre des Eupatrides d'Athènes, de la caste noble de Sparte, des *Gentes* de Rome, et Plutarque, en parlant du silence des oracles, affirme que, de son temps, la Grèce entière ne pourrait plus rassembler autant d'hommes libres en état de porter les armes qu'en fournissait une seule de ses cités lors de la guerre médique.

On sait mieux ce qui s'est passé dans le monde moderne, et là les faits accomplis justifient pleinement l'assertion de Sismondi. Ainsi, à Berne comme à Venise, ont disparu en grande partie les maisons patriciennes. A Berne, ne subsistaient plus, au commencement du siècle, que quatre des douze familles fondatrices, et pas les trois quarts de celles qui, vers 1749, composaient la noblesse urbaine, le corps d'où l'on tirait les membres du grand conseil. De même, en Hollande, se sont éteintes successivement beaucoup de

familles inscrites sur les registres de l'Ordre équestre, et, si je ne me trompe, il n'y a plus, dans la Zélande une seule des familles dont les noms figuraient sur le registre de la province.

Au reste, en France, les choses ont eu le même cours. On n'y retrouverait aujourd'hui aucun descendant d'une bonne partie des familles qui, durant le XVII[e] siècle, ont fourni les grands personnages de l'Etat, les maréchaux, les ministres, les gouverneurs des provinces, les ambassadeurs, les ducs et pairs, les présidents des Parlements. En Angleterre même, les rangs de l'ancienne pairie se sont éclaircis graduellement, et la moitié au moins des familles dont la pairie est l'apanage maintenant, ne l'ont obtenue que durant le siècle dernier ou depuis le commencement du siècle actuel.

A quelle cause faut-il attribuer l'insuffisante fécondité des familles en possession des avantages de la richesse? D'où vient que, dans ces familles, les naissances ne sont pas assez nombreuses pour compenser les pertes dues aux décès? Que le fait ait des causes diverses, que, parmi ces causes, doive figurer la crainte, chez les pères, des embarras et des soucis qu'entraîne la nécessité d'arranger l'avenir de nombreux enfants, la crainte surtout de les voir en lutte avec la pauvreté, et tomber du rang occupé par leurs auteurs, cela ne fait pas doute; mais la généralité du fait, son accomplissement dans tous les pays, à toutes les époques, à travers des milieux différents, des institutions et des circonstances d'une dissemblance considérable, semblerait indiquer qu'il est le fruit d'une de ces lois naturelles dont l'humanité subit en quelque sorte fatalement l'empire.

Telle est, en effet, l'opinion qui a été énoncée par quelques écrivains. A leur avis, la vie molle et renfermée, l'oisiveté habituelle, l'alimentation abondante et recherchée, le défaut d'exercice, la susceptibilité nerveuse, surtout chez les femmes des classes riches, exercent une influence décisive. Je ne m'aventurerai pas en affirmant que cette opinion repose sur des observations d'une exactitude incontestable; mais je ferai remarquer qu'il est vrai que l'obésité est bien plus commune au haut qu'au bas de l'échelle sociale; qu'elle passe pour avoir frappé de stérilité presque toutes les

anciennes maisons princières de l'Italie, et que, de notre temps, la plupart des femmes du monde opulent ne réunissent pas les conditions qui font les bonnes nourrices, et que, quelque bon vouloir qu'elles y mettent, il est rare qu'elles n'échouent à l'œuvre lorsqu'elles entreprennent d'allaiter leurs enfants.

Au point de vue économique et même historique, c'est un fait digne de beaucoup d'attention, que l'amoindrissement progressif de la quantité des familles anciennement riches. Sans nul doute, c'est l'ascension continue de familles plébéiennes, venant remplir les vides qui se formaient dans leurs rangs, qui a permis aux vieilles aristocraties de prolonger leur domination, et il y en a eu beaucoup qui n'ont réussi à conserver des priviléges que leur affaiblissement numérique les mettait hors d'état de défendre à elles seules qu'en consentant à en faire part à de nouveaux élus de la fortune. D'un autre côté, rien n'a plus contribué à la concentration des richesses que la promptitude des extinctions au sein de la classe qui en possédait le plus. Les héritages allaient s'accumulant sur des têtes de moins en moins nombreuses, et chaque génération se trouvait naturellement plus amplement pourvue que celle qui l'avait précédée.

Il me reste à dire quelques mots du second des faits signalés par notre savant confrère M. Dupin. Ce fait, c'est la diminution générale, en France, du nombre des naissances par mariage, diminution bien plus marquée dans les départements qui environnent Paris que dans la plupart des autres. Ce fait est certain, nettement constaté par les documents officiels, et, en ce qui concerne le département de l'Eure, cité par M. Dupin, la décroissance de la population est en réalité de plus de deux mille âmes par an. J'ajouterai qu'en ne tenant compte que des communes rurales, le même fait se reproduit dans tous les départements de la Normandie. Seules les villes de quelque importance continuent à offrir plus de naissances que de décès; dans les campagnes, au contraire, le chiffre des décès égale, et sur plusieurs points dépasse celui des naissances. Assurément, on ne saurait imputer un tel fait à l'invasion de la misère ; car, dans les campagnes normandes, l'aisance est réelle, constamment croissante, et supérieure de beaucoup à ce

qu'elle a été aux époques où la population y augmentait le plus rapidement. Ce que j'en puis dire, d'après des informations que j'ai tout lieu de croire exactes, c'est que le fait a pour cause principale le désir, devenu dominant dans toutes les fractions de la classe rurale, d'ajouter au bien-être déjà acquis, et la crainte qu'une progéniture nombreuse ne fasse obstacle à la satisfaction de ce désir. Malthus s'est trompé en ne tenant pas suffisamment compte du changement que chez les hommes les plus incultes amène la possibilité d'amender leur sort. Dès que cette possibilité apparaît clairement, elle décide des classes auparavant peu soucieuses de l'avenir, à s'en préoccuper attentivement, à lui faire des sacrifices, à s'imposer des privations de toutes les sortes, et, comme les laboureurs et les paysans de la Normandie, à user d'une réserve telle, que la population cesse d'augmenter ou n'augmente plus que beaucoup moins vite que la part de richesse dont elle dispose.

Le fait au surplus n'a pas été jusqu'à présent sans exemple. Déjà sous l'ancien régime, on citait des localités où les classes aisées ne multipliaient plus assez pour réparer leurs pertes. On trouve dans les recherches sur la population publiées en 1778 par Mohaut des détails sur ce point, et l'auteur s'inquiète sérieusement de ce qui adviendra si toutes les classes en viennent à imiter celles qui de son temps diminuaient en nombre.

Il est certain, comme l'a dit M. Dupin, que la population, en France, ne croît maintenant qu'avec une extrême lenteur, et qu'au train dont elle marche, il faudrait près de deux siècles pour en doubler le chiffre. C'est depuis quinze ans surtout que le mouvement s'est ralenti, et cela en vertu de causes parmi lesquelles il s'en est rencontré de factices, et qui, il faut l'espérer, seront passagères. Ainsi, trois guerres ont fait périr des masses d'hommes jeunes et valides. De plus, il en a été appelé et retenu sous les drapeaux un nombre plus considérable qu'aux époques précédentes, et, de leur côté, les déplacements amenés et par les travaux de Paris et des grandes villes, et par la construction simultanée de beaucoup de chemins de fer, ont opéré dommageablement. Quant aux causes naturelles, la principale me semble être

l'éveil et l'action dans des rangs où jusqu'ici ils ne s'étaient pas montrés encore, des idées et des sentiments qu'enfantent ordinairement la possibilité et la facilité pour chacun d'amasser des ressources et d'améliorer sa condition.

Certes, il est à regretter que des causes factices opèrent en France sur le développement de la population; mais en ce qui touche les causes naturelles, il n'y a rien dans leur action dont il faille s'alarmer.

Les mouvements de la population dépendent de causes diverses. Ainsi, partout où la terre abonde et n'attend que des bras pour produire, les familles, dégagées de tout souci d'avenir, multiplient rapidement. Elles procèdent avec plus de réserve dans les pays où elles sont plus serrées sur le sol national, et là, ce qui décide de la prospérité générale, ce n'est pas la rapidité avec laquelle elles croissent, c'est d'abord la conservation plus longue, l'extension de la longévité des personnes qui les composent; en second lieu, des richesses s'amassant plus vite que la population elle-même. En fait il y a en Europe des nations qui, bien qu'elles ne croissent pas en nombre aussi vite que d'autres, n'en sont pas moins en meilleure situation économique et en réalité plus florissantes.

En France, des chiffres partiels, mais assez abondamment recueillis pour inspirer confiance attestent que, pendant le cours du siècle dernier, sur cent enfants, cinquante au plus atteignaient leur quatorzième année. (C'est, à en juger par les chiffes de M. Tegoborski, l'état présent des choses en Russie.) Aujourd'hui, en France, sur cent enfants, cinquante atteignent leur trente-troisième année. C'est là une différence énorme et de tout point féconde en avantages. Ainsi la France ne subit plus en si large mesure les pertes de capitaux qu'entraîne inévitablement l'extinction des enfants qui meurent en bas âge, emportant avec eux tout ce qu'a coûté leur entretien. D'autre part, elle possède une population dont la composition s'est fort améliorée. La partie de cette population qui consomme sans produire est moins nombreuse, la partie qui travaille et produit l'est davantage, et il s'ensuit que chaque million de têtes offre à présent une somme de force effective, de puissance utile qui dépasse de beaucoup celle qu'il offrait il y a une centaine d'années.

C'est un point d'une haute importance que la composition des populations, et sous ce rapport, les Etats où les mariages ont le plus de fécondité ne sont pas d'ordinaire les plus favorisés. La Prusse, par exemple, compte une naissance par 25 habitants, et seulement un décès par 33. L'écart entre ces chiffres atteste un accroissement numérique bien plus rapide qu'en France où l'on ne compte qu'une naissance par 36 habitants et un décès par 41. Mais il importe de le remarquer : la vie moyenne, qui en France dépasse 36 ans, n'est pas de 27 en Prusse, et il en résulte que la Prusse, ayant sur son sol plus d'enfants et moins d'adultes que la France ne possède pas, à chiffre égal de population, autant d'hommes aptes au travail ou en état de porter les armes.

Ce qui importe le plus au bien-être des sociétés, ce n'est pas la fécondité des mariages contractés dans leur sein, c'est la conservation des personnes dont elles se composent et l'accomplissement de progrès dont l'effet les fasse croître en richesse plus rapidement qu'en nombre. Partout où ces deux conditions sont remplies, il n'y a pas à s'inquiéter sérieusement de l'avenir.

M. DE PARIEU : — Je me permettrai d'ajouter quelques observations sur certains faits et sur certaines assertions qui ressortent des paroles prononcées par M. Passy. Dans une circonstance récente, j'ai eu l'occasion d'étudier les progrès accomplis dans trois pays autres que la France, en Belgique, en Suisse et en Italie, et de les comparer avec ce qui s'est passé en France. Les documents administratifs produits à l'appui de cette étude ne contredisent pas la part considérable qu'il convient d'attribuer aux habitudes de prévoyance et de leur influence sur le ralentissement de la marche de la population, mais ils tendent à montrer que cette cause est loin d'être la seule qui différencie l'accroissement de la population dans les divers États.

En effet, la Belgique a un accroissement de population beaucoup plus rapide que celui de l'Italie, sans qu'on puisse regarder la Belgique comme moins civilisée et prévoyante que l'Italie. Il est une autre circonstance dont l'action me paraît devoir être souvent sensible ; je veux parler de la densité de population déjà acquise.

Mais encore ici cette cause, réservée à une civilisation plus générale, n'empêche pas le rang que je viens d'indiquer, la Belgique se peuplant plus vite que la Suisse, la Suisse plus que l'Italie, l'Italie plus que la France.

Il ne faut dons pas oublier qu'en pareille matière, accroissement ou ralentissement de la population, les causes d'action sont très-complexes ; aussi je me permettrai de dire à M. Passy que je ne puis comme lui rejeter complètement l'influence de la race et du climat, ni celle des sentiments religieux des populations.

En Angleterre, en Belgique et dans le nord de l'Allemagne, malgré les différences de culte, l'influence religieuse est très-considérable, qu'il s'agisse de catholiques ou de protestants.

Il semble qu'il y a là une explication possible par les causes combinées d'un climat plus septentrional et de sentiments plus religieux de la supériorité d'accroissement de population dans ces trois pays par rapport à la France.

Faut-il isoler complètement les spécialités de race ? En Allemagne on assure parfois que la race magyare est peu prolifique par rapport à la race germanique.

Enfin la loi de succession n'exerce-t-elle pas aussi quelque influence sur la matière qui nous occupe ?

Voilà donc en tout cinq ou six causes qui peuvent fonctionner à des degrés divers. J'ose donc dire que devant un problème si complexe, des conclusions trop tranchées seraient imprudentes, et que la question doit être recommandée à l'étude approfondie des statisticiens et des observateurs.

M. Levasseur : — Je voudrais sans entrer aujourd'hui dans le détail de la grande question qui est soulevée, donner à l'Académie quelques chiffres qui confirment une partie des observations si judicieuses que vient de présenter M. Passy.

J'avais entrepris, pour répondre à l'invitation de M. le baron Dupin, de chercher de mon côté quelle influence la diversité des conditions sociales que représentent les divers arrondissements de Paris exerçait sur l'état de la population ; recherche délicate et complexe dans une ville qui doit presque tout son accroisse-

ment à l'arrivée continue des recrues de province et dont une notable partie des habitants est très-mobile. On peut néanmoins entreprendre cette recherche ; à côté du nombre des naissances, placer le nombre total des décès et le nombre partiel des décès par âge ; étudier le contingent de la conscription, c'est-à-dire le nombre des individus du sexe masculin ayant atteint l'âge de 20 à 21 ans, et, dans ce contingent, le nombre de ceux que les infirmités ou le défaut de taille ont rendus impropres au service ; à l'aide de ces éléments combinés, et en éliminant, autant que possible, les causes de perturbation, on pourrait se faire une idée assez juste de la quantité des forces utiles que fournit chaque partie de la population parisienne. Ce qui importe en effet à la société, ce n'est pas qu'il y ait des naissances, c'est qu'il y ait des existences utiles. Les naissances ne sont qu'une espérance pour l'avenir et sont une charge pour le présent; quand elles sont suivies de nombreux décès dans l'enfance et dans l'adolescence, elles sont d'abord une cause de deuil dans les familles et de trouble moral dans la société ; elles sont de plus une cause d'appauvrissement, les frais d'éducation, qui sont un des plus lourds chapitres du budget social, se trouvant perdus sans que la jeune génération ait pu rendre par son travail ce qu'elle a coûté. Ce qu'il faut donc rechercher, c'est *le nombre d'adultes valides* que chaque partie de la population élève : c'est là le véritable critérium de l'accroissement de la population, et on peut ajouter que, moins une population a eu de naissances pour obtenir un nombre donné d'adultes, meilleure est sa situation au point de vue économique comme au point de vue moral.

Je n'ai pas encore reçu de la ville de Paris communication des documents nécessaires pour étudier la question et je me contente de citer les chiffres suivants

Parmi les arrondissements de Paris qui donnent le moins de naissances sont le 1er (Louvre) et 2e (Bourse), arrondissements qui ont 20 et 21 naissances par 100 habitants; parmi les arrondissements qui en donnent le plus sont le 15e (Vaugirard) et le 19 (Buttes Chaumont) qui en donnent l'un et l'autre 35. Ce n'est là que le premier terme du problème.

Voici l'autre terme. Le 1er arrondissement compte 16 décès par 100 habitants, le 2e 15 décès par 100 habitants ; donc, dans l'un et l'autre l'excédant des naissances sur les décès est de 4 par 100 habitants. Le 15e arrondissement compte 31 décès par 100 habitants ; le 19e, 34 par 100 habitants ; donc, dans le premier l'excédant des naissances est de 4 par 100 habitants, chiffre égal à celui du 1er et du 2e arrondissement et dans le second de 1 seulement.

Resterait à savoir à quel âge ont eu lieu les décès ; mais il est certain qu'il ne faut pas juger par les naissances seules de la puissance d'accroissement d'une population et que si les quartiers riches fournissent peu d'enfants, ils en conduisent proportionellement un nombre plus considérable jusqu'à l'âge viril.

M. Husson : — Je demande à l'Académie la permission de lui présenter une observation sur les chiffres que vient de produire notre honorable confrère, M. Levasseur.

En comparant les naissances aux décès survenus dans la ville de Paris, il ne me paraît pas avoir tenu suffisamment compte d'un élément important ; je veux parler du nombre considérable d'enfants envoyés en nourrice. Ce nombre qui n'est pas bien connu, est estimé, d'après les évaluations les plus modérées, à 16 ou 18,000 sur une population d'environ 55,000 nouveau-nés. Or, si comme on le croit, la mortalité des enfants envoyés ainsi en nourrice est de 50 p. 100 ou à peu près, ce serait un total de 8 ou 9,000 décès d'enfants parisiens, qui ont lieu hors de Paris, ce qui déchargerait d'autant la mortalité des jeunes enfants dans cette ville. Voilà pourquoi l'on constate, presque chaque année, pour la capitale, un excédant très-notable des naissances sur les décès. Il faudrait donc déduire ces décès forains, de l'excédant numérique qui profite aux naissances, pour déterminer l'accroissement vrai des naissances par rapport aux décès.

M. Levasseur : — Je remercie M. Husson de son observation. C'est en effet un élément de perturbation dont il faut tenir compte ; mais je crois qu'ici elle appuie plus qu'elle n'infirme le résultat que j'indiquais. Les quartiers riches sont ceux qui ont le plus de nourrices sur lieu, et les enfants qui y demeurent grossissent le

chiffre des décès ; dans les quartiers pauvres les petits bourgeois et même souvent les ouvriers envoient leurs enfants en nourrice; ceux qui meurent, meurent hors de Paris et il faudrait pouvoir les ajouter aux décès de l'arrondissement pour connaître l'étendue exacte des ravages de la mort.

M. Husson : — Je ne crois pas, ainsi que l'exprime mon savant confrère, que ce soient les arrondissements les plus pauvres de Paris qui placent en nourrice le plus grand nombre d'enfants. Ce ne sont pas non plus assurément les plus riches : les nourrissons confiés à des nourrices de campagne appartiennent surtout aux arrondissements de richesse moyenne. On peut citer entr'autres ceux du centre de Paris, cités par M. Levasseur, comme ayant un excédant notable des naissances sur les décès.

M. Wolowski : — Il est un élément important que l'on doit faire entrer en ligne de compte pour comparer la marche de la population des Etats, c'est l'âge des décédés. A mesure que cet âge s'élève, si vous étudiez la valeur intrinsèque de la population, vous trouverez que cette valeur est plus grande.

Je me bornerai à un exemple : Si on s'attache seulement aux naissances, on arrive quelquefois à relever un chiffre de population considérable, mais où la part des enfants destinés à disparaître avant d'avoir atteint l'âge viril se trouve fort grande. Si, par une méthode plus exacte, on porte en même temps l'attention sur les décès et sur l'âge des décédés, on obtient un tout autre résultat. Alors que le chiffre de 23 années est celui de la vie moyenne en Russie, il s'élève en France à 37 ans: la différence qui ressort dans le chiffre de la population active est donc grande ; toute autre est dans les deux cas le développement des forces destinées à la production de la richesse publique et à la défense nationale. Sans parler de la douleur infligée d'une manière trop fréquente par la perte prématurée de ces petits êtres auxquels on porte un si vif amour, et en se bornant au côté purement matériel et au calcul mathématique, il est facile de comprendre que l'enfant qui meurt avant le moment où il peut se livrer au travail utile ne saurait rien restituer de ce qu'il a coûté depuis sa naissance. L'homme arrivé à l'âge viril et

prolongeant pendant une période plus étendue l'application active de son intelligence et de ses forces, ne tarde point à rétablir l'équilibre et même à faire pencher la balance de son côté.

M. de Parieu avait raison : la question est très-complexe. Dans des pays régis par les mêmes lois il existe des différences considérables. L'Ecosse est une contrée remarquable par la vigueur et par l'activité intelligente des habitants. La population s'y développe plus lentement qu'en Angleterre.

Un des éléments les plus essentiels pour la solution du problème, c'est la perspective d'emploi des hommes. Si cet emploi est facile, la population s'accroît plus rapidement et vit plus longtemps. Le département du Nord a une population dense, qui donne des naissances relativement nombreuses, parce que le travail y est actif et bien payé. L'Alsace fournit le plus fort contingent à l'armée, sans que le développement de la population souffre de l'industrie du remplacement. Pour les hommes comme pour les produits, la question des *débouchés* joue un grand rôle. — En un mot, si l'on peut employer cette expression, la pesanteur spécifique des diverses couches de la population, classées suivant l'âge, est fort différente. Ne s'attacher qu'au nombre total, sans peser les éléments qui le composent, c'est courir au-devant d'erreurs inévitables. Pour se faire une idée vraie des forces productives et de la puissance d'action d'un Etat, il ne suffit pas de savoir combien il naît d'enfants, il faut s'appliquer à connaître combien il en reste aux diverses périodes de la vie. On a mal compris Malthus, lorsqu'on l'a dénoncé comme un ennemi de l'accroissement du nombre de ceux qui contribuent utilement à l'œuvre à laquelle l'homme est voué sur la terre. Malthus essaie de combattre les ravages de la misère et de restreindre l'action destructive de la mort, mais pour lui, comme pour nous, il ne saurait y avoir dans un pays trop d'hommes intelligents, moraux et laborieux.

Ch. VERGÉ.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. PRADIER-FODÉRÉ

INTITULÉ :

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT

DE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION.

M. Franck : — Le nom de M. Pradier-Fodéré est parfaitement connu de l'Académie. Il y a peu de temps je l'entretenais d'une nouvelle traduction de Grotius, accompagnée de commentaires étendus que M. Pradier-Fodéré substituait à la version surannée de Barbeyrac. M. Pradier-Fodéré a publié plusieurs autres ouvrages. On lui doit une édition de Vattel, avec des annotations, des ouvrages sur le droit public, sur le droit administratif, sur le droit commercial. Dans le livre qu'il fait paraître aujourd'hui et dont il me charge de faire en son nom hommage à l'Académie, M. Pradier-Fodéré a voulu résumer et coordonner les études de sa vie et les présenter avec un certain caractère d'ensemble.

Je ne donnerais pas une idée exacte du nouveau volume de M. Pradier-Fodéré si je disais que c'est un manuel ou un dictionnaire général de jurisprudence. Il peut tenir lieu de l'un et de l'autre; mais c'est beaucoup plus et beaucoup mieux que ce que l'on rencontre habituellement sous ces deux noms. L'auteur ne s'est point borné à une simple analyse des lois, des institutions et des conventions sur lesquelles reposent aujourd'hui le droit public et le droit privé chez les peuples les plus civilisés du monde; il a voulu remonter à leurs principes et à leurs origines; il en a signalé les qualités et les imperfections, et, à l'aide d'une

comparaison impartiale, il en fait apprécier la valeur relative. Au reste, il ne demande pas qu'on le croie sur parole. Par des notes abondantes placées au bas des pages, ou par des citations incorporées dans le texte, il a soin d'indiquer scrupuleusement les sources où il a puisé, et fournit au lecteur les moyens de le contrôler à chaque pas.

Il y a dans cet excellent livre quelque chose de plus précieux encore que la solidité de l'érudition, que la rectitude des jugements, que la clarté des expositions; c'est l'esprit dans lequel il a été composé et dont il est pénétré dans toutes ses parties. M. Pradier-Fodéré ne comprend pas que la jurisprudence et la législation, dans quelque sphère qu'elles exercent leur empire, puissent se passer de principes, ni que les principes puissent découler d'une autre source que de la conscience éclairée par les lumières de la philosophie. La philosophie, ce n'est pas assez dire: c'est à la philosophie spiritualiste que M. Pradier-Fodéré demande les fondements et la raison d'être des lois vraiment dignes de gouverner la société et des développements qu'elles attendent de la part des jurisconsultes, parce qu'elle seule reconnaît des droits, des devoirs, des obligations supérieures à celles que crèent les conventions humaines et des intérêts bornés ou transitoires; elle seule proclame l'existence de la liberté, sans laquelle l'homme est un instrument à la discrétion de celui qui veut s'en servir ou un accident sans conséquence. Aussi M. Pradier-Fodéré ne trouve-t-il pas inopportun, dans un livre de droit, de faire profession de spiritualisme. Il déplore que la science à laquelle il s'est consacré ne soit plus guère étudiée aujourd'hui, surtout parmi la jeunesse, que dans le texte des Codes et dans les collections d'arrêts, et que, pour me servir de ses expressions, « les sources de la philosophie juridique soient en voie de se tarir. » Il conjure tous les hommes de cœur et de talent de secouer les esprits de cette torpeur morale qui, les rendant indifférents aux principes, aux idées, les abaisse à ne considérer et à ne respecter que les faits. D'ailleurs les faits eux-mêmes, c'est-à-dire les textes et la lettre de la loi, restent, selon lui, incompréhensibles à l'intelligence, s'ils ne sont

pas éclairés par le triple flambeau de la raison politique, de la philosophie et de l'histoire.

Les convictions philosophiques de M. Pradier-Fodéré nous expliquent ses convictions libérales. Les progrès de la législation et du droit ne sont pas autre chose, dans sa pensée, que les progrès de la liberté. Partout où celle-ci a fait un pas en avant, le privilége, l'arbitraire, l'iniquité ont fait un pas en arrière. C'est ainsi que la plupart des législations européennes, subissant l'ascendant des principes de 89, ont consacré successivement la liberté de conscience, la liberté des cultes, la liberté individuelle, la liberté de l'industrie et du travail, l'émancipation des personnes et des propriétés, et, ce qui est la garantie, la condition nécessaire de toute justice et de toute liberté dans l'ordre civil, l'égalité des citoyens devant la loi. Les perfectionnements introduits dans les lois n'ont été, en général, que la conséquence de ceux qui ont pénétré dans les gouvernements; la liberté politique a précédé partout la liberté civile; l'une et l'autre ont amené à leur suite un progrès non moins important dans les relations internationales. Tout se tient et s'enchaîne dans la science du droit, ou dans les institutions et les lois qui en font la matière. La condition de la société s'améliore sensiblement à mesure que les individus et les peuples ont une idée plus élevée d'eux-mêmes, c'est-à-dire de la nature humaine, de sa dignité, de ses besoins, de sa puissance, et qu'ils font une application plus étendue de cette règle fondamentale de la justice : « Ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais point aux autres ; les mêmes droits, la même liberté que tu réclames pour toi-même, il faut que tu les reconnaisses à ton prochain. »

J'appellerai particulièrement l'attention de l'Académie sur les quatre chapitres du livre de M. Pradier-Fodéré qui sont consacrés au droit politique et constitutionnel Il est difficile de réunir en un si petit nombre de pages des notions plus précises et plus complètes sur les diverses Constitutions et les différentes formes de gouvernement aujourd'hui en vigueur chez les principales nations de l'Europe et de l'Amérique. La partie qui concerne le

droit administratif et le droit international mérite également d'être signalée. L'ouvrage tout entier est un des plus instructifs et des plus utiles que j'aie lus depuis longtemps. Il peut servir également à la jeunesse, aux gens du monde et aux hommes instruits qui, sans être publicistes ni jurisconsultes, voudraient cependant se faire une idée exacte de l'état général de la législation et de la jurisprudence. Il est digne des suffrages et des encouragements de l'Académie.

AD. FRANCK.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1869.

SÉANCE DU 5. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Louis XIV*, 1 vol. in-12, 1869 ; — *Richelieu*, 1 vol. in-12, 1869 ; — *Fréderic II*, 1 vol. in-12, 1869. Ces trois ouvrages sont offerts à l'Académie par M. Dumaine, libraire-éditeur.

M. Terenzio Mamiani, récemment élu correspondant de la section de philosophie, adresse une lettre de remercîments à l'Académie.

M. Passy présente en hommage, au nom de l'auteur, M. Maurice Block, un ouvrage ayant pour titre : *L'Europe politique et sociale*, et il fait un rapport sur cet ouvrage.

M. Giraud, en présentant le *Liber diurnus*, ou *Recueil des Formules usitées par la Chancellerie pontificale du* v[e] *au* XI[e] *siècle*, par M. Eugène de Rozière, inspecteur général des Archives, expose les mérites de ce recueil et en fait ressortir l'importance.

M. le Secrétaire perpétuel lit un fragment d'histoire de M. Dareste sûr le *Rappel des Parlements par Maurepas en 1774*.

L'ordre du jour est l'élection d'un membre en remplacement de M. Troplong, dans la section de législation, droit public et jurisprudence.

Le nombre des votants est 28 (majorité 15). M. Valette obtient 20 suffrages ; M. Paul Pont, 7 ; M. Massé, 1. M. Valette ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé élu par M. le Président. Cette élection sera soumise à l'approbation de l'Empereur.

M. Reybaud communique une partie de son *Rapport sur l'état matériel, intellectuel et moral des classes vouées aux travaux de l'industrie métallurgique (Établissements d'Anzin)*.

SÉANCE DU 12. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Du progrès positif*, mémoire de M. le chevalier César Cantù, correspondant de l'Académie, in-4° (en italien), Milan, 1869 ; — *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics*, etc., *et de la législation qui les régit*, par M. Ambroise Buchère, docteur en droit, président du Tribunal civil du Havre, Paris, 1869, 1 vol. in-8° ; — *Rapport sur l'économie politique et sociale du royaume de Wurtemberg*, par M. M.-J. Maehrlen, Stuttgart, 1868, in-12.

M. Naudet commence la lecture d'un mémoire *sur la cohorte du préteur et sur le personnel administratif dans les provinces romaines.*

M. de Parieu lit un mémoire *sur les traités et les liens fédéraux des nations.*

L'Académie nomme MM. Franck et Janet commissaires pour la vérification des comptes de l'exercice de 1868.

SÉANCE DU 19. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit: *De l'assujettissement des femmes*, par M. J. Stuart Mill, Londres, 1869, 1 vol. in-8°.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique qui transmet à l'Académie l'ampliation du décret en date du 12 juin, par lequel est approuvée l'élection de M. Valette à la place vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Troplong.

M. Valette est introduit et prend séance.

M. Lélut, en offrant, au nom de l'auteur, l'ouvrage que le docteur Bertrand de Saint-Germain vient de publier sous le titre de: *Descartes considéré comme physiologiste et comme medecin*, annonce qu'il fera de cet ouvrage l'objet d'un rapport.

M. Naudet continue la lecture de son mémoire *sur la cohorte du préteur et sur le personnel administratif dans les provinces romaines.*

M. Bersot lit un mémoire sur l'*Enseignement sccondaire en Angleterre et en Écosse*, au sujet du rapport de MM. Demongeot et Montucci au Ministre de l'Instruction publique.

SÉANCE DU 26. — M. Franck, en présentant un livre que M. Pradier-Fodéré vient de publier sous le titre de : *Principes généraux de droit, de politique et de législation*, fait un rapport verbal sur cet ouvrage dont il expose les mérites.

Le mémoire lu par M. Bersot dans la séance précédente, *sur les réformes à introduire dans l'Enseignement secondaire*, donne lieu à une discussion intéressante et étendue à laquelle prennent part MM. Franck, Levasseur, Lévêque, Janet et Bersot.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1869.

SÉANCE DU 3. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Discours prononcé à la séance d'ouverture du Congrès régional agricole de Nancy*, par M. Drouyn de Lhuys, président du Congrès et de la Société des agriculteurs de France, Nancy, 1869, in-8°; — *Bulletin de statistique municipale*, janvier et février, 1869; — *Annuaire de l'économie politique pour 1869*, par M. Maurice Block, 1 vol, in-12, 1869.

M. de Parieu, en présentant à l'Académie *les procès-verbaux et rapports de la commission monétaire*, fait ressortir l'intérêt qui s'attache à ce savant travail où se trouve traité tout ce qui touche aux questions de l'unité, d'étalon et de l'unification monétaire internationale.

« J'ai l'honneur, dit M. de Parieu, de faire hommage à l'Académie des *Procès-verbaux et Rapports de la commission monétaire*, constituée par le ministre des finances en 1868, dans laquelle siégeaient plusieurs membres de cette Académie, et qui a terminé ses travaux sous ma direction le 5 mars dernier.

« Plusieurs Etats en Europe ont modifié la législation de l'étalon monétaire dans notre siècle : aucun, à ma connaissance, ne l'a fait à la suite d'une instruction aussi sérieuse que celle qui a eu lieu dans la commission dont je présente les procès-verbaux à l'Académie et qui a conclu en faveur de l'étalon d'or unique, à la suite de longs débats et de recherches approfondies. »

M. Lélut fait hommage de deux ouvrages de M. J.-P. Durand (de Gros) ayant pour titres : *La philosophie physiologique et médicale à l'Académie de médecine*, Paris, 1868, br. in-8°; — *De l'hérédité dans l'épilepsie*, Paris, 1868, br. in-8°.

M. Lévêque offre à l'Académie un discours de M. Jules Lacointa, substitut du Procureur général à la Cour impériale de Montpellier, *sur la formation et l'état actuel des lois criminelles en Europe*.

Il offre aussi au nom de l'auteur, M. Henri Philibert, ancien élève de l'École normale, deux thèses, l'une en français, *sur le principe de la vie, suivant Aristote ;* l'autre en latin, *Arisiotelis philosophia zoologica*. Il entretient avec étendue l'Académie du sujet traité dans ces deux thèses.

La discussion élevée dans la séance précédente sur les réformes à introduire dans l'enseignement secondaire est continuée. MM. Cauchy, Giraud et Bersot y prennent part et présentent des observations en sens divers et des développements nouveaux.

SÉANCE DU 10. — M. le Secrétaire perpétuel offre au nom de l'auteur, M. François Lenormant, le 3e volume de la 3e édition du *Manuel d'Histoire ancienne de l'Orient jusqu'aux guerres médiques*, édition revue, corrigée et contenant deux livres nouveaux sur les Arabes et les Indiens.

M. Naudet continue et achève la lecture de son mémoire *sur la cohorte du préteur et sur le personnel administratif dans les provinces romaines*.

M. Baudrillart communique *sur le luxe des vêtements en France dans le moyen-âge* un fragment d'histoire qui sera lu par lui, comme représentant de l'Académie des Sciences morales et politiques, dans la séance générale et publique de l'Institut, au 14 août prochain.

A l'occasion de cette lecture, M. Drouyn de Lhuys rappelle des vers de d'Aubigné contre le luxe de la Cour des Valois et les mœurs d'Henri III.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'un mémoire de M. Naville, correspondant de l'Académie, ayant pour titre et pour objet : *Le postulat de la philosophie*.

SÉANCE DU 17. — M. Clément communique un fragment d'histoire sur Colbert et la déclaration de 1682.

M. de Lavergne offre à l'Académie, au nom de l'auteur, M. J. Duval, le mémoire imprimé sur *Antoine de Montchrétien, sieur de Vateville,* dont l'Académie a entendu la lecture dans plusieurs de ses séances.

M. le Secrétaire perpétuel lit un mémoire de M. Chadwick, l'un des correspondants de l'Académie *sur les avantages moraux, intellectuels et économiques résultant d'un système d'éducation mixte d'enfants des deux sexes.*

SÉANCE DU 24. — L'Académie recoit les ouvrages dont les titres suivent : *Report of meetings*, etc. With speech by Edwin Chadwick Esq. c. B. London, 1869, br. in-8o; — *Sunti di economica politica deltati dell'aw.* Luigi Rameri. — Udine. 1868 et 1869, 2 br. in-8o.

M. de Parieu lit un chapitre de son ouvrage ayant pour objet : *La politique internationale,* et dans la politique internationale : *La guerre.*

M. Michel Chevalier fait hommage, au nom de leurs auteurs, de deux ouvrages dus à deux citoyens des États-Unis et qui ont pour titre : 1o *Exposition universelle de 1867. — Rapports des Commissaires des États-Unis. — Rapport sur les métaux précieux, ou notices statistiques sur les principales régions du monde qui produisent de l'or et de l'argent et qui étaient représentées à l'Exposition universelle de Paris,* par William P. Blake, commissaire pour l'État de Californie, Washington, 1869, 1 vol. in-8o: — 2o *Rapport du Commissaire du* « GENERAL LAED OFFICE » pour l'année 1867, par Jos. S. Wilson, Washington, 1867, 1 vol. in-8o avec une carte. M. Michel Chevalier fait un rapport verbal très-étendu et plein d'intérêt sur ces deux ouvrages et sur les principaux résultats que leurs auteurs y ont établis.

SÉANCE DU 31. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Notice sur M. le baron Deffaudis,* par M. E. Bersot, membre de l'Académie, in 8°; — *Mémoire sur l'unification des monnaies en Allemagne,* par M. le Dr Ad. Soetbeer (en allemand), mai 1869, in-8o ; — *Représentations graphiques des valeurs relatives des métaux précieux,* par le même (en allemand), mai 1869, in-4o ; — *Note à consulter sur le régime des marchés d'approvisionnement de Paris,* par M. Léon Biollay, in-4o ; — *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen,*

Caen, 1869, in-8°; — *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche,* 3 vol. in-8°, 1864, 1867 et 1868; — *Mémoires sur l'Histoire du Cotentin et de ses villes, par Messire René Toustin de Billy,* publiés par la Société d'Archéologie de la Manche, Ire partie, Saint-Lô, 1864, in-8°.

La partie du rapport fait par M. Michel Chevalier dans la séance précédente sur l'unification monétaire et ses moyens donne lieu à une discussion savante et étendue à laquelle prennent part MM. de Parieu et Michel Chevalier, et qui sera continuée à la séance prochaine.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1869.

Séance du 7. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : — *Manuel d'économie politique*, 1re partie, par M. Rau, correspondant, Leipzig, 1869, 1 vol. in-8o.

La discussion sur l'unification monétaire et ses moyens est reprise. L'Académie entend successivement à ce sujet M. Dumon, M. Valette et M. Michel Chevalier. La continuation de la discussion est renvoyée au mois d'octobre.

MM. Pellat, Levasseur et de Parieu se proposent d'y prendre part à cette époque.

M. le Président informe l'Académie qu'il n'y aura pas de séance samedi prochain, jour où doit se tenir la séance générale et publique de l'Institut.

Séance du 21. — M. Giraud, tenant la place de M. le Secrétaire perpétuel, communique un acte notarié par lequel les légataires universels de feu M. Gegner, se conformant aux volontés du testateur font délivrance à l'Académie des sciences morales et politiques d'un nombre d'obligations de chemins de fer suffisant pour former le capital d'une rente annuelle de 4,000 francs. Cet acte sera joint aux autres pièces du dossier qui doit être soumis au Conseil d'État afin d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs Gegner.

M. le comte Sclopis, associé étranger de l'Académie, commence la lecture d'un *Mémoire historique sur le cardinal Jean Morone*.

M. Giraud continue la lecture du mémoire de M. Du Châtellier *sur les administrations collectives avant et depuis 1789*.

Séance du 28. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : — *La question monétaire*, par M. Wolowski, membre de

l'Académie, Paris, 1869, in-8o (2e édition). — *Histoire de la Terreur*, t. VII, par M. Mortimer Ternaux, membre de l'Académie; Paris, 1869, in-8o; — *Le régime Constitutionnel*, par C. Henri Midy, Paris, 1869, in-8o.

M. le comte Sclopis continue la lecture de son *Mémoire historique sur le cardinal Jean Morone*.

M. Wolowski commence la lecture d'un *Mémoire sur les origines de la loi de Germinal an XI, relative à la monnaie*.

Le gérant responsable,

Ch. VERGÉ.

DE LA

QUERELLE DES ANCIENS ET DES MODERNES

EN MORALE.

Quoique la querelle des anciens et des modernes rappelle tout d'abord à l'esprit un épisode intéressant de l'histoire des lettres en France, avec les noms de Perrault, de Lamotte et de Fontenelle, elle n'est particulière ni au XVIIe siècle, ni à la France, ni même à l'histoire de la littérature. Dans l'antiquité, elle s'est engagée à Rome, sous Auguste ; dans les temps modernes, elle s'est étendue de la France, à l'Angleterre et à l'Italie. Il y a eu des partisans des anciens et des modernes et la question du progrès ou de la décadence des ouvrages de l'esprit a été plus ou moins vivement agitée, à toutes les époques, dans tous les pays où les lettres ont duré et jeté quelque éclat. Malgré les préjugés des uns, malgré le défaut de goût et la vanité souvent ridicule des autres, malgré une foule de malentendus et d'équivoques, malgré bien des arguments médiocres, ou même puérils, le débat n'en a pas moins un intérêt philosophique, à cause du lien qui le rattache à la question générale des progrès de l'esprit humain.

Mais la littérature n'est pas l'unique champ de bataille où se soient rencontrés les partisans des anciens et des modernes. Bien des siècles avant qu'il y eût une littérature chez aucun peuple du monde, et sans doute dès les premières générations humaines, la morale avait déjà sa querelle des anciens et des modernes, querelle plus opiniâtre et plus vive, qui s'est perpétuée jusqu'à nous, sans interrup-

tion, soit dans les familles, de foyer en foyer, entre les pères et les fils, les jeunes gens et les vieillards, soit dans l'état lui-même entre les partis religieux et politiques.

Ces deux questions du progrès ou de la décadence du génie, et du progrès ou de la décadence de la vertu, ne sont pas sans quelque analogie l'une avec l'autre et elles nous paraissent devoir se prêter une mutuelle lumière. Toutes deux ont été embrouillées par des confusions du même genre, toutes deux peuvent également se résoudre par la distinction des éléments perfectibles et des éléments immuables de notre nature.

Nous laisserons de côté la morale théorique pour ne considérer que la morale pratique. Nous ne voulons pas traiter ici de la science de la morale, mais de la vertu, nous n'examinerons pas si cette science est immobile, à cause de l'immutabilité de ses principes, ou si, malgré cette immobilité, elle n'est pas progressive à quelque autre point de vue. Notre but est de rechercher si la vertu va en croissant dans le monde, comme les sciences et les arts, comme la civilisation elle-même ; ou si elle va en diminuant, selon le sentiment de quelques esprits chagrins, ou enfin si elle demeure immobile, sans avancer ni reculer, malgré toute la différence des temps et des mœurs. En d'autres termes, à mesure que l'égalité et la justice font des progrès dans les sociétés modernes, à mesure que les mœurs s'adoucissent et que le mal diminue, les hommes deviennent-ils réellement meilleurs, ou bien, à les considérer en général, et à prendre, pour ainsi dire, une moyenne, ne sont-ils ni pires ni meilleurs, et la proportion ne demeure-t-elle pas toujours la même entre la vertu et la méchanceté, à travers toutes les fluctuations morales des sociétés humaines?

Après toutes les grandes discussions dont la morale a été

récemment l'objet, il nous a semblé que cette question pouvait ne pas être indigne de l'attention des philosophes et des moralistes.

Parmi les héros d'Homère, il y a des partisans des anciens et des partisans des modernes. Les uns, comme Diomède, se vantent d'être meilleurs que leurs pères, les autres, comme Nestor, mettent sans cesse dans leurs discours les hommes du temps passé au-dessus de ceux du temps présent. Défenseur des modernes en littérature, Horace semble parfois un partisan d s anciens en morale; il se plaint, comme Caton, de la décadence des vertus des ancêtres. Que d'éloges et de regrets des vieilles mœurs, au détriment du temps présent, ne pourrait-on pas citer, chez les anciens, comme chez les modernes! Mais le débat, chez les modernes, a pris un caractère plus systématique et plus passionné à cause de l'intervention de la religion et de la politique, à cause de la lutte plus ouverte et plus ardente entre les novateurs et les défenseurs du passé. Ceux-ci gémissent sans cesse de la corruption croissante du genre humain; ceux-là, au contraire ne veulent voir le bien que dans le présent, ou même dans l'avenir; ils s'abandonnent à l'espérance trompeuse d'un progrès indéfini du bien, d'un complet évanouissement plus ou moins prochain du mal dans l'homme et dans la société. Quel étrange contraste et quel plus fâcheux dissentiment pour la paix et l'harmonie de la société!

C'est faute d'un jugement calme et équitable sur le temps présent, c'est faute surtout d'avoir démêlé les termes divers de cette question complexe du progrès moral, et d'avoir fait la distinction des éléments immuables d'avec les éléments perfectibles de notre nature, que les uns sont en proie à ces noires imaginations, tandis que les autres se laissent aller à ces trop riantes chimères sur l'avenir de l'humanité.

Mettons d'abord de côté, comme tout à fait en dehors du progrès, ce qui ne peut changer en nous et s'accroître en se transmettant, comme les diverses puissances dont l'homme est doué, les facultés de son âme et de son intelligence avec leurs lois et leurs procédés, les penchants de son cœur avec les passions qui en dérivent, ou la nature humaine elle-même, pour tout dire en un mot. En effet, ces traits intérieurs de l'homme ne sont ni moins essentiels ni moins stables que les traits extérieurs de son corps, que sa conformation organique elle-même. A travers la variété des effets, à travers la complication des combinaisons qui en résultent, et malgré tous les changements qui sont l'œuvre de la volonté, chacun peut toujours reconnaître, à première vue, leur permanence et leur identité. Le progrès n'est pas dans la capacité naturelle des facultés, mais dans les circonstances au milieu desquelles elles entrent en jeu, dans les procédés et les méthodes. Aussi l'homme, décrit par Cicéron dans les premières pages des Offices, est-il exactement semblable à celui qu'ont analysé, plusieurs siècles auparavant, Socrate et Platon, et bien des siècles plus tard, Descartes, Leibniz et Kant. Si haut que nous remontions dans le passé, nous ne pouvons pas ne pas reconnaitre un homme, un homme comme nous, dans le premier individu que l'histoire met en scène, qu'elle fait parler et agir, malgré toutes les dissemblances qui le séparent d'un Français du XIXe siècle. Avec un seul changement dans les puissances et les lois fondamentales de l'esprit ou du cœur, l'unité du genre humain serait détruite bien plus profondément encore que par une métamorphose des traits extérieurs.

Comme dans la nature extérieure les forces et les agents demeurent les mêmes, quelle que soit la variété toujours croissante des effets et des produits qu'en tirent la science,

l'industrie et la culture, de même les forces primordiales de l'humanité sont immuables, quelque divers que soient leurs effets, et quelques changements que la civilisation introduise dans les mœurs et dans les idées.

D'ailleurs, l'idée même du progrès enferme nécessairement l'idée de quelque chose qui ne change pas, qui, à travers toutes les évolutions et modifications, persiste dans son identité, de quelque chose qui est, pour ainsi dire, le sujet même du progrès, qui en fait le lien et la continuité. Otez ce lien, vous n'avez plus de progression, mais une succession ortuite de choses étrangères les unes aux autres. On peut dire du progrès ce que saint Thomas, d'après Aristote, a dit du mouvement : tout mouvement est fondé sur l'immobile, *omnis motus fundatur in immobili* (1).

Passons maintenant à la considération de ce qui change en nous, car c'est là seulement que nous devons trouver la matière et le domaine du progrès moral. Mais d'abord nous avons à faire une nouvelle distinction entre ce qui n'a de perfectionnement possible qu'au sein même de l'individu et ce qui, par voie de transmission, peut s'étendre de l'individu à l'espèce, se perfectionner de génération en génération.

Buffon a marqué parfaitement la différence de ces deux sortes de perfectionnements, les uns restreints à l'individu, les autres se communiquant de l'individu à l'espèce.

« Il faut distinguer deux genres de perfection, l'un stérile et qui se borne à l'éducation de l'individu, et l'autre fécond qui s'étend sur toute l'espèce, et qui s'étend autant qu'on le cultive par les institutions de la société. Aucun des animaux n'est susceptible de cette perfection d'espèce ; ils ne sont aujourd'hui que ce qu'ils ont été, qu'ils seront tou-

(1) *Summa theol.*, *pars prima*, *quæstio* 40, *art.* 2.

jours, et jamais rien de plus, parce que leur éducation étant purement individuelle, ils ne peuvent transmettre à leurs petits que ce qu'ils ont eux-mêmes reçu de leur père et mère, au lieu que l'homme reçoit l'éducation de tous les siècles, recueille toutes les institutions des autres hommes et peut, par un sage emploi du temps, profiter de tous les instants de la durée de son espèce pour les perfectionner tous les jours de plus en plus (1). »

Or, parmi ces éléments qui ne sont susceptibles que d'une perfection individuelle, et non d'une perfection d'espèce, se placent au premier rang, la pureté des intentions, la bonne volonté, sans lesquelles nul n'est vertueux ou, pour parler comme Kant, les devoirs de vertu. Quant aux devoirs de droit, par où il entend la conformité des actions avec la loi, la légalité, bien différente de la vertu, quoiqu'elle en ait les apparences, ils peuvent aller en se perfectionnant, non-seulement dans l'individu, mais dans l'espèce, de génération en génération.

De l'aveu de tous les moralistes qui ont admis une loi morale naturelle, comme aussi de tous les théologiens, la vertu est tout entière dans la pureté de l'intention, dans le degré d'énergie de la bonne volonté, c'est-à-dire dans ce qui échappe à toute législation et à toute contrainte extérieure. Agir avec une intention pure, c'est agir uniquement en vue du bien, ou de ce qu'on croit être le bien, pourvu qu'on le croie dans la sincérité du cœur, pourvu qu'il y ait ignorance invincible en cas d'erreur, selon l'expression des théologiens. Comment en effet condamner celui qui ne fait pas le bien qu'il ignore invinciblement, ou qui fait le mal se croyant assuré de faire le bien ?

(1) *Discours sur la nature des animaux.*

Il se peut donc que l'accord n'existe pas entre une intention pure, qui n'exige que la droiture du cœur, et une intention éclairée, sage, raisonnable, qui exige la droiture de l'esprit et les lumières de l'intelligence. Il y aura progrès dans les lumières qui éclairent les volontés sans que cependant il y en ait aucun dans la nature des motifs qui les déterminent.

Comme il importe de tenir compte du degré de lumière ou d'ignorance pour apprécier la valeur morale d'une action quelconque, il n'importe pas moins d'apprécier l'intensité de la bonne volonté, le degré d'énergie qu'il a fallu pour l'accomplir. Considérez des actions semblables, combien ce degré varie suivant les individus, suivant les temps et l'état social, suivant le niveau de la moralité moyenne des contemporains! Ainsi, pour prendre un seul exemple, l'homme des temps barbares aura certainement bien plus de mérite à s'abstenir d'un meurtre, à ne pas se faire justice de ses propres mains, que l'homme civilisé contenu par l'opinion, par les mœurs par la législation extérieure, par la certitude du châtiment (1).

Or cette pureté d'intention, cette énergie de la bonne volonté, qui est toute la vertu, voilà ce qui demeure, en tout état de société, dans la civilisation la plus avancée, comme dans la barbarie, voilà la tâche personnelle et essentiellement individuelle que tous sont tenus de recommencer à nouveau et d'accomplir entièrement pour leur propre compte, sans aucun secours, sans un allégement quelconque de la part de ceux qui sont venus avant eux, ni de

(1) Lecky, dans son *Histoire des mœurs*, apprécie avec beaucoup de justesse ces différences dans le niveau de la moralité moyenne et dans la valeur relative des vertus suivant les divers états de la société. (*History of morals*, 2 vol. Londres, 1869.)

leur part en faveur de ceux qui viendront après, ou même de leurs contemporains.

Quelque loin qu'un homme vertueux soit allé dans les voies de la perfection, il emporte tout entière avec lui sa vertu dans la tombe. Quoi qu'il ait fait lui-même, la tâche de ses descendants n'en sera ni moins rude ni moins difficile, et le but qu'ils devront atteindre demeurera toujours au prix des mêmes efforts. Ainsi seulement l'égalité absolue des conditions du mérite et du démérite subsiste pour les individus de tous les temps et de tous les lieux, malgré les révolutions de l'ordre social, malgré la perfectibilité du genre humain.

On peut appliquer à la vertu ce que Buffon a dit du style : « Les faits et les découvertes s'enlèvent aisément, se transportent, et gagnent à être mis en œuvre par des mains plus habiles. Ces choses sont hors de l'homme, le style est l'homme même ; le style ne peut donc ni s'enlever ni se transporter (1). »

De même la vertu ne peut ni s'enlever ni se transporter, de même, bien plus encore que le style, la vertu est l'homme lui-même.

Toutefois en niant que la vertu soit progressive comme la science, nous n'avons garde de méconnaître l'influence sociale de la charité, de la bienfaisance, des bonnes œuvres, de l'éducation. Si l'homme vertueux ne laisse pas sa vertu après lui, il laisse son exemple qui pourra encourager et soutenir ceux qui, quand il ne sera plus, marcheront dans la même voie. Mais les vertus sociales des autres, les exemples des hommes de bien, sont des encouragements du dehors, des excitations à bien faire que l'individu ne tire pas de lui-même, des secours extérieurs, qu'il faut mettre à part et

(1) *Discours sur le style.*

retrancher, dans toute appréciation rigoureuse du mérite moral qui lui appartient en propre. Plus le bien est facilité par les circonstances extérieures de l'éducation, des exemples, de la législation, et plus la valeur morale des actions, plus le mérite individuel diminue. Cette vertu qu'on trouve toute faite au berceau, suivant l'expression d'un auteur dramatique contemporain, ne doit pas être portée au compte de celui qui a l'avantage de naître au sein d'une famille vertueuse.

L'intention plus ou moins pure, le degré plus ou moins grand de l'effort et de la difficulté vaincue, voilà, encore une fois, la seule mesure équitable de la valeur morale de chaque homme en ce monde. Quelle affreuse inégalité si vous voulez y faire entrer pour une part quelconque les lumières de l'intelligence, les secours quels qu'ils soient, des lois ou de l'éducation, de la société ou de la famille! Comment les conditions du mérite ne seraient-elles pas les mêmes pour tous? Comment la vertu dépendrait-elle pour la plus grande part de la place échue dans le temps et dans l'espace? Comment, enfin, le but étant le même pour tous, la difficulté de l'atteindre ne serait-elle pas la même pour chacun?

Les générations anciennes seraient donc destinées à servir, pour ainsi dire, de piédestal ou d'échelons à la perfection morale des dernières venues, et leurs mérites n'aboutiraient qu'à grossir les nôtres. Herder repousse avec indignation une pareille pensée? « Comment toutes les générations seraient-elles faites à proprement parler pour la dernière qui s'élèverait ainsi sur les débris épars du bonheur de celles qui l'ont précédée? O vous, hommes de toutes les parties du monde, qui avez passé avec les années ou les siècles, vous n'avez point vécu, vous n'avez point enrichi la terre de vos cendres pour qu'à la fin des âges votre postérité dût son bonheur à la civilisation européenne! »

Herder parle ici du bonheur, que d'ailleurs il ne sépare pas de la perfection, mais combien le sacrifice de ceux qui ont précédé à ceux qui suivent ne serait-il pas plus odieux encore s'il s'agissait de la vertu !

Il répugne donc profondément à la raison et à la justice d'admettre un progrès de la vertu par voie de transmission et d'accumulation, semblable à ce progrès de la science et de l'industrie où les modernes ont nécessairement l'avantage sur les anciens.

Mais si nul ne transmet ou reçoit la vertu par héritage, si la vertu est l'œuvre personnelle que doit accomplir tout entière, d'un bout à l'autre et à lui seul, chaque homme venant en ce monde, ce n'est pas à dire qu'aucun progrès moral n'ait eu lieu parmi les hommes depuis les temps historiques jusqu'à nos jours. Quel degré d'aveuglement et de passion ne faut-il pas pour nier que le mal a diminué et diminue, ou que le bien s'est accru et s'accroît encore dans les sociétés humaines? Toute la question est de déterminer avec précision en quoi consiste ce progrès moral, et quel est ce bien qui a été ainsi en augmentant avec les siècles. Or, il nous semble certain que ce bien perfectible n'est pas la vertu, mais le bien visible au dehors, le bien qui est dans les actions, ou plutôt dans leur conformité, indépendamment des motifs, avec l'ordre de la société et avec la législation extérieure.

Si ces deux espèces de bien, du dedans et du dehors, l'un absolu, l'autre relatif, ne sont pas en une opposition nécessaire, il se peut qu'ils ne soient nullement en proportion l'un avec l'autre. Où est d'ailleurs la commune mesure qui nous permette de les comparer ensemble et de s'assurer de leur rapport?

Pour être plus éclairée, une action peut n'être pas plus pure et plus désintéressée. Il y a sans nul doute aujourd'hui moins d'erreurs et de préjugés, moins de cas d'ignorance

invincible qu'au temps passé; il y a moins de crimes, sinon moins de vices, il y a moins d'assassins et de voleurs de grande route; mais est-ce à dire qu'il y ait plus d'hommes vertueux? Pour porter sur ce point un jugement équitable, ne faudrait-il pas faire la part de la violence moindre des tentations, du perfectionnement de l'ordre social, des développements de la notion de l'intérêt bien entendu, du châtiment plus assuré, et de tous les progrès de la police d'un État?

Voici une route escarpée qui longe un précipice et où autrefois bien des voyageurs ont péri. Ils y passent aujourd'hui en plus grand nombre et sans nul accident, non qu'ils aient le pied plus ferme et plus sûr, mais parce que le sentier a été élargi, parce que des garde-fous ont été placés aux endroits dangereux. Leur ferons-nous donc un mérite de passer sans accident là où maintenant il est impossible de tomber?

De même, s'il y a moins de crimes parmi nous, c'est à cause des liens de plus en plus nombreux par lesquels la civilisation enlace pour ainsi dire chaque individu, même malgré lui, dans l'ordre et la légalité, à cause des barrières qu'elle élève de toutes parts entre la pensée des actions criminelles et leur accomplissement, et de tous ces empêchements extérieurs à faire le mal, où n'entrent absolument pour rien ni la pureté des intentions ni la bonne volonté.

Ainsi la somme du bien augmente dans la société, ainsi celle du mal diminue, sans qu'il y ait cependant un progrès parallèle dans la vertu. Le progrès, en effet, n'est pas dans la la pureté des intentions, dans le désintéressement, dans la bonne volonté, mais dans l'intelligence et dans tout ce qui en dépend, dans les sciences politiques, morales et économiques qui règlent les rapports des hommes en société, dans

l'amélioration générale des conditions de l'espèce humaine, dans l'adoucissement des mœurs qui en est la suite.

Telle est même, à ce qu'il semble, cette force croissante contre le mal des progrès des mœurs, des institutions et du perfectionnement du mécanisme social, qu'on a pu élever la question de savoir si le résultat suprême de la civilisation ne serait pas un jour de dispenser l'homme de l'exercice de la force morale, et en conséquence de supprimer la vertu, ou du moins de la rendre chose inutile et superflue, par l'extinction successive de la pensée même du mal, à mesure que diminuent la tentation et l'avantage de mal faire.

Tel est le rêve de Fichte dans la *Destination de l'homme* (1). Un jour, dit-il, viendra où la pensée même du mal sera bannie de l'âme du méchant. Nul en effet, grâce à Dieu, ne fait le mal pour le mal, mais à cause seulement des avantages qu'il en attend. Or, la société une fois constituée telle que la raison le veut, toute mauvaise action, au lieu d'un avantage, ne rapportera à son auteur qu'un préjudice assuré. « De la sorte le moment arrivera où, dans sa patrie, à l'étranger, sur toute la surface de la terre, le méchant ne trouvera pas à qui nuire impunément, où par conséquent il se trouvera dépouillé de la liberté et de la volonté même de faire le mal. »

On sait que Condorcet, égaré comme Fichte par l'idée trompeuse d'un perfectionnement sans bornes de l'espèce humaine, a rêvé un accroissement indéfini de la moyenne de la vie humaine, de telle sorte qu'il ne serait point de terme, selon ses expressions, au-delà duquel elle ne puisse s'étendre, point de quantité déterminée qui puisse lui être assignée

(1) *Destination de l'homme*, trad. de Penhoen, 276.

comme limite. Le rêve de l'auteur des *Progrès de l'esprit humain* ne nous semble pas plus chimérique que le rêve de l'auteur de la *Destination de l'homme.* Il nous est tout aussi impossible de croire à l'extinction de la pensée du mal, à la suppression de l'épreuve et de la vertu par le perfectionnement des institutions sociales qu'à l'extinction de la mort sur cette terre par les progrès de la médecine, de l'hygiène et du bien-être.

D'ailleurs, si la prédiction de Fichte devait un jour s'accomplir, et si la vertu était destinée à disparaître, avec toutes les occasions de l'exercer, avec la pensée même du mal, n'aurions-nous pas plus à perdre qu'à gagner à cette nouvelle destinée? Par la contradiction la plus étrange, ce serait au prix de la déchéance et de la dégradation de l'individu que serait acheté ce suprême perfectionnement de la société. En effet, que deviendrait l'homme placé désormais à l'abri de toutes les tentations, dispensé de tout effort moral et de tout combat contre le mal? Il s'ignorerait lui-même au sein de sa liberté endormie; ce serait un enfant plutôt qu'un homme, une chose plutôt qu'une personne.

Mais quand on considère quelles sont les conditions de la nature humaine, on s'assure que dans la société la plus parfaite qu'il soit donné de concevoir, alors même que les intérêts de tous seraient combinés de manière à éviter le moindre choc et le moindre froissement, alors même que disparaîtrait tout vestige du mal que la charité et l'industrie humaine peuvent réparer ou prévenir, la vertu aura toujours sa place, pour la dignité de l'individu et pour le bien de l'humanité.

Je veux bien qu'en certains temps du monde, en tel ou tel état social, il y ait plus d'occasions d'exercer certaines vertus, plus d'occasions de courage, de mépris de la mort et

de dévouement ; je veux qu'à l'avenir la difficulté de mal agir aille en croissant. Néanmoins je demeure persuadé que la vertu aura toujours, soit au dehors de nous, soit encore plus certainement en nous-mêmes, une arène assez vaste pour s'exercer. Rêvez la vie sociale aussi douce qu'il vous plaira, supposez-la un moment exempte de toute autre espèce d'épreuve, ne restera-t-il pas toujours la plus terrible de toutes, la mort ? Il est même à remarquer que celle-là grandit, loin de diminuer, quand la vie devient plus douce, suivant cette mélancolique pensée de La Bruyère : « Si la vie est misérable, elle est pénible à supporter ; si elle est heureuse, il est horrible de la perdre (1). »

A mesure aussi que les douleurs physiques s'affaiblissent, il semble que les douleurs morales deviennent plus durables et plus sensibles. Plus les souffrances de la misère et de la maladie nous laissent de liberté, et plus, comme par une sorte d'inévitable compensation, notre attention, notre imagination se portent sur les souffrances de l'âme, et d'autant plus vivement nous les ressentons. D'ailleurs, quelles plus grandes douleurs que celles des séparations éternelles qui ne disparaîtront de l'humanité qu'avec la mort elle-même ! Ainsi, ou nous cesserons d'être des hommes, ou nous serons toujours aux prises avec les désirs, les passions, la douleur et la mort, ou nous serons toujours tenus, sous peine de déchéance, de veiller sur nous-mêmes, de combattre au dedans et au dehors, d'avoir de la force et du courage, c'est-à-dire de nous exercer à la vertu qui ne peut croître, il est vrai, par accumulation, au sein de l'humanité, mais qui ne peut disparaître sans une déchéance profonde des individus et par conséquent de la société elle-même.

(1) *De l'homme.*

II

Après avoir distingué, comme nous l'avons fait, entre la qualité des intentions et la qualité des actions, entre ce qui est du dedans et ce qui est du dehors, entre la vertu et la légalité, entre ce qui est du domaine du progrès moral et ce qui n'en peut pas être, nous sommes en mesure de juger ce qu'il y a de vrai, et ce qu'il y a de faux, dans la doctrine du progrès de Thomas Buckle, l'auteur savant et original de l'*Histoire de la Civilisation en Angleterre* (1).

Quels sont, suivant lui, les éléments du progrès social? Il en distingue deux, il est vrai, l'élément intellectuel et l'élément moral; mais en réalité il n'en admet qu'un seul, l'élément intellectuel. En effet, c'est de la seule activité intellectuelle qu'il fait dérouler tout le progrès social, tandis qu'il n'attribue à l'élément moral qu'un rôle nul, ou du moins insignifiant, que l'historien et le philosophe peuvent négliger. L'élément moral, selon ses propres expressions, est à peu près entièrement stationnaire et stérile au regard des progrès de la civilisation.

Rien, en effet, dit-il, n'a moins changé dans le monde, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, que ces grands dogmes qui sont communs à tous les systèmes de morale: Faire du bien aux autres, sacrifier pour leur avantage nos propres désirs, aimer son prochain, honorer ses parents, contenir ses passions, etc. Tels ils étaient, il y a des milliers d'années, tels ils sont aujourd'hui, sans qu'un iota y ait été ajouté par les livres et par les sermons de tous les moralistes, de tous les théologiens du monde.

(1) *History of civilisation in England*, 3 vol., Londres. 1867.

On pourrait ici sans doute répondre à Buckle que la morale, à défaut de principes nouveaux, s'est enrichie de conséquences nouvelles, et que si elle est immuable au regard des principes, elle est certainement progressive au regard des déductions qui s'en tirent, au regard de l'étendue, comme aussi de la rectitude des applications qu'en font les sages et le peuple aux diverses circonstances de la vie privée et de la vie publique. Mais nous nous bornons à indiquer en passant cette question du progrès de la morale comme science, parce qu'elle n'est pas du domaine de la morale pratique dont nous ne voulons pas sortir ici.

A cette prétendue immobilité de la morale il oppose toutes ces connaissances scientifiques s'ajoutant sans cesse les unes aux autres, les sciences anciennes renouvelées, les sciences nouvelles créées, la multitude des hypothèses, des expériences, des découvertes par où se manifestent sans cesse la mobilité et la fécondité de l'élément intellectuel. Tous les grands systèmes de morale qui ont exercé quelque influence sont les mêmes au fond, tandis que tous les grands systèmes intellectuels contiennent des différences fondamentales. Comment un élément immuable serait-il l'agent de ce qui change continuellement? De là il conclut que l'élément intellectuel est seul compatible avec le progrès, tant à cause de sa mobilité, qu'à cause de la durée et de la transmissibilité de ses œuvres.

Non-seulement les résultats intellectuels survivent à leurs auteurs, mais une fois acquis à la science, ils ne se perdent plus et ils enfantent des découvertes nouvelles avec une fécondité qui, loin de jamais s'épuiser, semble s'accroître à mesure qu'elles vieillissent davantage.

En regard de ce développement continu de l'intelligence, de cet accroissement sans bornes des connaissances scien-

tifiques qui s'enchaînent les unes aux autres et s'enregistrent pour ne plus se perdre, combien est peu de chose, selon Buckle, le bien produit par les facultés morales? Les bonnes actions déterminées par des motifs qui dérivent d'une certaine discipline individuelle et du gouvernement de soi-même, ont un caractère tout personnel et n'ont rien de ce double avantage de durer et de se transmettre. Une fois accomplies, il n'en reste plus de trace ; il faut à chaque fois les recommencer, il faut les refaire à nouveau, au prix des mêmes efforts. En outre, à combien peu d'individus se font sentir les bienfaits de la plus active philanthropie et de la bienfaisance la plus généreuse? Combien promptement ne tendent pas à dégénérer les fondations charitables les mieux ordonnées et à tromper les vues de ceux qui les ont instituées? Ainsi le bien engendré par l'excellence morale ne peut-il entrer en comparaison avec les innombrables et impérissables bienfaits de l'excellence intellectuelle. La bienfaisance, la philanthropie la plus dévouée, et toutes les vertus sociales, quels que soient leurs charmes et leurs attraits, ne peuvent rivaliser, pour le progrès et le bien de l'humanité, avec la moindre des découvertes scientifiques.

Mais l'historien anglais se laisse entraîner encore plus loin par sa prédilection exclusive pour l'élément intellectuel, et par son dédain systématique de l'élément moral. Non content d'accuser ce second élément de stérilité et d'impuissance, il semble vouloir le rendre responsable des plus grands maux de l'humanité. Il n'y a pas d'exemple, selon lui, d'un homme ignorant qui, avec de bonnes intentions et avec la puissance en main, n'ait pas fait plus de bien que de mal. Quels ont été les hommes les plus durs et les plus impitoyables, ceux qui ont versé le plus de sang avec le moins de pitié et de scrupule, tels que les inquisiteurs, les fanatiques religieux

et politiques de tous les temps et de tous les pays? Consultez l'histoire et les témoignages les plus véridiques ; ce ne sont pas des hommes pervers et corrompus mais tout au contraire les hommes les plus convaincus, les mieux intentionnés du monde, les plus désintéressés et de la plus irréprochable moralité.

Ainsi, parce que le désintéressement et le fanatisme se sont rencontrés ensemble, Buckle veut mettre le désintéressement parmi les fléaux de la société à l'égal du fanatisme lui même. Il lui plaît de fermer les yeux, contre toute évidence, sur tout le mal enfanté par la corruption morale ; il lui plaît de ne tenir nul compte du bien qui sans cesse découle de l'honnêteté publique ou privée, qui se transmet par l'éducation, par les exemples, et sans lequel ni la famille ni la société ne subsisteraient, en dépit de tous les progrès de l'intelligence et de la science et de toutes les découvertes de la chimie ou de la physique.

Mais suivons encore Thomas Buckle dans le développement de cette thèse paradoxale, du rôle exclusif de l'élément intellectuel dans le progrès social. Pour la confirmer par des exemples, il examine à quelles causes le monde est redevable de l'affaiblissement des deux plus grands fléaux de l'humanité, la guerre et les persécutions religieuses. S'il reste encore des traces de persécutions religieuses, et si la guerre n'a pas disparu du monde, du moins est-il certain que les progrès de la civilisation moderne tendent à faire triompher de plus en plus la paix et la tolérance parmi les hommes. Or, à qui revient l'honneur de ce double progrès le plus grand, le plus inappréciable de tous? Selon Buckle, ce n'est pas à la religion, à la morale, à la philanthropie, mais à la science toute seule. Les modernes ont-ils découvert une seule maxime morale qui ajoute à l'horreur que la guerre

doit naturellement inspirer? On savait tout aussi bien qu'aujourd'hui, depuis des siècles, que les guerres défensives sont justes, que les guerres offensives sont injustes. Ce sont les progrès de la science et de l'industrie, les armes à feu, la vapeur, le commerce, l'économie politique, les relations entre les peuples facilitées et multipliées, qui ont eu pour effet de diminuer le prestige de l'état militaire et de détourner de plus en plus les peuples de la guerre. Les nations se connaissant mieux, se détestent moins; liées par le commerce, elles ne sont pas plus disposées à s'entre-tuer que le marchand et son client.

De même il prétend, sans mieux le démontrer, que ce sont les seuls progrès de la science et de la philosophie, sans nul concours des idées morales, des sentiments et des mœurs qui ont affaibli, en attendant qu'elles les fassent disparaître, les persécutions et le fanatisme religieux. La science et non l'humanité, voilà le grand antagoniste de l'intolérance. Ainsi dans cette analyse systématique des causes qui ont contribué à rendre les hommes plus tolérants et plus amis de la paix, Buckle supprime entièrement les causes morales, qui n'ont certainement pas joué un moindre rôle que les idées et les découvertes scientifiques.

De ces deux prétendues démonstrations il conclut, par analogie, que les choses ont dû se passer de la même manière pour des faits de moins grande importance, et que la civilisation succède à la barbarie, non par la vertu des principes et des sentiments moraux qui sont individuels et immuables, mais par les seuls progrès des lumières de l'intelligence, par les découvertes scientifiques qui grossissent sans cesse l'héritage commun que les générations se lèguent les unes aux autres dans la suite des siècles.

Nous ne voudrions pas que notre thèse sur le progrès mo-

ral parût suspecte de ressemblance avec une doctrine si tristement dédaigneuse de l'influence des idées et des œuvres morales. En niant que la vertu en elle-même fût progressive, nous n'avons nullement méconnu l'efficacité salutaire et la perfectibilité des lumières morales, de l'éducation, des bonnes mœurs, des bons exemples, des bonnes œuvres. L'auteur de l'histoire de la *Civilisation en Angleterre* s'est trompé pour avoir confondu, sous cette même dénomination d'élément moral, les choses si diverses que nous avons distinguées, les intentions et les actions, la moralité du dedans et celle du dehors, la vertu et la légalité.

Si, en effet, la vertu, renfermée exclusivement dans chaque individu, ne peut passer de l'un à l'autre, et n'est pas susceptible de concourir au perfectionnement social, il n'en est pas de même de la moralité du dehors ou de la légalité qui au contraire est progressive, étant soumise à l'influence des lumières transmissibles de l'intelligence, à la notion, plus ou moins exacte et étendue, de l'intérêt et à l'organisation sociale plus ou moins parfaite. Cette sorte de moralité se maintient et se fortifie, sans le concours de la vertu, grâce à ces empêchements contre le mal, dont il a été déjà question, et qui vont en augmentant avec la civilisation,

III

Mais cette distinction, qui est fondamentale dans la question du progrès moral, deviendra plus facile à saisir par une rapide comparaison avec la poésie, l'éloquence et les beaux-arts, où il importe également de ne pas confondre ce qui est perfectible et ce qui ne l'est pas, ce qui seul peut survivre au poète, à l'écrivain et à l'artiste, et ce qui périt nécessairement avec lui. Fontenelle, qui a fait preuve d'un esprit plus phi-

losophique, qu'on ne le croit communément, dans la querelle des anciens et des modernes, recommande de distinguer entre le mérite d'un auteur et la perfection de l'ouvrage, comme nous entre la bonne volonté et les bonnes actions.

« Il y a, dit-il, une grande différence entre la beauté de l'ouvrage et le mérite de l'auteur. Tel ouvrage, qui est fort médiocre, n'a pu partir que d'un génie sublime, et tel autre ouvrage, qui est assez beau, a pu partir d'un génie assez médiocre. Chaque siècle a un certain degré de lumière qui lui est propre ; les esprits médiocres demeurent au-dessous de ce degré, les bons esprits y atteignent, les excellents le passent, si on le peut passer. Un homme né avec des talents est naturellement porté par son siècle au point de perfection où ce siècle est arrivé, l'éducation qu'il a reçue, les exemples qu'il a devant les yeux, tout le conduit jusque-là. Mais s'il va plus loin, il n'a plus rien d'étranger qui le soutienne, il ne s'appuie que sur ses propres forces... Pour juger de la beauté d'un ouvrage, il suffit donc de le considérer en lui-même, mais pour juger du mérite de l'auteur, il faut le comparer à son siècle (1).

Cette distinction si vraie entre le mérite de l'auteur, qui est absolu, et la perfection de l'ouvrage, qui est relative, qui dépend du temps, des circonstances, des prédécesseurs et des contemporains, correspond exactement à celle que nous avons faite entre la valeur absolue des intentions et la valeur relative et variable des actions.

Le génie, chose essentiellement individuelle, comme la vertu, périt tout entier avec le grand écrivain ou le grand artiste, tandis que la langue, les moyens d'expression, les procédés techniques, peuvent aller en se perfectionnant,

(1) *Vie de Corneille.*

parce qu'ils dépendent de la science, de l'industrie, et non de l'inspiration individuelle. Ainsi il y aura progrès dans la langue de l'orateur et du poète, dans les procédés de la peinture, dans les instruments de musique, dans l'orchestration, mais non dans le génie des écrivains, des peintres et des musiciens. Quel poète, quel artiste des temps modernes peut se vanter à bon droit de l'emporter par le génie sur les grands poètes et les grands artistes de l'antiquité ?

Il en est exactement de la vertu comme du génie. De la part des modernes la prétention de surpasser les anciens par la vertu n'est pas plus raisonnable que la prétention de les surpasser par le génie.

Citons encore ici Fontenelle qui, dans un de ses dialogues des morts, a agité cette question de savoir si les anciens ont eu plus de vertu que les modernes. La discussion a lieu entre Socrate et Montaigne. Montaigne incline à croire que certains siècles ont pu être mieux partagés que d'autres en fait d'hommes raisonnables et vertueux. Mais tel n'est pas l'avis de Socrate.

« Les habits changent, dit Socrate, mais ce n'est pas à dire que la figure des corps change aussi. La politesse ou la grossièreté, la science ou l'ignorance, le plus ou moins d'une certaine naïveté, le génie sérieux ou badin, ce ne sont là que les dehors de l'homme, et tout cela change, mais le cœur ne change point, et tout l'homme est dans le cœur. On est ignorant dans un siècle, mais la mode d'être savant peut venir, on est intéressé, mais la mode d'être désintéressé ne viendra point, sur ce nombre assez prodigieux d'hommes déraisonnables qui naissent en cent ans, la nature en a peut-être deux ou trois douzaines de raisonnables qu'il faut qu'elle répande par toute la terre, et vous jugez bien qu'ils ne se trouvent jamais nulle part en assez grande quantité pour y faire une mode de droiture et de vertu. »

Mais la distribution de ces quelques hommes raisonnables, de ces deux ou trois douzaines par siècle, auxquels Fontenelle en réduit le nombre se fait-elle toujours également? Ne se pourrait-il pas, dit Montaigne, que certains siècles fussent un peu mieux partagés que d'autres ? « Tout au plus, répond Socrate, y aurait-il quelque inégalité imperceptible; l'ordre général de la nature a l'air bien constant. » Telle est la conclusion de cet ingénieux et piquant dialogue.

Comme le Socrate de Fontenelle, et par une sorte d'analogie avec le principe de la permanence des forces dans la nature, nous inclinerions à croire que l'humanité toujours la même, ni plus forte ni plus faible, toujours en proie aux mêmes passions, et sollicitée en sens contraire par les mêmes motifs, n'a jamais été, somme toute, ni pire ni meilleure, conservant, à toutes les périodes de son existence, des proportions semblables, quoique sous les formes les plus diverses, de dévouement et d'égoïsme, de vice et de vertu. Telle ou telle génération peut justement se vanter de l'emporter sur un autre par les sciences, les arts, l'industrie, par les institutions et les lois, mais nulle ne peut prétendre à la supériorité de la vertu. En dépit de toutes les apparences, en dépit de la férocité des mœurs, des plus monstrueuses coutumes, le siècle le plus barbare a peut-être compté autant d'hommes de bonne volonté, autant d'âmes véritablement pures que le siècle le plus civilisé. Comment d'ailleurs prouver le contraire à moins de sonder les reins et les cœurs, à moins de voir l'invisible?

Tout ce que nous venons de dire peut se résumer dans cette pensée de Pascal : « Les inventions des hommes vont en augmentant de siècle en siècle, la bonté et la malice du monde en général reste la même. » Ainsi cet homme auquel Pascal a comparé l'humanité, cet homme qui va sans cesse

en se perfectionnant, c'est le savant, ce n'est ni l'artiste, ni le poète, ni l'homme de bien (1).

Si nous agissons mieux, rien ne prouve que moralement nous valons davantage; si nos ancêtres agissaient plus mal, rien ne prouve qu'ils valaient moins. Pour les soutenir dans le bien, ou pour les retenir sur les pentes du mal, ils n'avaient pas les secours d'une société mieux ordonnée et d'une civilisation plus avancée. Ils ont fait plus de mal, parce que dans leur ignorance, ils ont pris le mal pour le bien, ou parce qu'ils ont été aux prises avec de plus grandes tentations et de plus grands obstacles. Ils ont succombé, il est vrai, mais sous l'empire terrible de circonstances et d'épreuves contre lesquelles, fort heureusement peut-être pour cette supériorité prétendue dont nous sommes fiers, nous n'avons pas eu besoin de lutter.

S'ils veulent être équitables dans leurs jugements, l'historien et le moraliste ne doivent jamais perdre de vue la vérité de cette pensée de Montesquieu : « Pour juger les hommes, il faut leur passer les préjugés de leur temps. » Comment, en effet, ne pas les leur passer, ou au moins comment ne pas en tenir compte, sans risquer de porter les jugements les plus iniques sur les temps anciens et même sur ceux qui nous touchent de plus près? Quelle injustice d'appliquer le même poids et la même mesure à celui qui n'a pas fait le bien, parce qu'il ne l'a pas vu, par préjugé ou par ignorance, et à celui qui ne l'a pas fait, le sachant et le voulant? Comment condamner à l'égal l'un de l'autre, l'homme des temps barbares qui a été violent, cruel, persé-

(1) Chateaubriand, dans son *Essai sur les révolutions*, a dit comme Pascal : « Le vice et la vertu paraissent une somme donnée qui n'augmente ni ne diminue. »

cuteur, quand tous l'étaient autour de lui, et dans le monde entier, et l'homme des temps modernes dont la violence et la cruauté font contraste avec les mœurs et les idées de la société civilisée au milieu de laquelle il a vécu?

Ainsi nous croyons avoir déterminé en quel sens il y a un progrès moral et en quel sens il n'y en a pas, ou du moins nul ne pourra jamais prouver qu'il existe.

L'impossibilité de fournir la preuve que les fils sont réellement meilleurs que les pères, ou les pères meilleurs que les fils, devrait, à ce qu'il semble, mettre enfin un terme à cette longue querelle, la plus vieille qui soit au monde, et qui n'a jamais cessé que pour renaître sous quelque forme nouvelle, à la faveur des équivoques et des confusions que nous venons de signaler. Des progrès de l'humanité il faut retrancher tout ce qui est essentiellement individuel, la force morale, comme l'inspiration, la vertu, comme le génie. De là, pour l'historien et pour le moraliste, une leçon d'équité et de modération dans la comparaison des divers âges de l'humanité, dans les jugements sur les temps qui nous ont précédés et sur celui où nous vivons.

Francisque Bouillier.

RAPPORT SUR UNE COMMUNICATION

FAITE AU NOM DU

COMITÉ INTERNATIONAL DE SECOURS DE GENÈVE.

MESSIEURS,

S'il se fait quelque part un noble effort pour chercher un adoucissement, sinon un remède, aux maux dont souffre l'humanité, les encouragements sympathiques de l'Académie sont acquis d'avance à tous ceux qui se dévouent à cette tâche généreuse, et l'important appui de la publicité dont elle dispose, à la propagation de l'idée qui doit réaliser un tel progrès.

C'est à ce titre que je me permets d'appeler aujourd'hui votre bienveillante attention sur une communication pleine d'intérêt qui vous est faite au nom du *Comité international de secours* établi à Genève *pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.*

M. Gustave Moynier, président de ce comité et de la *Société génevoise d'utilité publique*, vous adresse, encore manuscrits, les documents qu'il vient de recueillir et le savant commentaire qu'il vient de composer sur la convention internationale signée à Genève le 22 août 1864 et complétée le 20 octobre 1868 par des articles additionnels.

Avant d'être délégué par son pays comme l'un de ses plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève,

M. Gustave Moynier avait été l'un des promoteurs les plus zélés et à la fois les plus sages de la pensée humanitaire qu'il avait, comme publiciste, contribué puissamment à faire éclore, et qu'il a eu, comme diplomate, la bonne fortune et l'honneur de voir arriver jusqu'à cette consécration solennelle qui devait la convertir en *articles de Traité*.

Nous n'avons pas besoin de mettre ici sous vos yeux le texte complet des deux conventions diplomatiques qui sont maintenant connues du monde entier.

Mais pour en raconter l'histoire, pour en pénétrer l'esprit, pour aplanir les difficultés que l'exécution de toute mesure nouvelle ne manque guères de soulever, pour faire ressortir enfin à quel autre ordre de progrès celui qui vient d'être obtenu pourrait conduire, nous ne saurions trouver de guide plus autorisé, plus clairvoyant, plus circonspect que M. Moynier lui-même.

Commençons par circonscrire dans quels termes la question doit être posée.

Quand on parle d'adoucir la pratique de la guerre, de retrancher quelque chose à ses rigueurs, il y a tout de suite une arrière-pensée qui nous porte à trouver bien incomplet tout ce qu'on propose, et bien vaines les entreprises dans lesquelles on s'engage pour concilier les maximes de l'humanité avec les lois inexorables de la guerre.

C'est plus haut, c'est plus loin que tendent, presqu'à notre insu, nos aspirations et nos vœux.

On se représente comme le terme idéal du progrès à réaliser un nouvel âge d'or où tous les peuples, oubliant leurs vieilles causes de rivalité, de haine et de guerres, mettraient bas les armes, pour goûter, au sein de la concorde, les douceurs d'une éternelle paix.

C'est comme si on rêvait de fonder sur la suppression du mal le triomphe du bien, et sur l'absence des passions le quiétisme de la vertu. Les guerres qui surgissent entre les peuples ressemblent à ces luttes qu'ont à soutenir, à l'intérieur des Etats, la justice et les lois, armées, elles aussi, pour réprimer les attentats de la violence. On peut y voir également une image des combats que l'homme de bien soutient en lui-même contre ses passions soulevées, à ces heures où un suprême effort lui devient nécessaire pour rasseoir dans la paix son âme troublée. Quel moraliste, quel philosophe a jamais proposé de tarir cette source intérieure de luttes et de combats? Pour y parvenir, il ne suffirait pas de maîtriser les passions et de calmer leur fougue ; il faudrait les arracher entièrement du cœur de l'homme, et avec elles faire disparaître la nature humaine, telle que la chute originelle nous l'a faite, et la liberté.

Le progrès de la morale publique, chez un peuple, consiste à diminuer le nombre des délits et des crimes, en éclairant les esprits, en réformant les mœurs, en procurant à l'enfance le bienfait de l'éducation, à l'âge mûr celui du travail, en faisant pénétrer partout, par de sages lois, l'influence salutaire de la religion et de la famille. Quant à se forger l'espoir qu'un degré de civilisation doit venir où l'on pourra se passer de tribunaux criminels et de Code pénal, ne serait-ce pas sortir du domaine des raisonnements pour tomber dans celui des songes ! En ce qui concerne le droit des gens, la question ne nous paraît pas être celle de savoir combien de temps un peuple pourrait, à toute rigueur, demeurer sans guerre, et même sans armée, mais de savoir combien de temps il restera sans passions ardentes qui l'agitent, sans partis tranchés qui le divisent au dedans, ou sans aspirations ambitieuses qui l'entraînent à rompre avec ses voisins.

Après la fatale et douloureuse épreuve qui s'est faite récemment de l'autre côté de l'Atlantique, qui oserait se fier désormais à la paix la plus prolongée, à la politique la plus neutre par intérêt, au désarmement le plus complet par système, pour y trouver quelque garantie qu'une lutte terrible, sanglante, acharnée, n'est pas à la veille d'éclater? Pour mieux se prémunir contre les éventualités de la guerre, le peuple de Washington en avait brisé dans sa main les instruments. Et cependant le jour où ses dissensions intestines l'ont amené à engager, au nom d'un principe généreux, une lutte suprême, ce pays qui semblait n'avoir ni généraux ni soldats, ni flottes militaires, ni arsenaux, a su couvrir d'armées son immense territoire et déployer, sur tous ses rivages, une marine militaire improvisée dont la vieille Europe suivait, d'un œil attentif et presque jaloux, les progrès inouïs. Preuve évidente, qu'avec un grief national et un peu d'or il n'est pas de peuple civilisé qui ne soit capable d'organiser en quelques mois la guerre et ses fureurs. C'est la concorde, c'est la paix qui est longue à fonder ou à rétablir, car il s'agit d'accoutumer des volontés divergentes à marcher ensemble, d'équilibrer des forces qui se heurtent, d'harmoniser des intérêts qui se contrarient. La paix est un œuvre de raison et de justice qui s'élabore au grand jour et cherche à tout éclaircir pour tout régler, c'est pour cela qu'on la voit venir. La guerre est une œuvre de passion et de violence qui, le plus souvent, s'enveloppe d'ombre et de mystère, et qui, pareille à un incendie dont le feu aura longtemps couvé sous la cendre, éclatera souvent à l'heure même où l'on pouvait croire avoir tout fait pour la prévenir.

Si donc la guerre est pour l'humanité un de ces maux dont aucune présomption n'autorise à penser qu'on puisse jamais tarir la source, si c'est, comme la mort, une inexorable

loi devant laquelle il faut courber la tête, n'y a-t-il pas du moins quelque chose à faire pour en retarder l'heure fatale, ou pour en adoucir les souffrances ?

Tout impuissantes qu'elles soient contre la mort, les sciences morales se font gloire d'avoir, par tel ou tel ensemble de progrès économiques ou sociaux, prolongé notablement la durée moyenne de la vie.

Comment les sciences politiques n'inscriraient-elles pas, à leur tour, parmi leurs meilleurs titres à la reconnaissance des peuples, l'heureux accroissement que notre siècle a vu se produire depuis cinquante ans dans la durée des paix européennes?

Mais ce n'est pas tout de prolonger ces intervalles pendant lesquels l'humanité reprend son empire comme la justice reprend ses droits.

Ce qu'il faudrait s'efforcer d'obtenir par un élan généreux, ce serait qu'à chaque fois que le fléau destructeur reviendrait s'abattre sur nos contrées, le droit de guerre y reparût, non sans doute affaibli ou désarmé (ce serait lui faire manquer son but), mais adouci, mais tempéré de plus en plus par le progrès des lois internationales qui auront retranché quelqu'une de ses rigueurs inutiles, ou mieux défini quelqu'un des devoirs humanitaires dont la qualité d'ennemi ne dispense pas.

Dans un précédent mémoire, dont l'Académie a bien voulu écouter la lecture avec intérêt, j'avais résumé un ensemble de documents pouvant servir à montrer quel progrès a fait, depuis quelques années, dans l'opinion publique, le principe qui tend à proclamer « le respect de la propriété privée en temps de guerre (1). »

(1) *Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime.* Mémoire lu dans les séances de mai 1866. V. t. LXXVII, p. 79 et 227.

Après avoir rappelé les motifs d'équité qui militaient en faveur de cet adoucissement de la guerre, les raisonnements des publicistes qui en avaient établi l'opportunité, les changements survenus dans les formes de combat qui en avaient préparé l'adoption, je citais les déclarations solennelles des Souverains qui, à l'occasion de la dernière guerre européenne, ont commencé à reconnaître formellement, par des actes publics, la *neutralisation* des navires marchands de l'ennemi.

Mais si cet adoucissement qui est en voie de se produire en ce qui concerne la condition des biens, doit exciter un si légitime intérêt, n'y aura-t-il pas encore dans l'humanité plus de sympathie pour les progrès qui peuvent *adoucir* le sort du soldat blessé?

Son sang, quoi qu'on fasse, sera toujours le prix auquel s'achètera la victoire. Comment la civilisation, qu'il a pour mission de défendre, ne s'occuperait-elle pas, au moins, d'assurer à ses souffrances tous les soulagements que l'état de guerre peut comporter ?

Tant que le soldat est debout, c'est un représentant de la force armée, qu'il faut combattre.

Une fois tombé, ce n'est plus, quels que soient les rangs dans lesquels il combattait, qu'une victime du devoir militaire, qu'il faut soulager et plaindre.

Tel est le but de cet ensemble de conventions et de projets dont j'ai à vous entretenir aujourd'hui.

La pensée dont elles sont le fruit n'avait pas tardé jusqu'à notre siècle à se produire; pour en trouver la source, il faudrait remonter jusqu'à ce sentiment d'humanité que Dieu a gravé dans le cœur de tous les hommes, et dont la civilisation chrétienne a développé peu à peu les germes, trop longtemps comprimés par des mœurs barbares.

Mais l'Académie sait déjà par combien d'essais une idée humanitaire a besoin de passer, pour aboutir à un résultat pratiquedans le droit des gens.

Celle-ci n'aura été d'abord qu'une aspiration isolée, ne trouvant d'écho que parmi les rares témoins d'un champ de bataille, sur lequel la mort ne se promène plus sous une forme glorieuse, mais achève son œuvre dans le silence obscur de l'agonie.

Puis des publicistes auront recueilli cette plainte, et auront fait valoir, pour l'appuyer, ce que doit non-seulement l'humanité, mais la patrie, au guerrier qui succombe pour la défendre. Des hommes de l'art auront fourni les indications spéciales propres à guider l'opinion dans la recherche des moyens usuels de secours.

Et dans un de ces moments où l'initiative d'une mesure généreuse s'allie si bien chez un noble cœur avec le sang-froid du courage, un général aura proposé à son adversaire de convenir ensemble, avant le combat, de quelques articles pouvant améliorer mutuellement le sort de leurs blessés.

Puis enfin cet esprit d'association sans lequel rien de grand ni de durable ne se fonde dans la charité comme dans l'industrie, sera venu féconder ces germes, les propager au loin, créer des centres d'action secourable partout où peuvent se former en cas de guerre des centres d'armées, et fournir ainsi, pour le moment opportun, des moyens de trouver sous la main un personnel préparé par la charité pour suppléer, en cas de besoin, à l'insuffisance du personnel sanitaire entretenu aux frais des divers États.

C'est là en effet la forme première sous laquelle s'est produite, d'une manière consistante et régulière, l'œuvre dont nous essayons de vous rendre compte; et bien que ce ne soit pas précisément sous cette forme de *Comités locaux créés par*

Etats que l'œuvre ait été d'abord reconnue susceptible de recevoir la sanction officielle de la diplomatie, il n'en est pas moins vrai que c'est de cette initiative de la charité libre que sont émanés, comme de leur germe, tous les principes importants qui ont été successivement consacrés par les deux conventions du 22 août 1864 et du 20 octobre 1868.

Paris, Berlin, Darmstadt, Wurtzbourg, avaient envoyé leur contingent à cette croisade de l'humanité.

La Suisse surtout, ce pays dont la neutralité repose sur de si glorieux souvenirs, s'est fait comme un devoir d'honneur de travailler avec un zèle tout particulier à étendre, autant que possible, le bénéfice de la loi des neutres pour adoucir les calamités de la guerre, et ses publicistes comme ses hommes d'Etat ont dévoué à cette œuvre sainte les ressources puissantes de leur science, de leur esprit et de leur cœur.

La *Société génevoise d'utilité publique* notamment a, dès 1863, attaché son nom à la publication d'un noble programme, proposant de « constituer pendant la paix des « sociétés de secours dont le but serait de faire donner des « soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires « dont le zèle et le dévouement auraient été éprouvés pour « une pareille œuvre. »

Tout ce que la philanthropie la plus éclairée, tout ce que la charité la plus ardente peuvent déployer de ressources pour venir en aide aux malades ou aux blessés des deux camps, toutes les formes du dévouement civil, toutes les ressources du zèle religieux, se trouvaient naturellement comprises dans les termes de ce vaste énoncé.

Aussi devint-il en Europe, et jusque sur la terre d'Amérique, le signal d'un mouvement dont les résultats, diversement marqués suivant la différence des temps et des lieux, jetteront partout les racines d'une œuvre humanitaire qui

sera peut-être lente à s'accomplir dans toute son étendue mais qu'on peut déjà connaître et apprécier par ses fruits.

Grâce à cette initiative résolue de la Suisse, secondée avec empressement par l'influence du gouvernement français, pendant que les *Comités de secours* s'organisaient en divers lieux, et qu'un centre d'action se constituait à Genève pour y rallier les fils de ce réseau charitable, un appel était fait à tous les Etats civilisés pour la réunion d'une conférence où pourraient enfin se mûrir et se coordonner en articles de conventions internationales, les principes du droit nouveau qu'il s'agissait d'harmoniser avec les progrès de la guerre.

Le succès, à certains égards, a dépassé les espérances, car la signature ou l'adhésion de 22 Etats, parmi lesquels se trouvent toutes les grandes Puissances de l'Europe, est maintenant acquise à la première convention conclue à Genève le 22 août 1864.

Ces Etats sont l'Angleterre, l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, Hesse-Darmstadt, l'Italie, Mecklenbourg-Shwérin, les Pays-Bas, les Etats pontificaux, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Saxe-Royale, la Suède et la Norwége, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg.

Les Etats-Unis d'Amérique, qui avaient envoyé des délégués à la première conférence de Genève, n'ont pas encore fait parvenir leur adhésion aux articles convenus.

Quant à la seconde conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève en octobre 1868, 14 Etats seulement y ont été représentés par des plénipotentiaires, savoir :

L'Allemagne du Nord, l'Angleterre, l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norwége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, mais par suite des événements de 1866, l'Alle-

magne du Nord représente à elle seule aujourd'hui quatre des Etats qui, en 1864, avaient pris part au 1er congrès de Genève. (La Prusse, la Hesse, le Mecklenbourg et la Saxe).

Adoucir, autant qu'il pouvait dépendre d'eux, les maux inséparables de la guerre, en supprimer les rigueurs inutiles, tel est le cercle dans lequel se trouvaient circonscrites les instructions données aux plénipotentiaires des États qui avaient accepté de prendre part à ces conférences.

L'élément civil, l'élément politique et l'élément militaire s'y trouvaient représentés dans des proportions, variables par Etat, mais qui s'équilibraient dans leur ensemble.

L'Académie aperçoit aussitôt combien de questions délicates et pénibles ont dû être abordées et résolues, lorsqu'il s'agisssait de tracer une ligne ingrate entre les inspirations de l'humanité et les rudes exigences du métier des armes, de marquer le point où l'humanité devait se taire, où les nécessités de la guerre devaient prévaloir.

D'un côté, sans doute, se trouvait la crainte de paraître indifférent à certaines calamités non moins sanglantes, non moins cruelles que celles qu'on s'occupait de soulager.

Mais il y avait, d'autre part, l'immense danger, si l'on poussait la pitié jusqu'à l'imprudence, de ne faire qu'une œuvre sans force et sans vie, destinée à périr tôt ou tard dans une radicale impuissance.

L'humanité prévoyante, l'humanité vraie fut alors celle qui savait se prononcer non pour le bien le plus absolu, mais pour le bien réalisable et possible, et accepter, si petite qu'elle parût, telle concession qu'on lui offrait, en conservant l'intime espoir que de ce germe fécondé par la charité pourrait bientôt sortir un autre progrès.

Celui que la convention de Genève s'est proposé de réaliser, se définit ainsi dans son titre même.

Améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille.

Il n'est pas douteux que, pour procurer cette amélioration désirée, le moyen le plus large, le plus efficace, le plus général qui se présentait d'abord à l'esprit, eût été d'augmenter indéfiniment le nombre des personnes qui prodiguent leurs soins aux blessés, en conférant la sanction du droit international à tous les *Comités de secours* spontanément établis dans les divers États, et en ouvrant l'accès des hôpitaux et des ambulances à tous ces *secoureurs volontaires* que peuvent susciter la philanthropie et la charité.

Mais des considérations de prudence ont fait ajourner provisoirement ce qu'il y aurait eu d'apparence trop radicale dans ce vaste projet, où les susceptibilités militaires auraient pu voir une immixtion irrégulière de l'assistance civile dans les fonctions départies par les réglements au personnel sanitaire des armées.

Sans rien exclure de ces secours auxiliaires auxquels les chefs des armées belligérantes sont toujours maîtres de faire appel pour suppléer aux insuffisances que leurs services officiellement organisés peuvent offrir, la première convention de Genève s'est spécialement occupée des mesures qui devaient *rendre disponible à toute heure, et pour tout blessé*, l'ensemble des ressources sanitaires qui suivent les armées en campagne, et de faire en sorte qu'à moins de nécessité absolue, aucune partie de ces ressources, soit en personnel, soit en fournitures de subsistances, de pansements ou de moyens de transport, ne fût paralysé dans son action secourable par un de ces actes de guerre que le gain de la bataille n'interrompt pas toujours.

Ce qui donne à ces mesures un cachet spécial de générosité, ce qui les marque en quelque sorte à l'esprit des temps

modernes, c'est qu'elles sont prises surtout en faveur des blessés de l'armée vaincue; car c'était sur eux que pesait cette distinction inhumaine qui ne se faisait que trop souvent, dans des temps encore à demi-barbares, entre soldats que le sort des armes a pareillement frappés et qui sont là gisants côte à côte sur le terrain détrempé de leur sang.

Ainsi donc, *protection et respect* assurés à tous ceux qui s'occupent du soin des blessés : tel est le résumé simple et saisissant de tous les articles élaborés dans les divers comités ou adoptés définitivement par le congrès de Genève.

Arrêtons-nous un moment à les envisager dans toute la largeur que comporte le sentiment chrétien qui les inspire.

Grâce à ce principe secourable qui vient couvrir de sa protection tout blessé qui tombe, de part ou d'autre, dans le combat, il n'y a plus sur le champ de bataille que des malheureux dignes d'un égal intérêt et auxquels le personnel de santé *doit* prodiguer ses soins, sans acception de nationalité ni de personne.

Il y a plus : non-seulement le personnel sanitaire de l'armée victorieuse devient ainsi l'auxiliaire secourable de l'autre armée, mais pour procurer aux blessés de l'armée vaincue la satisfaction de conserver près d'eux des visages de leur pays, de voir leurs plaies pansées par des mains qu'ils connaissent, la convention veille à ce que les médecins militaires qui, obéissant à la voix du devoir, consentent à continuer leur service d'hôpital ou d'ambulance à l'étranger, y touchent « leur traitement intégral » comme ils feraient dans leur propre État (Art. 2 des articles additionnels du 20 octobre 1868).

Mais ce n'est pas tout, et après cette première étape de secours qui se trouve sur le champ même de la bataille, la

convention s'est occupée d'organiser, dans les lieux voisins de celui du combat, ce qu'on pourrait appeler *le second ban de la charité.*

Elle s'est ingéniée à chercher tous les moyens de déterminer les habitants à recueillir le plus de blessés possible dans leurs maisons spontanément converties en succursales des établissements hospitaliers.

Sachant combien ce séjour dans un air plus salubre peut avoir d'heureuse influence sur le rétablissement des malades et la guérison des blessés, n'ignorant pas d'ailleurs ce que le stimulant de l'intérêt peut avoir de part dans les déterminations, même généreuses, du commun des hommes, elle a eu soin d'ajouter, à la sauvegarde dont la loi couvrira les maisons ouvertes aux blessés, la prime d'un allègement promis aux propriétaires ou possesseurs de ces maisons dans la répartition proportionnelle des charges de guerre. (Art. 5 de la convention de Genève du 22 août 1864, et n° 4 des articles additionnels du 20 octobre 1868).

C'est ainsi que partout où viendra s'abriter une souffrance, la convention veut qu'une garantie de sécurité, de protection, d'espérance soit acquise à ce toit hospitalier comme aux personnes qui l'habitent.

Et pour traduire ce principe secourable en un signe visible à tous les yeux, la Convention a décidé qu'un *drapeau distinctif et uniforme* serait arboré, à côté du drapeau national de chaque État, sur les établissements de tout ordre consacrés au soulagement des blessés, et que le même signe serait reproduit sur le brassard qui servirait à faire reconnaître le *personnel neutralisé.*

Restait à savoir quel pays aurait l'honneur de donner sa couleur et ses armes pour composer cet emblème international de la charité.

Par la coïncidence la plus heureuse, il s'est trouvé qu'en intervertissant les couleurs du noble pays où la Convention du 22 août 1864 a pris naissance, on avait *une croix rouge sur un fond blanc.*

Les plénipotentiaires assemblés en conférence n'ont pas hésité à consacrer, par le choix de ce drapeau le souvenir de la Suisse qui a servi de berceau au charitable dessein qu'il s'agissait d'accomplir.

Mais M. Moynier lui-même fait remarquer combien s'élève et s'élargit la signification de cet emblème, lorsqu'au lieu d'y voir le signe particulier de tel ou tel État, on y retrouve le signe, partout accepté et béni, de cette charité universelle qui, dérivée de la croix du Calvaire, a partout humanisé les esprits, adouci les mœurs, tempéré la rigueur du droit antique, et fait naître entre les peuples ces idées de rapprochement, de confraternité, en même temps que de noble désintéressement et de sacrifice chevaleresque, dont il s'agissait de donner au monde un mémorable exemple.

Mais revenons au détail des questions internationales que la convention de Genève avait à résoudre,

Pour toutes celles qui tendaient à proclamer la neutralisation des hopitaux militaires, des convois de blessés et des *ambulances* (en étendant ce dernier mot ainsi qu'il a été depuis expliqué (1), de manière à y comprendre « *les places de pansement, les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille, pour y recevoir des malades et des blessés,* ») aucune difficulté ne s'éleva, et les représentants de l'intérêt militaire se trouvèrent d'accord avec les membres des Comités de secours qui représentaient l'élément humanitaire et charitable.

(1) Voir le n° 3 des articles additionnels du 20 octobre 1868.

Il en fut de même lorsqu'il s'agit de déclarer *neutre* le personnel sanitaire des hôpitaux et des ambulances. Non-seulement on étendit ce bénéfice aux membres des corporations religieuses ou du clergé des divers cultes, qui, compris dans l'article 2 sous le nom générique d'*aumôniers*, s'occupent de porter, sur les champs de bataille, les consolations de l'âme aux mourants ; on fut même large dans le choix des termes par lesquels on appliquait la neutralisation aux services accesoires qui concourent à l'organisation des hôpitaux, des ambulances et des transports de blessés, et lorsqu'on aurait pu, ce semble, se contenter pour désigner ces services du mot d'*administration*, on y joignit celui d'*intendance*.

Il fut stipulé par l'article 2 de la convention du 22 août 1864) que toutes les personnes spécifiées dans ces diverses catégories continueraient à jouir du privilége de la neutralité *tant qu'il resterait des blessés à secourir* et qu'elles rempliraient près d'eux leurs *fonctions* charitables.

D'autre part, comme *en cas d'occupation* de tel hôpital ou de telle ambulance *par l'ennemi*, l'article 3 de la première convention semblait ne pas tracer assez nettement quelle était pour les médecins et infirmiers la ligne du devoir (1), le n° 1 des articles additionnels a levé ce doute, en déclarant que le personnel sanitaire *continuerait à donner ses soins aux malades ou aux blessés de l'hôpital ou de l'ambulance qu'il dessert*.

C'est donc seulement dans la mesure où cessera le besoin des malades ou des blessés, que prendra fin l'obligation imposée au personnel sanitaire de vaquer à ses soins hospita-

(1) L'art. 3 portait : *ces personnes* pourront, *après l'occupation par l'ennemi, continuer leurs fonctions ou se retirer.*

liers, et, le cas advenant, la convention ordonne que ce personnel sera *remis, par les soins de l'armée occupante, aux avant-postes ennemis* : elle laisse toutefois au commandant le pouvoir de différer quelque peu ce départ, mais seulement en cas de nécessité militaire et *pour une courte durée* (n° 1 des articles additionnels).

Nous n'avons pas encore touché la question la plus délicate et en même temps la plus grave, celle qui concerne la *neutralisation* des blessés eux-mêmes.

Après avoir déclaré neutres les médecins qui les soignent, les infirmiers qui les assistent, l'hôpital où ils sont reçus, la couche où ils reposent, devait-on étendre à leur personne même ce privilége?

Rien ne paraissait plus simple en apparence, et quand on voulait résumer en un mot le progrès des idées touchant cet adoucissement de la guerre, ce mot était la *neutralisation des blessés,* et cependant il s'est trouvé qu'au moment de réaliser ce vœu, des obstacles, jusqu'ici insurmontables, s'y sont opposés.

C'est que le blessé militaire peut guérir, et qu'une fois sa guérison obtenue, il peut redevenir un soldat capable de porter les armes dans les rangs où il servait avant sa blessure.

La loi de la guerre reprend donc aussitôt son empire, elle demande à être remise en possession de tous ses droits : ce qui était une question d'humanité retombe dans le domaine de la justice rigoureuse et absolue.

Un sentiment de pitié poussé trop loin pourrait ici compromettre le salut de la patrie.

L'intérêt philanthropique et les nécessités militaires sont en présence.

On ne pourra plus arriver qu'à des compromis où l'on

cherchera, de part et d'autre, à céder le moins possible de terrain à l'intérêt opposé.

Il y a pourtant un cas où la difficulté disparaît : c'est lorsque après la guérison obtenue, *le blessé aura été reconnu incapable de servir.*

Ce blessé qui ne peut plus redevenir soldat, doit incontestablement être renvoyé dans son pays.

Quant aux autres, ni en 1864 ni en 1868 on n'a pu s'entendre pour introduire, en ce qui les concerne, le mot de *neutralisation* dans la loi.

Il y eut cependant un pas fait de 1864 à 1868.

La première convention de Genève portait (art. 6), que les blessés guéris mais non incapables de servir *pourraient* être renvoyés dans leur pays, à *la condition expresse de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.*

La seconde convention (art. 5), a substitué au mot *pourront* le mot *devront* en conservant, pour le reste du paragraphe, la même teneur.

Il semble donc qu'on ait voulu cette fois convertir en *obligation* le renvoi qui n'était auparavant qu'une *faculté.*

Mais, en même temps, certaines restrictions apportées à ce principe le réduisent à des proportions tellement incertaines qu'on hésite à y reconnaître un lien qui oblige plutôt qu'une simple règle imposée à l'usage d'un pouvoir discrétionnaire que le congrès voulait maintenir en le limitant.

Quelle peut être en effet la valeur d'un *droit* dont le blessé ne peut réclamer le bénéfice qu'autant *que les circonstances le permettent*, et que les *deux parties* belligérantes sont d'accord pour y *consentir ?*

Nous venons de donner à l'Académie une idée sommaire des dispositions formulées à la conférence de Genève pour l'amélioration du sort des *blessés dans les armées de terre.*

Peu de mots nous suffiront pour faire connaître *l'application*, nous pouvons même dire avec bonheur *l'extension* qu'ont reçue ces principes dans les articles spéciaux adoptés le 20 octobre 1868 pour ce qui concerne les *blessés des armées de mer*.

Ce fut à un amiral français (1) qu'échut l'honneur d'exposer à la conférence les considérations élevées qui avaient servi de base au travail préparé par la commission maritime.

« La mer, disait-il, n'est-elle pas, même en temps de paix, « un vrai champ de bataille, où les intempéries des saisons, « les maladies des climats lointains, deviennent, à leur tour, « de terribles ennemis qui souvent font même plus de victimes « que les engins de la guerre ?

« Qui donc, pourrait nous reprocher, à nous autres « marins, d'avoir étendu encore le principe de la neutralité « en faveur du personnel religieux, médical ou hospitalier « qui, dans ces épreuves douloureuses, nous soigne, nous « guérit et nous console ?

« L'hopital maritime, et sous ce nom est compris tout « navire ayant à bord des malades ou des blessés, tient à la « fois de l'ambulance par sa mobilité et de l'hopital par l'or- « ganisation perfectionnée de ses services. En raison de cette « nature complexe, le bénéfice de la neutralisation devait lui « être appliqué d'une manière assez large pour devenir « efficace dans tous les cas.

« C'est ainsi qu'il a été donné satisfaction au vœu de « l'opinion publique qui, depuis longtemps, réclamait « comme une des mesures les plus urgentes la natu- « ralisation complète des bâtiments de commerce opérant « l'évacuation des malades et des blessés.

(1) M. le contre-amiral Coupvent des Bois, l'un des plénipotentiaires de la France.

« Une autre neutralité, disait-il, en faveur de laquelle se « sont exprimés avec ardeur les plus augustes vœux, les plus « nobles sympathies, est celle des embarcations qui s'occupent « de sauver les naufragés au milieu même du combat. Combien « de fois les cœurs chrétiens ont saigné, en pensant à tant « de nobles victimes qu'on n'a pu arracher du sein des eaux !

« Il y avait là sans doute une difficulté grave à surmonter. « Beaucoup de bons esprits, consultés sur ce point délicat, « avaient pensé qu'il y avait impossibilité d'entrer dans cette « voie sans annuler la liberté des opérations militaires dans « le combat. La commission a essayé cependant de le faire : « elle espère avoir réussi dans une certaine mesure. »

L'Académie nous permettra de mettre ici sous ses yeux les termes, revus et pesés avec soin, dans lesquels la conférence a voulu donner satisfaction à des intérêts si divers.

Art 6. — « Les embarcations qui, à leurs risques et périls, « pendant et après le combat, recueillent, ou qui, ayant « recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord « d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à « l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité « que les circonstances du combat et la situation des navires « en conflit permettront de leur appliquer.

« L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'huma- « nité de tous les combattants.

« Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne « pourront servir pendant la durée de la guerre. »

La conférence n'a pas apporté moins de scrupule au choix des mots employés pour exprimer la conciliation difficile du principe qui neutralise tout le personnel religieux, médical et hospitalier, avec celui qui maintient au belligérant un droit conditionnel de capture sur le matériel des bâtiments de l'Etat servant d'hôpitaux.

Non-seulement cette rédaction a été plusieurs fois remaniée dans le cours des séances, mais on assure qu'un changement serait encore demandé, dans un sens plus libéral, par la France avant l'échange des ratifications du traité.

Il est, au contraire, un article qu'un assentiment unanime paraît avoir accueilli dans la conférence de 1868, et dont l'importance pour l'avenir n'a pu échapper à personne.

C'est celui qui, pour la marine, accepte avec reconnaissance le concours et consacre définitivement l'existence de ces *sociétés de secoureurs volontaires* à l'égard desquelles la conférence de 1864 avait gardé, dans la convention sur les blessés de l'armée de terre, un trop discret silence.

En attendant que ce principe reçoive ses développements naturels dans le droits des gens, l'art. 13 (complémentaire) adopté le 20 octobre dernier, formera comme le code de la matière, et tandis qu'on n'avait fait qu'appliquer à la marine les principes généraux de neutralité posés d'abord pour l'armée de terre, les dispositions récemment votées pour régler *pendant et après le combat* l'action des *navires hospitaliers équipés aux frais des sociétés de secours reconnues* par les gouvernements, serviront à leur tour de modèle pour y conformer les règles à poser plus tard pour le fonctionnement du personnel auxiliaire que les comités de secours pourront fournir comme supplément au personnel sanitaire des divisions territoriales des armées.

Ces principes sont aussi simples que le but de l'œuvre est généreux.

Neutralisés par le droit des gens, les navires hospitaliers, avec le personnel secourable qui les monte, obtiendront protection et respect des belligérants : blessés et naufragés des deux parts auront un droit égal à leur assistance.

Ceux qu'ils auront recueillis ne pourront être réclamés

par aucun des combattants, *à la condition de ne pas servir pendant la durée de la guerre.*

Mais, pour avoir la jouissance de ces privilèges, les *secoureurs volontaires* devront se conformer aux obligations des neutres.

Ils devront se pourvoir de commissions en règle émanées du Souverain qui aura autorisé l'armement du navire, et prouver, par un document officiel, que le navire a été uniquement approprié au but de sa mission hospitalière.

Ils devront porter sur eux-mêmes et arborer sur le navire le signe distinctif du service sanitaire, le *pavillon blanc à croix rouge.*

Ils devront agir à leurs risques et périls, et ne gêner en en aucune manière les mouvements des combattants.

Ces derniers enfin auront sur eux le droit de contrôle et de visite, ils pourront même refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, et, *si la gravité des circonstances l'exigeait, les détenir.*

On trouvera peut-être qu'en présence d'un tel pouvoir laissé aux commandants des escadres de combat, la liberté d'action promise aux navires hospitaliers devient bien précaire, mais quand il s'agit de réglementer et d'adoucir une chose aussi *raide* de sa nature que le droit de guerre, il faut savoir faire la part des nécessités dont on ne peut concevoir l'espérance de désarmer jamais ce droit terrible.

A côté des aspirations charitables auxquelles on aimerait à s'abandonner avec cette confiance qui dilate l'âme oppressée, il y a toujours une autre pensée triste et sombre qu resserre le cœur : c'est celle de l'abus qu'on peut faire des plus saintes apparences. Au belligérant qui croit n'ouvrir ses rangs qu'à des auxiliaires secourables, ne pourrait-il pas se présenter un traître ? Et cette pitié qu'inspirent si jus-

tement de nobles blessures, ne pourrait-elle pas profiter quelquefois au calcul honteux d'un lâche déserteur ?

Il eût été déraisonnable de ne pas tenir compte de ces dangers dans les précautions à prendre par la convention qui se préparait.

Ajoutons ici que, dans l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à l'Académie, il y a quelque chose de plus important encore que les actes émanés de la conférence de Genève, c'est la réunion même de ce congrès, c'est ce mémorable exemple donné au monde de la facilité avec laquelle des plénipotentiaires, délégués par toutes les Puissances de l'Europe et par la grande Union américaine, se convoquent et s'assemblent, à l'appel d'un faible État neutre, pour travailler en commun à l'adoucissement des maux de la guerre et à la réforme du droit des gens; non pas à une de ces réformes autour desquelles les passions s'agitent, les intérêts se soulèvent, le bruit se fait, mais à une réforme qui n'a pour mobile que le noble sentiment de l'humanité, pour satisfaction que la conscience d'un devoir accompli, de quelques infortunes soulagées, d'un pas fait en avant dans le domaine de la charité.

L'une des gloires les plus pures de la civilisation chrétienne, est d'avoir introduit, dans le droit international, des institutions permanentes de paix, à côté de ces institutions permanentes de guerre qui, depuis l'origine des sociétes, subsistent, sous des formes diverses et variables, dans chaque État.

Quel moyen efficace et puissant d'entente, de conciliation, de bon accord, n'offre pas l'action toujours présente de la diplomatie, qui relie l'un à l'autre tous les peuples civilisés.

Mais il semble que tout le bien qui peut sortir de cette

grande institution n'ait pas été suffisamment aperçu jusqu'à nos jours.

On a trop souvent attendu, pour rassembler des conférences européennes ou des congrès, qu'il y eût à résoudre une de ces questions politiques qui divisent profondément les esprits, et qui semblent prêtes à mettre l'Europe en feu si la diplomatie n'intervient pour apaiser une crise imminente.

Ce n'est pas à ces moments où l'opinion publique est agitée d'une préoccupation fiévreuse, qu'il est possibl d'aborder les questions pratiques du droit des gens, dont la solution n'importe cependant pas moins au progrès de la civilisation dans le monde; c'est dans des régions plus calmes et plus sereines que peuvent s'élaborer, avec réflexion et prudence, les articles dont la place sera marquée plus tard dans la grande loi internationale qu'il s'agirait de fonder peu à peu sur la triple base de la raison, de la justice et de l'humanité.

Pour construire cette œuvre de sagesse, il faut deux choses : en préparer les éléments par une sorte d'enquête ouverte sans cesse dans les divers États où les mœurs sont le plus douces, où les lumières sont le plus répandues, où l'amour de la paix s'allie à toutes les vertus guerrières; et puis il importe, d'autre part, d'organiser en quelque sorte l'instrument qui doit mettre en œuvre ces matériaux précieux, et les transformer en assises du monument international dont la consistance sera d'autant plus forte que la formation en aura été plus lente et plus mûre.

C'est à ce point de vue que l'exemple donné à Genève paraît surtout devoir porter d'heureux fruits. Il importe que l'habitude de se réunir en conférence pour discuter les questions du droit des gens dans leurs rapports avec l'hu-

manité aussi bien que dans leurs rapports avec l'économie politique, le commerce, l'agriculture, l'industrie, passe peu à peu dans les usages des divers peuples ; et qu'au moyen de ces délégations multipliées de pouvoirs, de ces sessions tantôt interrompues, tantôt reprises, dont le protocole reste ouvert aux Puissances qui n'y auront pas pris part tout d'abord, il se forme une sorte de *parlement international* fractionné en commissions, en conférences, en congrès ; dans lequel l'esprit d'entente commune, d'apaisement de progrès humanitaire et chrétien, se fera jour et dominera les vieilles causes de ressentiment, d'aigreur, de division, de rivalité.

Quelque petites que puissent paraître les concessions obtenues à tel jour, sur tel ou tel point en particulier, ce seront toujours des semences de paix qui seront par là jetées dans le monde.

Quand on n'aurait fait qu'obliger à réfléchir une fois de plus à ce qu'il y a d'irrémédiable dans les maux qu'entraîne la guerre, de révoltant pour l'humanité dans le spectacle des horreurs que le champ de bataille étale si piteusement à tous les yeux, il en résultera peut-être, à tel moment donné, qu'une velléité de guerre s'éteindra dans le cœur d'un chef d'État, ou qu'un arrangement de paix prendra le dessus, pour un temps, sur un projet d'entrée en campagne, et ce sera toujours autant de gagné pour l'humanité.

L'Académie ne peut qu'applaudir à de tels précédents et remercier le *comité international de Genève* de la communication intéressante dont je me félicite d'avoir été l'interprète près de vous.

Déjà un nouveau précédent est venu s'ajouter à celui qui a fait l'objet spécial de ce rapport.

Il ne s'agissait plus, cette fois, d'améliorer le sort des militaires blessés dans les armées en campagne, mais d'interdire aux parties belligérantes l'usage de certains projectiles plus particulièrement cruels et meurtriers dans leurs effets.

Le résultat à obtenir n'était plus de remédier à un mal déjà fait, mais de prévenir, par une sage réglementation, un mal à faire.

La déclaration de Saint-Pétersbourg du 16 novembre (11 décembre) 1868, qui statue à cet égard, offre plusieurs circonstances dignes de remarque.

D'abord, c'est sur l'initiative même du ministre de la guerre de l'empire russe (M. le général Milutine) qu'a été convoquée, par l'empereur de Russie, la conférence diplomatique dans laquelle cette déclaration a été convenue et signée par les plénipotentiaires de dix-neuf États.

Il est également à observer qu'à cette conférence n'avait été appelé aucun membre ayant mission de représenter ce qu'on appelait, au congrès de Genève, l'élément philanthropique. La déclaration de Saint-Pétersbourg a été l'œuvre exclusive d'une réunion de diplomates dont la plupart appartenaient à l'armée.

Les principes écrits dans la déclaration semblent recevoir de cette double circonstance un caractère de force encore plus frappant, puisqu'ils se sont en quelque sorte imposés d'eux-mêmes à la conscience des membres de la conférence, sans qu'il fût besoin d'avocat spécial pour les soutenir et les défendre.

La question à résoudre était toujours cette grande et

redoutable question de savoir où doivent s'arrêter *les nécessités de la guerre* devant *les exigences de l'humanité*.

Comme toutes les questions qui tendent à délimiter une frontière indécise, à vider un conflit de puissance à puissance, celle-ci ne peut guère être résolue que par rapport à tel ou tel cas particulier.

Là où le conflit s'élève entre l'humanité et la guerre, la solution pourra même quelquefois paraître une affaire de sentiment et d'instinct plus que de raisonnement et de logique.

Il n'en est pas moins important d'étudier quelle impression aura été dominante dans l'esprit des hommes d'Etat et des hommes de guerre qui, loin des champs de bataille et dans le calme de la paix, ont eu à donner de sang-froid leur avis sur un point aussi délicat de sa nature.

Les plénipotentiaires étaient en face d'une de ces découvertes de la science moderne que l'on répugne à qualifier de progrès quand elles tendent à perfectionner l'art cruel de produire, dans le moins de temps possible, le plus d'effets meurtriers.

L'invention des balles explosibles, déjà vieille de cinq années dans cette succession si rapide des engins de mort, venait de faire un pas nouveau.

Tandis que ces balles ne pouvaient d'abord éclater qu'au moyen du choc produit par un corps dur sur une capsule fulminante, et n'étaient par suite employées que comme instrument d'attaque contre un matériel de munitions de guerre et de caissons, on venait de trouver le secret de les rendre explosibles sans capsule, au simple contact d'un corps mou. Par là leur explosion au sein des organes dont se compose le corps humain devenait possible, et le soldat, victime d'une telle explosion, devait inévitablement périr, et le plus souvent dans d'atroces souffrances.

Devant cette découverte de sinistre nature et cette aggravation évidente des dangers ordinaires du combat, les membres de la conférence réunie à Saint-Pétersbourg n'ont pas hésité à poser en principe que *les progrès de la civilisation devaient avoir pour effet d'atténuer*, *autant que possible*, *les calamités de la guerre*.

Puis, voulant faire ce qu'ils appellent une application *technique* de cette thèse, ils s'étudient à renfermer entre deux limites nettement définies la solution du problème.

Affaiblir les forces militaires de l'ennemi, et, pour cela, *mettre le plus grand nombre possible d'hommes hors de combat*, tel est, suivant leur définition, *le seul but légitime que les États doivent se proposer dans la guerre*, telle est la limite en deçà de laquelle il faut s'arrêter.

D'où ils concluent que recourir à des armes dont l'effet serait d'*aggraver inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat,* ou de *rendre leur mort inévitable,* ce serait dépasser cette limite où *les nécessités de la guerre se concilient avec les lois de l'humanité*, ce serait violer ouvertement ces dernières.

Nous venons d'analyser les considérants de la convention diplomatique par laquelle les dix-neuf Etats représentés à la conférence de Saint-Pétersbourg (1) se sont engagés à *renoncer mutuellement*, *en cas de guerre entre eux*, *à l'emploi*, *par leurs troupes de terre et de mer*, *de tout projectile d'un poids inférieur à* 400 *grammes*, *qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables*.

(1) Il est à remarquer qu'à 18 États européens s'est réuni cette fois un État asiatique, la Perse.

Prenons acte avec empressement de cette noble tentative faite pour donner la sanction officielle du droit des gens à des sentiments d'humanité qui, lorsqu'ils restent isolés, sont trop souvent réduits à ne produire qu'une pitié impuissante et stérile.

E. Cauchy.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CONVENTION DU 22 AOUT 1864 POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES DE TERRE EN CAMPAGNE.

S. A. R. le grand-duc de Bade;

S. M. le roi des Belges, etc., etc.

Egalement animés du désir d'adoucir autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. A. R. le grand-duc de Bade ;

S. M. le roi des Belges, etc., etc.

Lesquels après avoir échangé tous en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades et des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances et ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances comprenant l'intendance, les services de santé, l'administration de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à secourir.

ART. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances lorsque les personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

ART 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les effets qui sont leur propriété particulière.

Dans ces mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'intendance militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8.

Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9.

Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le 22e jour d'août 1864.

Signé (pour la France) CH. JAGERSCHMIDT, H. DE PREVAL et BOUDIER.
(pour Bade) Robert VOLZ et STEINER.
(pour la Belgique) VISSCHERS.
(pour le Danemarck) FENGER.
(pour l'Espagne) GARCIA DE QUEVEDO.
(pour la Hesse) BRODRUCK.
(pour l'Italie) CAPELLO et BAROFIO.
(pour les Pays-Bas) WESTENBERG.
(pour le Portugal) JOSE ANTONIO MARQUES.
(pour la Prusse) DE KAMPTZ, LÆFFLER et RITTER.
(pour la Suisse) Général DUFOUR, G. MOYNIER et LEHMANN.
(pour le Wurtemberg) Docteur HAHN.

ANNEXE N° 2.

PROJET D'ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DU 22 AOUT 1864 POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS OU NAUFRAGÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE DE TERRE OU DE MER.

Signé par la Conférence internationale de Genève, le 20 octobre 1868.

Les gouvernements de l'Allemagne du Nord, l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, Suède et Norwége, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg;

Désirant étendre aux armées de mer les avantages de la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et préciser davantage quelques-unes des stipulations de ladite Convention, ont nommé pour leurs (Commissaires)..................

....

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs gouvernements, des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel désigné dans l'article deux de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

ART. 2.

Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 3.

Dans les conditions prévues par les articles un et quatre de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades e des blessés.

ART. 4.

Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

ART. 5.

Par extension de l'article six de la Convention, il est stipulé

que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt, si faire se peut, à la condition, toutefois, de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la marine.

Art. 6.

Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8.

Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

ART. 9.

Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

ART. 10.

Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

ART. 11.

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel.

ART. 12.

Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indi-

quer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux neutralisés seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

ART. 13.

Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée, de la guerre.

ART. 14.

Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

ART. 15.

Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent Projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.

ANNEXE N° 3.

DÉCLARATION DU 16 NOVEMBRE ET DU 11 DÉCEMBRE 1868
POUR INTERDIRE DANS LA GUERRE L'USAGE DE CERTAINS PROJECTILES EXPLOSIBLES.

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'hu-

manité, les soussignés sont autorisés, par les ordres de leurs gouvernements, à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'attenuer, autant que possible, les calamités de la guerre ;

Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable ;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 29 novembre (11 décembre) 1868.

Signé (pour la France) TALLEYRAND.

(pour l'Autriche et la Hongrie) VETSERA.

(pour la Bavière) Comte TAUFFKIRCHEN.

(pour la Belgique) Comte ERREMBAULT DE DUDZEELE.

(pour le Danemarck) E. VIND.

(pour la Grande-Bretagne) ANDREW BUCHANAN.

(pour la Grèce) S. A. METAXA.

(pour l'Italie) BELLA CARACCIOLO.

(pour les Pays-Bas) Baron DE GEVERS.

(pour la Perse) MIRZA ASSEDULLAH KHAN.

(pour le Portugal) RILVAS.

(pour la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord) H. VII V. REUSS.

(pour la Russie) GORTSCHACOFF.

(pour la Suède et la Norwége) O. M. BJORNSTJERNA.

(pour la Suisse) AD. GLINZ.

(pour la Turquie) CARATHÉODORY.

(pour le Wurtemberg) C. V. ABÉLÉ.

PRINCIPES DE LA SCIENCE POLITIQUE [1]

DIXIÈME MÉMOIRE

DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE

SECTION IV

DE LA GUERRE.

Soit dans leurs efforts pour compléter leur territoire, soit dans leurs expansions colonisatrices, les nations ont engagé des conflits armés qui constituent l'un des côtés les plus dramatiques de l'histoire.

Le passé a été un peu indulgent pour la guerre, et il est facile de s'en rendre compte.

Montaigne a attribué aux Romains la pratique de la guerre pour tenir leurs hommes en haleine (2), et les débarrasser de l'oisiveté, et aussi pour servir de *saignée* à leur république.

(1) V. t. LXXXI, p. 99 et 321 ; t. LXXXIII, p. 5; t. LXXXIV, p. 317; t. LXXXV, p. 219; t. LXXXVI, p. 5 et 321; t. LXXXVII, p. 329; t. LXXXVIII, p. 319; t. LXXXIX, p. 5, et plus haut, p. 65.

(2) *Essais*, ch. xxi, livre II. *Les mauvais moyens employés à bonne fin.* Montaigne y rappelle le passage de Juvénal :

Et patimur longa pacis mala : Sævior armis
Luxuria incumbit... (Sat. vi).

« Il y en a plusieurs en ce temps, poursuit-il, qui discourent de pareille façon, souhaitant que cette émotion chaleureuse qui est parmi nous se peut dériver à quelque guerre voisine..... Et de vrai une guerre étrangère est un mal bien plus doux que la civile : mais je ne croy pas que Dieu favorisât une si injuste entreprise d'offenser et quereller autrui pour notre commodité (1). »

L'esprit aristocratique des sociétés primitives qui avait dicté la maxime : *humanum paucis vivit genus*, maxime que notre siècle a maintenant peine à comprendre, endurcissait le philosophe et l'historien au spectacle des hécatombes humaines sacrifiées à l'idole de la guerre.

D'un autre côté, l'esprit qu'on a appelé *théocratique*, a souvent pris aisément son parti des souffrances de l'humanité considérées sous un aspect régénérateur. Bossuet a dit que *la guerre est souvent un baume néces-*

(1) Ce que Montaigne n'approuve pas semble s'être réalisé souvent dans l'histoire. Aussi un savant historien allemand a-t-il parallèlement fait observer que les États démocratiques de l'antiquité ont été plus agités intérieurement et plus belliqueux au dehors que les États aristocratiques. « Nous ne trouvons, dit Hegewisch dans ses Études géographiques et historiques sur les colonies des Grecs (p. 209), aucune trace dans les anciens documents que Crotone, Métaponte et Locres aient jamais pris les armes pour s'agrandir. Au contraire, les colonies démocratiques, comme Tarente et Syracuse, étaient toujours ambitieuses d'agrandir leur territoire, et d'étendre leur souveraineté soit sur les peuples italiens voisins, soit sur d'autres colonies grecques. »

saire où se retrempent et se régénèrent les nations (1).

M. de Maistre a pu aussi appliquer au phénomène de la guerre la même poésie résignée qui lui a servi à relever la figure du bourreau. Cependant, il a fait aussi ressortir son côté anormal : « L'homme, dit-il, étant donné avec sa raison, ses sentiments et ses affections, il n'y a pas moyen d'expliquer comment la guerre est possible humainement (2) ?

M. Cousin a eu sur les *racines indestructibles de la guerre et sur la moralité de ses succès* des paroles qui lui ont été reprochées (3), peut-être parce qu'elles ont été mal comprises.

Hegel a considéré le terrible phénomène qui nous occupe comme contribuant par une agitation utile à la santé morale des nations (4).

D'où vient donc que la guerre, malgré tous les maux qu'elle déchaîne, ait pu paraître, soit aux yeux des foules, soit aux regards des penseurs, non-seulement comme marquée du sceau de la nécessité, mais encore

(1) *Revue contemporaine*, t. LXIII (juin 1868).

(2) Septième entretien. *Soirées de Saint-Pétersbourg*.

(3) V. Barni, la *Moralité dans la démocratie*, 14e leçon.

« J'ai absous la victoire, a dit en effet V. Cousin, comme nécessaire et utile. J'entreprends maintenant de l'absoudre comme juste dans le sens le plus étroit du mot ; j'entreprends de démontrer la moralité du succès... Il faut prouver que le vainqueur non-seulement est le civilisateur, mais qu'il est meilleur, plus moral, et que c'est pour cela qu'il est vainqueur. » (*Revue des Deux-Mondes*, t. XXXII, p. 212.)

(4) V. l'analyse de son opinion dans l'*Histoire du droit des gens en Europe*, par Henry Wheaton. Leipzig, 1841, p. 432.

comme empreinte d'une mystérieuse grandeur, et comme revêtue en quelque sorte d'un caractère sacré ?

L'humanité a commencé par la dureté. Sa constitution originaire lui rendait plus naturel le respect de la force brutale qu'il ne lui est possible de le garder aujourd'hui. Il est difficile aussi de ne pas voir dans les luttes armées des occasions d'héroisme et une cause de prestige exceptionnel pour certain côté des facultés humaines.

Mais ces considérations ne suffisent pas pour expliquer la place immense de la guerre dans l'histoire. On doit se demander si elle n'a pas été une immense et progressive expiation jadis nécessaire aux progrès de la civilisation.

Qu'on étudie, en effet, l'état des sociétés anciennes, leur isolement, leur ignorance, leur dédain, leur aversion réciproque, situation telle que la piraterie fut longtemps dans l'antiquité une profession licite (1), et qu'à une époque plus récente, après de longs rapprochements, les Grecs anciens se piquaient encore de ne pas parler

(1) « Pendant les temps héroïques de la Grèce, la piraterie était généralement exercée, dit Wheaton, et au temps même de Solon, les Phocéens étaient obligés à cause de la stérilité de leur sol natal d'errer sur les mers en qualité de pirates, ce qui, suivant un historien ancien, était considéré alors comme une profession honorable. Solon toléra, tout en leur imposant certains réglements, les associations de pirates qu'un antique usage avait déjà établies. Les Etrusques auxquels les Romains empruntèrent leurs arts et leurs institutions étaient des pirates reconnus et commettaient dans la Méditerranée toute sorte de déprédations. » *Dictionnaire général de la Politique*. V° GUERRE.

le latin (1), et les Romains de ne pas parler le grec (2).

Dans cet état de claustration et d'isolement mutuels pour les nations de l'antiquité, au milieu d'idées particulières étroites, sans contrôle réciproque, sans horizon de progrès, la guerre était tristement utile pour faire tomber les barrières qui empêchaient le progrès social; et plus d'un conquérant a été un missionnaire de civilisation. Ainsi la guerre a été souvent fondatrice : elle a élevé les empires, fusionné les peuples, constitué la grandeur de certaines races, hiérarchisé les familles humaines, constitué des protectorats qui ont abrité des générations nombreuses.

Mais ses arrêts ont-ils été justes?... Unique criterium autrefois possible entre des civilisations diverses, a-t-elle servi la cause du progrès? Il est permis de le croire, soit qu'on considère les causes ou les résultats.

Le principe de civilisation supérieure a eu à son service habituel cette force morale dont un grand capitaine a dit qu'à la guerre elle est à la force physique ce que trois est à un, et aussi cette force intellectuelle qui s'exprime si souvent dans le perfectionnement des procédés militaires.

(1) Sur le mépris des Grecs pour les Romains tel qu'il est exprimé par Libanius, V. p. 196 de l'ouvrage sur les colonies grecques après Alexandre par Hegewisch.

(2) Suétone rapporte l'aversion de Tibère pour les mots d'origine grecque.

De Maistre a dit dans ses *Soirées :*

« La France ne se doutait pas il y a trente ans qu'il y eût plus d'une langue vivante en Europe. » De Maistre, *Soirées*, tome Ier, p. 154.

La guerre a été souvent, sous ce rapport, une *ordalie* intelligente, un jugement de Dieu auquel Dieu n'était pas en réalité absolument étranger.

Supposez Rome détruite par Carthage; n'avez-vous pas changé le cours de la civilisation?

L'Empire romain n'a-t-il pas eu pour la propagation des notions juridiques et pour la préparation du règne des idées chrétiennes en particulier une incontestable utilité? Oui; et tout n'a pas été exagération patriotique dans ce vers du poète, résumant par une prophétie supposée la grandeur de Rome :

Imperium terris, animos æquabit Olympo.

Je passe quelques siècles; et je crois voir encore, dans le centre de notre France, Charles Martel faire triompher par les armes la cause de la civilisation.

Le monde cependant a changé de face : les races se sont fixées : les types civilisateurs se sont confondus ou rapprochés.

Avec le commerce et les communications établies de nos jours, les familles diverses de l'humanité peuvent souvent s'élever par un enseignement mutuel, sans le douloureux ressort des combats. La guerre a ainsi perdu une grande partie de ses excuses. Elle risquerait souvent, si elle était entreprise dans un but civilisateur, d'être aussi bien un barbarisme dans la langue du progrès, qu'une barbarie dans la pratique de la vie.

Sans doute, il y a des observations qui tendraient à faire désespérer de la régénération de certaines races abruties par des siècles de vie sauvage. Mais la prolon-

gation de l'influence bienveillante des peuples avancés sur les peuples arriérés est encore un fait nouveau, dont il est difficile de mesurer exactement la puissance, mais dont le bon résultat est incontestable à l'égard des Etats un peu avancés. Combien de préjugés nationaux ne sont pas tombés déjà? Combien de progrès n'a pas faits l'idée de ce que M. de Maistre appelait *la civilisation* des nations?

Ce n'est pas seulement l'isolement presque sauvage des populations anciennes dans l'ordre moral qui était une cause de guerre et qui empêchait entre elles toute conciliation amiable. Certaines causes de lutte ont disparu par le progrès des temps, lorsque les intérêts matériels des nations et leur indépendance ont été compris d'une manière plus intelligente et moins exclusive.

Qui admettrait aujourd'hui comme des causes de conflit armé, par exemple, ces rivalités commerciales qui ont mis en guerre les Anglais et les Hollandais au XVII[e] siècle, les Anglais et les Espagnols en 1739, les Anglais et les Français en 1756?

Les ambitions de monarchie universelle, pour avoir tenté plusieurs grands États, n'en semblent pas moins aujourd'hui supprimées du programme des cabinets modernes (1).

La propagande ou la résistance religieuses sont restées longtemps au nombre des causes de conflits entre les

(1) Campanella lui-même commençait à douter de la possibilité d'une monarchie universelle, comme on le voit par le passage suivant de son écrit sur la monarchie espagnole. « Quoiqu'il ne soit

nations. C'était à la fois dans un sentiment religieux et dans un sentiment d'hostilité de race que les chrétiens croisés et les musulmans soutinrent pendant le moyen-âge, depuis la bataille de Tours jusqu'à celle de Lépante, une lutte si importante pour la marche de la civilisation (1). Il n'est pas nécessaire d'ajouter à ces grands souvenirs le tableau des guerres entre les partisans des diverses sectes chrétiennes.

Les symboles politiques ont remplacé les signes religieux pour guider les nations au combat, et nul ne peut méconnaître leur influence dans les luttes de la Révolution française, dont Pitt a pu dire : *C'était là la guerre des opinions armées* (2).

pas absolument nécessaire que tous les royaumes du monde soient soumis à un seul sceptre, il serait cependant utile, à mon avis, que par la seule force du droit et non des armes une monarchie de cette sorte régît les nations, non par des vice-rois ou des préfets, mais par des princes tels qu'ils ne fussent pas moins soumis au pape que les évêques. Mais comme une pareille monarchie ne pourrait s'établir sans beaucoup de violence et de sang répandu, il faut s'en tenir aux paroles de saint Augustin (*Cité de Dieu* liv. IV, ch. xv) : « Les choses humaines seraient en meilleur état, si tous les royaumes étaient petits et vivaient en bon voisinage. » Campanella, p. 524. Edition d'Amsterdam, Louis Elzévir, 1640.

(1) « Sans ces guerres saintes, toute la race humaine serait peut-être encore de nos jours dégradée jusqu'aux plus profonds abîmes de la servitude et de la barbarie. » *Quarterly Review*, septembre 1819.

(2) *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. XXXVIII. *Mémoire de Portalis sur la guerre considérée dans ses rapports avec les destinées du genre humain*, pag. 37 et suiv

« Quand l'Angleterre prit les armes contre la France en 1793, a dit un écrivain, quelle raison donna-t-elle de sa détermination? Elle déclara qu'elle ne pouvait plus être en paix avec un pays où la propriété était violée, où les citoyens étaient bannis, où les prêtres étaient proscrits, où toutes les lois qui protègent l'humanité et la justice étaient abolies (1). »

En résumé, la longue lutte de l'Angleterre contre la Révolution française et l'Empire a commencé par n'être que la conséquence d'une violente aversion politique.

Aujourd'hui les mêmes causes qui résolvent pacifiquement les conflits politiques dans l'intérieur des États suppriment par cela même certains motifs de luttes internationales.

On a donc vu disparaître la plupart des motifs de conflit entre les États, sans que cette amélioration puisse être compensée par quelques autres causes de guerre, surgissant, par exemple, de l'affinité ou de la répulsion des races jetées sans façon par le passé dans des creusets gouvernementaux qui semblent aujourd'hui perdus (2).

Les motifs les plus évidents, les plus déterminants

(1) Châteaubriand. Préface de l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*.

(2) Voir pour les développements à cet égard, outre la première section de ce travail sur la *Politique internationale*, l'*Écrit de M. Paul de Bourgoing, ancien ministre de France en Russie et en Allemagne*. Paris, Dentu, 1859, pag. 8 et suiv. « Pour bien concevoir, disait l'érudit diplomate, ce qui se passe en ce moment d'un bout de l'Europe à l'autre, il faut être versé non-seulement dans la géographie et l'histoire, mais encore dans l'étude des langues vivantes dont très peu de personnes en France surtout se sont occupées. » (*Les guerres d'idiomes et de nationalités.*)

de certains conflits anciens n'ont plus de nos jours été suffisants à eux seuls pour justifier la guerre, si aucune violation du droit établi, aucune injure ne leur mettait, pour ainsi dire, les armes à la main (1).

(1) Pour constater le caractère, progressivement amélioré jusqu'à un certain point, de la définition des causes justificatives de la guerre, il suffit de comparer l'autorité de Grotius et celle de Martens :

D'après Grotius, liv. II, ch. Ier : « Il est certain qu'il ne peut y avoir d'autre cause légitime de guerre que quelque injure ou quelque injustice de la part de celui contre qui on prend les armes. « *Iniquitas partis adversæ justa bella ingerit.* » Saint Augustin, *Cité de Dieu.* livre IV. — Et plus loin : « La plupart des auteurs distinguent trois causes légitimes de guerre, savoir : la défense, le recouvrement de ce qui nous appartient et la punition. Mais cette division ne renferme pas la poursuite de ce qui nous est dû. Saint Augustin remarque que l'on entend d'ordinaire par guerres justes, celles qui vengent les injures. » V. pag. 246 et 248, t. Ier. Amsterdam, 1729.

D'après Martens, liv. VIII, ch. III, pag. 203 : « Aucune violation d'un simple devoir de morale, de politique ou de bienséance ne peut, considérée en elle-même, être une raison justificative pour faire la guerre. Mais tout acte portant atteinte à l'indépendance d'une autre nation et à la libre jouissance de ses droits acquis, soit par occupation, soit par traités, que cet acte soit *passé*, *présent*, ou probablement à craindre pour *l'avenir*, peut être une raison justificative de la guerre entre les nations, lorsque après avoir vainement tenté des voies plus douces, on en vient à cette extrémité et qu'on n'y a pas renoncé. » Voir aussi l'article *Guerre* dans le *Dictionnaire général de la Politique.*

Fénelon, dans ses *Directions pour la conscience d'un roi*, reconnaît un seul cas où la guerre devient nécessaire, « c'est le cas où l'on ne pourrait l'éviter qu'en donnant trop de prise et d'avantage à un ennemi injuste, artificieux et trop puissant. »

Il semble dès lors qu'on pourrait admettre que la guerre, si on envisageait les motifs qui en sont l'occasion, n'est un droit pour une nation que lorsqu'elle est une injustice criminelle pour la nation opposée.

Et certes on pourrait dire, d'autre part, qu'il n'y a pas de guerre légitime, si aucun de ces grands intérêts qui touchent à l'intégrité, et à la formation des nations, à leurs liens civilisateurs, aux droits du commerce, ne se trouve blessé; car les violations des traités qui toucheraient à de vains points d'honneur ne sont plus considérées comme des raisons suffisantes pour déverser sur l'humanité le fléau de la guerre. Il n'y a de lutte internationale légitime que celle qui est justifiée non-seulement par la défense d'un droit, mais encore par la comparaison de ses avantages probables avec l'étendue des maux qu'elle est susceptible d'entraîner (1). « Un prince, a dit Montesquieu dans sa 56e lettre persane,

(1) On peut, à cet égard, appliquer à la guerre, en la généralisant, l'observation présentée par Paley sur le droit de résistance au gouvernement intérieur d'un pays :

« Aussi longtemps que l'intérêt de la société entière le requiert, c'est-à-dire aussi longtemps que le gouvernement établi ne peut pas être contrecarré ou changé sans inconvénient public, mais non davantage, c'est la volonté de Dieu (cette volonté qui détermine universellement notre devoir) que l'on obéisse au gouvernement établi. Ce principe étant admis, la justice de chaque cas particulier de résistance est ramenée à la comparaison de la quantité de danger et de dommage d'un côté, avec la probabilité et les frais de redressement de l'autre. Mais qui sera juge de cela? Nous répondrons : Chaque homme pour lui-même. Dans les conflits entre le souverain et le sujet, les partis ne connaissent aucun arbitre, et il serait absurde d'en référer la décision à ceux dont

ne peut faire la guerre parce qu'on lui aura refusé un honneur qui lui est dû, ou parce qu'on aura eu quelque procédé peu convenable à l'égard de ses ambassadeurs, et autres choses pareilles; non plus qu'un particulier ne peut tuer celui qui lui refuse le pas. La raison est que comme la déclaration de guerre doit être un acte de justice, dans laquelle il faut toujours que la peine soit proportionnée à la faute, il faut voir si celui à qui on déclare la guerre mérite la mort; car faire la guerre à quelqu'un, c'est vouloir le punir de mort (1). »

Les divers intérêts matériels et moraux dont la conservation est le principal but de la politique étrangère des nations sont rarement, par eux-mêmes, considérés comme des motifs de bouleversement ou de modification dans les limites des Etats. Mais lorsque les rivalités

la conduite a provoqué la question, et dont l'intérêt personnel, l'autorité et le destin sont immédiatement en cause. Le danger de l'erreur et de l'abus n'est point une objection à la méthode de convenance, parce que tout autre méthode est également sujette à ce danger ou à de plus grands, et toute règle qui peut être proposée sur ce sujet (comme toutes les règles qui en appellent à la conscience ou qui l'enchaînent) doit dans l'application dépendre du jugement privé. L'on doit observer cependant qu'il faut également compter l'exercice du jugement privé de l'homme, qu'il soit déterminé par des raisonnements et des conclusions personnels ou dirigé par l'avis des autres, pourvu qu'il soit libre de choisir son guide. » Palley, *Principles on moral and political Philosophy*, liv. VI, ch. III.

(1) « La guerre, dit Grotius, ne doit pas être comptée au nombre des métiers; au contraire, c'est une chose si horrible qu'il n'y a qu'une extrême nécessité ou la vraie charité qui puisse la rendre honnête. » Grotius, liv. II, ch. XXV, par. 9. *Du droit de la guerre et de la paix.*

que ces intérêts déterminent ont été changées par tel ou tel incident en causes de conflits, l'issue des luttes engagées devient souvent, *par le droit de conquête* et par les adhésions et fusions d'intérêt qui s'ensuivent (1), un principe de modification dans l'assiette et la circonscription des États, principe dont il faut dire avec Montesquieu parlant du droit de conquête : « un droit nécessaire, légitime et malheureux qui laisse toujours à payer une dette immense pour l'acquitter envers la nature humaine (2).

Malheureusement les intérêts cachés derrière les théories, le défaut d'arbitrage régulier entre les nations, obscurcissent singulièrement la pratique du droit des gens dans le réglement et la détermination des causes légitimes de guerre; ils lui imposent souvent comme un système d'hypocrisie systématique qu'il est difficile de ne pas comprendre, en ce sens qu'il est un hommage à une puissance différente de la force brutale, mais singulièrement difficile à définir. L'impartiale histoire doit presque toujours constater des causes réelles de guerre

(1) Bossuet, dans sa *Politique de l'Écriture-Sainte*, veut que le droit de conquête se confirme par l'acquiescement des peuples : « Ainsi, dit-il, on voit que ce droit de conquête, qui commence par la force, se réduit pour ainsi dire au droit commun et naturel du consentement des peuples et par la possession paisible. Et l'on présuppose que la conquête a été suivie d'un acquiescement tacite des peuples soumis qu'on avait accoutumés à l'obéissance par un traitement honnête, ou qu'il était intervenu quelque accord, semblable à celui qu'on a rapporté entre Simon Macchabée et les rois d'Asie. » *Œuvres de Bossuet*, t. XXXVI, page 82.

(2) *Esprit des Lois*, liv. X, ch. IV.

mêlées avec les causes purement apparentes. Le plus souvent les grandes luttes armées ont été la suite de rivalités faisant explosion à telle ou telle occasion, en vertu de tel ou tel prétexte.

Les statisticiens qui ont observé dans des faits, touchant en partie à l'ordre moral, le retour de certaines lois, ont appliqué parfois aussi leurs observations à la guerre.

L'un d'eux, écrivant en 1825 (1), calculait que depuis 1659 jusqu'à la révolution, la France avait supporté le fardeau de huit périodes de guerre alternativement précédées ou suivies de huit périodes de paix, la durée moyenne des périodes de guerre étant de cinq à six années, et celle des périodes de paix de 10 à 11 années. Il ajoutait que les mêmes calculs se reproduisaient avec peu de différence dans les alternatives de la situation des autres puissances, et il en induisait, à la suite des temps de guerre écoulés depuis 1793, une probabilité de 42 ans de durée pour la période de paix qui recommençait lorsqu'il écrivait.

Ainsi que l'écrivain le prévoyait en partie lui-même, ces espérances n'ont pas été réalisées. Mais il est vrai de dire que les guerres intervenues depuis 1825 ont été courtes pour notre pays : et sous ce rapport la statistique n'est pas contraire aux progrès des périodes pacifiques étudiées par l'auteur que nous citons.

En constatant la diminution incontestable des causes de conflit armé entre les nations, nous n'osons certes

(1) M. d'Hauterive, *Notions élémentaires d'économie politique*, INTRODUCTION, p. LXIV.

marquer comme déjà venu le terme de ces tragédies affligeantes pour l'humanité.

La guerre sort le plus souvent des passions. Leur empire peut se restreindre; les aliments qui les nourrissent peuvent souvent disparaître. Mais elles sont tellement inhérentes à l'humanité qu'il est difficile de marquer le dernier terme de leurs plus violents effets, tout en en souhaitant l'avénement.

Outre l'empire des passions et des réactions qu'elles occasionnent, il y a, nous devons en convenir, dans le réglement des intérêts internationaux que nous avons étudiés dans les sections précédentes des causes de conflit difficiles à éviter, parce qu'elles placent les dignités nationales en présence.

Là où, par exemple, des nations n'ont pas une expansion légitime et proportionnée à leurs racines dans les faits matériels et moraux, une excuse pour la lutte subsiste en permanence; et l'un des écrivains de nos jours qui a le plus loué la tendance de l'abbé de Saint-Pierre n'a pas fait difficulté d'avouer que ce noble philanthrope, en prenant pour base de son projet de paix perpétuelle la constitution de l'Europe, formée par le traité d'Utrecht, avait négligé non-seulement de scruter l'esprit des institutions alors existant, mais encore de se demander si l'Europe était bien ou mal organisée, si son état était conforme, au contraire, aux droits des peuples, s'il était juste et bon qu'elle restât éternellement comme elle était (1).

(1) *La Morale et la Démocratie*, par Jules Barni, p. 237

Non, ces questions n'avaient pas été approfondies au siècle dernier, et il faudrait encore les poser de nos jours à celui qui reprendrait le beau et respectable rêve de l'abbé philosophe du XVIII[e] siècle.

Et cependant il nous paraît incontestable que les éléments pacifiques s'accroissent notablement dans l'organisation et dans la situation des nations modernes. De là des changements dans la circonscription des nations, qui ont parfois été préparés par les vœux de l'opinion (1). Ce qui permet de dire avec Kant que si la paix perpétuelle est impraticable elle est indéfiniment approximable (2).

L'un des résultats de la civilisation est de diminuer les causes de guerre. Un autre de ses effets est de rendre la guerre plus humaine.

Dans l'antiquité, bien que déjà certaines règles tutélaires, comme la nécessité de la déclaration de guerre et l'inviolabilité des ambassadeurs fussent admises, les luttes armées faisaient peser leur influence sur tous les individus de la nation belligérante. Les personnes sans défense, comme les femmes et les enfants, étaient en danger perpétuel d'être maltraitées par l'ennemi, réduites en esclavage, vendues ou mises à mort.

Les temples des dieux offraient seuls quelque protec-

(1) Il est impossible de méconnaître certaine action de ce genre dans les circonstances qui ont précédé l'abandon de la Vénétie par l'Autriche, abandon qu'un historien contemporain a affirmé avoir été antérieur aux hostilités avec la Prusse. Klaczko, *Revue des Deux-Mondes*, du 1[er] octobre 1868, p. 552.

(2) Cité par Proudhon. *La Guerre et la Paix*, t. I[er], p. 159.

tion contre la férocité des soldats triomphant dans un assaut. « Que d'un côté, a dit l'auteur de l'*Esprit des Lois*, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains, et de l'autre la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs : Timur et Gengis-Khan qui ont dévasté l'Asie ; et nous verrons que nous devons au Christianisme, et dans le Gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne saurait assez reconnaître. »

« Ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les lois, les biens, et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même. »

Malgré l'observation de Montesquieu, les progrès ont été lents, même au sein de la chrétienté. Le moyen-âge et la Guerre de Trente-Ans ont offert encore de tristes exemples de barbarie, témoin le sac de Magdebourg par les soldats de l'armée de Tilly (1).

Grotius se bornait à interdire d'abuser des femmes. Vattel a mieux fait ressortir les droits des individus étrangers à la lutte, ou de ceux qui déposent les armes. La science étrangère rend hommage au mérite des propositions de ce publiciste dans cette interprétation humaine et progressive du droit de la guerre (2).

Du respect des personnes découle aussi celui des propriétés privées.

(1) Bluntschli, p. 32 (*Das moderne Völkerrecht*).

(2) *Ibid.*, p. 33.

L'antiquité et le moyen-âge regardaient comme de bonne prise les biens de tous ceux que l'on considérait comme ennemis.

Le droit moderne distingue entre la propriété publique et la propriété privée de l'ennemi, et il exclut même de la propriété publique considérée comme de bonne prise, les biens des églises, des hôpitaux, des écoles, ainsi que les bibliothèques, les laboratoires et les collections d'art (1), et même la propriété privée du prince (2).

Si les droits de la guerre maritime sont plus étendus que ceux de la guerre terrestre, à cause peut-être surtout de la facilité qu'il y avait autrefois à convertir les vaisseaux marchands en bâtiments de guerre, cependant le droit de *course*, flétri par Franklin, répudié par le traité de 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, a été enfin condamné par la déclaration du congrès de Paris en 1856.

Les autres principes adoptés dans le même congrès, et d'après lesquels le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre, comme d'un autre côté la marchandise neutre est protégée sur le vaisseau ennemi, et enfin la nécessité du blocus effectif, sont des restrictions considérables du droit de prise, droit qu'il est à désirer de voir supprimer

(1) V. l'article 34 des institutions pour le gouvernement des armées des États-Unis en campagne, annexées à l'ouvrage de Bluntschli sur *le Droit des gens moderne*.

(2) Blunstchli, p. 37.

lui-même, et en attendant amélioré par l'impartialité de son application (1).

Si l'on résumait ces adoucissements progressifs dans la pratique de la guerre, on pourrait adopter la formule d'un auteur contemporain qui a dit : « Si l'homme d'État le plus habile est celui qui réduit à son *minimum* l'emploi de la guerre dans la politique, le meilleur général est celui qui réduit à son *minimum* l'emploi de la force dans la guerre, etc. (2). »

Ces perfectionnements dans la pratique de la guerre adoucie, ce désintéressement croissant imposé à ceux qui la font, peuvent contribuer à la suppression de la guerre elle-même. Ce qui est retranché de ses brutalités rend ce qui est conservé plus odieux et plus incompréhensible. En s'abstenant du pillage et des contributions forcées, elle devient si coûteuse pour ceux par lesquels elle est conduite, qu'on dirait une arme blessant la main même victorieuse qui s'en sert (3).

(1) Il faut applaudir au précédent posé dans la guerre de 1854 et de 1855 avec la Russie, et par lequel la France et l'Angleterre ont accordé un délai aux bâtiments russes pour sortir des ports où ils eussent pu être arrêtés. Nous croyons devoir signaler aussi une décision du Conseil d'État du 23 novembre 1868, qui a adopté le principe d'une indemnité pour prise reconnue mal fondée dans l'affaire du *Milo*.

(2) Prevost-Paradol, *la France nouvelle*, p. 270.

(3) « La guerre, a dit Proudhon, t. II, p. 281, ne peut mentir à sa cause. Fille de famine, après avoir cherché pâture à l'étranger, mais forcée par le progrès de la civilisation de renoncer à l'étranger, elle va se rejeter sur les propres nationaux : comme Saturne, elle dévorera ses enfants, et c'est afin d'augmenter le nombre de ses victimes, et d'éloigner son suicide, qu'elle continue de chercher des conquêtes. »

Un grand progrès serait fait pour la suppression de la guerre elle-même, le jour où par une création supérieure à celle de l'ancienne Grèce, dont nous avons déjà parlé plus haut, un conseil amphyctionique européen (1) pourrait être reconnu, sinon comme le juge, au moins comme le conciliateur nécessaire des nations sur le point d'en venir aux mains. Ce conseil préparerait aux heures sereines les perfectionnements à tirer de la paix, et il s'occuperait dans les moments périlleux pour l'harmonie générale de conjurer les horreurs et les désastres de la guerre.

« L'expérience des siècles nous apprend, a dit le général Foy, qu'il n'y a de recours contre les excès de la force matérielle que dans l'empire exercé sur les passions des hommes par la plus puissante des forces morales, la justice. »

Constituer un organe public à cette force morale suprême et mettre à son service une influence, peut-être un jour une force matérielle capable de faire respecter ses verdicts : (2) voilà le but clairement marqué aux progrès du droit international et aux efforts des esprits

(1) Le conseil des Amphyctions paraît n'avoir eu pour objet que l'adoucissement des maux de la guerre et la défense du temple de Delphes. (*Histoire du progrès du droit des gens*, par Henry Wheaton, p. 5).

(2) A tous les symptômes de réduction du domaine de la guerre dans l'avenir, on peut ajouter la neutralité imposée par les traités modernes à certains États, comme la Suisse et la Belgique, non-seulement pour le profit de leur faiblesse organique, mais encore pour l'avantage réciproque de leurs voisins, préservés par cet expédient d'invasions soudaines ou de dangers stratégiques parti-

généreux appliqués à la suppression du fléau de la guerre.

J'admire les sublimes tableaux qu'elle a pu présenter à nos pères et qui ont inspiré, même de nos jours, plus d'un écrivain (1).

Les bienfaits de la civilisation dérivant des luttes les plus horribles sont sans doute un des contrastes les plus grandioses de l'histoire de l'humanité. Mais le criterium de l'antagonisme des nations doit se transformer. Le règne de la Parole et de la Presse doit succéder à celui de la Force et de la Guerre; et les vertus mêmes du Testament ancien, s'il m'est permis d'employer ce mot, doivent pâlir devant celles du Testament nouveau.

culiers. Il y a lieu de croire que cette neutralité *à priori* pourra recevoir d'autres applications. V. la brochure de M. Huber Saladin sur les *Petits-États*, et la neutralité continentale dans la situation actuelle de l'Europe. Paris, 1866.

(1) « La guerre, a dit Proudhon, est le phénomène le plus profond, le plus sublime de notre vie morale. Aucun autre ne peu lui être comparé : ni les célébrations imposantes du culte, ni les créations gigantesques de l'industrie. C'est la guerre qui, dans les harmonies de la nature et de l'humanité, donne la note la plus puissante : elle agit sur l'âme comme l'éclat du tonnerre, comme la voix de l'ouragan. Mélange de génie et d'accents de poésie et de passion, de suprême justice et de tragique héroïsme, même après l'analyse que nous en avons faite et la censure dont nous l'avons frappée, sa majesté nous étonne, et, plus la réflexion la contemple, plus le cœur s'éprend pour elle d'enthousiasme. » (T. II, p. 384, *La Guerre et la Paix.*)

E. DE PARIEU.

LES RAPPORTS

DE LA MORALE & DE LA MÉTAPHYSIQUE

A PROPOS DE LA *MORALE INDÉPENDANTE*.

Il en est de la philosophie comme de la politique, comme de tout ce qui est dans la dépendance de l'homme, de son esprit et de sa liberté. Les questions s'y renouvellent sans cesse. Évolution, développement, transformation, c'est la loi de tout ce qui est humain, c'est-à-dire libre.

Éternelle par ses principes, humaine par ses interprètes, la morale n'échappe pas à cette loi. Même dans cette science où l'on pourrait croire que l'accord est facilement réalisable, il semble que rien ne soit jamais achevé. C'est là surtout que l'on sent un impérieux besoin du définitif, et là pas plus qu'ailleurs on ne peut l'atteindre. Ce contrôle perpétuel, ce libre examen qui est la condition laborieuse et après tout salutaire de notre temps, cette critique universelle devant laquelle sont condamnés à vivre de nos jours les hommes et les idées, n'épargnent pas même ces domaines réservés de la conscience, et sous les formes les plus variées, elle vient remettre en question les principes les mieux établis.

Il importe qu'une doctrine philosophique, si elle veut être efficace, vive avec son temps, et pour cela qu'elle ne reste étrangère à aucun de ces mouvements de l'opinion ; il importe qu'elle suive avec une scrupuleuse attention les problèmes dans ces transformations inattendues qui sans doute correspondent à quelque besoin nouveau, factice ou

réel des esprits ; il faut qu'elle puisse marquer avec précision la portée scientifique de ces divers mouvements, faisant la part des justes concessions, abandonnant, s'il y a lieu, les parties faibles et ruinées de l'ancien dogmatisme, ou bien réduisant à leur vraie valeur des prétentions exagérées, des programmes trop fastueux et s'appliquant à raffermir la raison dans ce qu'elle a d'indestructible.

Trente et quelques années à peine se sont écoulées depuis que M. Jouffroy publiait les admirables prolégomènes de son *Cours du Droit naturel.* La partie historique de ce bel ouvrage est déjà à refaire en partie ou du moins à compléter sur bien des points essentiels. Elle ne correspond plus aux préoccupations de la conscience humaine agitée par les nouvelles théories, inquiète de savoir si l'empirisme et le positivisme pourront, comme ils le prétendent, produire une doctrine solide des droits et des devoirs, ou bien en quoi M. Stuart Mill a renouvelé dans sa *Théorie du Bonheur* le système un peu vieilli de Jérémie Bentham ; enfin ce qu'il faut espérer ou craindre des efforts de cette nouvelle école qui, sous le drapeau de la morale indépendante, prétend rallier tous les hommes de bonne foi. C'est une des thèses de cette école que je voudrais examiner dans les pages qui suivent.

Cette école a fait quelque bruit dans le monde. Personne n'a pu ignorer qu'il s'est formé, dans ces dernières années, un groupe de moralistes dont la prétention avouée est d'établir la théorie des droits et des devoirs sur la base de l'expérience pure et de la constituer, avec la rigueur d'une science positive, non-seulement en dehors de toute croyance religieuse, naturelle ou révélée, ce qui ne serait pas une entreprise nouvelle, mais même en dehors de toute conception métaphysique, quelle qu'elle soit. Elle se présente devant

nous avec un relief de libéralisme philosophique et de popularité qui tient à certaines circonstances accidentelles, aisées à deviner. Il faut bien d'ailleurs qu'il y ait là quelque force d'attraction, quisque dans cette anarchie des consciences, elle a réussi à grouper autour d'elle un certain nombre d'esprits distingués et un bien plus grand nombre encore de sympathies plus instinctives que raisonnées, qui, sans avoir une sérieuse valeur au point de vue de la science, ne sont pas cependant inutiles au succès d'une idée, et réussissent à lui donner, par les démonstrations bruyantes dont elles l'entourent, l'apparence et l'attrait d'une cause à défendre.

Quoi de plus engageant en effet que le programme de cette école? Quoi de plus propre, semble-t-il, à réconcilier tous les esprits véritablement soucieux des grands intérêts de l'humanité? « Ce qui divise les hommes, nous dit-on, c'est la fureur de dogmatiser sur des objets inaccessibles ou chimériques; ce qui doit et ce qui peut les réunir, c'est la morale; mais à une condition, c'est qu'elle soit affranchie une bonne fois de toute sujétion funeste. Eh quoi! faudrait-il donc attendre que toutes les religions révélées se fussent mises d'accord entre elles, ou que le chaos des systèmes eût cessé; qu'on eût concilié Platon avec Aristote, l'empirisme et le rationalisme, le déisme et toutes les variétés des doctrines contraires? En attendant cette heure, si elle doit jamais venir (ce qui est bien douteux d'après l'expérience des siècles passés), occupons-nous de fonder sur une base immuable une morale vraiment universelle. L'humanité a besoin de morale et n'a besoin que de cela. Or, que faut-il pour arriver à cette unanimité si désirable? Tout simplement éliminer de la doctrine des mœurs cet élément de contradiction, l'idée métaphysique ou religieuse; en recueillir les principes, non dans les systèmes, mais

dans la conscience; écarter avec soin tout ce qui en altère ou en corrompt le témoignage naturel. Que le juif, que le chrétien, que le musulman cessent donc d'avoir chacun sa morale à part et d'étouffer la voix de la nature sous le tumulte discordant de leurs préjugés religieux. Ainsi s'apaisera cette anarchie juridique à laquelle l'humanité est livrée. C'est l'autonomie de la morale qui en garantit la stabilité future. La morale *dépendante* a pour conséquence nécessaire la variété des opinions d'où naît le scepticisme moral. Indépendante et séparée avec soin de toute conception étrangère, l'Éthique pourra se constituer scientifiquement, positivement, au même titre que les sciences exactes ou les sciences physiques. Une fois placée dans les mêmes conditions que la géométrie, elle pourra prétendre à la même exactitude. Un positiviste, un athée, un spiritualiste peuvent avoir, malgré leurs dissidences philosophiques, la même notion du droit et du devoir, comme ils ont la même notion du nombre et de l'étendue. C'est cette notion qu'il faut saisir, analyser et qui deviendra le gage de la paix entre les hommes de bonne volonté. Abandonnons à jamais la région tumultueuse des contradictions. Neutralisons un territoire accessible à tous, et sur ce territoire privilégié élevons un temple au droit, à la dignité humaine, à l'harmonie universelle. Ce sera le sanctuaire inviolable de la conscience, le refuge sacré de l'humanité fatiguée des luttes stériles, avide de lumière et de paix. »

Nous ne croyons pas faire tort aux représentants les plus autorisés de la morale indépendante en traduisant ainsi leurs convictions et leurs espérances. Nous nous garderons bien de méconnaître ce qu'il y a de généreux et de libéral dans de pareils vœux. Mais les intentions ici sont hors de cause. Ce que nous devons examiner, c'est la tentative scien-

tifique annoncée dans ce programme. Quelle est la valeur de ce programme, étant données les conditions et la nature de la science morale? Est-il réalisable? A-t-il été réalisé, même partiellement, et s'est-il produit autre chose dans l'école, que de magnifiques promesses, l'apologie sans cesse triomphante de la méthode nouvelle et deux ou trois formules, qui assurément ne peuvent avoir la prétention de constituer un corps de doctrine? Ce qui nous amènera à poser la question dans toute sa généralité et à nous demander s'il est possible d'établir une théorie des droits et des devoirs en dehors de toute conception métaphysique sur la nature, l'origine et la destinée de l'homme, comme s'il s'agissait d'une science exacte ou positive, de la physique ou de la géométrie.

Le même problème a été discuté avec éclat à un autre point de vue, dans la chaire catholique par une voix éloquente dont quelques accents nous ont rappelé la voix trop tôt éteinte de l'abbé Lacordaire, et tout récemment, ici même, et plus tard dans un livre de haute philosophie religieuse, par un illustre écrivain qui a étudié avec autorité les rapports du christianisme et de la morale (1). A peine avons-nous besoin de marquer le caractère tout différent de notre entreprise. C'est du point de vue purement scientifique que nous examinerons cette question. Nous devrons nous priver de toutes les inspirations d'une argumentation puisée aux sources vives du sentiment et de la foi. Notre dialectique, volontairement restreinte au terrain choisi par les représentants de cette nouvelle école, ne fera appel, entre eux et nous, qu'à une seule arme, le raisonnement, à un seul arbitre, la raison.

(1) *Méditations sur la religion chrétienne dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits*, par M. Guizot, 1 vol. in-8°.

I

En quoi consiste la nouveauté de la thèse soutenue par la morale indépendante? C'est un point sur lequel il importe de s'expliquer avec précision. Il s'est produit à cet égard de singuliers malentendus. Uu grand nombre de ces spectateurs attentifs, mais médiocrement compétents des luttes intellectuelles, qui peut-être apportent dans ces questions plus de zèle que d'intelligence, s'imaginent qu'il ne s'agit ici que d'une démonstration contre les Églises établies. J'incline même à croire qu'une grande partie de la popularité qui s'est attachée à cette école tient, à ce que l'on suppose qu'elle est une revendication de la morale philosophique contre la morale révélée. Cette indépendance si hautement proclamée flatte les instincts antithéologiques, attire toutes les intelligences détachées de l'autorité religieuse, groupe toutes les antipathies, même politiques, contre une église ou un culte. C'est un point de ralliement, non-seulement pour des convictions scientifiques, mais encore pour bien des hostilités et des mécontentements. Il a suffi que l'on pût croire qu'il y avait là quelque chose comme une tentative d'affranchissement définitif à l'égard du Christianisme, même dans ces domaines de la morale où son règne semblait se prolonger encore, pour que l'on vît se coaliser autour de ce drapeau les plus ardentes sympathies. C'est ainsi que trop souvent les choses se passent en France. Une doctrine, une théorie quelconque réussit ou échoue dans notre pays par des raisons étrangères à la raison et dans lesquelles les sympathies politiques ou religieuses ont plus de part que la science. Je crains bien qu'il n'y ait dans notre esprit national un grand fond d'indifférence philoso-

phique, qui ne s'émeut que sous le souffle des passions venues du dehors et se porte alors presque au hasard d'un côté ou de l'autre, au gré de nos émotions passagères.

Assurément, c'est un des principes de la nouvelle école que la morale ne doit pas être un corollaire de la religion. C'est peut-être le principe le plus apparent et le plus populaire de l'école, ce n'en est certainement pas le plus original ni le plus important au point de vue de la science.

Si l'on se contentait d'établir l'indépendance de la morale à l'égard des religions, il n'y aurait là qu'un phénomène philosophique très-ancien dans le monde et qui n'aurait pas mérité d'être signalé comme l'avénement d'une école nouvelle, comme une phrase importante dans l'évolution de la conscience moderne. Il faudrait remonter bien haut dans l'histoire des âges antiques pour trouver la date de cette revendication. Sans doute, dans les vieilles théocraties de l'Orient, dans les civilisations brahmanique, égyptienne, bouddhiste, la morale émane du temple; c'est du fond des sanctuaires que se promulgue la loi régulatrice des mœurs; le prêtre absorbe en lui toutes les forces intellectuelles, toutes les lumières, tous les genres d'autorité hiératique et législatrice; de même dans la grande théocratie hébraïque il ne faut pas chercher de morale en dehors de la théologie révélée : c'est de Jéhovah que procèdent directement la souveraineté, le sacerdoce et la loi. La règle des mœurs se confond ici étroitement avec le dogme. Il n'y a pas de place pour une distinction possible entre le précepte divin consigné dans les saints livres et le gouvernement de la vie humaine. Mais sortons de l'Orient, arrivons en Grèce. Aussitôt nous voyons éclore la philosophie dans tout l'éclat et la gloire de sa jeune liberté, avec les périls qu'elle comporte et les responsabilités qu'elle impose. La morale devient une science, non plus un dogme mystérieux

et surnaturel. Si la mesure de cet affranchissement est douteuse encore pour les premiers moralistes de la Grèce, à la fois poètes, philosophes et théologiens, tels qu'Orphée, Homère, Hésiode, assurément il n'y a plus matière à doute ni à controverse, quand nous arrivons à Socrate. Avec lui la morale est entièrement affranchie. Lisez plutôt l'*Eutyphron*, et voyez avec quelle sagacité l'idée du juste est distinguée de l'idée du saint, cette dernière idée représentant ce qui plaît aux dieux, c'est-à-dire leur volonté arbitraire; voyez avec quelle netteté le principe moral est rétabli dans son essence propre, égale et non surbordonnée à celle des dieux; avec quelle hardiesse de critique le grand railleur des charlatans et des fanatiques juge à la lumière de la conscience les impures légendes et les chroniques scandaleuses de l'Olympe. La morale est sortie du temple, elle n'y rentrera plus pendant tout le cours brillant et tourmenté de la civilisation grecque. Et cependant les prêtres n'abdiquaient pas devant cette émancipation des consciences. Ils s'efforçaient par tous les moyens possibles de retenir au fond des sanctuaires l'autorité qui leur échappait, de rattacher par la chaîne sacrée des oracles et des mystères la foule ignorante ou superstitieuse, sans épargner les moyens de terreur qui n'avaient pas encore été arrachés à leurs mains et dont ils usaient de temps en temps sur les représentants les plus illustres de cette minorité éclairée, ironique ou rebelle. Anaxagore, Euripide, Socrate, bien d'autres connurent ce que pouvaient encore les rancunes sacerdotales. C'est certainement pour avoir affranchi la conscience, c'est pour avoir établi la science des mœurs sur des principes naturels que Socrate, poursuivi par des haines inexpiables, dut boire la ciguë. Si donc la morale indépendante ne représentait que l'indépendance de la morale à l'égard des religions établies, elle pourrait se réclamer d'une illustre

origine : Socrate en serait le premier héros et la première victime.

Du siècle de Socrate à l'âge des Pères de l'Eglise, la morale philosophique resta la maîtresse presque absolue des consciences et la véritable éducatrice des âmes, au moins pour l'élite du monde civilisé, qui seule a laissé sa trace dans l'histoire. Ce sont les Epicuriens ou les Stoïciens qui dominent dans cette sphère élevée de la vie antique, encore visible à nos yeux. Ce sont eux qui par leurs théories et leurs préceptes inspirent, animent, règlent toute l'existence humaine. C'est d'eux que procède la seule autorité vraiment législatrice, dans la décadence profonde des religions officielles et du sacerdoce qui les représente. J'excepte bien entendu de ce jugement trop absolu les premiers âges de la civilisation romaine jusqu'aux Scipions, ces jours de la vertu et de la foi antiques, où la vertu et la foi également rudes et grossières s'inspiraient aux mêmes autels, dans le temple et près des dieux domestiques, gardiens du foyer. Sauf durant cette période religieuse de l'histoire romaine où la république agricole et guerrière resta complétement fermée aux influences du dehors, c'est la philosophie qui gouverna la conscience humaine, partout où elle trouva l'accès préparé et une suffisante culture intellectuelle.

Quand le Christianisme vint et qu'après les siècles de luttes et d'épreuves il eût fait la conquête du monde, même alors les droits de la morale purement philosophique ne furent pas méconnus. Bien que l'Eglise, avec une autorité toute nouvelle, eût ressaisi les âmes, c'est à ces lumières naturelles de la conscience qu'elle faisait appel. Lorsque l'apologétique chrétienne s'adressait aux défenseurs attardés du polythéisme, n'était-ce pas la morale universelle, humaine, naturelle qu'elle invoquait comme arbitre : « Consultez la

pudeur, disait-elle, consultez la probité, la justice, l'humanité, toutes les vertus en un mot. Sont-elles avec vos dieux ou avec le nôtre? que la morale éternelle prononce en disant si elle est avec nous ou pour nous. » Même au moyen-âge, dans les siècles où l'élément théologique semble absorber entièrement l'élément philosophique et ne laisser aucune place au développement de la science en dehors de l'Eglise, même alors, dans ses représentants les plus autorisés, il n'est pas rare de rencontrer les déclarations les plus formelles en l'honneur de cette morale innée au cœur et à la raison de l'homme. C'est dans des termes magnifiques, qui rappellent les plus beaux accents de Cicéron, que saint Thomas d'Aquin célèbre cette loi naturelle qui est elle aussi une vérité immuable, à laquelle participe tout homme venant en ce monde. Cependant on ne peut sérieusement contester que jusqu'au temps de la Réforme et même au-delà, il n'y eut pas à proprement parler d'enseignement de la morale en dehors de de l'Église. Il semblait que les théologiens avaient seuls qualité pour traiter de ces délicates matières, et déjà les sciences physiques échappaient par cent issues différentes à la discipline théologique que les sciences morales y restaient encore soumises. On concevait une loi naturelle antérieure à toute révélation, mais on se refusait à concevoir une doctrine des mœurs déduite tout entière de cette loi, sans rapport avec le dogme révélé. — Bacon, le premier parmi les grands précurseurs du XVIIIe siècle, traite dogmatiquement de la morale. Spinosa écrit *l'Éthique*. Le XVIIIe siècle arrive à grands pas. Cette date marque l'ère décisive de la séparation des sciences humaines et de la théologie, l'ère de la morale définitivement affranchie et sécularisée.

Depuis le XVIIIe siècle, elle a repris sa place parmi les sciences philosophiques, en tant qu'elle est la science des

vertus naturelles et des rélations sociales. Aujourd'hui, personne, même dans l'Église, sauf une secte de théologiens excessifs, ne se refuse plus à reconnaître la légitimité de cette science humaine de nos droits et de nos devoirs. Les défenseurs les plus autorisés du christianisme ont pu soutenir que cette morale était incomplète, vague, souvent obscure, qu'elle manquait d'une autorité et d'une sanction suffisantes. Il n'est venu qu'à l'esprit de quelques sectaires de nier violemment cette première révélation du devoir et du droit à la conscience humaine.

Si l'indépendance de l'école nouvelle ne devait s'entendre que de l'affranchissement de la théologie positive, on pourrait voir, d'après cette rapide esquisse, que la nouveauté serait son moindre mérite. Cette indépendance a été proclamée et pratiquée dès l'antiquité en face des religions nationales, en Grèce et à Rome; elle a été proclamée en droit par les plus grands docteurs de l'Église, et en fait pratiquée par quelques philosophes du XVI[e] siècle, par tous depuis le dernier siècle. Que serait-ce dès lors que cette indépendance, dont on fait tant de bruit, sinon la simple reconnaissance de la morale naturelle, la constatation qu'il y a une morale directement révélée à nos consciences? Si ce n'était que cela que l'on vénait nous apprendre, ce n'était guère la peine d'y mettre tant de solennité. Inventer pour une chose aussi connue un nom nouveau, ne suffirait pas sans doute pour nous faire croire qu'elle est nouvelle. Je n'en demeure pas moins très-intimement persuadé que c'est en donnant à cette partie de leur thèse l'air d'une entreprise contre la théologie positive, d'un soulèvement de la conscience moderne contre l'Eglise, que les moralistes de la nouvelle école ont intéressé à leur cause tant de sympathies parfaitement incompétentes sur le fond même de la question et profondément étrangères

à la science. C'est à cette confusion et à ce malentendu que la morale indépendante doit une grande partie de son succès, la plus bruyante assurément.

Là, pourtant n'est pas la nouveauté de ses thèses et la part d'invention très-réelle de ses fondateurs. L'entreprise originale de cette école consiste à séparer la science morale des autres sciences philosophiques, à la constituer dans son autonomie propre, en faisant abstraction de toute donnée métaphysique, de tout élément emprunté à la raison pure, à prétendre en faire une science spéciale comme l'est en son genre la géométrie ou la mécanique, à vouloir l'établir uniquement sur un fait d'expérience et sur la déduction analytique de ce fait. Voilà qui est singulier et nouveau; c'est la partie vraiment intéressante du programme que l'on nous propose. Déclarer qu'il faut en finir avec le dogmatisme philosophique aussi bien qu'avec le dogmatisme religieux, que l'idée de Dieu ne trouve pas plus sa place au sommet qu'à la base de la doctrine morale, que toute notion sur l'origine de l'homme et ses fins, en doit être soigneusement écartée, c'est soulever un bien grave débat, c'est en même temps avancer une thèse sans précédents dans l'histoire de la philosophie.

Tous les efforts des défenseurs de la morale indépendante sur ce point, ne parviendront pas à lui trouver, dans les annales de l'esprit humain, des analogies légitimes et une parenté d'idées dont elle puisse se réclamer. Au fond il importe peu, je le sais, qu'une idée soit vieille ou récente dans le monde. Est-elle vraie, est-elle fausse? Voilà ce qui seulement devrait nous intéresser. Mais comme les moralistes de cette école, qui ne manquent ni de subtilité dialectique ni d'érudition, ont souvent appelé la discussion sur ce terrain, suivons-les un instant là où ils nous conduisent On a cherché

quelquefois à faire remonter jusqu'à Aristote l'origine de cette thèse sur l'indépendance absolue de la morale. Bien à tort, selon moi. La morale d'Aristote repose sur sa psychologie. Mais sa psychologie elle-même est liée aux autres parties de sa philosophie. Le *Traité de l'Ame*, tout en gardant l'empreinte du regard le plus large et le plus pénétrant qu'ait jeté un génie observateur sur la vie dans le monde, est inintelligible à qui n'a pas pénétré les principes généraux de la *Physique* et de la *Métaphysique*. D'ailleurs, qui ne le sait? L'idée de fin est partout dans la morale d'Aristote; la fin y est déclarée identique au bien, et le bien lui-même ne réside-t-il pas, selon lui, dans l'acte par excellence, dans la pensée, ce qui assure et achève notre ressemblance avec Dieu et nous ramène par des chemins différents au principe transcendant de la morale platonicienne, l'Ὁμοίωσις τῷ θεῷ? — Mais il est particulièrement deux antécédents historiques que les partisans de la morale indépendante aiment à invoquer : les stoïciens et Kant. Rien de plus illusoire qu'une pareille généalogie. Les stoïciens, bien que leur gloire principale soit d'être les plus grands moralistes de l'antiquité et qu'ils aient été vraiment les directeurs de la conscience humaine avant le Christianisme, avaient leur métaphysique et en dépendaient étroitement pour leur doctrine morale. Vivre conformément à la raison, ce n'était pas, selon l'interprétation la plus autorisée, déduire la règle des mœurs de la raison individuelle, mais conformer sa vie à la Raison universelle qui gouverne et anime le monde. Vivre conformément à la nature comme disaient d'autres stoïciens, ce n'était pas tirer de soi-même et de sa nature propre la loi de ses actes, c'était vivre conformément à l'ordre, à l'ordre réalisé dans la nature, principe de toute justice dans l'âme, de toute beauté dans le corps, de toute harmonie dans l'uni-

vers. Si le sage du stoïcisme devait arriver à l'impassibilité par la tension et par l'effort, c'était parce qu'il devait imiter et reproduire en lui le travail accompli dans la nature universelle, où une force toujours tendue réunit, groupe, dispose et ordonne les éléments multiples de la matière.

On a pu faire plus facilement illusion à l'opinion du dehors et même se faire illusion à soi-même en invoquant l'exemple du XVIII[e] siècle et particulièrement le nom de Kant. Pour ne pas étendre à l'infini cet épisode historique, parmi tous ces ancêtres prétendus de la morale indépendante, ne prenons que le plus illustre. Certes il n'y a pas de moraliste chez qui l'inspiration soit plus haute et plus sévère, plus dégagée de toute influence étrangère que celle de Kant. plus rigoureusement scientifique et par conséquent plus indépendante dans le vrai sens du mot. Mais voyez les différences capitales. La conception de la loi morale, selon Kant, est toute rationnelle; ce serait en détruire l'autorité que de la dériver de l'expérience. Pour l'école nouvelle, le principe est tout empirique : ce n'est qu'un fait généralisé. —Par suite de sa manière de concevoir la loi, Kant fait procéder logiquement le droit du devoir. C'est l'*impératif catégorique* qui crée le devoir, et le devoir une fois créé, crée à son tour le droit. Pour l'école indépendante, qui craindrait d'asservir l'homme à une tyrannie nouvelle, celle de la raison, c'est d'abord le droit qu'elle pose en le déduisant par la plus contestable des analyses du fait purement expérimental de la liberté; c'est indirectement et par la nécessité de respecter le droit en autrui qu'elle arrive à la notion du devoir. Enfin, pour le grand philosophe allemand, l'idée religieuse est le couronnement indispensable de la morale. La notion de Dieu n'intervient pas dans l'établissement de la doctrine des mœurs, mais elle l'achève, elle la consacre ; si

elle n'est pas à la base, elle se retrouve du moins au sommet. La réalité du juge et du législateur suprême lui semble indispensable pour constituer une sanction extérieure, indispensable elle-même à la morale. Nous voilà tout d'un coup rejetés en pleine métaphysique, et dans quelle métaphysique? celle de Dieu, de l'immortalité et des sanctions, c'est-à-dire aux antipodes de la morale indépendante, pour qui l'incertitude à l'égard de Dieu et de la vie future est l'indispensable condition du désintéressement et de la vertu. Il n'y a donc de commun entre Kant et ces moralistes que d'admirables formules qu'ils ont eu raison de lui emprunter et qu'ils s'honorent en popularisant, sur le respect de la liberté, de la personne humaine en soi et en autrui, sur l'obligation de se transformer et de transformer toute chose autour de soi, sur la grandeur du but que l'homme doit se proposer à lui-même, qui est de devenir citoyen libre de l'univers moral. — Sur tout le reste, spécialement la question des méthodes, il y a divergence complète; sur certains points l'opposition est radicale. Kant reconnaîtrait sans peine dans l'école nouvelle quelques-uns de ses plus beaux préceptes, il n'y reconnaîtrait ni sa doctrine ni sa méthode. Scientifiquement il est séparé de cette école par des abîmes, qu'une philosophie plus complète pourrait seule combler.

Il ressort de ce que nous venons de dire que des deux thèses qui constituent la morale indépendante, l'une est très-populaire , mais ne présente aucun intérêt scientifique ni aucune nouveauté, l'autre beaucoup plus obscure et condamnée par sa nature même à être peu comprise de la foule, nous offre au contraire un sérieux intérêt. Si elle était démontrée, elle constituerait une nouveauté considérable dans la science.

Le véritable fondateur de la morale indépendante, ainsi

entendue, ce n'est pas Kant, c'est Proudhon dans son livre fameux de la *Justice dans la Révolution et dans l'Eglise.* C'est là que l'on retrouve les propositions fondamentales de la nouvelle école, avec ce relief que donnent à chacune de ses idées la logique de ce dialecticien à outrance et le tempérament hyperbolique de l'écrivain. On sait quelle est l'inspiration générale du livre. L'œuvre de la Révolution est de reprendre en ses fortes mains l'entreprise que les mains énervées et corrompues de l'Eglise ont laissé déchoir. L'Eglise avait promis de fonder la justice, elle n'en a donné qu'une sacrilége parodie. C'est à la Révolution qu'il appartient d'en dégager la véritable formule. Pour cela il faut repousser la tyrannie des philosophes, déguisée sous le nom de la Raison, aussi bien que le despotisme des théocraties. La métaphysique est l'auxiliaire secrète et la complice honteuse de tous ces mensonges. Il faut rétablir la réalité du sens moral, en dehors de toute conception de Dieu, naturelle ou révélée. Naturelle ou révélée, les deux se valent. Que la justice se suffise à elle-même. Refusons-lui « tout protectorat transcendental, idée ou Dieu » A ce prix seulement elle sera libre, elle sera digne, elle sera vraie. Point d'autre autorité, point d'autre majesté pour la couvrir que l'autorité et la majesté de l'homme. Elle n'a besoin de s'appuyer sur aucun autre principe qu'elle-même. Ecartons Dieu des origines de la loi, c'est bien, mais ce n'est pas assez. Ecartons avec le même soin toute idée *à priori* qui serait encore quelque chose de surnaturel et comme une dernière marque de servitude mystique dans la raison humaine. — On prétend que l'homme ne peut être lié par l'homme. On dit que rien d'humain n'oblige. C'est une erreur, et c'est cette erreur qui fait les esclaves ; le principe de la justice est dans l'homme, uniquement en lui. C'est la faculté que nous avons de sentir notre

propre dignité en autrui, « c'est la liberté se saluant de personne à personne. » La seule loi qui n'humilie pas l'homme et ne le dégrade pas, c'est le commandement de soi vis à vis de soi. Sentir en soi cette liberté souveraine devant laquelle il n'est aucune puissance qui tienne, que ce soit fatalisme de la nature ou de l'esprit, la respecter d'abord en soi-même, la reconnaître dans son semblable, voilà toute la morale. — Et comme le procédé littéraire de Proudhon consiste à mêler des effusions lyriques à ses déductions les plus abstraites et que par un jeu bizarre d'ironie il aime à décorer de termes mystiques son athéisme révolutionnaire : « La justice, s'écrie-t-il, elle est le sacrement social de la liberté (1) ! »

Nous tenons enfin les origines de la morale indépendante. Elles ne sont pas ailleurs. On peut dire que c'est vers l'an 1858 que cette école a pris naissance et que c'est le livre de Proudhon qui en a été l'orageux berceau. Cette répudiation formelle de tout *protectorat transcendental* par la justice, que ce soit une idée ou que ce soit un dieu, cet effort pour constituer la morale sur une base expérimentale, pour la déduire tout entière du fait de la liberté, tout ce qu'il y a de vraiment original et intéressant dans cette entreprise nouvelle est là, résumé en quelques brèves et impérieuses formules. On les a développées, commentées, variées à l'infini, répétées à satiété ; on les a défendues à outrance, ce qui semble être surtout la vocation et l'emploi des rédacteurs du recueil auquel cette morale a donné son nom. On n'y a rien ajouté d'essentiel. La pensée de Proudhon marque les bornes de l'horizon philosophique dans lesquelles se maintiennent avec un scrupule quelque peu exagéré ses successeurs. On

(1) *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise* (2e vol.), p. 419, 427, 437, 525 ; 3e vol., p. 41, 43, etc.

voudrait les voir s'enhardir en dehors des deux ou trois propositions fondamentales qu'ils soutiennent obstinément. Ils rendraient peut-être plus de services à leur idée en montrant de quelle fécondité elle est capable. La plus habile des polémiques ne vaut pas pour l'effet produit, ni pour la justification d'une méthode un résultat effectif, une série de conséquence et d'applications nettement déduites du principe, un corps de doctrine constitué. Proudhon a été le révélateur; M. Massol et ses amis se sont voués à l'apologétique; nous attendons la doctrine.

Il y avait une affinité naturelle entre cette théorie morale et un temps éprouvé comme le nôtre par la critique et la contradiction. Elle devait se produire par une sorte de nécessité logique, au milieu de cette anarchie des intelligences mises en défiance par de terribles mésaventures contre tous les systèmes et sollicitées de plus en plus par le progrès des sciences positives. L'exemple du prodigieux développement de ces sciences depuis qu'elles ont été affranchies dans leurs méthodes et dans leur esprit, devait être contagieux. Les réformateurs ne s'arrêtèrent pas à considérer la nature spéciale et les conditions de la science morale. La tentation était grande de faire de la morale, elle aussi, une science positive, ne relevant que d'elle-même, et rejetant toute sujétion sous quelque nom sublime ou sacré qu'elle se déguisât. Il a été naturel que cette illusion se produisît. On voit clairement, si l'on veut y réfléchir, que l'entreprise de ces réformateurs dans l'ordre moral est analogue et pour ainsi dire parallèle à la tentative du positivisme dans la philosophie. C'est la même ambition de constituer la science spéciale dont ils s'occupent en dehors de toute donnée métaphysique, comme les positivistes ont entrepris de faire une philosophie en dehors de toute spéculation sur l'âme ou sur Dieu. Le positivisme

prend les faits généraux de chaque science, les coordonne, et cet ensemble des résultats systématisés de l'expérience sensible, il l'appelle la philosophie. De même les disciples de Proudhon prennent un fait-principe, la liberté, l'analysent, prétendent en faire toute une théorie à la fois expérimentale et déductive de nos droits et de nos devoirs, et voilà leur morale fondée. Le procédé est identique. Un autre trait de ressemblance entre la philosophie positive et la morale indépendante, c'est la même prétention à la neutralité et la même impossibilité pour l'une et pour l'autre de s'y maintenir. Le positivisme avait commencé par se déclarer absolument neutre entre les divers systèmes et même les diverses tendances de la métaphysique. Dans la pensée d'Auguste Comte, fidèlement reproduite par les premiers successeurs, la philosophie positive ne devait pas être plus hostile au spiritualisme qu'au matérialisme ; entre les deux elle devait garder l'équilibre. Au-delà des faits positifs étudiés et classés par des sciences qui devaient elles-mêmes s'ordonner dans une savante hiérarchie, s'ouvrait la région de l'infini et du mystère. On ne la niait pas, on en permettait même l'accès à l'imagination, à la poésie et à la foi. On ne l'interdisait qu'à la science. A l'égard de ce mystérieux au-delà, le positivisme doctrinal se résumait dans l'absence complète, scrupuleuse, de négation et d'affirmation. Voilà le devoir tracé et la limite marquée d'une main circonspecte et ferme. Mais dans le fait cette limite n'a pu être longtemps observée, elle a été envahie, violée sur mille points. L'expérience systématisée est devenue bientôt sinon une métaphysique, du moins la négation formelle de la métaphysique. Pouvait-il en être autrement ? C'est une loi de l'esprit humain qu'en toute chose, il ne peut se tenir longtemps dans ce milieu purement idéal. Particulièrement dans cet ordre de questions philosophiques la neutralité absolue est

une pure chimère, elle est toujours plus près de la négation, et quand l'équilibre est rompu, c'est toujours du même côté. La même loi s'accomplit en ce moment dans le parti de la morale indépendante. Entre le spiritualisme et les doctrines opposées, il a prétendu d'abord à l'équilibre ; mais là aussi on n'est arrivé qu'à un équilibre instable, et pour quiconque a suivi les manifestes de la nouvelle école, il est trop clair que ce n'est pas du côté du spiritualisme qu'ils penchent. Rien, au fond, de plus logique et de plus naturel. On a commencé par déclarer parfaitement inutiles, au point de vue du problème moral, toutes les spéculations métaphysiques, et comme l'on proclamait en même temps que la science morale était l'unique nécessaire, cela équivalait clairement à dénoncer comme oiseux ce genre de curiosité à une génération positive et affairée comme la nôtre. Or, l'esprit humain se désintéresse vite de ce qu'on lui signale comme inutile. Il n'aime pas perdre en rêveries creuses sa peine et son temps. Par une transition insensible, il arrive à nier ce qu'il a d'abord dédaigné, et voilà comment la neutralité de la morale indépendante s'est transformée, comme celle du positivisme, en une véritable aversion contre la philosophie spiritualiste et bientôt contre toute philosophie. L'indifférence proclamée touche de près, dans cette ordre de questions, à l'hostilité déclarée.

II

Reste à examiner comment la morale indépendante a tenu l'engagement qu'elle a pris de se passer de cette philosophie tant dédaignée. Est-il vrai que les données fondamentales de la métaphysique demeurent complètement en dehors du problème moral ; que la nature et les conditions de ce pro-

blème ne supposent pas logiquement la solution d'autres problèmes philosophiques avec lesquels celui-ci est étroitement lié, et que l'on puisse admettre scientifiquement cette indépendance absolue de la doctrine des mœurs, qui ne serait plus à entendre les réformateurs, qu'une science positive comme les autres, sans lien et sans rapport avec les croyances, une sorte de géométrie, procédant par pure déduction à partir d'un fait expérimental, la géométrie de la justice?

Telle est, en effet, l'ambition de ces nouveaux moralistes : faire de la morale une science positive et pour cela en éliminer tout élément qui ne soit pas exactement vérifiable.

Tout ce qui constitue, nous dit-on, les sciences philosophiques, est objet non de science, mais de foi. Dans les plus admirables raisonnements, dans les plus belles conceptions métaphysiques, subsiste un élément d'hypothèse. Sous sa forme rationnelle, l'intuition métaphysique n'est, paraît-il, qu'un sentiment particulier ; l'admettre, c'est donc encore faire acte de foi. Que ce soit là une croyance d'origine particulière, peu importe : au fond la nature est la même : elle est tout-à-fait semblable à la foi religieuse, c'est toujours une certaine perception non vérifiée et non vérifiable des choses invisibles. La philosophie aussi bien que la religion ne relève que des libres aspirations de l'individu ; elle ne peut donc à aucun titre ni à aucun degré entrer comme élément ou comme principe dans la constitution de la science morale. Elle peut avoir en certaines circonstances une influence pratique, il lui manque l'autorité, la seule autorité universelle, celle du vrai démontré. Brillant tissu d'hypothèses et de rêves, c'est au nom de notre ignorance et de nos incertitudes qu'elle s'impose à nous. Laissons donc la philosophie dans son rôle et à sa place. Elle console, elle apaise, elle charme ou elle effraie ; elle est incapable d'enseigner. — Si la morale doit être une science, c'est à la condition qu e pas

plus que la géométrie, elle ne repose sur autre chose qu'elle-même. Le géomètre construit sa science en dehors de tout système sur la nature intime du moi, sur l'essence de la raison ou de l'existence de Dieu. Il prend dans l'esprit humain la notion d'étendue telle qu'il la trouve, il l'étudie, il la traite par le raisonnement ; il en tire une science parfaitement distincte de toutes les autres, ayant ses axiomes à elle, ses définitions à elle. Que lui importe que l'étendue soit conçue *à priori* comme l'étendue intelligible de Malebranche ou qu'elle soit due à une abstraction pure et simple, opérée sur l'idée de corps ? Il n'est ni idéaliste, ni sensualiste, il est géomètre ; il prend cette notion telle qu'elle se présente à première vue à toutes les intelligences, il en analyse les caractères, qu'il définit, il en déduit les propriétés. Qu'on se représente comme on voudra la nature des choses, qu'on explique par tel ou tel système l'origine du monde, il n'a de cela nul souci. Il n'a en face de lui qu'une notion abstraite et isolée ; dès qu'il a tiré de cette notion ce qu'elle contenait, sa tâche est finie ; sa démonstration est achevée, si elle est telle qu'on n'y puisse rien changer. Il en doit être à ce qu'on prétend, du moraliste comme du géomètre. Il n'a pas à s'occuper de l'origine très-complexe de la loi morale. Il la saisit comme un fait, il prend le fait moral tel qu'il se trouve dans la conscience humaine ; tout son office est d'en déduire par voie d'analyse, les conséquences et les explications. Le spiritualisme ou le matérialisme ne sont pas plus intéressés dans la série des théorèmes moraux ainsi déduits qu'ils ne le sont dans le théorème sur le carré de l'hypothénuse.

Cette assimilation de la morale aux sciences positives, à la géométrie, par exemple, dont on nous poursuit à chaque instant, est-elle soutenable un seul instant ? Il est possible, nécessaire même d'isoler l'objet de la géométrie de toute conception métaphysique. Cela n'est pas possible pour la

morale. On peut être excellent géomètre tout en étant médiocre philosophe et même sans être philosophe à aucun degré. Avec la spécialité de ses données, la spécialité de sa méthode, de ses démonstrations, et des aptitudes d'esprit qu'elle exige, la géométrie ne relève absolument que d'elle-même. Elle n'emploie et ne doit employer que la considération abstraite de l'espace où elle place la diversité infinie des figures et conçoit les propriétés de chacune d'elles. En est-il ainsi de la morale? Et peut-on tenir cette gageure impossible que la nature et les conditions de cette science soient les mêmes?

La morale ne saurait s'isoler des sciences philosophiques, parce que l'objet qu'elle étudie, ce n'est pas une notion abstraite comme celle de la géométrie, c'est l'homme. Cela se pourrait peut-être à la rigueur, par un effort difficile à concevoir et tout artificiel, en prenant pour point de départ la loi, sans se préoccuper de ses origines, ni des résistances ou des points d'appui qu'elle peut trouver dans le cœur humain, ni des sentiments qu'elle y excite, ni du respect qu'elle inspire, ou des espérances qu'elle fait naître irrésistiblement, ni des rapports actuels et possibles de l'homme avec l'universalité des choses qui l'entourent, c'est-à-dire en traitant la loi morale comme un fait et l'homme comme une abstraction. — Mais la chose est impossible si on considère la science morale autrement que dans la suite purement logique de ses théorèmes, dans sa réalité complète et dans toute son étendue, c'est-à-dire dans la nature des données qu'elle comporte, dans la diversité infinie de ses applications, dans l'extension légitime de ses conséquences poussées jusqu'à leur terme. La morale n'a pas affaire à des conceptions idéales, mais à l'homme dans la réalité complexe de sa vie, à tout l'homme, non pas à un seul de ses éléments arbitrairement isolé des autres.

Cette science est-elle donc possible pour qui n'a pas étudié la raison et ne s'est pas prononcé entre l'empirisme ou le rationalisme ? A moins de se borner à une sèche nomenclature de préceptes stériles, n'est-ce pas une nécessité scientifique de s'informer si l'homme est réellement lié par une loi, si cette obligation n'est pas un préjugé d'éducation, et dans le cas où cette obligation est réelle, d'où elle vient, sur quoi repose la nécessité et l'universalité de ses prescriptions? La morale est-elle possible sans la connaissance de la volonté, principe et racine de la personnalité ? Et cette volonté elle-même, est-ce qu'elle agit seule, dans son abstraction pure? Est-ce qu'elle ne rencontre pas tantôt des ennemis qu'elle doit combattre, tantôt des auxiliaires qui la soutiennent ? On ne serait pas en mesure de donner à l'homme des préceptes de morale vraiment efficaces, si l'on ne connaissait pas ses auxiliaires et ses ennemis, ce milieu si varié et si confus dans lequel la volonté doit agir, en d'autres termes si l'on s'interdisait l'étude de la sensibilité, des penchants et des passions qui la constituent ? Sentiments, idées, volontés, tout cet ensemble si divers, si complexe, voilà l'homme, objet de la science morale. Combien votre science est stérile et pauvre, si elle se prive d'un seul de ces éléments !

On répond que tout cela ne comporte que des analyses, tout au plus quelques notions de psychologie. Or, la morale indépendante n'exclut pas l'élément psychologique de la science, elle n'en exclut que l'élément métaphysique. — En vérité! mais est-ce que tous ces éléments de la science de l'homme peuvent être considérés en dehors de sa nature intime? Est-ce que la psychologie ne revêt pas différentes formes et différents caractères selon la philosophie générale qui l'inspire? N'y a-t-il pas une psychologie spiritualiste et une psychologie matérialiste radicalement distinctes? La

théorie de la raison qui est une théorie psychologique, est-elle la même dans Locke ou dans Leibnitz ? Celle des passions est-elle identique dans l'école positiviste ou chez les spiritualistes? Aucune des sciences philosophiques ne peut exister par elle-même dans une indifférence absolue à l'égard de la métaphysique qui les domine et les inspire. Or, la science morale les emploie toutes ; elle a besoin d'agir sur tous ces éléments de la nature humaine ; elle n'a le droit d'en négliger aucun. En touchant à ces ressorts si nombreux et délicats de l'âme, elle rencontre inévitablement les plus grands problèmes sur la nature de l'homme, sur le rôle qu'il remplit dans l'univers, sur la place qu'il y occupe, sur les destinées qu'il accomplit et celles auxquelles il est réservé. L'homme prend bien des aspects divers et même contraires, selon le point de vue d'où on l'examine. La théorie d'une seule faculté de l'âme implique une foule de données métaphysiques. A plus forte raison la morale, puisqu'elle veut tout l'homme.

Ces questions de nature et de fin sont si profondément mêlées à notre substance morale qu'aucun effort de chimie intellectuelle ne peut parvenir à les éliminer d'une science qui a l'homme pour objet. Voilà pourquoi toute théorie morale rencontre cette alternative : ou bien par son développement naturel elle amène l'esprit humain à les poser et à les résoudre, ou bien elle les suppose antérieurement résolues. Combien il serait aisé de le démontrer par l'exemple de tous les moralistes, dont les convictions personnelles en métaphysique, alors même qu'ils voudraient s'en désintéresser, déterminent les pentes secrètes de leurs théories morales et en dirigent le cours, même à leur insu, sous l'apparence de la plus froide logique !

L'école nouvelle est donc la dupe d'une singulière illusion en s'imaginant qu'elle se constitue et s'organise en de-

hors de la métaphysique, et que seule enfin elle a pu se soustraire par la force de sa méthode à l'influence de ces notions supérieures auxquelles la morale est liée par la nature des choses. Chacun de ses théorèmes implique comme résolue quelque haute question de philosophie. Elle est pénétrée, enveloppée de toutes parts, sollicitée en un sens déterminé par la métaphysique ; elle obéit, sans le savoir, à un principe invisible d'attraction. Elle a beau se proclamer indépendante. De fait, elle ne l'est pas. J'imagine une planète prenant conscience d'elle-même, et s'écriant orgueilleusement : « Et moi aussi, je gravite librement dans les espaces, je m'oriente librement dans le ciel ; les orbites que je décris, je me les trace à moi-même. Ce chemin que je suis, c'est celui de ma volonté. » Elle ne manquerait pas de se déclarer indépendante, parce qu'elle ne sentirait pas le poids matériel et ne verrait pas l'attache du lien subtil auquel elle est suspendue. Il existe cependant, ce lien ; c'est l'invisible chaîne de cette attraction puissante qui soutient les corps astronomiques, dirige leur course et règle même le caprice de leurs apparentes déviations. Il en est ainsi de la morale nouvelle. Elle peut sans doute se considérer en elle-même, par un effort d'abstraction, en s'isolant du système auquel elle appartient. Mais qu'elle le sache ou non, elle dépend d'un principe secret d'attraction qui la régit et la dirige. Elle a beau ignorer ou méconnaître sa dépendance, elle la subit. Chacune de ses démarches, chacune de ses évolutions est liée, dans son apparente autonomie, par la force toujours agissante de l'esprit métaphysique, centre irrésistible et souverain d'attraction.

E. Caro.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

COLBERT

ET LA DÉCLARATION DE 1682.

Parmi les événements qui ont fait époque dans le long règne de Louis XIV, le plus considérable dans la sphère des idées fut la déclaration du clergé du 19 mars 1682. Sujet de discussions sans cesse renouvelées, jamais épuisées, cet acte honorera toujours, quelles qu'aient été les nécessités et les rétractations ultérieures, ceux qui, par suite de circonstances sur lesquelles j'aurai à m'expliquer tout à l'heure, furent amenés à l'accomplir. Il n'exite aucune instruction, aucun mémoire, aucune note de Colbert prouvant qu'il y ait pris une part directe, et pourtant son influence y fut prépondérante et décisive. On a d'ailleurs, à défaut de témoignages de sa main, celui de contemporains très au courant des incidents qui précédèrent et suivirent, l'abbé Fleury, précepteur des enfants de France, et l'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet. Enfin, de nombreuses lettres de Colbert à des intendants et à des évêques prouvent qu'il n'omit rien pour que la composition de l'assemblée du clergé répondît aux vues du Roi.

Diverses causes provoquèrent la crise. Déjà, sous les ministères de Richelieu et Mazarin, les relations entre la France et Rome étaient devenues difficiles. Depuis, le gouvernement pontifical avait gardé une légitime rancune de son humiliation et des excuses retentissantes exigées de lui en 1662, dans l'affaire des gardes corses. Quant à la France, l'obligation où elle s'était trouvée de renoncer, par suite des menaces du nonce, à une réforme des vœux religieux projetée

par Colbert, l'avait fort indisposée ; le ministre prit, il est vrai, sa revanche en faisant retrancher dix-sept fêtes, en se montrant plus sévère pour la création des couvents, et en attaquant l'abus des pèlerinages. Les rapports des deux gouvernements en étaient arrivés à ce point où les froissements les plus légers tournent à mal et peuvent devenir des causes de rupture. Vers 1675, Louis XIV ayant désiré que son fils doublement adultérin, le comte de Vexin, *fût d'Église*, suivant l'expression consacrée, pria Innocent XI d'accorder au jeune prince une dispense pour être tonsuré et avoir des abbayes. Le Pape fit des difficultés, et l'on ne peut que l'en louer ; mais il accordait, dit-on, des grâces analogues à d'autres rois, et même à des particuliers. On ajoute que son refus, fait avec dureté, aurait été d'autant plus sensible que le coup tombait en plein sur madame de Montespan au plus haut de la faveur (1). Il finit cependant par se rendre et le comte de Vexin obtint plusieurs bénéfices, entre autres celui de Saint-Denis (2). Sur ces entrefaites, un arrêt du conseil remit le roi en possession du droit de nommer à toutes les abbayes. L'élection d'une abbesse des Augustines de Charonne vint, quelques mois après, ajouter à la mésintellingence chaque jour croissante. D'après la règle du couvent, cette élection appartenait à la communauté. Sur la recommandation de l'archevêque de Paris (3), le Roi nomma une religieuse d'un autre ordre et la fit installer ; mais les dames de Charonne se

(1) *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 39. — L'abbé Legendre ne dit pas l'époque à laquelle le fait eut lieu. Le comte de Vexin, né en 1672, mourut en 1683.

(2) *Souvenirs de Madame de Caylus*, édit., Techener, p. 44.

(3) *Nouveaux opuscules de l'abbé Fleury*, publiés par l'abbé Emery, p. 137, note ; édit. de 1807.

plaignirent au Pape qui, par un bref du 7 août 1680, leur prescrivit d'élire une nouvelle supérieure. Le Conseil ayant prononcé la nullité du bref, le parlement rendit un arrêt conforme. Le procureur général de Harlay avait dit, le 7 août, en lui déférant le bref : « Nous reconnoîtrons toujours comme notre père commun le souverain pontife qui remplit le Saint-Siége; mais il faut qu'il nous traite comme des enfants légitimes et non pas comme des esclaves. Nous observerons religieusement tous ses droits établis par les lois canoniques; mais il faut qu'il nous laisse jouir de la liberté raisonnable qu'elles nous donnent. Que si le père commun, qui doit instruire ses enfants à suivre ces saintes règles, leur donnoit l'exemple de les violer, il y auroit grand sujet de craindre qu'ils n'oubliassent en peu de temps l'obéissance qu'ils lui doivent.... Enfin, la cour de Rome peut s'assurer de trouver une résistance vigoureuse dans ce royaume, lorsqu'elle attaquera ainsi notre liberté (1). » N'était-ce pas beaucoup trop hausser la voix pour la circonstance? et de quel droit, après tout, le Roi se mêlait-il de nommer des abbesses, contrairement à la règle des couvents? Mais là, comme en toutes choses, le bon plaisir intervenait sans nécessité et sans excuse. Quoi qu'il en soit, le conflit éclata, et il amena les plus graves complications. « Ces chagrins, dit à ce sujet le secrétaire de l'archevêque de Paris, et quantité d'autres que le Pape et le Roi, *par pique plus que par raison*, s'étoient apprêtés l'un à l'autre, furent peut-être les véritables causes des fâcheuses extrémités où l'on en vint à l'occasion de la régale et de l'affaire de Charonne (2). »

(1) *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de* 1682, par M. Gérin, p. 58.

(2) *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 39.

On vient de voir le peu d'importance de cette affaire. Il eût été possible de s'entendre sur celle de la régale; il s'agissait de le vouloir sincèrement. Au contraire, les deux gouvernements ne s'attachèrent qu'aux difficultés. Les discussions remontaient à plusieurs siècles, et elles auraient pu continuer sans diminution de l'autorité du roi ou du pape. La régale était un droit qu'avait le roi sur les fruits et revenus des évêchés et archevêchés pendant la vacance des siéges, avec faculté de conférer les bénéfices qui en dépendaient. Chaque époque a ses légistes ayant mission de justifier par le raisonnement et le droit les mesures devenues ou supposées nécessaires. Comme tous les rois qui l'avaient précédé, Louis XIV eut les siens, inspirés par Colbert. On peut même dire qu'il n'est pas de sujet sur lequel leur érudition se soit autant exercée que sur la régale. Sans compter les travaux publiés, il en est bien d'autres restés inédits, véritable arsenal des raisons que le gouvernement alléguait en faveur de ses prétentions. La régale faisait partie de ce qu'on appelait les libertés de l'Église gallicane, libertés si chères au parlement qu'au moment où, abreuvé de dégoûts par la cour, il se voyait dépouillé de ses plus grandes prérogatives, loin de marchander son appui, il poussait lui-même à la lutte. Aux termes d'une déclaration royale du 10 février 1673 visant un arrêt du parlement de 1608, ce droit était un des plus anciens de la couronne. Cependant des évêques et chapitres de Languedoc, Guienne, Provence et Dauphiné, refusaient de s'y soumettre. La Déclaration le revendiqua énergiquement comme *inaliénable*, *imprescriptible*, et appartenant universellement à la royauté, à la réserve des évêchés exonérés moyennant la cession de domaines équivalents. On ne pouvait affirmer le droit et poser le principe plus nettement. Deux ans après, Colbert résumant dans un mémoire tous les

travaux qu'il avait fait faire sur la régale, déclarait que c'était le privilége le plus ancien, le plus noble et le plus excellent de la couronne, et qu'il émanait tout à la fois de l'autorité temporelle, et de celle que donnait l'onction sacrée. *Sa possession constante dans tous les siècles et dans toutes les races de nos rois* n'avait jamais, disait-il, été contestée; mais il n'en était pas de même quant au *droit*, qui avait été *la matière de la curiosité des plus habiles hommes du royaume depuis plusieurs siècles.*

Que la régale remontât aux premiers temps de la monarchie et qu'on pût la défendre par d'excellentes raisons de droit, cela était évident et résultait pleinement du mémoire de Colbert. Les défenseurs du clergé s'autorisent, il est vrai, d'une ordonnance de Louis XII qui interdisait à ses officiers de s'attribuer les revenus des archevêchés, évêchés, abbayes et bénéfices *auxquels il n'avait droit de régale et de garde*, sous peine d'être punis comme sacriléges. Un édit de Henri IV, de 1606, avait maintenu le même principe : « N'entendons aussi jouir du droit de régale, sinon en la forme que nous et nos prédécesseurs avons fait, *sans l'étendre davantage au préjudice des églises qui en sont exemptes.* L'édit de 1606 avait été enregistré sans opposition ; mais deux ans après, le 24 avril 1608, le parlement de Paris rendait un arrêt contradictoire ainsi conçu : « La cour déclare le roi avoir le droit de régale en l'église de Belley *comme en toute autre de son royaume*, fait inhibition et défense aux avocats de faire aucune proposition contraire. » C'était un changement de législation significatif ; l'exception devenait la règle. Naturellement, des protestations s'étaient produites ; et par lettres de 1609 le roi avait sursis à l'exécution de l'arrêt qui lui conférait, en quelque sorte malgré lui, le droit de régale universelle ; mais le principe était posé, et Louis XIV en tira les dernières con-

séquences en déclarant (10 février 1673) (1) que toutes les provinces du royaume seraient soumises à la régale.

Chose inouie! sur cent trente évêques, deux seulement, ceux d'Aleth et de Pamiers, protestèrent. Le premier étant mort peu de temps après (8 décembre 1677), la lutte s'apaisa dans son diocèse; mais il n'en fut pas de même à Pamiers, où la résistance fut poussée à la dernière extrémité. L'évêque ayant négligé, à sa prise de possession, de faire enregistrer ses lettres à la Chambre des comptes, le droit du roi à la régale existait toujours. Par suite, il nomma non-seulement aux bénéfices vacants, mais encore aux autres, de sorte que dans la plupart il y eut deux bénéficiaires à la fois. On se représente la confusion qui en résulta et l'émotion des populations. Excommuniés par l'évêque, les nouveaux titulaires étaient relevés d'excommunication par le métropolitain de Toulouse, dont le pape à son tour frappait les actes de nullité. Louis XIV, ne tenant nul compte de ces avertissements, Innocent XI lui adressa, le 29 décembre 1679, un troisième bref par lequel il le menaçait formellement de *la vengeance du ciel :* « Nous ne traiterons plus désormais cette affaire par lettre, disait-il en terminant, mais aussi nous ne négligerons pas les remèdes que la puissance dont Dieu nous a revêtu nous met en main, et que nous ne pouvons omettre dans un danger si pressant, sans nous rendre coupable. »

Un illustre et savant prélat du XVIIe siècle, l'abbé Fleury,

(1) Cette déclaration fut confirmée par une nouvelle déclaration interprétative du 2 avril 1675, laquelle *cassa et annula* un arrêt du parlement de Paris du 25 janvier 1674 « qui auroit pu recevoir une interprétation contraire à la déclaration du 10 février 1673. » (Archives de l'Empire.) Ainsi, on allait cette fois plus loin que le parlement, et on savait bien jusqu'où l'on voulait aller.

a dit : « Le prétexte de la prétention des papes sur le temporel est venu de l'excommunication. » Nous ajouterons qu'entre toutes les prérogatives de la papauté, il n'y en a pas qui ait donné lieu à de plus graves abus. C'est encore l'abbé Fleury qui dit : *Il ne faut pas abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les bassesses des ultramontains;* mais il faut conserver la bonne intelligence et demeurer dans les termes de l'honnêteté et du respect qui est dû à celui qui tient le premier rang entre les princes chrétiens, sans compter qu'il est le chef de l'Église. S'il plaisoit à Dieu de susciter quelque jour tout à la fois un pape et un roi de France également éclairés et zélés pour le bien de la religion, qui voulussent de bonne foi, de part et d'autre, renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne discipline, ce seroit sans doute le moyen le plus sûr de la rétablir (1). »

Louis XIV avait-il observé dans les circonstances que nous venons de rappeler la mesure qu'elles auraient exigée? N'eût-il pas mieux valu, alors qu'il faisait avec raison une si rude guerre aux derniers restes de la féodalité, se montrer plus coulant snr la jouissance d'un droit purement féodal, devenu pour l'Église un véritable signe de servitude, et le diminuer au lieu de l'étendre? Telle était l'opinion de Bossuet : « Quant à la régale, écrivait-il à un ami, je ne crois pas, au train qu'on a pris, qu'on doive entrer dans le fond : si on y entroit, je ne croirois pas que le concile de Leptines (tenu en 743), pût faire voir autre chose qu'une sage condescendance de l'Église à tolérer ce qu'elle ne pouvoit empêcher et à faire sa condition la meilleure possible. Je ne conviendrois pas aisément que les biens donnés aux églises puissent être tellement

(1) L'abbé Fleury, *loc. cit.*, p. 12 et 105, *Discours surles libertés de l'Eglise gallicane,* d'après le manuscrit original.

sujets à la puissance temporelle, qu'elle les puisse reprendre sous prétexte de certains droits qu'elle voudroit établir, ni que l'Eglise, en ce cas, n'eût pas droit de se servir de son autorité; mais j'avoue que nous ne sommes pas dans le cas d'en venir là : il faut sortir par des voies plus douces d'une affaire si légère dans le fond (1). » Voilà le langage de la vérité, de la raison. Mais, nous l'avons dit, les rancunes réciproques et accumulées de longue date rendaient tout accommodement impossible. Excité par l'appui qu'il trouvait à Rome, l'évêque de Pamiers s'était mis en rébellion ouverte contre l'intendant de la province. Sa mort même, qui eut lieu le 7 août 1680, ne fit qu'envenimer la querelle. Il s'agissait de le remplacer. L'intendant se rendit à Pamiers avec de la cavalerie qu'il logea chez les malintentionnés, et il installa un vicaire général nommé par le Roi. De son côté, le chapitre confia ces fonctions à un exalté, le Père Cerles, qui publia des libelles incendiaires, fut cité devant le parlement de Toulouse, condamné à la peine de mort par contumace, et exécuté en effigie sur une place de la ville (2). « La plus grande confu-

(1) *Œuvres de Bossuet*, t. XXXVII, p. 249; lettre au docteur Dirois, du 29 décembre 1681.

(2) Ces sortes d'exécutions, encore fort usitées au XVIIe siècle, prêtaient bien au ridicule. On se souvient de celle du marquis de Pomenars, si spirituellement racontée par madame de Sévigné, d'après les indications de Pomenars qui, après y avoir assisté, dîna et coucha chez le juge même qui l'avait condamné. (Lettre du 11 novembre 1671.) Un contemporain donne de curieux détails ser l'exécution du Père Cercles, qui dut ressembler à toutes les autres. « *Videbatur in illa tabella vir religiosus, veste candida una cum superpelliceo indutus, qui canonicorum regularium habitus est. Stabat retro pictus carnifex, truci vultu, bipennem vibrans ac genuflexi cervicibus imminens.* » (Ms. cité par M. Gérin, p. 60.)

sion régnoit dans le diocèse, dit un document officiel, tout le chapitre étoit dispersé, plus de quatre-vingts curés emprisonnés, exilés ou forcés de se cacher ; on voyoit grand vicaire contre grand vicaire, le siége vacant (1). » Le schisme était complet.

Mais déjà un incident considérable avait porté la question sur un théâtre encore plus élevé et mis les deux pouvoirs en présence. Au mois de juillet 1680, les députés du clergé s'étaient réunis à Saint-Germain en assemblée ordinaire, comme il y en avait tous les cinq ans ; avant de se séparer, l'idée leur fut suggérée (on devine par qui) d'adhérer à la conduite de Louis XIV dans l'affaire de la régale. Ils le firent par une lettre adressée au Roi ; il faut voir dans quels termes : « Nous avons appris avec un extrême déplaisir que Notre Saint-Père le Pape a écrit un bref à Votre Majesté, par lequel non-seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quelques-unes de nos églises aux droits de régale, mais encore lui déclare qu'il se servira de son autorité si elle ne se soumet aux remontrances paternelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il étoit de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Eglise, comme on a fait, en d'autres rencontres, les princes qui ont usurpé ses droits... Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siége, seroit capable de les diminuer et de produire de très-mauvais effets. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises du Saint-Siége, nous la renou-

(1) *Procès-verbal de l'assemblée du clergé*, t. V de la collection générale.

velons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qu'il nous est possible, car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Eglise avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais, Sire, de vos très-humbles et très-obéissans, très-fidèles et très-obligés sujets. »

Ainsi Louis XIV avait désormais pour lui le parlement de Paris et l'assemblée même du clergé. Naturellement, cette manifestation fut considérée à la cour comme une victoire, un coup de partie. Mais ceux qui la provoquèrent avaient-ils fait acte d'habileté ? On peut en douter ; ce qui est sûr, c'est qu'elle eut pour effet immédiat d'irriter profondément le Saint-Siége, et que le public n'y vit qu'une concession obtenue par surprise et par intimidation. Nous avons à ce sujet le sentiment de divers contemporains : « Quoi de moins judicieux, dit un Sulpicien anonyme, que le dessein pris tumultuairement de composer une lettre contre le Pape, de la faire signer dans une matinée aux prélats et aux autres ecclésiastiques de l'assemblée dont la plupart n'y ont souscrit que dans l'antichambre du Roi, sans leur donner le loisir de la lire et de l'examiner ? » Un autre anonyme dit : « Nos seigneurs se plaignent que le Pape a écrit d'un ton menaçant au Roi, et pour montrer, selon leurs maximes, qu'ils sont bien aussi papes et plus papes que lui, ils le menacent à leur tour de prendre des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église (1). » Écoutons maintenant Mme de Sévigné : « On improuve fort cette lettre du clergé, écrit-elle le 24 juillet 1680 à sa fille, n'en déplaise à vos prélats. » Et, sept

(1) M. Gérin, *loc. cit.*, p. 53, Ms. de Saint-Sulpice.

jours après : « On m'a envoyé la lettre de MM. du clergé au Roi, c'est une belle pièce. Je voudrois bien que vous l'eussiez vue, et les manières de menaces qu'ils font à Sa Sainteté. » Enfin, le 4 août suivant : « Votre comparaison est divine, de cette femme qui veut être battue. Oui, disent-ils, je veux que l'on me batte. De quoi vous mêlez-vous, Saint-Père? nous voulons être battus. Et là-dessus, ils se mettent à le battre lui-même, c'est-à-dire à le menacer adroitement et délicatement. »

Jusqu'ici l'action de Colbert a été pour ainsi latente et confondue avec celle des autres ministres, du chancelier Le Tellier, de son fils Louvois, du secrétaire d'État Châteauneuf, chargé des affaires religieuses. Nous allons dorénavant le voir à l'œuvre. Dans les premiers jours du mois de mai 1681, une réunion de dix archevêques et de quarante évêques avait eu lieu à Paris. On l'appela *la petite assemblée*, et elle ne tint que quatre séances. Dans la première, elle avait décidé, après avoir entendu plusieurs discours sur la situation, et tout en protestant de son respect pour le Saint-Siége, *qu'il fallait maintenir avec une fermeté inébranlable les droits et la liberté de l'Église gallicane*. Les discussions sur la régale et sur l'affaire de Charonne furent suivies de votes analogues. Enhardie par des adhésions aussi explicites, la cour prit le parti de convoquer une assemblée spéciale, qualifiée de *concile national* dans quelques documents officiels, avec le projet d'y poser la question de principe, de tracer une fois pour toutes la ligne de démarcation des deux pouvoirs, et d'en finir, si c'était possible, avec ces menaces d'excommunication, épouvantail d'un autre temps, qui troublaient encore les peuples. Cette assemblée ayant à prononcer sur des matières d'une telle gravité, le gouvernement donna aux élections des soins particuliers, où perce une préoccu-

pation excessive des résultats. L'archevêque d'Aix, opposé aux projets de la cour, ayant refusé de réunir l'assemblée provinciale qui devait élire les députés, Colbert écrivit à l'intendant (23 août 1681) de s'entendre avec lui et de s'en passer au besoin. Cet ordre était accompagné de la copie d'une lettre du Roi à l'archevêque portant que, maître de réunir le clergé toutes les fois qu'il le jugeait convenable pour le bien de l'Église ou de l'État, il l'invitait à convoquer immédiatement l'assemblée provinciale. Le 16 septembre suivant, Louis XIV prévint les agents généraux du clergé, par une lettre contre-signée *Colbert*, que, sur la demande des archevêques et évêques désireux « d'aviser aux moyens de maintenir les libertés de l'Église gallicane et la juridiction contre diverses entreprises de la cour de Rome », il avait autorisé la réunion pour le 1er octobre d'un concile national composé de quatre députés par province (1). S'il y eut des sollicitations, ce ne put être que de la part d'un petit nombre de prélats; on aimerait donc à voir dans ces communications plus de franchise. Une lettre de Colbert à l'archevêque de Rouen nous initie aux manœuvres qui furent employées pour avoir de bons députés : « Le Roy estant persuadé que M. l'évesque de Lisieux peut convenir davantage, dans la prochaine assemblée générale du clergé, qu'aucun autre de vos évesques suffragans, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que vous luy ferez plaisir de faire en sorte qu'il soit nommé pour député dans l'assemblée provinciale que vous devez incessamment tenir. » L'évêque de Lisieux étant tombé malade, c'est encore Colbert qui désigne à l'ar-

(1) Deux du premier Ordre, l'archevêque et un évêque, ou deux évêques; deux du second Ordre, qui devaient avoir un bénéfice dans le diocèse; en tout, soixante-huit députés.

chevêque de Rouen celui qui devra être élu à sa place. On a la preuve que les mêmes instructions furent données à Aix, à Toulouse, à Valence, et il est permis de croire qu'il en fut ainsi dans tous les diocèses.

Réunie le 9 novembre 1681, l'assemblée fut saisie, le 24, du projet de déclaration sur la puissance ecclésiastique et des difficultés sur la régale ; deux jours après, elle nommait une commission pour examiner les points en litige ; le 3 février, elle donnait son avis sur la régale ; le 19 mars suivant, elle votait les quatre articles se réduisant à deux principaux, résumés comme il suit par l'abbé Fleury : « La puissance temporelle est indépendante de la spirituelle ; quant à la puissance du Pape, elle n'est pas tellement souveraine dans l'Église qu'il ne doive observer les canons, que ses décisions ne puissent être examinées, et que lui-même ne puisse être jugé en certains cas. » Le gant était jeté.

Il eût, je le répète, été plus sage et plus prudent de renoncer à la régale qui constituait pour le clergé une véritable servitude incompatible avec le droit moderne, d'éviter enfin un débat qui, dans l'état de l'Europe, attentive aux moindres fautes, pouvait avoir des conséquences politiques fâcheuses. A la vérité, des concessions furent faites par Louis XIV dans l'édit de janvier 1682, aux termes duquel ceux qui seraient nommés aux bénéfices ayant charge d'âmes ou jouissant d'une juridiction, devaient demander aux vicaires capitulaires l'institution canonique. Par suite, l'assemblée ayant, dit-elle, *égard à la protection accordée aux Églises, et particulièrement aux édits contre les hérétiques*, avait admis le 3 février, *de l'avis unanime de toutes les provinces, le droit de régale universelle.* Mais il était facile de prévoir que, même avec ces tempéraments, l'extension de la

régale à tous les diocèses du royaume, serait très-mal accueillie à Rome. Quoi qu'il en soit, du moment que ni la sagesse ni la prudence n'étaient écoutées, il faut reconnaître que la question essentielle, celle des limites du pouvoir ecclésiastique, fut abordée et résolue avec une fermeté et une sûreté de vues qu'on ne saurait trop louer. On a beau objecter que, onze ans plus tard, Louis XIV était obligé de se rétracter et que, de son côté, Bossuet regretta la part qu'il avait prise aux quatre articles (1), les vrais principes n'en avaient pas moins été proclamés d'une manière éclatante, avec le concours de ministres et de théologiens aussi habiles que dévoués au Saint-Siége, et ils l'étaient pour toujours.

(1) L'abbé Fleury raconte que Bossuet répugnait à voir traiter dans l'assemblée la question de l'autorité du pape, contrairement à l'avis du chancelier Le Tellier et de l'archevêque de Reims qui disaient qu'on ne la jugerait jamais qu'en un temps de division. Pour lui, il la croyait *hors de saison*. « On augmentera, disait Bossuet, la division qu'on veut éteindre. *Laissons mûrir, gardons notre position*. » Il disait en outre à l'archevêque de Reims : « Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la régale, mais cette gloire sera obscurcie par *ces propositions odieuses*. » L'abbé Fleury ajoute que l'évêque de Tournai, Choiseul-Praslin, ayant d'abord été chargé de dresser les propositions, et l'ayant fait *scolastiquement*, ce fut Bossuet qui les rédigea *telles que nous les avons*. Il aurait même dit, dans la discussion : *Il ne faut pas donner prise à condamner nos propositions*. » (*Nouveaux opuscules*, page 142.) Il y a bien là, on le voit, quelques contradictions, mais nous citons textuellement.

Plus tard, Bossuet, a dit dans la *Gallia orthodoxa* : « *Abeat ergo Declaratio quò libuerit. Non enim eam tutandam, hic, suscipimus.* »

— « Cependant, fait observer le savant et consciencieux M. Flo-

Deux témoignages d'un grand poids montrent la part que prit Colbert à la déclaration de 1682. — « Il insistoit, dit l'abbé Fleury, pour qu'on traitât la question de l'autorité du Pape, et pressoit le Roi. L'archevêque de Paris, le Père de La Chaise, agissoient dans le même sens. Le Pape nous a poussés, disait-on, il s'en repentira. Le Roi donna ordre de traiter la question (1). » L'abbé Ledieu n'est pas moins explicite. Un jour, dans un voyage de Meaux à Paris, il demanda à Bossuet qui lui avait inspiré les quatre articles. « Il me dit que M. Colbert en étoit véritablement l'auteur, et que lui seul y avoit déterminé le Roi. M. Colbert prétendait que la division qu'on avoit avec Rome sur la régale était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes ; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paroître être le premier à rompre l'union, empêcheroit une telle décision, et il attira le Roi à cet

quet, le grand évêque ajoute aussitôt que, quoi qu'il pût advenir des actes émanés de l'assemblée de 1682, *la doctrine de l'Eglise de Paris demeurait inébranlable, et à l'abri pour jamais de toute atteinte.* » — « *Manet inconcussa et censuræ omnis expers prisca illa sententia Parisientium.* » (*Bossuet, précepteur du Dauphin*, p. 574.)

Il résulte de là et d'un autre passage de l'abbé Fleury, qu'au fond, Bossuet croyait la doctrine contenue dans les quatre propositions juste, fondée ; mais les propositions lui paraissaient inopportunes, à cause des discussions regrettables qu'elles pourraient susciter, et qu'elles suscitèrent en effet. Il fut sur ce point plus prévoyant que les ministres. Constatons encore, d'après M. Floquet (p. 546) que, sur la question de l'autorité du pape, Bossuet professait la même doctrine dès 1651, et qu'il ne variaj amais.

(1) *Nouveaux opuscules*, p. 142.

avis. » L'abbé Ledieu ajoute que Le Tellier et l'archevêque de Reims, son fils, avaient eu les premiers cette pensée, mais qu'ils l'avaient abandonné par crainte des difficultés et des suites, et que Colbert la fit prévaloir malgré eux (1). Quant à l'archevêque de Paris, il ne faisait, d'après l'abbé Ledieu, que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet (2). Un troisième témoin non moins bien placé pour voir et savoir, l'ambassadeur de Venise Foscarini, écrivit à son gouvernement que l'assemblée du clergé avait été convoquée, dirigée et dissoute suivant les convenances et les inspirationdu ministère (3).

La déclaration de 1682 avait donc été une affaire purement politique, et il faut bien se résigner à reconnaître, puisque c'est la vérité, que le clergé, Bossuet en tête, bien qu'en principe il approuvât les quatre articles, ne fit que céder à la pression de la cour. Les actes qui suivirent prouvent qu'une fois les articles votés, l'assemblée fut tenue pour rien. La déclaration, envoyée le lendemain au parlement, y fut enregistrée le 24 sur la proposition formelle du procureur général. De Harlay fit même remarquer que, si l'aveu contenu dans le premier article, que le Roi ne tenait sa couronne que de Dieu, que l'église n'avait aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des princes, et qu'elle ne pouvait par conséquent les déposer ni dispenser leurs sujets de la fidélité qu'ils leurs doivent, était conçu en forme de *décision*, il ne manquerait pas de représenter que ces vérités certaines, incontestables, évidentes par elles-mêmes, établies par la parole

(1) Ceci n'est pas tout à fait conforme à ce que raconte l'abbé Fleury ; mais les différences ne portent que sur des détails.

(2) *Journal de l'abbé Ledieu,* t. 1, p. 8.

(3) *Histoire de la Papauté*, par Ranke, t. IV, p. 453.

de Dieu, ne peuvent être la matière d'une délibération, et que les députés du clergé ni même l'Eglise universelle assemblée n'ont aucun droit de prononcer sur ce sujet. « Mais, ajoutait de Harlay, comme la prudence conduit le zèle avec lequel agissent les députés du clergé, il se sont contentés de rendre témoignage à ces vérités par une *simple déclaration.* » Il rappela ensuite que le cardinal du Perron en 1615, et la faculté de théologie de Paris en 1663, s'étaient expliqués de la manière la plus formelle sur la fidélité exclusive que les sujets doivent à leurs princes, que néanmoins, dans les révolutions auxquelles la Providence expose les empires les plus solides, la Déclaration serait une forte digue pour arrêter les débordements de la puissance ecclésiastique, si dans les siècles à venir, elle sortait des bornes légitimes que Jésus-Christ lui a prescrites ; que, dès à présent, elle serait très-utile pour rétablir le repos des catholiques vivant sous la domination des princes hérétiques, *et qu'elle contribuerait beaucoup à détromper ceux qui étaient séparés de l'Eglise des opinions odieuses qu'on leur inspirait de la puissance des papes* (1). « Ainsy, disait le procureur général, nous devons avoir beaucoup de joie de voir la puissance spirituelle concourir avec l'autorité temporelle sur ces matières, assurés que n'ayant que le mesme cœur et le mesme langage, aucune

(1) Vers la même époque (1681), Saint-Evremond écrivait de Londres à un protestant français : « La religion catholique vous sera montrée en France par l'évêque de Condom, *dégagée des inspirations étrangères*, réglée avec autant de sagesse que de piété par nos lois, maintenue avec fermeté par les parlements. Si vous craignez la puissance du pape, les libertes de l'Église gallicane vous mettront à couvert. Le pape ne sera ni infaillible, ni arbitre souverain de votre foi ; il ne disposera point des Etats des princes. » (Lettre citée par M. Floquet, p. 570.)

chose n'est capable de donner atteinte à une union si étroite des Ordres du royaume, sous l'autorité du plus grand roy du monde. » Puis, forçant la note et allant beaucoup trop loin, il ajoutait hypocritement : « Comme tout ce qui revient jusqu'à nous de la conduite de Nostre Saint-Père le Pape donne une très-haute idée de sa piété, il y a lieu d'espérer qu'il n'aura pas cette déclaration désagréable, puisque rien ne peut affirmer davantage la puissance de l'Eglise, dont il a la première et principale portion, que de l'establir ainsy sur des fondements solides et inébranlables, et de la renfermer dans des bornes légitimes qui luy conservent le respect des princes et qui les engagent, sans aucune jalousie de sa grandeur, à donner à ses ministres la protection qui leur est nécessaire pour travailler utilement à la gloire de Dieu, à la conservation de la foy et la pureté de la morale, pour lesquelles ce souverain pontife a un zèle si digne de la place dans laquelle la providence de Dieu l'a estably. »

Inutiles avances ! phraséologie en pure perte ! Un bref du pape du 11 avril cassa la délibération du clergé du 3 février, qui approuvait les dernières déclarations du roi concernant la régale. On a prétendu que c'est ce bref qui provoqua les quatre articles ; erreur flagrante puisqu'il est postérieur de vingt-deux jours. Conçu en termes sévères, imprimé aussitôt et vendu clandestinement dans Paris, le bref fut signalé par Colbert à La Reynie, avec ordre de rechercher et de châtier l'imprimeur. L'enregistrement de la déclaration du 19 mars à la Sorbonne suscita de bien autres ennuis. Elle était accompagnée d'un édit dont les prescriptions parurent avec raison excessives à la Faculté. Outre qu'il faisait défense d'enseigner ou d'écrire rien de contraire aux quatre articles, il stipulait que des professeurs seraient nommés à cet effet, que leurs noms seraient transmis aux procureurs généraux, qu'au-

cun bachelier ne pourrait être reçu licencié sans avoir soutenu la doctrine, enfin que l'ordre serait donné aux évêques de la faire enseigner, et aux doyens et syndics d'y veiller. On reconnaît à ces prescriptions la main du parlement ; et c'est vraisemblablement cette ingérence trop directe qui indisposa la Sorbonne. Quoi qu'il en soit, l'étonnement et la contrariété des ministres furent grands quand on sut que, malgré les instances du premier président et du procureur général assisté de six conseillers, la faculté de théologie refusait l'enregistrement. Il fallut que la cour intervînt encore. Une lettre de Louis XIV au syndic de la Faculté, lettre écrite évidemment par Colbert, constate un prétention singulière. On est au 16 mai, et la difficulté ne fait que commencer.

Monsieur l'abbé Pirot, ayant esté informé que dans l'enregistrement qui se doit faire de l'édit donné sur la déclaration du clergé, quelques docteurs de la faculté de théologie se sont disposés à parler sur cette matière, j'ay bien voulu vous faire cette lettre pour voús dire que n'estant question que de l'enregistrement de cet édit, il n'est pas nécessaire qu'aucun des docteurs de la Faculté parlast sur des matières depuis si longtemps décidées ; et je veux mesme que si quelqu'un se mettoit en estat de le faire, vous ayez à l'empescher, en luy déclarant l'ordre que vous avez reçu de ma part...

Les ministres voulaient donc un vote muet ; mais les choses ne s'arrangèrent pas aussi facilement qu'ils l'espéraient. Une note de Colbert à de Harlay, du 30 mai, porte que l'expédient d'envoyer une seconde fois le premier président et le procureur général pour forcer la main à la Sorbonne, « faisait paroistre beaucoup d'autorité et ne remédiait pas à l'inconvénient de faire connoistre à la cour de Rome que les sentiments de la Faculté sur la déclaration du clergé n'estoient pas conformes au contenu de la déclaration. » Deux jours

après, Colbert écrivait encore à de Harlay que le Roi avait reçu une lettre portant que tout était perdu et que la faute de ne pas faire aller le parlement à la Sorbonne était irréparable. Il lui signalait en même temps dix docteurs les plus récalcitrants, qu'il était question d'exiler dans les provinces. La multiplicité des lettres qui se croisent à ce sujet prouve que l'embarras de la cour était extrême. Le lendemain 2 juin, Harlay écrit à Colbert qu'à son avis ces rigueurs seraient des plus impolitiques. « Quand ils seront chassés, dit-il, cela marquera de l'autorité et il faudra revenir à leur permettre de faire leur relation, avec les précautions que l'on peut prendre avec prudence et sans éclat, afin que les députés parmy lesquels il y a bien des honnestes gens n'y mettent rien qui affoiblisse, comme quelques-uns le désireroient, la validité et la force de l'enregistrement, et, s'il est nécessaire, on y pourra apporter de l'autorité dans la dernière nécessité.» Entraîné par la situation, de Harlay fait même ce singulier aveu, que « la plupart des membres de l'assemblée du clergé changeraient demain de bon cœur, *si on leur permettoit.* » Suivant lui, il fallait laisser les docteurs libres de délibérer sur l'édit comme ils l'entendaient. Ils étaient disposés à obéir, mais ils voulaient qu'on les laissât discuter et délibérer. « Au surplus, Monsieur, ajoutait le procureur général, il ne m'appartient que d'obéir et je ne suis pas capable de dire mon avis sur les résolutions que l'on doit prendre. Pour mon intention, elle est conforme à mon devoir ; mais comme la foiblesse de mes lumières ne me permet pas de voir les conséquences de ces choses et de les voir dans toute l'étendue où d'autres plus sages et plus éclairés les voyent, je ne sçaurois que désirer que l'autorité du roy n'éclate pas si souvent, lorsque les choses peuvent se faire par d'autres voyes. J'espère que le roy aura la bonté d'excuser ma liberté et

d'estre persuadé que je me trompe au moins de bonne foy; et peut-estre que si plusieurs personnes parloient en sa présence sur ces matières, il ne seroit pas impossible que l'on trouvast des raisons pour soutenir des avis si différens. »

Que répondait Colbert à cette argumentation pressante ? Il s'était fait renseigner sur les commissaires nommés pour examiner la relation du syndic, et il avait appris qu'à la réserve de deux ou trois *honnêtes gens,* le reste était choisi parmi les docteurs les plus véhéments. Une autre lettre du 8 juin, engagea de Harlay à faire venir ces commissaires chez le premier président pour concerter la rédaction de leur procès-verbal. Écrivant encore à ce sujet à son fils, coadjuteur de Rouen, Colbert l'invite à faire en sorte qu'ils en retirent ces mots *nulla deliberatione habita*, qui feraient fort mauvais effet. « Mais si le syndic persiste dans son avis, ajoute-t-il, et que vous voyiez clairement qu'il faille les mettre, Sa Majesté veut bien y consentir pour le bien de la paix. » Une nouvelle lettre de Harlay, du 15 juin 1682, précise encore mieux la situation. Le matin même, un docteur avait émis l'avis d'obéir au roi, tout en faisant des remontrances sur l'impossibilité d'enseigner et de soutenir les propositions du clergé ; mais d'autres voulaient faire ces remontrances avant d'obéir, notamment au sujet de l'article 4 relatif à l'infaillibilité, sur laquelle l'assemblée de 1656 n'avait pas été du même avis que celle de 1682, dont plusieurs membres parlaient avec peu de respect : « Et comme, dit de Harlay, les deux opinions qui se seroient réunies eussent esté les plus fortes et qu'ils eussent au moins passé à ajouter ces deux paroles, le syndic, par l'avis de ceux qui sont dans de bons sentiments, a fait remettre l'assemblée à demain pour achever d'opiner. Mais comme la disposition des esprits ne changera pas, il semble nécessaire de prévenir la fin de cette dé-

libération par les voyes que le roy jugera les moins mauvaises pour finir cette affaire où l'on a engagé si avant son autorité avec des gens que l'on ne gouverne pas si aysément que d'autres. »

Le coup d'autorité qu'on avait voulu éviter était donc devenu indispensable ; on le crut du moins, et l'on s'y résigna. Le 16 juin à six heures du matin, un huissier vint signifier au doyen de la Faculté un arrêt du parlement du même jour, (il avait été minuté la veille au soir par l'archevêque de Paris, le premier président de Novion, le procureur général et le marquis Seignelay accouru de Versailles à cet effet, qu'il l'assignait devant lui à cette heure, avec les principaux opposants. Quand ils furent arrivés, le premier président leur dit d'une voix sévère qu'il voyait avec douleur que l'esprit de paix ne régnait plus parmi eux et que la cabale empêchait la soumission qu'ils devaient aux ordres de la cour ; qu'ils n'avaient plus la sage conduite de leurs prédécesseurs ; que la cour n'aurait jamais cru qu'ils eussent osé différer l'enregistrement qu'elle avait ordonné ; qu'ils ne méritaient plus sa confiance, et qu'elle leur défendait de s'assembler jusqu'à ce qu'elle leur eût fait connaître ses volontés. En même temps, il fit approcher le greffier porteur des registres de la Faculté et lui donna l'ordre d'y inscrire la déclaration du clergé, l'édit du roi y relatif et l'arrêt qui lui serait dicté par le greffier de la cour. Cela fait, les docteurs se retirèrent.

Au point de vue du prestige de la Déclaration, de pareilles extrémités étaient certainement déplorables. Aussi, le lendemain, le procureur général mandait-il au chancelier qu'on avrit été obligé d'employer des remèdes *presque aussi fâcheux que le mal*, *et qu'on était encore exposé à beaucoup de choses désagréables*. L'agitation continuant à la Sorbonne, on crut

devoir envoyer le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet en basse Bretagne et son premier vicaire en Berri. Singulier moyen de calmer les esprits! Les jours suivants, six autres docteurs furent encore exilés en Béarn, à Brioude, à Bazas, à Tulle, à Villefranche, à Fontenay-le-Comte (1). C'étaient là d'ailleurs les procédés ordinaires du gouvernement; il ne s'en faisait pas faute à la moindre occasion ; et le parlement, qui cette fois en était l'instigateur, les connaissait pour en avoir été souvent la victime.

Au milieu de ces incidents qui troublaient la conscience des uns et fournissaient matière à la malignité des autres (2), l'assemblée du clergé faisait, on s'en doute bien, une triste figure. Si le dernier bref du pape sur la régale l'avait blessée au vif, les résistances de la faculté de théologie lui allèrent au cœur. Désespéra-t-on d'y maintenir le calme au milieu

(1) M. Gérin, *loc. cit.*, p. 357 et suiv., d'après un manuscrit anonyme de Saint-Sulpice.

(2) M. Gérin cite avec complaisance quelques couplets du temps à ce sujet. Je lui emprunte les meilleurs :

La Sorbonne défend la foi,
Et le clergé, l'édit du Roi.
On ne sait qui l'emportera.
Alleluia.

Harlay, La Chaise, Champvallon
Et le président Novion,
N'ont voulu que le Roi cédât.
Alleluia.

Qu'on nous tienne pour insensés
S'ils sont jamais canonisés,
A moins d'un bon *mea culpa*.
Alleluia.

On a une lettre de Seignelay à La Reynie qu'il invite à *faire toutes sortes de diligences pour découvrir les auteurs de ces chansons*. La cour était bien prompte à s'émouvoir!

des passions qui l'entouraient? Voulut-on lui en épargner le spectacle? Ce qui est certain, c'est que, le 30 juin, le roi la congédia brusquement (1). Dix jours après, il invitait les évêques à s'entendre avec les intendants à l'effet de profiter de la Déclaration pour amener les protestants à reconnaître leur erreur et à rentrer dans le sein de l'Eglise. « Je vous recommande surtout, disait Louis XIV aux intendants, de ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite religion et d'empescher qu'il ne soit rien fait qui puisse donner atteinte à ce qui leur a esté accordé par les édits et les déclarations en leur faveur. » Ces lettres, contre-signées par Colbert, prouvent que la haine du protestantisme ne fut pas étrangère à la déclaration de 1682. Quant aux embarras suscités par la faculté de théologie, on en vint à bout, mais non sans peine, moyennant des concessions réciproques. Une décision qui sans impliquer une adhésion formelle des docteurs, parlait de leur respect pour la déclaration et l'édit explicatif, fut acceptée par les plus ultramontains. Vers la fin de l'année, cette grande émotion se calmait, et Colbert put écrire à l'archevêque de Paris, au sujet d'un incident nouveau : « Je ne doute pas que l'affaire de la faculté de théologie ne vous ayt donné de l'inquiétude, et j'avais de la peine à croire que cela se fust aussy bien passé ; mais, Dieu mercy ! nous avons plus que nous n'attendions, et si quelqu'un s'avisoit à présent de parler de l'infaillibilité du pape

(1) Voici un nouveau couplet fait à cette occasion :

Prélats, abbés, séparez-vous;
Laissez en paix Rome et l'Eglise.
Un chacun se moque de vous,
Et toute la cour vous méprise.
Ma foi l'on vous feroit, avant qu'il fût un an.
Signer à l'Alcoran.

de la mesme manière que le Jacobin a parlé de sa puissance souveraine sur le temporel (1), nous aurions, du propre mouvement de la Faculté, ce qu'on a eu tant de peine à obtenir d'elle lorsqu'on le luy a demandé en conséquence de la déclaration du clergé (2). »

Le rôle de Colbert dans cette grave et délicate question finit ici. Je n'ai pas à m'occuper des suites déplorables qu'elle eut et qu'il ne devait pas voir, des regrets de Bossuet que la chose eût si mal tourné, du refus fait par Innocent XI et son successeur de donner des bulles aux signataires de la Déclaration nommés évêques ou archevêques, à moins d'une rétraction complète, enfin de l'amende honorable de Louis XIV, sous le coup de difficultés intérieures et extérieures considérables. Ce sont là des faits qu'il y aurait mauvaise grâce à nier. Qu'en faut-il conclure? Que l'affaire avait été engagée avec passion et imprudemment; que l'obligation imposée aux docteurs de la Sorbonne, malgré l'avis de Bossuet, de professer des doctrines contraires à leurs opinions, était impolitique et faite pour provoquer l'agitation qui donna courage aux ultramontains; que ni l'état des esprits ni celui de l'Europe n'avaient été suffisamment considérés; que Louis XIV s'était donné gratuitement les torts les plus graves en 1688, dans la question des lieux d'asile où le Saint-Siége soutint la

(1) Le Père Malagola, Jacobin, qui avait soutenu que le pouvoir de lier et délier donné par Jésus-Christ au pape devait s'entendre de la puissance temporelle comme de la puissance spirituelle.

(2) La correspondance de 1683 contient pourtant la trace de quelques difficultés nouvelles provenant de l'interruption des assemblées de la Faculté, interruption dont le ministre craignait que les malintentionnés ne profitassent pour fortifier leur cabale.

cause du droit et de la civilisation contre la France, qui se cramponnait par pure vanité aux vieux droits féodaux. Ces fautes, et par-dessus tout les prétentions du Roi à la domination universelle, son orgueil intolérable dans les relations diplomatiques, la menace de la guerre au bout de tous les arguments, eurent les conséquences fatales qu'ils devaient avoir. Le moment vint où il fallut, à moins d'avoir contre soi l'Europe et la France, abandonner les quatre articles. Et pourtant, de même que saint-Louis, Philippe le Bel, Charles VII, avaient eu raison de restreindre le pouvoir exorbitant des papes du moyen-âge et de vouloir être maîtres dans leur royaume, de même Louis XIV, Colbert, le chancelier Le Tellier, Bossuet, les archevêques de Paris et de Reims, le Parlement de Paris, avaient cent fois raison contre la faculté de théologie. N'est-ce pas l'abbé Fleury, une des lumières du temps, qui parle (j'ai cité ses paroles) de l'abus des excomunications et de la *bassesse des ultramontains?* Enfin, le mouvement des idées depuis 1682 n'est-il pas la justification de Louis XIV et de Colbert? Tant que, de part et d'autre, les esprits ne seront pas mûrs pour l'indépendance absolue des deux pouvoirs, les principes 1682 resteront, malgré des inconvénients inévitables, la règle et la boussole des nations modernes. Ajoutons, car des accusations d'ambition, de servilisme et de lâcheté sont aussi formulées contre les prélats qui proposèrent et firent voter les quatre articles, que le plus illustre, le plus grand de tous, Bossuet, y perdit le chapeau de cardinal, que le même sort fut réservé à Messieurs de Paris et de Reims, et qu'ils le savaient fort bien tous les trois quand la lutte s'engagea; mais, plus forte que tout, la vérité les emportait.

En résumé, la question de la régale était on ne peut plus mal choisie pour faire vider le débat toujours pendant entre

les deux puissances. C'est en quoi Colbert, cédant peut-être à un intérêt fiscal, et le parlement, entraîné par la passion, se trompèrent et comprirent mal leur temps; mais, une fois posée, on ne saurait trop les approuver, ainsi que Bossuet et les archevêques de Paris et de Reims, d'avoir affirmé hautement, quoi qu'il pût arriver, la vérité exprimée dans le premier des quatre articles, que les papes n'avaient de puissance que sur les choses spirituelles, et que, par conséquent, ils ne pouvaient déposer les rois et princes, ni délier leurs sujets du serment de fidélité. C'était une réponse ferme, précise, aux dernières excommunications; et il est constant qu'en mettant la papauté en garde contre cet écueil, l'assemblée de 1682 lui rendit un service des plus signalés.

Pierre CLÉMENT.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1869.

SÉANCE DU 4. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : — *Congrès international de statistique à La Haye*, 7e *session du 6 au* 11 *septembre* 1869. — *Programme*. La Haye. 1869, in-4°.

M. le Ministre de l'Intérieur de Hollande, président de la Commission organisatrice de ce Congrès, invite, par une lettre, l'Académie à s'y faire représenter par quelques-uns de ses membres.

M. le comte Sclopis continue et achève la lecture de son *Mémoire historique sur le cardinal Morone.*

M. Giraud continue la lecture du mémoire de M. Du Châtellier *Sur les administrations collectives avant et depuis* 1789.

SÉANCE DU 11. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Juventus mundi. The Gods and men of the heroic age, by the right honourable* William Ewart Gladstone, membre de l'Académie, etc., Londres ; 1869, in-8°.—*Œuvres de Froissart*, t. VIII; publiées par M. le baron Kervyn de Letthenhove, correspondant de l'Académie, Bruxelles, 1869 ; 1 vol. in-8°. — *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1868, Nancy, 1869, in-8°.— *Direction générale des douanes. — Tableau des droits d'entrée et de sortie*, Paris, 1869, in-4°. — *Comptes rendus et mémoires de l'Institut royal Lombard des sciences et des lettres*, Florence, 1869, in-8°. — Publications diverses de la *Statistique du royaume d'Italie*, 15 vol. in-4° et in-8°.

M. Perrens commence la lecture d'un mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie sur *le duc de Lerme et la cour d'Espagne sous le règne Philippe II.*

M. Giraud continue la lecture de son ouvrage *sur la Paix d'Utrecht* dont il a communiqué déjà plusieurs fragments à l'Académie.

SÉANCE DU 18. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : — *Nicolas Machiavel*, par M. Andrea Angelini, avocat, Milan, 1869, in-12. — *Principes élémentaires de statistique* exposés par M. Louis Rameri, professeur, Milan, 1869, in-8°.

M. Perrens continue la lecture du mémoire historique qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le duc de Lerme et la cour d'Espagne sous le règne de Philippe II.*

M. Giraud continue la lecture de son ouvrage sur *la paix d'Utrecht.*

SÉANCE DU 25. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : — *Des jugements des crimes politiques et en particulier de la Cour des Pairs et de la Haute Cour*, par M. Eugène Cauchy, membre de l'Institut, Paris, 1867, in-8°. — *Mesures à prendre pour arrêter la ruine des bois*, par le baron P. G. de Dumast, correspondant de l'Institut, Nancy, 1859, in-8°.— *Le siége et le blocus de Besançon par Rodolphe de Habsbourg et Jean de Châlon-Arlay en* 1289 *et* 1290, par Auguste Castan, Besançon, 1869, in-8. — *Esquisse philosophique sur l'idée du droit*, par Giovanni Abbate Longo, avocat, Catane, 1869, in-8°. — *Société royale de Naples. Comptes-rendus*, 8e année, juin et août 1869, Naples, 1869, in-8°. — *Bulletin de la Société industrielle de Reims*, t. VI, n° 32, mai et juin 1869, Reims et Paris, 1869, in-8°.

M. Perrens continue et achève la lecture du mémoire historique qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur le duc de Lerme et la cour d'Espagne sous le règne de Philippe II.*

M. Doniol, correspondant de l'Académie, continue et achève la lecture de son mémoire *sur l'abolition des droits féodaux en France et sur les résultats qu'elle a produits dans les classes agricoles.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1869.

Séance du 2. — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les origines et la discussion de la loi du* 3 *germinal, an XI, relative à la monnaie.*

M. Lemoine communique un mémoire philosophique sur l'*Habitude.*

Séance du 9. — M. Wolowski continue et termine la lecture de son mémoire sur les *Origines et la discussion de la loi du* 3 *germinal, an XI, relative à la monnaie.*

M. Levasseur lit un mémoire *sur la comparaison des forces productives en Europe.*

Séance du 16. — L'Académie reçoit :

De la part de l'Académie royale de Hongrie, un grand nombre de volumes publiés par cette société savante. (12 vol. in-4° et 41 vol. in-8°).

De la part de M. de Baumhauer, directeur de la statistique au ministère de l'Intérieur de Hollande, divers documents de statistique relatifs à ce royaume, 7 vol. in-8°.

M. Lemoine continue la lecture de son *Mémoire sur l'habitude.*

Séance du 23. — M. Levasseur continue la lecture de son *Mémoire sur la comparaison des forces productives en Europe.*

M. Giraud donne lecture d'un rapport de M. Lélut sur l'ouvrage de M. le Dr Bertrand de Saint-Germain, ayant pour titre : *Descartes considéré comme médecin et comme physiologiste.*

M. Worms est admis à communiquer à l'Académie un mémoire sur *les rapports de l'économie politique avec la législation pénale.*

SÉANCE DU 30. — L'Académie reçoit l'ouvrage dont le titre suit : *Troplong, son œuvre et sa méthode*, par M. Edmond Dufour, avocat à la Cour impériale de Paris, etc. Paris, 1869, in-8°.

M. Giraud présente de la part de l'auteur, M. Auguste Widal, professeur à la faculté des lettres de Besançon, l'ouvrage ayant pour titre : *Juvénal et ses satires, études littéraires et morales*. Paris, 1869, in-8°, et fait un rapport verbal sur cet ouvrage.

M. Worms continue et termine la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur les rapports de l'économie politique avec la législation pénale.*

M. Levasseur continue la lecture de son mémoire *sur la comparaison des forces productives en Europe*

Le gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

LE CARDINAL JEAN MORONE

ÉTUDE HISTORIQUE (1).

Revenons à Morone. Ses succès dans des négociations difficiles, sa promotion précoce au cardinalat, la considération dont il jouissait auprès de l'Empereur et des princes d'Allemagne, enfin les sympathies qu'il s'était acquises à Rome tant à cause de son esprit délié que de ses manières agréables, lui avaient fait, ainsi qu'il arrive toujours, beaucoup d'ennemis cachés. L'inquisition ne le perdait pas de vue, elle n'oubliait point qu'il avait été l'ami de Contarini et de Poole; qu'il était resté pendant quelque temps le collègue de Vergerio dans ses missions d'Allemagne, et qu'il tenait à une politique différente de la sienne. On se décida donc à instruire un procès contre ce cardinal et à s'assurer de sa personne.

Le récit que nous allons faire de l'emprisonnement et du procès du cardinal Morone nous mettra sous les yeux jusqu'à quel point était poussée l'envie de trouver des coupables (2).

Le 31 mai 1557 au matin, le cardinal Carafa, neveu du pape et secrétaire d'Etat, fait appeler le cardinal Morone

(1) V. plus haut, p. 29.

(2) Ce récit est entièrement tiré d'un manuscrit qui se trouve à la Bibliothèque ambroisienne de Milan, avec le titre de : *Captura del cardinal Morone in Roma all' ultimo di maggio* 1557. Je dois la communication de cette pièce, évidemment de l'époque, à l'obligeance du savant abbé Ceruti attaché à cet établissement.

comme ayant à lui communiquer quelque chose d'important. Celui-ci se hâte de se rendre à l'invitation du secrétaire d'État, et tandis qu'il attend, il entend fermer toutes les portes de l'appartement autour de lui. Le cardinal Carafa survient et ayant fait entrer Morone dans son cabinet, lui dit combien il est peiné de devoir lui apprendre que le pape ordonne qu'il soit emprisonné dans le château Saint-Ange. Morone sans laisser paraître la moindre émotion, lui répond : « J'ignore en quoi j'ai pu manquer, mais ce que je sais, « c'est que, si je n'avais pas été à Rome, j'y serais venu « même de bien loin pour obéir aux ordres de Sa Sainteté. » On lui enjoint de livrer aux juges et aux notaires délégués, pour l'instruction du procès, tous ses papiers et ses livres. Le gouverneur accompagné d'une escorte conduit le cardinal au château par un corridor récemment construit, aboutissant, à l'une de ses extrémités, au logement du même secrétaire d'Etat (1).

La maison occupée par le cardinal Morone est cernée immédiatement par les sbires ; ses gens sont enfermés dans une salle ; on procède à l'inventaire de tout ce qui se trouve dans son cabinet de travail. On arrête en même temps un gentilhomme napolitain, nommé Marc-Antonio Villamarina, qui appartenait à la maison du cardinal. Le soir les domes-

(1) Cette communication entre le Vatican et le château Saint-Ange existe encore aujourd'hui.

M. Beulé dans un article sur les découvertes en Italie depuis vingt ans, inséré au *Journal des Savants* (cahier de juillet 1868), parle de cette communication : *Le passage* couvert, dit-il, *suspendu dans les airs comme un aqueduc, qui unit le Vatican au château Saint-Ange, citadelle de la Rome moderne, n'est pas sans analogie avec le pont de Caligula* (*bâti entre le Palatin et le Capitole*), *et a été inspiré vraisemblablement par ce souvenir.*

tiques sont remis en liberté. Le cardinal en conserve trois avec lui; il rassure avec sa sérénité habituelle tous ceux qui étaient avec lui; il fait écrire à sa mère d'être parfaitement tranquille sur son compte. Il reste gardé à vue par quatre soldats, qui sont à ses frais.

A l'annonce de cette arrestation si imprévue, l'opinion publique, favorable à Morone, s'émeut; le Sacré-Collége lui-même est entraîné : les cardinaux veulent se réunir en congrégation pour aviser sur cet événement; mais le pape prend les devants et convoque lui-même la congrégation qu'il préside.

Paul IV expose aux cardinaux réunis que, depuis le commencement de son pontificat, il n'a pas eu un instant de repos ; il s'étend sur le malheur des guerres qu'il a été forcé de soutenir au dehors. Puis il ajoute que ce qui l'afflige le plus, c'est d'avoir à guerroyer à l'intérieur avec un de ses frères, homme de grande considération : « Le bruit, dit-il, « s'est répandu parmi le peuple que cette arrestation a eu « lieu pour affaires d'Etat. Il n'en est rien ; c'est pour un « motif bien plus grave où il y va de l'honneur de Dieu, « qui connaît mes intentions. » Il raconte que dès le temps de Paul III on avait commencé des procédures contre le cardinal Morone; que ce pape lui avait fait des admonitions paternelles, auxquelles il n'avait point répondu; qu'il y en avait aussi un autre qui se trouvait dans la même condition (faisant très-probablement allusion au cardinal Poole) et qu'on avait couru le danger de voir l'un ou l'autre de ces cardinaux appelé à la chaire de Saint-Pierre.

Paul IV parle de l'urgence des dispositions qu'il a prises, et il annonce que le procès sera instruit par tous les membres de la congrégation de l'inquisition avec des adjoints, et jugé ensuite par le collége entier des cardinaux. Et sans attendre qu'aucun cardinal prenne la parole, il lève la séance.

Voilà donc Morone enfermé et la procédure officiellement ouverte. L'inquisition avait dressé contre lui vingt et un chefs d'accusation (1). Le premier est générique ; on l'accuse de s'être séparé, dans ses discours et dans ses actions, des principes et des enseignements de l'Église romaine et de la foi catholique. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 16 portent que le cardinal n'a pas suivi la doctrine sur la justification établie par le Concile de Trente, et qu'il a donné des instructions en sens contraire à cette doctrine à son grand vicaire ; qu'il se serait ainsi rapproché des opinions de Luther, si ce n'est sur l'article de la très-sainte Eucharistie.

Les articles 10, 11, 13 et 14 accusent le cardinal de ne pas admettre l'invocation des saints, et de s'être exprimé et conduit d'une façon irrespectueuse en ce qui tient à la vénération des reliques.

Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 posent en fait que le cardinal a lu et fait lire des livres des hérétiques, qu'il s'est surtout attaché à ce que le livre intitulé *il Beneficio di Cristo* fût le plus possible connu et répandu. Qu'il a logé chez lui des hérétiques et des prélats suspects d'hérésie, et fait l'aumône à des pauvres également suspects. Qu'il a promis à des hérétiques et à des suspects d'hérésie, surtout à Bologne, de les avertir si on venait à prendre contre eux des mesures sévères. Qu'il a proclamé la tolérance à l'égard des hérétiques en disant qu'il ne fallait pas les persécuter, puisque Dieu lui-même les tolérait : qu'enfin, revenant du Concile de Trente, il s'est en quelque sorte excusé auprès des Modénais hérétiques ou suspects d'hérésie, de les avoir autrefois persécutés.

(1) Ils sont tous relatés par J. G. Frickius à la suite de son *Observatio de Joanne Morone S. R. E. cardinali.* On croit que ces articles ont été publiés pour la première fois par Pierre-Paul Vergerio, qui, après avoir été nonce du pape en Allemagne, et par là collègue de Morone, se déclara luthérien.

Deux accusations et d'un genre à part sont contenues dans les articles 7 et 15. Le premier impute au cardinal d'avoir émis l'opinion que l'obéissance n'était pas due au pape en qualité de vicaire de Jésus-Christ, mais seulement en qualité de souverain temporel. Le second lui impute qu'en expliquant ces mots de l'Écriture : *non levabit gens contra gentem gladium*, il laissa entendre qu'il ne fallait pas faire la guerre contre les chrétiens, ce qui l'a rendu suspect de partager pareille erreur.

Le travail de M. César Cantù que nous avons cité au commencement de cette étude, nous offre un document précieux touchant la suite de ce procès; il contient la réponse par écrit faite par Morone aux accusations portées contre lui (1).

C'est le 12 juin 1557, que les quatre cardinaux appartenant à la Congrégation de l'inquisition, parmi lesquels on distinguait le cardinal Ghislieri, qui fut depuis pape sous le nom de Pie V, se présentèrent au cardinal Morone dans sa prison du château Saint-Ange. Après lui avoir parlé du regret qu'ils éprouvaient de remplir auprès de lui un pénible devoir, ils l'exhortèrent à répondre avec franchise à leurs interrogatoires. Morone s'expliqua dans des termes de grande soumission au Saint-Siége, en ajoutant que déjà, par le passé, il avait désiré rendre compte de ses opinions et de sa conduite, et que le Saint-Père devait s'en souvenir. Il eut soin de dire qu'il n'était ni théologien ni canoniste, et que la mémoire lui faisait souvent défaut. Enfin il rappela, avec

(1) M. César Cantù a eu de M. le duc Thomas Scotti, de Milan, communication du dossier du procès instruit contre Morone : c'est un recueil de plus de 600 feuilles; il paraît qu'il a servi au cardinal lui-même par les notes qui s'y trouvent apposées. Une des branches de la famille Morone est venue s'éteindre dans la famille Scotti; ce qui sert à prouver l'authenticité du document.

adresse, avoir été un de ceux qui avaient favorisé l'élection de Paul IV, preuve certaine qu'il n'avait pas à redouter les effets de la sévérité bien connue du nouveau pape en matière de religion.

Parcourant ensuite les différents chefs d'accusation, il lui fut aisé de démontrer que s'il avait cherché et lu les livres des hérétiques, c'était en vue de les connaître pour les faire réfuter ensuite, et en empêcher la circulation.

Sur le point capital de la doctrine de la justification, il raconta qu'étant nonce en Allemagne, tandis que le cardinal Contarini s'y trouvait comme légat, il avait assisté à la conférence de Ratisbonne dans laquelle des théologiens catholiques et quelques chefs des protestants étaient tombés d'accord sur un projet de décision dogmatique de la question.

Morone qui n'avait pris part à la controverse que par la simple assistance en qualité de nonce, crut pouvoir suivre cette doctrine jusqu'à ce que le Concile de Trente eût prononcé sa décision à laquelle il déclare s'en être tenu par la suite irrévocablement.

Dans cette partie de ses réponses, le cardinal crut à propos de faire intervenir le nom du cardinal Poole. Il y parle de la confiance absolue que ce grand prélat plaçait dans la Providence de Dieu, et du soin qu'il avait pris de garantir Marc-Antonio Flaminio, un humaniste fameux, des atteintes de l'hérésie.

Le livre intitulé *Beneficio di Cristo* avait eu une singulière destinée. A son apparition, on le lut et on l'admira comme un des ouvrages qui pouvaient le mieux servir à l'édification des fidèles, en les engageant à la Communion sacramentelle. Quarante mille exemplaires, dit-on, en avaient été vendus, dans un petit nombre d'années. Des catholiques les plus éclairés croyaient ne pouvoir retirer que des avantages spirituels de cette lecture, lorsqu'un bruit sourd de

réprobation se leva contre ce livre comme infecté d'hérésie. Morone ne chercha pas à faire l'apologie du livre, se reconnaissant toujours peu instruit en fait de théologie. Il se borna à assurer que s'il avait cru ce livre dangereux, il l'aurait d'abord repoussé.

Morone rapporte des tracasseries qui lui avaient été faites par des moines qu'il avait crus d'abord dignes de sa confiance. Des plaintes avaient été portées contre lui à l'inquisition, puissance occulte et éclatante à la fois, qu'il était aussi facile d'émouvoir que difficile de calmer. Morone en ayant été informé, voulait que tout s'éclaircit. Jules III se fit instruire de l'affaire et il rassura le cardinal. Ce pape supposait qu'en inquiétant Morone et Poole, l'inquisition en voulait à la papauté elle-même : et cela n'était pas impossible, puisque c'est l'instinct de toutes les polices de travailler à se faire craindre de l'autorité qui les emploie. Au moment de prendre congé de lui, pour se rendre en Allemagne, Morone reçut du pape les démonstrations les plus affectueuses. « Allez, lui dit Jules III, avec ma bénédiction, et receve « de moi une entière absolution, s'il en est besoin ; j'ai l'es« poir que vous rendrez l'Allemagne à l'ancienne et vraie « religion. »

Morone déclare à plusieurs reprises que jamais il ne s'est départi des enseignements orthodoxes, tels que ceux que donnaient les Jésuites auxquels il s'était particulièrement attaché.

Un long exposé de la manière dont il envisage l'efficacité des bonnes œuvres, prouve qu'il avait pleinement adhéré à la doctrine sanctionnée par le Concile de Trente.

Morone s'étend après sur les aumônes et les secours donnés par lui à des personnes entachées ou suspectes d'hérésie, et sur d'autres facilités accordées à des gentilshommes et à des étudiants qui se trouvaient dans la même position. Il revient

encore sur le thème favori, de l'espoir qu'il nourrissait de rétablir la religion catholique en Allemagne, pays qu'il avait habité longtemps, et où il s'était fait des amis. Nous allons traduire une partie de sa réponse : « Dans ce but, disait-il, « et avec un peu de vanité, je m'efforçais de me rendre agré- « able en toute circonstance aux gens de cette nation par- « tout où j'étais, et particulièrement à Bologne, quand je m'y « trouvais en qualité de légat. Quoique je susse qu'il y avait « des étudiants luthériens, je ne les faisais pas rechercher « je ne les inquiétais point, pourvu qu'ils se tinssent tran- « quilles; je leur accordais quelques faveurs, comme de leur « permettre de porter des armes. Et comme je savais qu'en « Allemagne on est très-curieux de connaître ce qui se passe « en Italie, je m'efforçais encore de ne point avoir la répu- « tation d'être persécuteur des luthériens, afin de les faire « revenir, s'il plaisait à Dieu, de leurs erreurs. Et j'en avais « fait de même à Trente, pendant que j'étais légat au Concile, « où, dans l'espoir de gagner leurs esprits, j'avais l'air de « prendre sur quelques points leur défense, sachant que « dans la ville il y avait beaucoup de leurs espions. Il me « paraissait convenable qu'il y eût quelqu'un en Italie de « qui ils ne fussent point complètement détestés. Jamais je « n'aurais cru qu'on aurait fait naître des soupçons sur « mon compte, après m'être employé pendant tant d'années « au service du Saint-Siége. »

Autant cette franche déclaration est honorable pour le caractère de Morone, autant nous regrettons de l'entendre dire peu après, que, quand même il aurait donné des assurances aux suspects de les avertir, dans le cas qu'on voulût les poursuivre, il se serait tourné contre eux, s'il lui était venu l'ordre de le faire. La duplicité n'est jamais excusable.

Morone avait été attaqué particulièrement sur les opinions touchant l'invocation des saints et le culte des reliques. Cela

lui fournit le sujet de grands détails à cet endroit, pour prouver qu'il n'avait jamais été en désaccord avec la doctrine de l'Eglise. Il ne se cache pas de s'être prononcé contre une trop grande reproduction d'ordres religieux, et contre la vie déréglée qu'on menait dans quelques cloîtres. Répondant à ces interrogatoires, Morone a l'air de mettre à découvert toute sa vie : il y parle de ses domestiques, de ses détracteurs et de ses amis. Parmi ceux-ci nous choisirons un nom sur lequel il est bon de s'arrêter, tant pour le mérite de la personne que pour les rapports qu'elle a eus avec d'autres grands personnages que nous avons cités plusieurs fois. Vittoria Colonna, mariée à François d'Avalos, marquis de Pescara, qui joua un si grand rôle dans les guerres d'Italie, tient une place distinguée parmi les poètes de son temps. Elle consacra son talent à louer son mari que, jeune encore, elle avait perdu, et à satisfaire ses sentiments religieux. La marquise de Pescara, pendant son long veuvage, entretint des relations avec tout ce qu'il y avait de plus marquant à la Cour de Rome. La préoccupation religieuse qui s'était emparée d'elle, prêta à des interprétations différentes. On crut y voir quelque penchant pour les opinions des novateurs, mais ces soupçons ne paraissent point fondés. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle se plaisait dans la société d'hommes illustres, tels que Morone, Sadolet, Bembo, Annibale Caro et Bernardo Tasso. Son âme pourtant ne se dévoilait tout entière qu'au cardinal Poole, qui lui avait appris, disait-elle, le vrai moyen de faire son salut (1).

Femme d'un grand caractère, elle avait empêché son mari de se détacher du service de l'empereur pour se rendre à un

(1) *O del reverendo Polo, dal quale mi disse una volta ch' aveva ricevuto la salute sua, perche l'aveva fermata, e ritirata di molte vane fantasie.* Document publié par M. César Cantù, p. 35.

dessein formé entre le duc de Milan, le pape et la seigneurie de Venise, de le faire monter sur le trône de Naples (1). « Je préfère, » dit-elle, au marquis de Pescara, » d'être la « femme d'un homme fidèle et loyal que l'épouse d'un sou- « verain. La vertu vaut mieux que la fortune; c'est par elle « qu'en paix comme en guerre un noble cœur et un esprit « élevé se placent au-dessus des rois (2).

Vittoria Colonna joignait à une piété exemplaire, et au plus noble caractère, le goût du grand et du beau dans les arts. Michel-Ange eut pour elle un enthousiasme de poète et d'artiste; il sculpta des statues, il fit des dessins, il écrivit des vers pour cette Dame de ses pensées. En la voyant morte, sur son lit de parade, Michel-Ange voulait déposer un baiser sur son front, mais il n'osa le faire, et il eut presque l'esprit égaré par la douleur de cette perte (3).

Après s'être arrêté sur le portrait moral de cette femme admirable et admirée, on sent que sa figure devait reproduire le type de cette beauté sévère que l'on rencontre dans les tableaux de Pérugin (4). Morone se souvient de son amitié pour la marquise de Pescara et de ses entretiens avec elle, qui roulaient sur les affaires d'Etat, et sur l'estime que la marquise avait pour le cardinal Poole, à qui elle légua une partie de sa fortune.

(1) Muratori, *Annali d'Italia*, ad an. 1525.

(2) Varchi, *Storie Fiorentine*, liv. II.

(3) Condivi — *Vita di Michel Angelo Buonarroti*, n. LXIII. L'Arioste, au XXXVIIe chant de *l'Orlando furioso*, fait un grand éloge de Vittoria Colonna. Pour être juste il faut dire que si les expressions, dont le poète se sert ne sont pas au-dessus de la mesure du mérite de la dame, elles sont certes au-dessous de celle du bon goût.

(4) S. A. I. Mme la princesse Mathilde, qui cultive et protège avec un égal succès les beaux-arts, possède, dans son hôtel de Paris, un beau portrait, contemporain, de Vittoria Colonna.

Morone resta enfermé environ deux ans dans le château Saint-Ange. On a prétendu que Paul IV lui avait offert la liberté en voie de grâce, mais que le cardinal l'avait refusée, ne voulant sortir de sa prison que par voie de justice. Cela cependant n'est point prouvé. Immédiatement après la mort de Paul IV, le Sacré-Collége, dans lequel il avait de nombreux amis, envoya trois cardinaux le chercher au château pour qu'il pût entrer au conclave.

Tous les changements de dynastie sont suivis par des réactions, et à Rome la dynastie change chaque fois qu'un pape meurt. Celle qui survint après la mort de Paul IV fut terrible et sanglante. Le peuple romain laissa un libre cours à la haine qu'il portait à ce pape et à la famille Carafa. Il força les portes des prisons du gouvernement et de celles de l'inquisition, et en fit sortir les prisonniers; il brûla en partie le palais de l'inquisition qui était à Ripetta, et peu s'en fallut qu'il n'en fît autant au couvent des Dominicains à la Minerve, siége de la congrégation du Saint-Office (1).

On fit ensuite le procès à plusieurs neveux de Paul IV, dont deux, le cardinal Charles, et Jean Carafa, duc de Paliano, furent, l'un étranglé dans le château Saint-Ange, l'autre décapité dans la prison de Torre di Nona (2).

(1) A. Coppi, *Memorie Colonnesi*, p. 327.

(2) Coppi, l. c., p. 328. Muratori raconte à propos de ces exécutions que — *Confessa il... d'aver inteso dalla bocca del medesimo Pio IV ch' egli si lasciò trarre a questa giustizia di malissima voglia, et che in tutta la vita sua non gli era avvenuto mai causa tanto disgustosa e lugubre quanto quel giudizio, con aggiugner nondimeno di aver egli creduto necessario che si desse ai parenti dei futuri pontefici esempio, affinchè non si abusassero della loro grazia ed autorità.*

Muratori, *Annali d'Italia*, ad an., 1560. Dans le recueil de Hoffmann, *Nova scriptorum et monumentorum partim rarissimo-*

Il fut procédé promptement à la révision du procès du cardinal Morone. Le nouveau Pape, certainement d'accord avec le cardinal, chargea deux cardinaux de l'examen des résultats de la procédure ouverte contre Morone. Ces juges furent choisis parmi les membres du sacré collége, les plus sévères sur les questions tenant aux dogmes, le cardinal Ghislieri que nous avons déjà nommé, et le cardinal Del Pozzo. Ils reconnurent l'innocence complète de Morone, et, sur leur rapport, le pape rendit un jugement solennel par lequel il était déclaré *innocentissimum et nedum culpa, sed omni prorsus suspicione carentem.* Mais pourquoi, dira-t-on, ces cardinaux qui avait fait partie de la première Commission chargée d'instruire le procès de Morone, n'ont-ils pas proclamé plus tôt l'innocence du prévenu? C'est que, répondra le sage Muratori, Paul IV ne pouvait plus se résoudre à considérer comme innocent un homme qui avait passé le seuil des prisons de l'inquisition (1).

Plusieurs autres prélats qui se trouvaient dans les mêmes conditions que Morone, furent élargis, notamment Egidio Foscherari, successeur de Morone dans l'évêché de Modène, devenu suspect à cause de l'amitié qu'ils avaient l'un pour l'autre.

Le temps des rudes épreuves est maintenant passé pour le cardinal Morone. Il va poursuivre sa brillante carrière et rendre de nouveau d'éminents services à l'Église et à l'État.

Nous avons vu quelle activité la politique des princes séculiers déployait dans le Concile de Trente, et combien il importait que les présidents du Concile eussent les qualités

rum partim ineditorum collectio, t. I, p. 599, on trouve un *extractus processus contra Carolum Cardinalem de Carrafa.* Cet extrait est fait dans l'intérêt de la défense.

(1) *Annali d'Italia*, ad an. 1560.

nécessaires pour tenir tête au jeu compliqué de tant d'intérêts différents et de tant d'impérieuses exigences.

C'est ainsi qu'ils interviennent pour faire ajourner la discussion sur le péché originel, pour introduire la Communion sous les deux espèces, et pour d'autres controverses du même genre. Ces instances suivaient le courant des opinions populaires; la religion entre pour beaucoup dans la vie des peuples, et malheur aux gouvernements qui méprisent ce grand élément de toute Société, ou qui négligent de se tenir en rapport avec lui! *Il faut une croyance religieuse*, j'emprunte ici la parole éloquente de M. Thiers, *il faut un culte à toute association humaine. L'homme au milieu des contradictions de ses semblables qui ne font que l'agiter par de douloureuses et inextricables incertitudes, éprouve le besoin irrésistible de se faire une croyance arrêtée.*

Tous les Conciles généraux, depuis Constantin, ont eu leur face politique. Dans tous, les hommes d'état ont frayé ou barré le chemin aux théologiens, et aux canonistes; et ceux-là ont bien mérité de l'Eglise et de la société civile qui ont travaillé à mettre d'accord l'une avec l'autre. Je dis la société, non pas les gouvernements, parce que je n'envisage que le bien général et permanent, et nullement les commodités particulières et transitoires. Je parle de la société en général, parce que l'Église ne peut, à moins d'avoir des rapports avec elle, et dans les livres sacrés des chrétiens nous rencontrons les mots si complexes des droits de l'humanité (1) et des recommandations si péremptoires touchant le respect et

(1) Voyez le livre d'Esther, chap. XVI, 4, le manifeste d'Assuérus qui reprochait aux lieutenants de ce roi *humanitatis in se iura violare:* et ce qu'on lit dans le deuxième livre des Machabées, chap. IV, 2, à propos des réclamations portées à Antiochus sur les faits de Jason, frère d'Onias.

l'obéissance dues à l'autorité séculière (1). C'est de ce point de vue que nous entendons examiner la nature des Conciles et on aura lieu d'apprécier à sa juste valeur la conduite du cardinal Morone.

Les protestants prétendent que les Conciles ont trop servi à personnifier l'Eglise en lui faisant prendre une attitude très-prononcée et une trop visible existence, au lieu de maintenir de simples rapports de cette harmonie intime, quoique peu apparente, qui liait les premiers chrétiens, épars dans tous les pays, avec leur Sauveur, et les uns avec les autres. Il est toutefois évident que la personnification extérieure de l'Eglise devenait une nécessité pour remplir sa mission providentielle et conserver l'uniformité de sa doctrine (2).

(1) Epître de saint Paul aux Romains, chap. XIII.

(2) Je me plais à reproduire ici un morceau admirable de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, liv. XII, où il parle du Christ réformateur sublime : — « Réformateur commenté « pendant dix-huit siècles par les Conciles, vastes assemblées des « esprits éminents de chaque époque, occupés à discuter, sous le « titre d'hérésies, tous les systèmes de philosophie, adoptant « successivement, sur chacun des grands problèmes de la destinée « de l'homme, les opinions les plus plausibles, les plus sociales, « les adoptant, pour ainsi dire, à la majorité du genre humain, « arrivant enfin à produire ce corps de doctrine invariable, sou- « vent attaqué, toujours triomphant, qu'on appelle unité catholique, « et au pied duquel sont venus se soumettre les plus beaux génies. » Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. XII, t. III, p. 207.

Puisque nous parlons des protestants qui en général font peu de cas des Conciles, on ne doit point oublier non plus quelques exceptions très-remarquables, et entre toutes l'opinion de Leibniz. La correspondance entretenue par ce grand homme avec Bossuet,

Nous allons suivre Morone dans le cours de sa présidence du Concile de Trente, et raconter après les travaux extraordinaires qui illustrèrent les dernières années de sa vie.

On devait reprendre les travaux du Concile, après une interruption complète de près de dix ans. On sentait le besoin d'en finir; mais l'Assemblée ne pouvait se séparer avant de s'être prononcée sur plusieurs questions à l'égard desquelles les puissances laïques se montraient d'autant plus exigeantes qu'elles en avaient jusque-là reçu moins de satisfaction. C'était bien plus une lutte d'intérêts diplomatiques qu'on avait à soutenir, qu'une controverse de points religieux. Deux partis politiques se trouvaient en présence, celui de la France et celui de l'Empereur : le premier plus chaleureux, touchant presque à l'agitation, le second plus ferme dans ses vues et plus insistant dans ses démarches; le Saint-Siége devait les ménager tous les deux, mais les plus grandes difficultés venaient du côté de l'Empire. En effet, l'Allemagne avait été le foyer de la réforme, beaucoup de princes avaient profité de cette émancipation pour s'enrichir : les petites souverainetés ecclésiastiques avaient tout à craindre, si les réformés venaient encore à gagner du terrain; l'Empereur

Pellisson, et Mme de Brinon, nous prouve tout l'intérêt que Leibniz attachait à parvenir par le moyen d'un Concile à reconcilier les protestants avec l'Eglise catholique. Cette correspondance se trouve dans le premier volume des œuvres complètes de Leibniz publiées par Dutens. Dans une lettre adressée par Leibniz à Mme de Brinon, datée de Hanovre, le 19 juillet 1690, on lit:

« Il semble que (le destin à part) le meilleur remède pour « guérir la plaie de l'Église serait un Concile bien autorisé; et « nos théologiens ont cru que même on pourrait rétablir préala- « blement la communion ecclésiastique en convenant de certains « points et remettant d'autres à la décision de ce Concile. »

avait à compter avec les diètes où le parti protestant était nombreux et compact (1).

Le pape devait surtout chercher à éviter que, dès la reprise de la session, le Concile se montrât faible et divisé. Il fallait s'entendre avec l'Empereur dont l'influence était, sinon la plus étendue, du moins la plus immédiate. Le choix d'un Président dirigeant, puisque l'usage portait qu'il y en eût plusieurs, était de la plus grande importance.

Le premier entre les légats ou présidents était l'homme à qui le secret des négociations devait être confié; c'était à lui à exercer de l'ascendant sur l'assemblée tout entière. Il lui fallait tenir tête aux souverains sans leur devenir désagréable; et, sans brusquer les affaires, les conduire de façon à en venir le plus tôt possible à la clôture du Concile.

Le pape n'hésite point dans la désignation du premier légat; il choisit Morone. Pie IV était son compatriote et il avait eu tous les moyens de le bien connaître. Ainsi que nous l'avons vu, l'ouverture du Conclave d'où il sortit Souverain Pontife, avait marqué la fin de la détention du cardinal persécuté par Paul IV. Morone en effet était l'homme le plus propre à la situation. Dès sa première entrée aux affaires, il avait eu à s'occuper de ce qui se passait en Allemagne.

Ses fréquentes missions auprès des empereurs et des diètes de ce pays lui avaient procuré la connaissance personnelle des princes et des personnages les plus influents; avantage incontestable pour quiconque doit traiter avec eux. On l'estimait, on croyait à sa parole, on se fiait à son habileté. La persécution même qu'il avait soufferte de la part de

(1) C'est ce qui explique l'insistance mise par l'Empereur à solliciter l'usage du calice, et la permission du mariage aux prêtres.

Paul IV, ajoutait à son crédit ; elle déposait en faveur de la modération de ses principes. Les catholiques n'avaient rien trouvé de répréhensible, ni dans sa doctrine ni dans sa conduite. Les protestants n'avaient à lui reprocher ni emportement, ni tromperie à leur égard. Il était peut-être plus considéré et respecté qu'il n'était aimé des membres du Concile. Cette disposition des esprits est souvent plus favorable que nuisible aux personnes placées au premier rang ; elle empêche qu'on ne néglige de s'observer. La circonspection est la sauvegarde de la conduite.

En vain les partisans du cardinal de Lorraine essayèrent-ils de détourner le pape de cette résolution. Pie IV se borna à leur répondre que ce cardinal étant le chef du parti français dans l'Assemblée, ne pouvait être appelé à la charge de Président, laquelle doit éloigner de cet office tout soupçon de partialité. La destination du cardinal de Lorraine à la présidence aurait effectivement été aussi peu agréable aux autres puissances représentées au Concile, que peu propre à assurer la marche des affaires au sein du Concile même.

Aussitôt nommé à la présidence, le cardinal Morone se hâta de se rendre à Trente. Il y fut reçu en grande solennité, mais il en partit presque aussitôt pour aller à Innsprück où était l'empereur Ferdinand. C'était une nécessité absolue, pour celui qui allait prendre la direction du Concile, que de s'entendre préalablement avec l'Empereur, le souverain le plus intéressé dans la direction des affaires de cette assemblée, ainsi qu'il le montrait par le fait, en se rapprochant du lieu des délibérations. Des instructions très-détaillées avaient été données à Morone pour se diriger dans cette négociation. Il les suivit en habile homme, s'attachant au fond des choses, et cherchant à détourner les difficultés

quand il désespérait de les vaincre. L'esprit de ces instructions était, comme à l'ordinaire, d'accorder le moins possible aux demandes des princes, et d'obtenir d'eux le plus que l'on pouvait de garanties en faveur de l'Église.

Il était naturel qu'à la reprise des travaux du Concile, après une si longue interruption on allât recommencer sur nouveaux frais les discussions de tous les points sur lesquels on n'était point encore convenu. Dans les conférences du premier légat avec les ministres de l'Empereur, il y eut comme une récapitulation de toutes les négociations pendantes. Nous allons en rapporter la série avec les résolutions arrêtées ou suspendues sur chaque question.

C'était d'abord de la longueur du Concile que l'Empereur se plaignait, il lui tenait à cœur d'en finir avec les querelles des protestants et les inquiétudes du clergé. Le cardinal n'hésita point à entrer dans les vues de l'Empereur, en l'assurant que le pape avait, autant que lui, hâte d'atteindre le but qu'on s'était proposé. Sans essayer de justifier les longueurs prolongées du passé, il les expliqua par la multitude des difficultés qu'on avait introduites, malgré l'avis contraire du Saint-Siége, et par l'intempérance de la langue de plusieurs membres du Concile, vice ordinaire des assemblées nombreuses.

En proposant d'abréger les discussions, le cardinal ne manqua pas de suggérer l'idée d'éliminer certains sujets qui ne pouvaient que se gâter en entrant dans le débat. Il indiqua d'avance tout l'avantage qu'il y aurait d'accepter sans discussion le projet que le pape allait présenter touchant la réforme de la cour de Rome. Le légat s'étendit ensuite en protestations contre le dessein qu'on prêtait au pape de vouloir encore suspendre les sessions du Concile.

On parla après des bruits qu'on faisait circuler touchant le manque de liberté chez les membres du Concile d'émettre leurs opinions dans les séances du Concile même; Morone se récria contre de pareilles insinuations; jamais, disait-il, le Saint-Siége n'a mis d'entraves à l'usage de la parole et à la liberté du Concile de régler l'ordre de ses travaux (1). Si cette liberté avait pu parfois être gênée, ce n'était venu que de la part des princes séculiers qui avaient fait pression sur quelques-uns de leurs sujets.

On passa de là à l'accusation portée contre le Saint-Siége d'exiger de ses légats qu'ils eussent à lui demander sur toutes choses son avis préalable, ce qui fit dire aux hommes malveillants que le Saint-Esprit arrivait au Concile dans la valise de Rome. Morone, tout en affirmant qu'il était du devoir de ceux qui représentaient le pape, de se tenir en relation habituelle avec lui, afin d'en connaître les intentions, n'admit pas que la liberté des délibérations en fût amoindrie, puisque tout se décidait à la majorité des voix. L'empereur aurait voulu qu'on se bornât à interroger le pape sur les faits nouveaux qui pouvaient se présenter, mais

(1) La Cour de Rome comprenait si bien toute l'importance qu'il y avait d'affirmer la nécessité absolue d'une complète liberté chez les Pères du Concile, qu'elle n'hésita point à la proclamer dès les premiers moments où il fut question de réunir cette assemblée. On avait d'abord songé à la réunir à Mantoue. Le duc de Mantoue voulait tenir garnison dans cette ville pendant la durée du concile, et que les frais fussent à la charge du pape. Le pape Paul III refusa d'accepter ces conditions; il informa le duc de Savoie, Charles III, du parti qu'il venait de prendre par un bref du 23 avril 1537 dans lequel il est dit : « *Nec æquum esse arma ibi conspici ubi libera omnium suffragia esse debent.* » (Archives d'État à Turin.)

que sur le reste on s'en tînt aux instructions générales que les légats avaient reçues au commencement du Concile; Morone se contenta d'assurer que le pape n'avait jamais empêché la liberté des délibérations. Après une telle négation, il était aussi peu facile à l'empereur de répliquer, que de changer d'opinion.

La question si importante et si délicate de l'initiative des propositions se présenta ensuite. Selon l'usage antérieur, les propositions des questions à traiter partaient toutes des légats (*proponentibus legatis*), qui ne refusaient pas cependant de les recevoir des membres du Concile, s'ils les trouvaient admissibles. Ce n'était point sans raison que la cour de Rome tenait beaucoup à cette méthode, puisque, si on eût autorisé tous les Pères à user de cette initiative, la confusion se serait sans doute introduite dans l'ordre des travaux du Concile, et les discussions en seraient devenues beaucoup plus longues et beaucoup moins claires. L'empereur ne contesta point cette prérogative de la présidence; il y mit une seule condition. Il se réserva, pour le cas où ses ministres ne pussent faire accepter aux légats des propositions qui lui paraîtraient recevables, de charger ses ministres de les présenter eux-mêmes comme venant de son chef. Le cardinal, en homme adroit, n'eut garde de s'opposer à cette demande qui touchait de si près à la personne de l'Empereur. Il engagea sa promesse qu'il en serait ainsi, tout en demandant qu'on n'en fît pas l'objet d'une délibération expresse de l'Assemblée.

On aborda ensuite une des questions les plus ardentes et les plus controversées, celle de la résidence des évêques. On s'était disputé longtemps, et on était loin de s'entendre sur le point de savoir si l'obligation de la rési-

dence était d'institution divine, ou simplement de droit ecclésiastique (1). On ne pouvait s'empêcher de reconnaître que, quelle que fût la source de cette obligation, il fallait la maintenir intacte. On s'étonnerait de la longueur et de la vivacité de ces débats, si on ne songeait que la multiplicité des évêchés conférés à une seule personne, et la faculté d'en percevoir les revenus sans en remplir personnellement les devoirs, étaient, parmi les abus, les plus flagrants de l'époque. Nul n'osait se plaindre ouvertement de la cessation de ces abus, mais trop de monde était intéressé à la retarder. La décision en principe ne s'était point fait attendre, mais l'exécution souffrait de grands obstacles. De là l'insistance de tous ceux qui voulaient des réformes efficaces, à revenir sur ce sujet pour que le décret du Concile devînt une vérité. Outre l'obligation de la résidence, il y avait aussi bien d'autres réformes à opérer, qui ne rencontraient point de graves obstacles quand il s'agissait du clergé en général. Il fallait pourtant faire encore un pas en avant et demander que le pape réformât son entourage, et fixât des règles pour que les grands scandales qu'on y avait déplorés par le passé

(1) Cette question se rattachait à celle de l'institution divine des évêques, et elle en cachait une autre qu'on n'osait pas soulever ouvertement, mais qui couvait depuis longtemps : c'était la question de la supériorité du pape sur le concile ; elle rappelait les débats et les conséquences du concile de Constance, et on parvint à l'éluder.

Nicolas Psalmeus, évêque de Verdun, dans son journal (inséré au tome VII du *Recueil de Le Plat*) *Monumentorum ad historiam Concilii Tridentini potissimum illustrandum spectantium. — Studio et opera Judoci Le Plat*, Lovanii ex typographia Academica, 1787, parle des conférences sur cette question qui furent tenues dans les derniers jours de janvier 1553 tant par le cardinal de Lorraine que par M. de Lansac, alors ambassadeur de France.

ne vinssent plus à se reproduire dans l'avenir. L'Empereur n'hésite point à insister sur ce point avec tous les ménagements et tout le respect que la qualité du Souverain-Pontife commandait. Ainsi Ferdinand commença par déclarer, qu'en s'attachant à provoquer des réformes, il mettait complètement hors de cause la personne du pape régnant, qui par ses mérites reconnus était au-dessus de toute atteinte. Mais, poursuivait-il, tout le monde voit que d'énormes abus se sont introduits dans la cour de Rome ; on y prodigue les dispenses, on y tolère l'impunité des délits, les exemptions y abondent, on y accumule les bénéfices, et on n'y vise qu'à s'enrichir (1). C'est cela, ajoutait l'Empereur, qui a principalement contribué à l'accroissement des hérésies de nos jours, et il invoquait sur la vérité des faits dénoncés le témoignage du pape lui-même. Ferdinand assurait du reste qu'il n'en voulait, ainsi que nous l'avons noté, ni à la personne du pape, ni à sa souveraineté temporelle (2) ; qu'il consentait à ce que le pape gardât le gouvernement de ses États en s'entourant des conseils des cardinaux. Mais ce qui concerne le régime ecclésiastique paraissait à l'empereur devoir être réglé d'une façon différente. Tout en déclarant ne vouloir point entrer en discussion avec le pape sur ces matières, Ferdinand suppliait Pie IV de songer que la force des choses (3) et l'intérêt général de l'Église réclamaient impérieusement de faire cesser ces désordres ; que le Concile, à l'aide de ses lumières et dans sa stricte impartialité, était bien plus dans le cas de réformer les abus de Rome, que

(1) Toutes ces accusations sont rapportées textuellement par le cardinal Pallavicino dans son *Histoire du concile de Trente*, livre XX, chap. xiv, n. 7.

(2) Pallavicino, l. c.

(3) *La necessità della cose.* Pallavicino.

ceux qui vivaient dans l'atmosphère de ces déréglements; qu'il lui reviendrait plus de gloire en acceptant ce contrôle qu'en cherchant à y résister.

On avait précédemment communiqué à l'Empereur, de la part du Pape, les corrections que l'on entendait faire aux règlements sur le conclave, et Ferdinand exprima le vœu que cette matière aussi fût déférée au Concile. Il finit par dire, qu'en appelant le Concile à se prononcer sur l'ensemble de ces réformes, on s'assurait d'avance de l'appui des puissances séculières pour leur maintien, puisque les ministres de ces mêmes puissances, présents dans l'Assemblée, auraient pris part à ces délibérations (1).

Plus l'attaque était redoutable et directe, plus Morone mettait d'adresse et de douceur dans la défense. Après avoir obtenu que dans les demandes qu'on lui avait remises de la part de l'empereur, on supprimerait l'indication précise du *chef de l'Église* en ce qui tenait aux besoins de réforme,

(1) Dans le journal tenu par J.-B. Ficler, secrétaire de l'archevêque de Salzbourg, présent au concile, publié dans la seconde partie du VII[e] volume du *Recueil de Le Plat*, on lit, à la date du 17 mai 1563, un exposé sommaire de ce qui s'était passé dans la dernière entrevue du cardinal Morone : « *Quod ad reformationem universalis Ecclesiæ*, il y est dit, *de qua in antiquis conciliis tam frequens fit mentio, pertinet, Cæsari gratum fuisse iam multa decreta, præcipue qua in abusus Romanæ curiæ vergunt, tum in superiori concilio sub Paulo et Julio III, quam sub Pio IV, constituta fuerint, atque rogasse, ut si quæ alia ad reformationem sint necessaria omni studio curent legati, ut nec in ea parte quidquam negligatur; idque Moronum per se pollicitum esse luculenter : Cæsarem autem ostendisse canones in eo concilio brevi proponendos; Moronum vicissim diploma apostolicum commonstrasse, quod reformationem conclavis pontifici continebat; eaque cum honeste et pie constituta essent, impera-*

indication dont les hérétiques auraient profité pour attaquer la personne même du pape, il s'efforça de persuader l'empereur que tout ce qu'il désirait qu'on fît en matière de réforme du clergé, était déjà accompli, ou allait s'accomplir dans le Concile. Il posait deux seules exceptions : l'élection du pape, et la création des cardinaux. Il comptait sur l'adhésion de l'empereur qui serait convenu avec lui du danger et de l'inconséquence à mettre en question devant le Concile la forme d'élection de celui de qui le Concile tenait ses pouvoirs. Il ajoutait qu'il en serait de même quant au choix des cardinaux composant le collége qui doit élire le pape. Morone déclarait qu'on prendrait en grande considération toutes les observations de l'empereur sur la teneur de la bulle du conclave, dont on espérait un grand bien.

Suivant la tactique adoptée dans les questions pécédentes, il ne manqua pas de dire que la plus grande partie des désordres qu'on avait eus à déplorer dans les conclaves passés, avaient été provoqués par les ministres des puissances.

L'Empereur avait proposé de restreindre le nombre des cardinaux, et d'augmenter les garanties de bons résultats dans le choix des évêques. Le cardinal n'acceptait point la réduction du nombre des cardinaux, parce qu'il fallait au pape un assez grand nombre de places dans le Sacré-Collége pour y appeler les hommes de sa confiance, et complaire

torem probasse ac petiisse ut pontifex in hoc etiam incumberet, ut ea quæ præscriberentur in diplomate, ad effectum perducerentur, atque ut a diversis illis machinationibus, in pontificum electionibus intervenire solitis, non tantum cardinales, et qui appellantur conclavistæ, sed etiam oratores principum, qui per id tempus in urbe sunt, et præterea quibus custodiendi conclavis cura commissa est, universus tandem populus Romanus, quo ad eius opus erit, severioribus pœnis deterreantur et compescantur.

aux princes quand ils sollicitaient l'honneur de la pourpre en faveur de quelqu'un de leurs sujets.

Quant à la nomination et à la résidence des évêques, Morone, tout en regrettant qu'on revînt si souvent sur des questions qui avaient si fort agité les esprits, promettait néanmoins de donner pleine satisfaction à l'Empereur.

Lorsque ces négociations touchèrent à leur terme, le légat voulut mettre le sceau à ce travail long et compliqué, en s'entretenant tête à tête avec l'Empereur, dans une conférence où l'on aurait fixé d'accord des résolutions définitives. Ferdinand ne se refusa point à accorder au légat cet honneur et cette facilité. Il avait beaucoup connu Morone en Allemagne, et il se trouvait bien avec lui. La conférence avec l'Empereur roula sur les mêmes sujets des négociations antérieures, et les conclusions furent telles que le légat les avait proposées. Quand le cardinal prit congé de l'empereur, les points sur lesquels on n'était point parfaitement d'accord se réduisaient à trois.

L'Empereur désirait qu'on procédât au vote en comptant par nations, tandis que le légat soutenait l'usage suivi jusqu'alors par le Concile, de compter le nombre des voix individuelles.

La faculté attribuée exclusivement aux présidents de proposer les matières qui devaient être mises en delibération, se présentait à Ferdinand comme une infraction aux droits des souverains ayant leurs représentants au Concile. Morone laissait entrevoir que, par le fait, on n'aurait pas empêché les ministres des princes de mettre en avant les propositions, tout en insistant pour que ce droit ne fût pas déclaré expressément, afin d'éviter une égale prétention de la part des évêques.

Enfin on aurait voulu que la bulle qui devait régler l'élection du pape, fût examinée dans le Concile, ce qui répugnait

à la cour de Rome, jalouse, avant tout, de statuer seule sur ce qu'elle avait plus à cœur, l'élection du Souverain-Pontife.

Le succès de la négociation était tout du côté du pape, puisque de celui de l'Empereur on s'étoit borné à exprimer plutôt des désirs prononcés, que des prétentions absolues; Morone pouvait se féliciter surtout d'avoir obtenu de Ferdinand l'assurance que, dans le cas que le Saint-Siége vînt à vaquer, l'empereur aurait soutenu de tout son pouvoir l'ancienne prérogative du collége des cardinaux, de procéder à l'élection du nouveau pape. Cette assurance était d'autant plus précieuse au légat que par le passé il n'avait point été sans inquiétude à cet égard. Morone trouvait ensuite un autre sujet de contentement en ce qu'il espérait éviter toute espèce de changement dans la manière de compter les voix au Concile. Comme dans cette assemblée les prélats italiens étaient les plus nombreux et les plus dévoués aux intérêts de la Cour de Rome, il ne restait aucune incertitude sur le vote de la majorité.

Le cardinal Morone en rentrant au Concile comme chef de la présidence y apportait tout l'éclat de sa réputation personnelle que nul n'osait contester, et toute l'importance que venait d'y ajouter la récente conférence d'Innsprück. Prévoyant et ferme dans ses opinions, et habile comme un vieux diplomate dans le choix des moyens propres à les faire prévaloir, il résistait sans peine aux attaques et aux vivacités du cardinal de Lorraine, chef d'un grand parti qui aurait été plus puissant s'il eût eu à sa tête un esprit moins versatile et plus calme.

Il est bon de faire remarquer ici quelle était la position de la France au Concile. Les intérêts de cette puissance y étaient soutenus par des hommes d'une grande importance, défenseurs zélés des libertés gallicanes.

La majorité des prélats, appartenant presque tous à l'Italie, ne cachait point ses vives inquiétudes. On se souvenait de la protestation que le célèbre Amyot avait faite en 1551. On savait qu'il y avait à la Cour de Charles IX un parti puissant qui penchait plutôt vers un Concile national que vers un Concile œcuménique.

La Cour de Rome s'alarmait de certaines opinions attribuées au chancelier de L'Hôpital. Il est vrai de dire que les termes d'une lettre par laquelle celui-ci essayait de se justifier auprès du pape trahissaient bien plus l'aigreur du ressentiment qu'ils ne respiraient la douceur de la soumission. Aussi Pie IV dans sa réponse se borne-t-il à espérer que chez le chancelier l'avenir démentira les soupçons que le passé avait fait concevoir (1).

Pibrac et du Ferrier inspiraient autant d'estime par leurs talents qu'ils causaient de gêne par leurs doctrines. Et c'était bien par simple figure de rhétorique que le cardinal de Lorraine dans le discours qu'il prononça à son entrée au Concile se félicitait d'avoir pour témoins les ambassadeurs des princes séculiers, les appelant *testes sententiarum nostrarum* (2).

Les occasions ne manquaient pas à Morone d'avoir à se servir de toutes les ressources de son talent et de son expérience. Il lui arriva d'en user même envers ses commettants; voici dans quelles circonstances.

La question de l'initiative des propositions n'était point tout à fait apaisée, l'Empereur avait paru se contenter de ce que Morone lui avait promis, mais d'autres puissances

(1) Les deux lettres se trouvent imprimées dans le t. V du Recueil de Le Plat.

(2) Discours prononcé le 23 novembre 1562.

étaient encore ardentes à la poursuivre. Le roi d'Espagne s'était adressé directement au pape, et il l'avait trouvé plus facile que le légat.

Pie IV obsédé par les instances et les sollicitations des puissances, finit par céder. Le 9 mai et le 12 juin 1563 il écrivit aux légats que pour faire connaître comment il entendait la liberté du Concile, il consentait à ce que l'on supprimât la clause *proponentibus legatis*, qui avait été, disait-il, introduite à son insu.

Loin de se rendre à cette injonction, le cardinal Morone entreprit de convaincre le comte de Luna, ambassadeur d'Espagne au Concile, que le changement dans cette matière aurait été nuisible autant à la dignité du Concile qu'à la marche des affaires; qu'une fois le droit de proposition accordé explicitement, on en verrait surgir une confusion telle, un tel conflit d'exigences, que les intérêts des princes en souffriraient autant que ceux du pape.

Les légats se sentirent profondément blessés de ce changement soudain de volonté dans le pape ; ils donnèrent tous leur démission, et Morone déclara hautement qu'après cela il n'aurait plus osé paraître au Concile.

Le pape se montra aussi facile à révoquer l'acte de sa condescendance qu'il avait été prompt à l'accorder. Cette résistance l'ébranla du premier coup, et il se hâta de répondre qu'on se réglât d'après ce qui avait été convenu entre Morone et l'Empereur.

Tout le monde était fatigué des discussions qui se prolongeaient sans aucun profit réel, des instances qui se répétaient à propos des choses les plus connues, et des tergiversations dont on se servait pour éluder les meilleures intentions.

Le pape ne tarda point à donner carte blanche aux légats pour tout ce qui tenait aux réformes en matière de disci-

pline; il s'en remit à la sagesse du Concile quant aux points de doctrine.

Pie IV était pressé d'en finir; mais il était plus facile de le dire que de le faire, et de nouvelles complications vinrent prolonger encore considérablement la durée du Concile. La sagesse des légats eut à se préoccuper de quelques faits d'une extrême délicatesse, eu égard à l'esprit du temps et à la composition de l'Assemblée. La reine Elisabeth d'Angleterre s'était assez prononcée contre le catholicisme, pour que de justes inquiétudes pussent avoir lieu sur le sort réservé au petit nombre d'évêques anglais restés fidèles à l'ancienne religion. On parlait d'une démonstration éclatante préparée contre la reine; mais on revint bientôt de ces projets, conçus par un zèle outré, dont l'exécution pouvait produire bien plus de mal que de bien à l'endroit de ces évêques, et l'on se décida à conformer la conduite du Concile à la politique que suivrait l'Empereur vis-à-vis de l'Angleterre.

Nous avons vu que dans ce temps, où les progrès de l'hérésie avaient réveillé toutes les défiances de l'inquisition, les prélats les plus recommandables n'étaient point à l'abri des poursuites et des vexations de ce pouvoir ombrageux et terrible, qui ne ménageait plus rien dès qu'il s'agissait d'affirmer son pouvoir, même par l'éclat de ses victimes. Morone qui avait tant de raisons de se plaindre de l'inquisition, n'aurait pas osé l'attaquer directement, tout président du Concile qu'il était. En vain cette Assemblée cherchait-elle à rappeler dans son sein un de ses membres les plus illustres qui avait pris une grande part aux travaux des premières sessions du Concile. Barthélemi Carranza Miranda, archevêque de Tolède, celui qui avait joui de la confiance de Charles-Quint dans les affaires les plus secrètes, qui l'avait assisté à son lit de mort, était sous les verrous de l'inqui-

sition à Valladolid, et il ne sortit de sa prison que pour aller à Rome, après la clôture du Concile, y faire son abjuration et y mourir (1).

Le Concile eut encore à s'occuper, par commission du pape, d'un procès intenté depuis longtemps par l'inquisition au prélat Jean Grimani, patriarche d'Aquilée. L'accusation

(1) M. Mignet, dans son livre si rempli d'intérêt sur *Charles-Quint, son abdication, son séjour et sa mort au monastère de Yuste*, nous fait connaître avec cette admirable lucidité de style, qui est le cachet de ses œuvres, le personnage de Carranza et les causes de sa disgrâce.

Voyez aussi l'*Histoire des protestants espagnols*, par Adolphe de Castro.

Carranza est le compilateur de la *Summa Conciliorum et Pontificum a Petro usque ad Pium IV*. Lyon, 1570.

Dans le cinquième volume de la *Miscellanea di Storia italiana edita per cura della regia Deputazion di Storia patria*, publié à Turin en 1868, se trouvent des instructions et des dépêches de Mgr Prosper Santa-Croce, envoyé par Pie IV en qualité de nonce à Madrid. Dans quelques-unes de ces pièces, il est fait mention du procès de l'archevêque Carranza. Le Pape attachait une grande importance à ce que ce procès ne fût pas jugé par l'Inquisition d'Espagne. Dans une dépêche du 5 septembre 1560 adressée au cardinal Charles Borromée, le nonce Santa-Croce lui parle de vives instances faites par le confesseur du roi d'Espagne, afin que l'Inquisition de ce royaume eût à prononcer l'arrêt sur ce procès; le nonce dit : *Fu risposto che Sua Santità non intendeva che l'Arcivescovo di Toledo fosse punito manco di quel che meritava, ma ben voleva provvedere conforme alli sacri canoni, che non si dicesse per questo Regno che fosse condennato ingiustamente, et da giudici sospetti, et dicessero poi che era martire, come lui mi aveva detto che alcuni dicevano di quelli che furono giustitiati l'anno passato esagerando le cose dell' heresia di qua.*

portée contre lui avait pour fondement une lettre adressée par le patriarche à son vicaire d'Udine, touchant certaines propositions énoncées par un prédicateur sur la matière de la prédestination, véritable pierre d'achoppement à cette époque où l'on craignait que la doctrine de Luther ne tînt encore quelques esprits en suspens. Grimani donc, ainsi que Carranza, étaient suspects d'avoir failli dans le cours de leurs recherches.

Le patricien de Venise, sur ces questions ardues, fut reconnu innocent, quant au chef principal de l'accusation, par les juges que le Concile lui avait délégués. Il ne parvint pas cependant à détruire les soupçons que l'inquisition entretenait sur son compte, à cause de quelques rapports qu'il avait eus avec des personnes infectées d'hérésie, et de certains doutes que l'on conservait sur la sincérité de sa foi. Ainsi, malgré le jugement favorable des juges commis par le Concile, malgré les témoignages d'estime et d'intérêt que Morone lui avait prodigués, malgré l'appui soutenu à lui prêté par la seigneurie de Venise, Grimani ne put jamais arriver à une complète réhabilitation. La Cour de Rome lui refusa toujours le chapeau de cardinal qu'on lui avait fait espérer, et la confirmation de sa nomination à l'archevêché d'Aquilée.

L'urgence d'en venir à des décisions formelles sur le chapitre des réformes croissait de jour en jour. Il aurait fallu se consacrer entièrement à un travail fécond pour atteindre ce but. Et voilà que des disputes d'étiquette viennent tout à coup troubler la marche régulière des affaires. A la suite d'une question de cérémonial et de préséance, la rivalité entre les Cours de France et d'Espagne se dévoile tout entière, et l'on n'a rien moins à craindre que l'apparition d'un schisme ou la suspension du Concile. Grâce à l'adresse et à

l'habileté des légats, et aux ménagements du cardinal de Lorraine et de l'archevêque de Grenade, le calme se rétablit, même avant l'arrivée des dépêches de Rome. Les affaires reprirent leur cours naturel et on entra en plein dans des discussions utiles et des délibérations convenables. On rédigea les canons si fort contestés sur le sacrement de l'Ordre et sur la hiérarchie ecclésiastique.

Pour acquérir des facilités dans la conclusion des affaires, Morone avait représenté au pape qu'il était nécessaire que le cardinal de Lorraine fût traité désormais comme un cinquième légat. Pie IV en agréant ce conseil, prescrivit aux légats de ne rien faire sans la participation de ce cardinal.

Si par cette marque de haute déférence on gagnait des probabilités de marcher d'accord avec le parti français, on éprouvait du côté de l'Espagne de grandes contrariétés. Le comte de Luna s'efforçait d'amoindrir l'influence de la majorité acquise aux prélats italiens, et il réclamait la formation de comités composés de prélats de différentes nations qui seraient chargés de préparer les dispositions si souvent débattues et retardées touchant la réforme. M. de Luna se montrant bien plus pressé des réformes du clergé que de celles que le Concile entendait imposer aux princes, le cardinal Morone lui répondit qu'il aurait été fort inconvenant d'ordonner des réformes aux gens d'église et de n'en point prescrire aux séculiers, comme si le besoin de corrections se faisait sentir seulement par rapport aux premiers. L'Espagne aurait voulu qu'on tranchât la question de la supériorité du pape que la France était parvenue à écarter, le cardinal Morone jugea à propos de s'adresser à l'Empereur pour qu'il interposât ses bons offices auprès du roi son neveu, afin de lui faire abandonner le système dilatoire dont on avait tant de raisons de se plaindre. La réponse de Ferdinand fut

ferme et courtoise à la fois. En renouvelant les témoignages de sa bonne volonté envers le Concile, il ne dissimula point au légat la crainte où il était que les populations fatiguées de trop attendre ne vinssent à faire de leur propre autorité ce que bon leur semblerait, sans plus se soucier du Concile (1).

La matière des mariages se trouvant à l'ordre du jour, il fallut de longues et graves discussions pour la régler. Ce sujet présentait plusieurs faces et il fut pris en considération sous tous les rapports. Cette partie des travaux du Concile est celle qui mérite la plus grande attention de la part des jurisconsultes et des historiens. En lisant les comptes-rendus de ces débats prolongés, on se croirait transporté au milieu des chambres législatives de notre temps. Les prélats français se signalèrent en prenant l'initiative des grandes mesures pour rendre l'union conjugale plus solide, plus respectable, et mieux établie dans l'ordre de la famille. L'annulation des mariages clandestins fut décrétée, et l'Église s'attribua le droit d'exercer une juridiction exclusive sur tout ce qui se tient au mariage. On dirait que le cardinal Morone eut comme un pressentiment de ce que dans un avenir éloigné on allait faire touchant cette matière. Il déclara ne point approuver l'anathème qu'on voulut prononcer contre ceux qui soutiendraient que les causes matrimoniales n'appartiennent point au juge ecclésiastique, et, quant à l'annulation des mariages clandestins, il exprima par écrit qu'il s'en rapportait à ce que le pape aurait décidé (2). Il ajouta encore quelques explications sur

(1) Pallavicino, *Istoria del Concilio di Trento*, lib. XXII, cap. v, n. 7.

(2) *Ibid.*, lib. XXIII, cap. IX, n. 1.

la manière dont il croyait que l'on devait entendre le IXe canon qui interdit le mariage aux ecclésiastiques.

Malgré la modération déployée par Morone en ce qui regardait les intérêts particuliers des princes, ce légat ne put parvenir à faire passer sans réclamations les réformes séculières. Voyant les difficultés presque insurmontables, craignant que l'appui de l'empereur ne vînt à lui manquer, Morone laissa entendre qu'il allait se retirer avec ses collègues. Il n'eut garde toutefois de quitter la partie, et il chercha à se fortifier par le contre-coup d'une autre négociation. Des disputes s'étaient élevées entre la cour de Rome et la cour impériale, au sujet de la reconnaissance que le pape devait faire de Maximilien comme roi des Romains. On voulait à Rome des manifestations de soumission qui n'étaient, ni du goût de Ferdinand, ni de celui de son fils. Morone se mit à l'œuvre; il écrivit au pape, il sollicita l'empereur, et on parvint à arranger une formule remplie de périphrases, d'où le mot d'*obéissance*, qui répugnait à Maximilien, était exclu, et que le pape, forcé par les circonstances, finit par accepter.

A la suite de ce rapprochement qui avait coûté des peines infinies dont nous ne pouvons même plus nous faire une idée, habitués que nous sommes à passer outre pour tout ce qui tient à l'étiquette, on crut que les travaux du Concile pourraient marcher plus librement. Or, voici qu'il survint une autre opposition moins calculée que celle de l'Espagne, mais qui eut pour un moment un plus grand retentissement. L'ambassade française présenta ses doléances au Concile : elles étaient vives et nombreuses. On choisit pour les exposer celui qui était de tous les envoyés le moins favorable aux idées de la cour de Rome, Arnaud du Ferrier, qui, quelques années plus tard, se déclara calviniste. Les doléances étaient

rédigées en un style plus que vigoureux, et le discours de Ferrier renchérit encore sur ce ton. L'agitation fut grande après ce discours ; on cria au scandale, on compara l'orateur à un tribun empressé à jeter du trouble dans l'assemblée. Les paroles de du Ferrier piquaient au vif la cour de Rome, surtout lorsqu'il disait que le projet de réforme concernant les princes ne visait qu'à déprimer la liberté de l'église gallicane, en y joignant la menace que le roi à sa majorité reviendrait à la discipline suivie anciennement par le clergé de France.

Après que du Ferrier eut achevé sa harangue, Morone le pria de se retirer, afin que l'on pût s'entendre sur la réponse qu'on devait lui faire : « Je ne me soucie point d'en avoir, « répartit Ferrier » et sur ce qu'il ajoute qu'il ne demandait que de bonnes choses, le cardinal lui réplique : « aussi le « Concile n'en veut-il faire que de bonnes. » Après cette démonstration, l'ambassade française crut devoir se retirer, et passer à Venise (1).

S'il y a quelque chose de fatigant, c'est de suivre les derniers errements des affaires de cette assemblée, les contrastes des puissances se confondant avec les démêlés des particuliers; des subtilités sans fin, des réclamations sans mesure. Enfin l'Assemblée se trouvait engagée dans un tel réseau d'embarras, qu'il ne fallait rien moins que la prudence et la longanimité des légats pour acheminer l'œuvre vers son complément.

A mesure qu'en tournant dans un cercle vicieux on voyait se reproduire des difficultés qu'on désespérait de pouvoir

(1) Voir la lettre de MM. du Ferrier et Pibrac au roi, du 5 novembre 1563, au sujet de leur départ du Concile, dans le recueil de Le Plat, t. VI, p. 277.

vaincre, on cherchait des expédients pour en sortir. C'est le sort ordinaire des combinaisons avortées et des discussions outrées. Ainsi, après avoir dépensé tant de temps à discuter ce point : si le droit d'initiative des propositions devait appartenir exclusivement aux légats, ou bien être exercé par chacun des évêques et des ministres présents, le Concile déclara que, par l'adoption de la clause *proponentibus legatis*, qui avait eu lieu antérieurement, il n'était rien changé, ni dérogé aux usages introduits sur la manière de traiter les affaires aux Conciles généraux, ni à ce qui aurait été, ou serait établi sur cela par les Canons et par les Conciles.

Après avoir joui du privilége d'initiative, les légats léguaient à l'avenir le droit de reprendre ces questions. La patience des uns, les inquiétudes des autres étaient à bout, on ne songeait plus qu'à en finir : l'Espagne seule paraissait vouloir prolonger la durée du Concile. Beaucoup de choses restaient encore à faire : il fallait prononcer des décisions formelles sur quelques points de dissidences spéciales entre les catholiques et les protestants, telles que le dogme du Purgatoire, les indulgences, l'invocation des saints, les reliques et les images; enfin cette réforme des princes tant de fois sollicitée et tant de fois éludée.

Il ne fallait point, non plus, négliger les détails de réforme touchant les évêques, les religieux et les religieuses; et c'est à propos de la réforme des évêques, que l'archevêque de Braga, le célèbre Barthélemi de Martyribus, fit la proposition de fixer aux évêques ce dont ils pourraient disposer pour l'entretien de leur maison, en les obligeant à rendre compte de leurs dépenses au Concile provincial (1).

(1) Barthélemi de Martyribus était un des prélats les plus pieux, et les plus décidés sur le chapitre des réformes. Voir dans le

Le cardinal Morone prononça un de ces discours qui ne manquent jamais leur effet quand ils s'adressent à des gens soumis au sentiment du devoir, et à la sensation de la lassitude. Il exhorta les pères du Concile à redoubler d'activité pour mener à bonne fin l'œuvre prolongée du Concile; il leur recommanda de ne regarder qu'à deux choses; le service de Dieu, et la pleine liberté de l'Assemblée. On se hâta donc de rédiger les décrets relatifs aux dogmes. Cette matière avait été préparée pendant que le Concile siégeait à Bologne; aussi les dernières discussions purent être considérablement abrégées.

Pie IV, sur ces entrefaites, était tombé malade; le cardinal Morone sut habilement tirer parti de cette circonstance, pour accroître le zèle des pères du Concile. Qu'arriverait-il, si le pape venait à mourir? Rien moins, ajoutait le légat, que le risque de perdre le résultat si heureux pour l'Église auquel nous touchons déjà.

Une prompte amélioration dans la santé du pape dissipa heureusement ces funestes prévisions, mais l'impulsion donnée aux travaux du Concile ne se ralentit point. Pendant le cours des discussions exclusivement religieuses, Morone se montra de nouveau dans la minorité. Il conseillait de s'abstenir de statuer sur les indulgences (1), mais il eut contre lui la majorité des membres du Concile, y compris deux cardinaux, et tous les ministres des puissances.

La réforme des princes, sujet et occasion de tant de ques-

t. VI du recueil de Le Plat les *petitiones quas venerabilis servus Dei Bartholomæus à Martyribus in Concilio Tridentino facere intendebat.*

(1) Pallavicino, *Istoria del Concilio di Trento*, lib. XXIV, cap. VIII, n. 1.

tions à la fois délicates et brûlantes, donna lieu plutôt à des explications qu'à des décisions formelles. Quand les légats se virent dans la nécessité de prononcer sur cette réforme, ils recommandèrent aux Pères du Concile de se contenter en cela de ce qui était possible, sans se lancer dans la recherche de moyen d'un usage dangereux et difficile : « Ne tardons « pas, disait Morone (1), à faire le bien qui est en notre « pouvoir ; les circonstances qui permettent de le faire ne « se présentent pas souvent, et elles durent peu. Les légats « vous exposent les choses, c'est à vous d'en juger. »

L'historien Pallavicino met à la suite de ces mots une remarque que nous aimons à reproduire ici (2). C'est ainsi, dit-il, que les chefs finissent par présenter les propositions désagréables aux assemblées. Celles-ci, jalouses au dernier point de leurs franchises, affectent d'autant plus d'être libres qu'elles se sentent plus violentées.

Les légats, prévoyant qu'un examen sévère des questions sur la réforme des princes n'aurait abouti qu'à augmenter les longueurs et les difficultés, et, peut-être encore, à compromettre le résultat général du Concile, persuadèrent les pères de ne point trop insister sur cela. Ils remirent l'accomplissement de leurs vœux à des temps meilleurs (3).

On s'accorda donc sur une forme de décret, transmise par

(1) Pallavicino, *L. C.*, lib. XXIII, cap. XXXII.

(2) *Maniera acconcia onde i soprastanti conchiudono le proposte spiacevoli nelle assemblee; le quali gelosissime di lor franchezza allora si vogliono mostrar più libere quando si sentono più violentate.*

(3) Le discours prononcé par Morone dans cette occasion se trouve dans le recueil de Le Plat, tome VI, pag. 258-259. On voit que le cardinal cherchait à éviter un danger qui s'est reproduit souvent, celui signalé par Portalis, l'ancien, dans une mémorable

le pape, dans laquelle on ne faisait que renouveler les dispositions des Synodes et des anciens Canons ; et on employait les admonitions paternelles au lieu des odieux anathèmes (1).

Il ne faut point oublier le décret contre le duel que le Concile rédigea dans les formes les plus sévères, en frappant d'excommunication les princes qui auraient accordé la faculté de se battre en champ clos, aussi bien que tous ceux qui auraient pris part au duel. On y joignit de plus les peines criminelles et la perte de la suzeraineté de l'endroit où le duel se serait passé, si ce lieu relevait de la suzeraineté de l'Église.

dépêche du 9 juin 1802 : *les indiscrétions et les imprudences ont plus ébranlé l'Église dans tous les temps que les hérésies.* Voir Theiner, *Histoire des Deux Concordats*, etc., t. I, p. 462.

(1) Pallavicino, *L. C.*, liv. XXIV, chap. II, n. 5.

F. Sclopis.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES RAPPORTS

DE LA MORALE & DE LA MÉTAPHYSIQUE

A PROPOS DE LA *MORALE INDÉPENDANTE* (1).

III

Je suis loin de prétendre que la doctrine des mœurs doive enchaîner sa fortune à celle d'une théorie philosophique quelconque, comme serait celle d'Aristote sur la matière et la forme, ou celle de Leibnitz sur les monades. Je constate seulement qu'il y a de la métaphysique au fond de tout problème moral, et que chacun de ces problèmes implique une donnée supérieure dont le moraliste ne peut s'isoler qu'artificiellement, par un effort momentané d'abstraction. Au-dessus de toutes les sciences philosophiques, psychologie, logique, morale, plane un ensemble de questions primordiales qui ne peuvent se trancher indifféremment dans un sens ou dans un autre, ni se franchir impunément sans être résolues. Ce serait une tâche aisée de démontrer par la plus simple analyse l'exactitude de cette observation générale. Sur tous les points abordés jusqu'ici par la nouvelle école, ce qu'elle a établi d'incontestable, de vrai scientifiquement et humainement, suppose des problèmes métaphysiques résolus ; tout ce qu'elle contient d'équivoque et de faux, ses erreurs et ses lacunes, supposent des problèmes évités ou éludés.

Il ne faut pas que ce grand mot de métaphysique nous fasse illusion. Je l'emploie, parce que scientifiquement je

(1) V. plus haut, p. 263.

n'en ai pas d'autre à mon usage. J'en aimerais mieux un autre pour désigner cet ensemble de notions et de croyances primitives, qui sont comme passées à l'état d'instinct, qui se transmettent avec l'âme et le sang à travers les générations, qui se sont mêlées si profondément à la pensée et à la vie de chacun de nous, que ce n'est plus que par un violent effort de critique ou de négation que nous pouvons les détacher du fond le plus intime de notre substance intellectuelle. Cet ensemble de croyances, que j'appellerai si l'on veut une métaphysique spontanée, est vraiment, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la grande tradition de l'humanité pensante, parce qu'il est dans une sorte d'harmonie préétablie avec notre nature raisonnable. Il contient un certain nombre de réponses élémentaires aux questions inévitables que se pose tout homme venant en ce monde, aussitôt que le souci de sa vie matérielle laisse à sa pensée un instant de loisir, et qu'il peut relever sa tête courbée sur le dur sillon. Il s'est formé successivement des instincts les plus nobles de notre nature, de ce qu'il y a de plus pur et de plus exquis dans les croyances religieuses, de ce qu'il y a de plus simple et de plus élevé dans les spéculations philosophiques. Ainsi s'est composé ce milieu immatériel, cette atmosphère idéale, qui enveloppe et pénètre nos intelligences, et dans laquelle chacune de nos âmes vit, respire et se meut. C'est comme l'air ambiant où nous puisons notre vie intellectuelle et morale, et dont la force est si résistante et si subtile que tous les efforts de la critique ne parviennent pas à le dissoudre. Là s'alimente et s'entretient le spiritualisme naturel de l'humanité. L'humanité, dès qu'elle réfléchit, distingue l'ordre physique de l'ordre moral ; elle admet que les lois qui gouvernent le monde de l'étendue et président aux mouvements mécaniques de la matière ne sont pas de la même nature que celles qui gou-

vernent le monde des esprits et des libertés. Elle marque à l'origine de nos déterminations et de nos actes, elle nomme d'un nom spécial cette force libre qu'elle se garde bien de confondre avec la force aveugle qui groupe les molécules de la matière ou les disperse. Elle affirme qu'il y a des lois primordiales complètement distinctes des généralisations de l'expérience, que le droit est supérieur au fait, le juge, et s'il est accablé par la force, se venge en la méprisant. Enfin elle croit à une cause intelligente et morale de l'univers. Voilà ce que l'on peut appeler la métaphysique éternelle, celle qu'une force invincible conserve dans le monde, malgré les efforts tentés en tout sens pour l'obscurcir ou la détruire, malgré l'ironie délicate de la critique, malgré les fortunes diverses et la chute des systèmes philosophiques qui aspirent à la représenter, et qui échouent successivement dans cette tâche.

C'est aux révélations instinctives de ce spiritualisme éternel, antérieur et supérieur à tous les systèmes, bien que sans cesse entretenu, partiellement renouvelé, épuré par eux, que toutes les doctrines morales dignes de ce nom empruntent leurs notions essentielles et la forme même de leur langage. — La morale indépendante a fait comme les autres. Sans s'en douter, et même en dépit de ses prétentions les plus formelles de ne rien devoir qu'à l'expérience et à l'analyse, c'est à cette source vraiment féconde et profondément humaine qu'elle est venue puiser ses conceptions élémentaires sur la personne et le respect nécessaire de la personne, qui composent ce qu'il y a de plus incontestable et de plus clair dans sa doctrine.

On nous déclare que la morale nouvelle n'a pas recours comme les morales spiritualistes aux déductions abstraites d'une métaphysique douteuse. Science positive, elle repose

non sur une idée ni sur un sentiment, mais sur un fait réel, concret, indéfiniment vérifiable, celui de la liberté. Et par cela seul que nous nous percevons expérimentalement comme une volonté libre, nous concevons que toute volonté est inviolable et que la liberté doit être respectée dans tous les hommes comme en nous. Tel est le programme très-simple de la doctrine. Il y a là deux éléments distincts : *le fait de la liberté* et *la conception de son inviolabilité*. Or, chacun de ces deux éléments implique une donnée métaphysique. L'un suppose une certaine manière de concevoir l'homme comme un être distinct au sein de la nature; l'autre renferme une loi rationnelle que l'expérience seule n'expliquerait jamais.

L'analyse psychologique par laquelle on dégage la notion de la personnalité est irréprochable. La conscience de soi, nous dit-on, est la condition nécessaire de notre qualité d'homme : elle est ce par quoi nous pensons la pensée, ce par quoi nous sentons que nous sentons, ce par quoi nous voulons nos volontés. Toutes ces manifestations se relient entre elles; elles se composent en une résultante qui est la conscience. C'est grâce à ce retour de l'homme sur lui-même que l'homme est une personne. Cette notion implique celle d'un être capable de s'élever au-dessus des forces élémentaires qui le constituent, d'un être maître de soi, ne relevant que de soi, d'un être libre en un mot. — Cette analyse est excellente. Mais ne voit-on pas immédiatement ce qu'elle suppose, et à quelle condition existe cette personnalité, si nettement constatée? Elle existe, cette personnalité, dès que l'homme, faisant un retour sur lui-même et se saisissant par le libre effort de cette énergie qui le constitue, échappe à la fatalité des mouvements de son organisme et des sensations qui en résultent, — mouvements matériels

dont il subit le contre-coup, mais dont il se distingue et à l'empire desquels il se ravit lui-même. L'homme est libre, précisément en vertu de ce privilége, de se placer en dehors de ses sensations et au-dessus de ce monde physique dont les derniers retentissements viennent émouvoir les profondeurs de son organisme. — Mais à quelle condition? Il faut pour cela concevoir qu'il y ait une distinction radicale dans la série des forces et dans l'ordre des phénomènes : l'ordre des forces et des phénomènes physiques où règne le mécanisme, et l'ordre moral où se déploient les causes libres.

L'école indépendante reconnaît en termes formels cette distinction. Elle proclame en toute occasion que l'ordre naturel se fonde sur une loi fixe et fatale, l'ordre moral sur une force libre. Dans l'ordre naturel, la cause n'est qu'une condition relative et seconde, au-delà de laquelle on ne peut remonter. Dans l'ordre moral, la cause est une raison première et en ce sens irréductible, absolue, dont la source échappe à l'analyse. Et contrairement à ce qui se passe dans le monde des phénomènes physiques, cette cause ou raison première de nos actes n'étant ni saisissable ni déterminable, on ne saurait la reproduire à volonté, ni avec elle ses effets. — A merveille, mais ne voyez-vous pas qu'en établissant cette distinction des deux ordres de phénomènes et des deux mondes de causes, vous faites de la métaphysique? Notre métaphysique prend précisément son point de départ dans cette première affirmation du règne humain de la liberté et des fins opposé au règne des causes mécaniques et aveugles. — Vous dites que la liberté est un fait, et qu'un fait porte avec lui sa lumière et sa démonstration. Sans doute, si l'œil de l'esprit est préparé pour recevoir cette lumière. Mais si notre esprit est aveuglé par la préoccupation d'un système, son

regard passera à côté du fait, sans le voir, ou s'il s'y arrête, ce sera pour l'expliquer de telle manière que cette explication l'anéantit. — Par l'affirmation de ce fait, vous vous mettez en opposition avec les variétés innombrables de l'école naturaliste, qui n'attribue point à l'humanité une liberté d'une autre sorte que celle des autres séries animales, consentant tout au plus à reconnaître des différences, non de qualité, mais de quantité, de mesure et de développement. Vous vous mettez surtout en contradiction manifeste avec la seule doctrine naturaliste qui ait le courage scientifique d'aller jusqu'aux dernières conséquences de son principe, le matérialisme. S'il est en effet une doctrine constante dans le matérialisme, c'est assurément celle-ci : à savoir qu'il n'existe pas de distinction essentielle entre l'ordre physique et l'ordre moral ; que l'unité de la nature est absolue ; qu'elle est toujours et partout identique avec elle-même, sous l'apparente diversité des phénomènes qu'elle produit. A la base de tout, il n'y a qu'un seul fait, le mouvement inhérent à l'atome. Dans certaines combinaisons, le mouvement produit la vie ; dans des combinaisons extraordinaires et rares, la pensée. Quant à la volonté, elle n'échappe pas à la loi de la nature ; elle ne commence pas un monde nouveau dans le monde ; elle est une suite et une dépendance d'autres mouvements matériels, qu'il appartient à la physiologie d'analyser, et qu'elle a déjà saisis dans leurs plus importantes manifestations.

En vain direz-vous aux matérialistes qu'ils se trompent, et grossièrement, puisqu'ils se trompent contre un fait. De quelle autorité voulez-vous que soit votre affirmation isolée contre un système qui prétend n'être qu'un vaste ensemble de faits liés entre eux par la plus rigoureuse observation ? — Il faudra bien convenir qu'un fait psychologique ne s'ana-

lyse pas comme un fait matériel. Le physicien observe le phénomène, il le constate avec la dernière précision que peuvent donner la mesure et le nombre. Le psychologue observe aussi ; mais comme ici tout est plus variable et plus compliqué ! Une fausse idée sur la nature ou sur l'homme a d'incalculables conséquences pour le résultat de l'observation. Là où vous voyez une cause libre, le matérialiste ne voit que le dernier retentissement d'une vibration. Il s'agit du même fait pourtant ; mais la doctrine philosophique dont chacun dépend à son insu diffère chez les deux observateurs. et le même fait se prête à deux interprétations opposées. — J'ai donc le droit de dire aux défenseurs de la morale indépendante, contempteurs de la métaphysique : Par cela même que vous prenez votre point de départ dans la liberté, vous verrez se dissoudre aussitôt cette unanimité si désirable des hommes que vous prétendez réunir sous la même loi, réconcilier dans le même devoir et le même droit. Vous n'aurez pour vous ni les positivistes qui suppriment l'inutile question de la liberté, ni les matérialistes qui suppriment la liberté elle-même. De gré ou de force, vous prenez parti : si l'homme est libre, vous déclarez par là qu'il n'est pas vrai que l'histoire du monde se résume dans la physique ; vous brisez la trame de la nécessité ; vous y insérez un ordre de choses entièrement nouveau. Dès lors vous aussi vous vous déclarez contre cette loi du déterminisme universel, sous l'empire de laquelle les causes disparaissent et l'humanité n'est que la dernière dépendance de la nature. Mais alors pourquoi mépriser la métaphysique, puisque vous en faites vous-mêmes, en affirmant ce monde invisible de causes que répudie l'empirisme conséquent ? C'est qu'en effet la métaphysique est inévitable, elle nous saisit partout, même quand nous y pensons le moins. Elle ne réside pas seulement dans les

spéculations abstraites de la raison. Elle se retrouve à chaque instant dans la science et dans la vie. Elle est mêlée aux faits les plus élémentaires de l'existence psychologique. Elle est impliquée dans cette première affirmation de la morale indépendante, qu'il existe un univers moral des âmes, un monde des libres volontés.

Ainsi, dès le premier pas, la morale indépendante est prise en contradiction avec son principe, en flagrant délit de métaphysique. La liberté est un fait réel, sans doute, mais c'est un fait d'un genre particulier et d'une portée extraordinaire, puisqu'il nous introduit immédiatement dans l'invisible région des causes. — La seconde proposition de la morale indépendante est relative à l'origine de la loi.

Ici encore nous allons voir ce qu'il faut admettre de cette prétention de s'enfermer rigoureusement dans la méthode empirique et de n'emprunter ses principes qu'à l'ordre des vérités de fait. En toute occasion, les partisans de cette morale manifestent une aversion, dont ils espèrent sans doute qu'il leur sera tenu compte dans certains partis philosophiques, contre toute conception transcendante, *à priori*, d'origine intuitive ou rationnelle. Une fois cette porte ouverte sur le monde de l'infini et de l'absolu, ils craindraient qu'elle ne se refermât plus et dès lors qu'il ne restât une issue possible par où les songes et les chimères reviendraient un jour. Ils déclarent cette porte légalement et dûment close.

On nous dit : L'idée du devoir a sa base expérimentale dans le fait même de la liberté. Deux faits psychologiques se produisent simultanément, le fait de la liberté et le fait de la conscience morale, qui déclare cette liberté sacrée. En même temps que nous percevons clairement la volonté libre, nous la concevons comme inviolable. L'origine de la loi morale n'est pas ailleurs, dans quelque révélation mystique

d'une faculté supérieure, dans quelque mystérieuse innéité de raison. Là aussi est l'origine de la nature du droit et du devoir. Ma conscience proclame une liberté sacrée, voilà le droit. Elle proclame la liberté des autres sacrée au même titre que la mienne, voilà le devoir. Elle m'impose le respect de la liberté en moi d'abord et ensuite en autrui, voilà toute la justice. Ainsi se constitue et s'achève l'ordre des conceptions morales. Il se fonde sur l'expérience ; son principe est un fait, rien qu'un fait; la méthode qui le construit scientifiquement est l'analyse.

Ici s'élève en nous une protestation irrésistible. Nous sentons instinctivement, avant tout raisonnement, que la loi morale doit être et en réalité est autre chose qu'un fait, même généralisé par l'induction. Un fait n'est toujours qu'un fait, quelle qu'en puisse être l'extension. Il reste contingent et garde ce caractère dans la plus grande généralité que nous puissions concevoir. Le caractère des principes au contraire est la nécessité, et comme dit très-bien un logicien anglais, *l'inconcevabilité du contraire*. Il y aura toujours, entre une loi qui n'est que le résultat d'une induction et une autre loi qui est l'expression d'une nécessité rationnelle, un abîme qu'aucune subtilité dialectique ne pourra combler. La loi d'induction a pour formule : « Les choses se passent invariablement ainsi ; telle circonstance étant donnée, tel phénomène se produit invariablement. » — La loi de raison a pour formule : « Il est nécessaire que les choses se passent ainsi. » Appliquons cette distinction à la loi morale et voyons à quelle catégorie elle appartient. Est-elle un fait généralisé? Est-elle un principe? La question est grave, on en conviendra. Il semble que la morale n'ait de base inébranlable que si cette base est prise non dans la région des faits, mais des principes. Si vous la placez dans la région des faits, si géné-

ral que soit ce fait, vous ne pourrez jamais lui conférer ce caractère d'universalité absolue dont il aurait besoin pour s'imposer à tous les esprits. Vous lui laissez ce signe indélébile de son origine expérimentale, la contingence. Vous ne pouvez en tirer rien que la succession invariable, non la raison des choses. Qui ne voit de quelle gravité il serait, en morale, de substituer cette formule empirique : « *Cela se passe toujours ainsi,* » à cette formule rationnelle : « *Cela doit toujours se passer ainsi.* » Cette substitution ne serait rien moins que l'introduction d'un demi-scepticisme en morale ; ce serait la règle des mœurs abandonnée aux variations possibles de l'expérience, destituée de son caractère sacré, livrée à toutes les fantaisies des expérimentateurs de l'avenir, à toutes les contradictions possibles des analyses ultérieures qui pourront la corriger un jour, la rectifier ou la détruire, comme des physiciens plus exacts ont fait récemment pour la loi de Mariotte, comme ils sont amenés tous les jours à le faire pour d'autres lois par l'effet naturel du progrès scientifique. Est-ce donc là le sort réservé à la loi par excellence, à la loi morale? — Comme le grand moraliste des temps modernes, celui dont les théoriciens de cette nouvelle école invoquent souvent l'exemple et le nom, Kant, serait inquiet, effrayé même d'une entreprise semblable! Donner au devoir une base expérimentale, c'eût été pour lui presque un sacrilége. Quelle sollicitude n'a-t-il pas déployée pour mettre la loi des lois hors de la portée de l'expérience! Avec quelle précision supérieure de pensée et de langage, avec quelle autorité de conviction il a marqué que c'était en dehors de l'expérience qu'il fallait chercher le fondement et la morale, et que la raison seule pourrait communiquer à cette loi un caractère vraiment universel qui en garantît l'indépendance absolue à l'égard de toutes les conditions

particulières auxquelles elle pouvait être soumise! Voilà la véritable indépendance de la morale : son indépendance non de la raison, mais de l'expérience. Le titre seul du grand ouvrage de Kant, *la Métaphysique des mœurs*, révèle son scrupule, je dirai presque sa piété scientifique, le soin qu'il a pris de placer hors des atteintes de l'homme la source supérieure d'où découle la loi.

Si l'on se sépare, sur ce point si grave des origines, de la théorie rationnelle, approfondie et précisée par Kant, il n'y a pour la morale que l'empirisme pur, des faits plus ou moins bien analysés, plus ou moins bien généralisés. Mais voyons à l'œuvre la morale indépendante. Comment arrive-t-elle du fait expérimental à la loi, de cette proposition générale : *Cela se passe toujours ainsi*, à cette proposition nécessaire : *Cela doit toujours se passer ainsi ?* Comment s'opère cette prodigieuse transformation et par quel artifice d'alchimie logique obtenez-vous, dans le creuset où n'entrent que les matériaux bruts du fait, l'or pur de la loi morale?

Analysons quelques-unes des formules familières par lesquelles on nous fait assister à la naissance imprévue, j'allais dire à la génération spontanée de cette loi : « La liberté est un fait, nous dit-on. En voici un autre : Au moment où je me sens libre, je sens que je dois l'être et que tous doivent l'être comme moi. » Sans doute, il y a là deux faits, mais qui ne sont pas du même ordre et que vous mêlez dans la rapidité superficielle de votre analyse : le fait que vous êtes libre et le sentiment que vous devez l'être. Sentir sa liberté et sentir qu'elle a droit au respect, ce sont des choses entièrement distinctes. Vous passez trop facilement de l'une à l'autre. Espérez-vous que personne ne vous arrêtera dans ce passage que vous opérez d'un fait purement expérimental au sentiment ou à l'intuition du droit? — « On part, dites-vous encore, de deux faits psychologiques : le fait de la liberté et le

fait de la conscience morale qui déclare cette liberté inviolable et sacrée. » Il y a encore là deux éléments absolument distincts : la liberté qui prend conscience d'elle-même dans un phénomène, et la déclaration d'inviolabilité qui est un principe. J'ai le droit de signaler en passant cette habileté sans doute involontaire de rédaction : « Le fait de la conscience morale qui déclare cette liberté inviolable. » Vous préjugez la question; vous supprimez la difficulté même dont il s'agit de rendre compte en introduisant la conscience morale sur le même rang et dans le même rôle que la conscience psychologique. Si vous reconnaissez une conscience morale législatrice, en quoi donc votre doctrine diffère-t-elle de la doctrine spiritualiste? Cette conscience morale législatrice est ce que nous appelons la raison. — « L'homme en présence de l'homme, ajoute-t-on, exige le respect pour sa personne. *Par cela même,* il sent forcément que ce même respect est exigible par les autres, dû aux autres. » Sans doute. Rien de plus clair dans une théorie qui admet une loi innée de justice. Rien de plus obscur et de plus équivoque dans une théorie purement expérimentale. C'est ce *par cela même* qui est en question. Si je me place en dehors des principes, pourquoi, *par cela seul* que j'exige le respect par une personne, dois-je sentir que j'y suis tenu à l'égard des autres? Le principe moral me conduit du premier sentiment au second; le fait tout seul ne m'y conduira pas. Vous êtes ramené à chaque instant à ce dilemme auquel nul artifice d'analyse ne pourra soustraire votre empirisme : Ou bien vous réduisez la loi morale à n'être qu'un fait. Or, quelle est l'autorité d'un fait? — Ou bien vous y introduisez, sans vous en apercevoir et en contradiction flagrante avec votre méthode, un élément rationnel qui transfigure le fait et lui imprime l'autorité qu'il n'avait pas d'abord.

Autre chose est la liberté se protégeant elle-même par un sentiment naturel qui n'est qu'une forme de l'instinct de la conservation, autre chose est la liberté se déclarant inviolable. Entre ces deux faits, me défendre parce que c'est un besoin de ma nature, et sentir que je dois être respecté, il y a un abîme, précisément celui qui sépare l'homme des séries de l'animalité inférieure. L'instinct de la conservation, voilà un fait lié aux plus profonds mystères de l'organisme et qui se révèle sous une forme plus ou moins parfaite, partout où se révèle la vie. Mais déclarer la liberté inviolable, comprendre la nécessité du respect pour la liberté, non pas parce qu'elle est la vôtre, votre liberté individuelle, éphémère, périssable, mais parce qu'elle est la liberté, le principe et la racine sacrée de la personnalité humaine, voilà quelque chose d'entièrement nouveau, que rien ne faisait pressentir dans les règnes inférieurs. Le sentiment du respect exigible pour sa propre liberté, le sentiment du respect exigible pour la liberté d'autrui, voilà les plus claires révélations de la loi que le fait expérimental ne contient pas et qui viennent de plus haut. — Vous dites quelque part, contraint par la logique de votre système, que dans les obscurs commencements de l'humanité, l'homme ne sentit d'abord que le respect dû à sa propre liberté et qu'il ne s'aperçut de la réciprocité légitime du respect dû à la liberté des autres qu'après avoir rencontré une résistance. Ce fut cette résistance qui dut être la révélation de la mutualité nécessaire et par conséquent de la justice sociale. Eh quoi ! la justice aura donc eu pour origine le contrat de deux forces stipulant entre elles ! Si l'on voulait abuser de pareils aveux, jusqu'où ne pourrait-on pas conduire les dialecticiens de la morale indépendante ? jusqu'à quelles conséquences désavouées à coup sûr par toutes leurs aspirations ! Mais le sentiment n'est pas la logique. — Est-il donc vrai que l'idée de justice n'ait

apparu dans le monde que sous la révélation et la sanction de la force? Est-ce donc la force qui a créé le respect des libertés réciproques? Non! Il y a quelque chose d'antérieur à cette stipulation imaginaire de deux forces égales se rencontrant à l'ombre des antiques forêts et se faisant sentir l'une à l'autre la nécessité d'un respect mutuel. C'est l'idée même de la justice, révélatrice de ce sentiment du respect. Que serait-il donc arrivé, dans votre triste roman sur ces origines antéhistoriques de la justice, si une force n'avait jamais rencontré une force égale pour lui résister et lui faire sentir la nécessité des égards mutuels par le péril de sa résistance? La justice ne serait donc pas née sur la terre? Pour moi je croirais volontiers tout le contraire de ce que vous imaginez, et mon hypothèse est juste à l'opposé de la vôtre. Si j'imagine comment a pu apparaître pour la première fois dans le monde le sentiment de la justice, il me semble que ce n'est pas par le respect de la force qu'il a pu se révéler, mais par le respect de la faiblesse. C'est par la faiblesse respectée que le sentiment du droit se manifeste avec éclat dans toute son énergie et sa divine pureté.

La logique vous conduirait à d'assez graves conséquences. Le droit, dit-on, est antérieur au devoir, puisque ce devoir n'est que le sentiment de la mutualité, la reconnaissance et le respect de la liberté, en autrui, après que nous avons été informés par la résistance éprouvée. Nous étendons au dehors par une induction naturelle le sentiment de notre volonté inviolable que nous avions d'abord perçue en nous-mêmes et qui transformé par l'induction devient le sentiment du droit des autres, c'est-à-dire de notre devoir envers eux. — Nous avons montré que cette analyse reposait sur une psychologie artificielle et fausse. Ce n'est pas la résistance qui m'a révélé le sentiment du respect des autres forces libres; sinon, la

justice eût été révélée à l'homme par la crainte, sous la sanction de la force. Ce n'est pas même à l'école de notre propre droit que nous apprenons celui des autres. C'est l'idée de la justice et de l'ordre qui me révèle du même coup, à la lumière de la même évidence, et le sentiment de ma liberté inviolable et le sentiment du respect dû à la liberté d'autrui. Ce n'est point la liberté qui lie la liberté : formule vague et inintelligible, quand on en écarte l'idée de la justice qui oblige ces deux libertés l'une envers l'autre. Ce que je respecte dans la volonté d'autrui, ce n'est point cette volonté même, sauf le cas de la force brutale où l'obligation devient la contrainte ; c'est précisément la justice, la justice antérieure au fait et de l'existence et de la rencontre de ces deux volontés : cette prétendue histoire que l'on nous fait des conceptions morales est absolument fausse. C'est la loi morale qui m'oblige dans ma personnalité comme dans celle d'autrui. Le droit et le devoir ne procèdent donc pas logiquement et historiquement l'un de l'autre. Ils sont créés simultanément ; ils ont une même origine et une même date dans l'histoire de la conscience humaine. Mon droit, c'est la loi de justice m'apparaissant à l'occasion de ma liberté ; mon devoir, c'est la même loi m'apparaissant à l'occasion de la liberté des autres.

En tout cela, ce qui manque à la morale indépendante, c'est l'idée d'obligation. On ne pourra jamais la faire sortir d'un fait, à moins qu'on ne l'y ait mise au préalable. Un fait réduit à lui-même n'expliquera jamais ce qui est le caractère propre de la loi morale, l'autorité. L'autorité, voilà ce qui manquera toujours à une généralisation empirique, qui n'est qu'une succession ou un système de faits ; voilà le signe irrécusable de l'origine supérieure de la loi. Elle a essentiellement le caractère d'un commandement, ou elle n'existe pas. Ce caractère est si clair que Kant y a vu toute la loi, et qu'il l'a

marquée de ce nom si expressif : *l'impératif catégorique*. Elle est essentiellement une loi, c'est-à-dire un ordre et non pas un conseil. Elle nous dit : *tu dois*, et l'homme obéit. Mais ce n'est pas cette acceptation de la loi par l'homme qui fait son caractère obligatoire. Elle règne sur nous, même quand nous la rejetons de notre vie et de notre cœur. Elle nous poursuit des clartés vengeresses de son évidence même dans les aveuglements de notre perversité ; elle nous accable de son autorité jusque dans nos désobéissances et dans nos révoltes.

En vain M. Proudhon proteste. Tout son orgueil de penseur affranchi s'indigne à l'idée d'une pareille tyrannie. Il ne veut pas plus de l'autorité mystique d'une loi rationnelle que de l'autorité d'un maître visible. La Révolution, selon lui, n'aura pas dit son dernier mot, tant que subsistera cette forme intérieure de servitude qu'elle doit abolir au même titre que toutes les autres. Si son œuvre est d'affranchir l'homme, elle doit l'affranchir de ce dernier joug. La loi morale serait une loi de contrainte, s'écrient en chœur M. Proudhon et ses disciples, si elle venait d'autre part que de notre volonté. Elle n'est et ne peut-être que le commandement de l'homme à lui-même. L'homme possède et crée de son fond le droit et la justice. Sa liberté n'est pas seulement liberté, elle est aussi puissance juridique. Elle a le pouvoir de lier et de délier. L'homme à moins d'être un esclave n'obéit qu'à lui-même. On n'est pas loin d'invoquer les principes de 89 contre l'idée de l'obligation morale. C'est le dernier débris de l'ancien régime. Il doit disparaître avec les autres.

Il y a dans tout cela de singulières déclamations. A quelle conscience humaine, si elle n'est pas aveuglée par le système, persuaderait-on jamais que dans le caractère impératif de la loi il y ait rien qui ressemble à une tyrannie, et dans notre obéissance rien qui ressemble à une contrainte humiliante? Quelle

singulière manière de comprendre l'obligation ! Si cette loi a un caractère de nécessité, nous savons que ce n'est pas de cette nécessité physique qui rattache ce fait à son antécédent, à sa condition, ni de cette nécessité logique qui enchaîne l'intelligence à l'axiome, mais d'une nécessité particulière, *sui generis*, pour laquelle la langue a trouvé ce mot admirable *l'obligation*, l'obligation qui s'impose à l'activité libre, mais en la respectant, qui la soumet à l'évidence du principe, mais sans anéantir la possibilité du choix contraire, libre nécessité, si je puis dire, ou plutôt nécessité telle qu'elle peut subsister dans un être libre, maître de soi-même sous cette loi, maître de la violer, sinon de ne pas y croire.

Que nous parle-t-on ici de servitude ? Il n'y en a d'aucune sorte, puisque l'homme reste en possession entière de son acte, même sous le coup de l'évidence rationnelle. Que nous parle-t-on d'humiliation? La seule humiliation pour l'homme, c'est de se soustraire à cette loi, d'obéir à d'autres motifs, de s'abandonner à des tyrannies étrangères à sa vraie nature, à sa dignité, à sa vraie liberté. C'est alors seulement qu'il s'humilie, parce qu'il se diminue. Non-seulement la loi morale respecte l'homme ; mais acceptée et obéie, elle l'agrandit et le relève, en l'arrachant à l'empire de l'égoïsme et des sens. Loin d'être un abaissement pour nous, l'obéissance à la justice nous confère une dignité, parce qu'elle est un affranchissement.

Il reste éternellement vrai, bien qu'en puissent dire M. Proudhon et ses disciples, que « rien d'humain n'oblige. » L'obligation ne commence que là où intervient quelque chose, idée ou loi, qui soit supérieur à l'homme. Je trouve en moi une loi que je n'ai pas faite, que je n'ai pu tirer des faits, une loi qui loin d'être déterminée par les faits, les juge avec une autorité sans appel ; une loi, par conséquent, supérieure à

l'expérience, dont l'expérience a pu être l'occasion, mais dont elle n'a pu être l'origine. Ce n'est ni un fait, si général qu'il soit, ni une induction si étendue qu'elle puisse être, qui protège, sanctionne, consacre ma liberté et lui imprime le sceau d'une inviolable dignité. Ici les inductions métaphysiques s'élèvent de toutes parts avec une force irrésistible. Comment expliquer la présence de cette loi en moi ? Comment admettre qu'elle s'accorde si parfaitement avec tous les éléments de ma nature, avec ma raison constituée pour la comprendre, et ma volonté faite pour la pratiquer? Tout cet ensemble de dispositions et d'accords n'est-ce pas un fait bien significatif lui-même ou plutôt une cause finale de l'ordre le plus élevé ? Il y a là une harmonie qui ne s'explique pas assurément toute seule. L'ordre physique ne comporte rien de semblable ni d'analogue. — Vous dites que vous vous tenez en dehors de ces questions. Cette réserve est-elle possible ? Vous pouvez isoler la géométrie des considérations de ce genre, parce qu'elle est une science d'abstractions pures, mais non la morale, parce qu'elle est la science de la réalité par excellence, de la plus haute réalité, de la vie humaine vue dans sa règle et son idéal. — Non, vous ne pouvez pas fuir ces problèmes qui vous poursuivent, vous ne pouvez pas les franchir sans les avoir résolus à moins de circonscrire votre science morale dans le plus étroit horizon. Il n'est pas indifférent, il ne peut pas l'être à un moraliste de savoir si cette loi n'est que le fait éphémère, résultant de deux volontés qui se rencontrent, et qui disparaîtra du monde avec l'humanité, cet autre fait accidentel et sans avenir, ou si cette loi n'est pas la révélation naturelle et comme le pressentiment d'un ordre supérieur. Quel est ce lien, cette chaîne de lumière et de diamant qui nous rattache, créatures d'un jour, à l'ordre éternel, à l'ordre moral, au monde supérieur des

volontés et des fins ? Cet ordre moral peut-il sortir de l'ordre physique, est-il dans la dépendance des phénomènes déterminés du mouvement matériel ? Il faut vous décider. votre neutralité est impossible en droit comme elle est chimérique en fait. Vous fuyez en vain la métaphysique. Pour y échapper, il faudrait vous enfuir en dehors de l'humanité. Qu'est-ce en effet que le règne humain sinon la réalisation progressive de l'ordre moral dans le temps et dans l'espace ?

IV

Nous aurions bien d'autres critiques à élever contre la morale nouvelle. Elle ne peut établir avec quelque solidité son principe qu'en ajoutant un élément rationnel aux faits positifs qu'elle analyse. Mais ce principe même et la formule qui l'exprime, elle est obligée de les transformer et de les amender sans cesse pour combler les lacunes de sa doctrine. Ce serait une tout autre démonstration à entreprendre et qui nous mènerait trop loin. Nous serions en mesure de montrer que le principe du respect de la liberté en soi-même et en autrui, ne pourrait en aucun cas, nous conduire que jusqu'au premier degré de la vie morale, la justice de réciprocité, tout au plus l'équité. Il ne saurait expliquer ou produire ni la vertu, qui est le second degré, ni le don de soi-même ou le dévouement, qui est le plus élevé de tous. D'où nous pourrions conclure que l'on ne trouve pas là ce que l'on est en droit d'attendre de toute morale vraiment scientifique, un tableau fidèle et complet de la vie de l'humanité. Le chapitre des lacunes s'étendrait à l'infini. — Ici se révèle pleinement la stérilité de la morale indépendante. Elle épuise toute sa force, sa peine et son temps en polémiques contre ses ad-

versaires les théologiens d'une part, de l'autre, les métaphysiciens. Elle déploie dans cette lutte des ressources véritables d'argumentation, un zèle et une conviction qui s'expriment par une incroyable ténacité dans la dialectique. Mais quant à la doctrine, elle est vite achevée; elle ne sort pas de ces deux thèses négatives : indépendance absolue à l'égard de la religion et de la métaphysique ; et de ces deux thèses positives : le fait de la liberté, la liberté se déclarant inviolable. Je doute que l'affirmation variée à l'infini de ces quatre propositions suffise pour constituer une doctrine morale. Celle-ci n'est vraiment intéressante et originale que dans ses négations. Elle n'a pu éclairer une seule conscience, ni définir un seul devoir, qui n'ait été déjà parfaitement définie avant elle. Elle n'a pu développer aucune branche nouvelle de la science. Elle s'est arrêtée court après la première étape parcourue, s'enfermant avec obstination dans le cercle des mêmes formules et se stérilisant par cette obstination même. C'est là le châtiment et la condamnation de toute morale qui voudra se priver de la sève des idées métaphysiques ; elle se dessèchera, elle languira dans un mortel isolement. La morale indépendante est une branche desséchée de la morale spiritualiste qui ne pourra par elle-même ni reverdir, ni refleurir, et qui, à moins d'une transformation inattendue, périra d'inanition. C'est là une prédiction pour laquelle je ne redoute pas le jugement de l'avenir. Ou bien l'école nouvelle abandonnant les voies stériles où M. Proudhon l'a engagée, reviendra à ce spiritualisme éternel et naturel de l'humanité auquel elle a déjà fait de si larges emprunts sans les avouer, ou bien elle s'isolera de plus en plus dans l'affirmation pure et simple de la liberté, sans expliquer ce fait extraordinaire où commence la région des vraies causes, et dans la sèche nomenclature des formules du droit naturel qui n'é-

puisent pas à beaucoup près la vie morale et qui n'ajouteront rien à la science.

J'ai évité avec le plus grand soin, on me rendra cette justice, tout ce qui pouvait sembler être un appel au sentiment. Je me suis renfermé scrupuleusement dans les propositions de l'école dont je voulais combattre l'empirisme, et je crois avoir démontré l'impuissance de cette méthode à produire du sein de l'expérience une loi comme la loi morale. J'ai poussé le scrupule jusqu'à écarter de mon argument l'idée des sanctions, l'idée des fins et de la destinée. Et cependant ce n'eût pas été une tâche trop malaisée de démontrer que toute morale qui supprime systématiquement la question de la fin de l'homme est forcément incomplète, non pas fausse peut-être dans ce qu'elle affirme, mais étroite, mutilée, inconséquente même dans ce qu'elle nie ou ce qu'elle omet. — Incomplète scientifiquement, en se privant des principes et des conclusions nécessaires, la morale indépendante est incomplète aussi et radicalement insuffisante au point de vue de la pratique, en se privant de tout un ordre de sentiments profondément humains, qui font sortir l'idée du devoir de son abstraction et ajoutent à la force du précepte la douceur et l'attrait de l'inclination, l'invincible charme de l'amour.

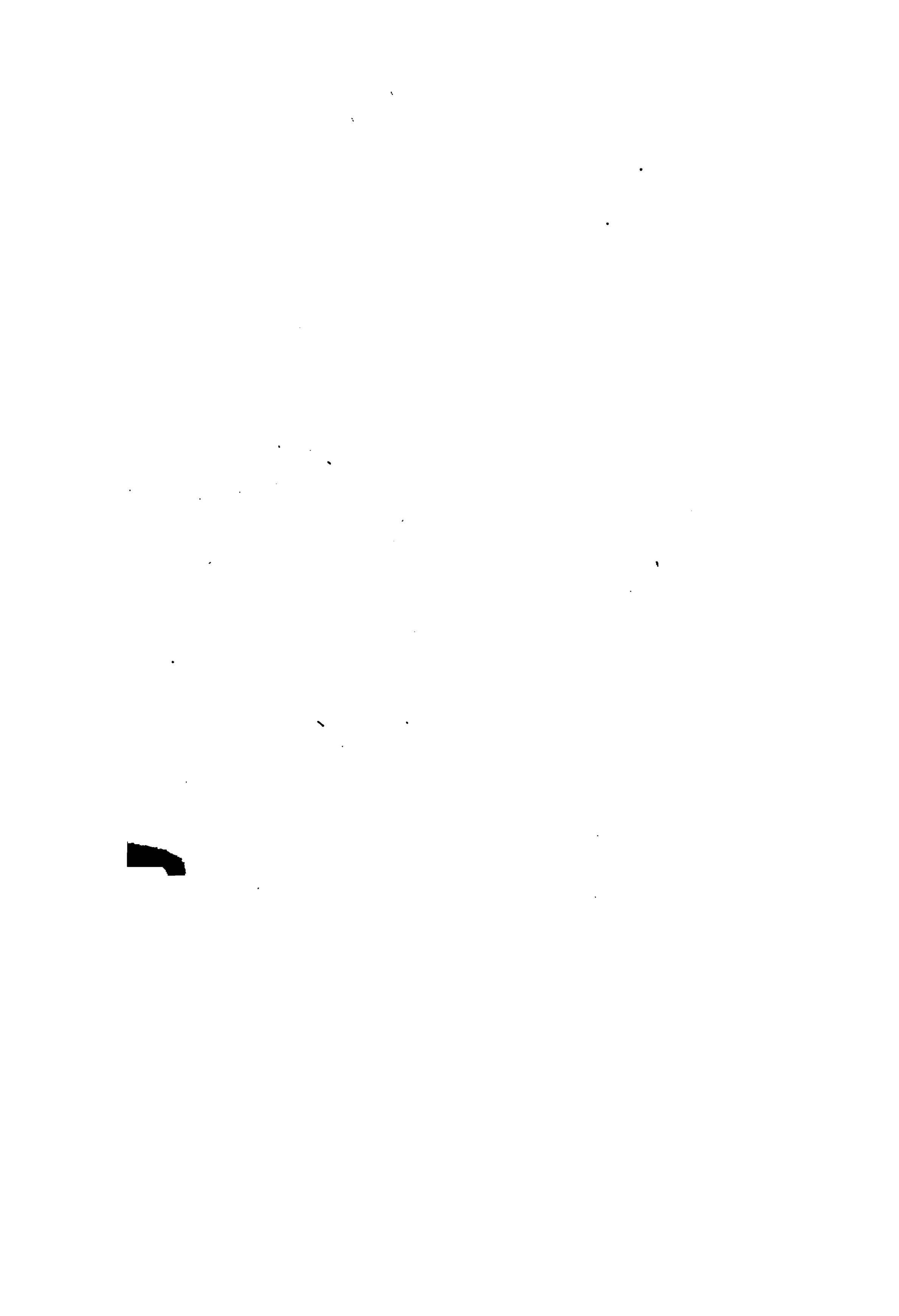
C'est qu'en effet, chaque question théorique ou pratique de la morale nous ramène vers la région des principes et des réalités supérieures. Cette loi révélée par la raison, qu'est-elle en soi? Suffit-il de dire que c'est la raison qui la promulgue? Si l'on ne remonte pas plus haut, il importe peu de contester à Proudhon le droit de dire que l'homme crée et produit de son propre fond la justice. Cette conscience révélatrice de la loi, d'où vient-elle? Où a-t-elle puisé sa lumière? Cette loi peut-elle se passer d'un principe de réalité objective, d'une autorité vivante? Il faut aller jusque-

là avec Kant, si vous ne pouvez admettre que la loi morale soit une simple catégorie de notre raison, une forme vide comme celle de l'espace ou du temps. Pour nous, bien résolus à ne nous arrêter que là où la lumière de notre raison s'arrêtera, nous irons jusqu'au terme de cette lumière, jusqu'au bout des inductions qui naissent spontanément du problème moral, et s'il le faut, nous ne craindrons pas d'aller jusqu'à l'idée de ce législateur suprême sur laquelle repose l'ordre moral tout entier, éternellement conçu, éternellement réalisé par lui.

La morale philosophique peut commencer sans Dieu, elle ne peut s'achever sans lui. En cela consiste la différence capitale qui la sépare de la morale théologique et lui conserve son caractère de science laïque et rationnelle. La morale théologique est une révélation. Elle part de Dieu pour descendre jusqu'à l'homme. La morale philosophique est une recherche et une science; elle part de l'homme et c'est de là qu'elle remonte à Dieu. Elle trouve le principe moral inscrit dans la conscience, mais ce principe l'élève plus haut. Ce n'est pas de l'idée de Dieu qu'elle déduit le devoir, mais la considération de la loi l'amène à Dieu par l'idée de l'obligation, par l'idée de la sanction et de la fin. Elle ne reçoit pas la règle des mœurs d'une révélation surnaturelle; elle la recueille avec respect dans la révélation naturelle et permanente de la raison. Elle se demande d'où vient cette autorité qui commande, qui oblige sans contraindre, qui ordonne sans humilier, et qui a ce privilége singulier que l'obéissance à son commandement glorifie la volonté. A ce degré sublime de la vie intérieure, l'idée religieuse se mêle à l'idée morale sans en altérer la pure essence, mais en la transfigurant. La loi n'est plus cette idée purement rationnelle, impersonnelle, perdue dans son abstraction. C'est en même

temps un commandement divin. L'amour de Dieu s'ajoute à l'amour du devoir, en lui prêtant sa grâce et son efficacité, sans l'affaiblir ni le corrompre. C'est la forte doctrine de Kant. Il veut que l'homme parte de la morale pour arriver à la religion. C'est selon lui la plus haute démarche scientifique et le vrai procédé de la raison. Ce n'est pas parce que je crois en Dieu que je suis amené à croire au devoir, c'est parce que je crois au devoir que je suis logiquement amené à croire en Dieu, ce Dieu étant la raison même, substance de l'ordre moral, réalité suprême en qui coïncident la justice et la bonté absolue, la loi et l'amour. La morale ainsi comprise, s'achevant dans un acte d'adoration raisonnée, loin d'humilier l'homme, l'agrandit et le relève. L'obéissance à la loi devient une libre coopération à cet ordre moral, dernier terme et dernière explication possible du monde et de l'humanité.

E. CARO.



LES ORIGINES

DE

LA LOI DE GERMINAL AN XI.

I

MIRABEAU

Nous vivons, en ce qui concerne la monnaie, sous l'empire d'un système qu'il importe de bien définir, car on a profité des avantages qu'il présente sans se rendre suffisamment compte du levicr qu'il met en mouvement. Les attaques dont il a été l'objet au nom d'une doctrine rigide présentent ce singulier caractère que, élevées au nom des exigences de la théorie économique, elles sont loin de lui donner satisfaction. Par un singulier contraste avec les opinions régnantes, la loi de germinal an XI paraît être le plus fidèle à la seule idée dont le législateur et l'économiste doivent se préoccuper, nous voulons parler de la stabilité de la mesure appelée à traduire toutes les valeurs.

La méprise que nous signalons tient à ce que l'on a critiqué la loi en s'attachant uniquement à la forme extérieure, sans pénétrer dans ce que le problème délicat et difficile de la *mesure de la valeur* présente de fondamental.

Précisons le sens de la loi et les obligations qui en dérivent; étudions les phases diverses qu'elle a traversées, et par le commentaire exact des documents officiels déterminons la portée des dispositions qu'elle consacre.

L'élaboration de cette loi a été longue et laborieuse; on s'expose à la mal comprendre lorsqu'on ne suit point les transformations successives de la pensée du législateur, et lorsqu'on s'attache, pour l'interpréter, à des travaux antérieurs à l'an XI, au lieu de chercher, dans les débats qui ont immédiatement précédé le vote de la loi, le sens réel et définitif des prescriptions qu'elle promulgue.

La série des documents utiles à consulter s'ouvre par le célèbre mémoire de Mirabeau, distribué à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1790. Comme tout ce qui émane de ce puissant génie, la *doctrine monétaire* qu'il expose présente un singulier mélange de force et d'erreurs, de hardiesse et de témérité; à côté d'aperçus lumineux se trouvent les théories les moins acceptables, et la splendeur du vrai se heurte sans sans cesse contre les écarts d'une imagination décevante.

Mirabeau voit dans la théorie de l'art monétaire une des premières bases de la science des finances, ce ressort principal de la prospérité des empires. S'élevant aux considérations les plus hautes, il montre les nations unies par ce lien commun qui les rattache en un faisceau fraternel. Pour lui, une monnaie loyale est le *signe* de tout ce qui peut se vendre; mais comme tout ne croît pas, n'est pas produit aux mêmes lieux, « dans les admirables combinaisons de son système, l'auteur de tout ce qui existe a permis que les mers pussent séparer les nations, mais il a défendu à ces mers de les désunir. Les hommes ont des besoins si variés qu'ils ne peuvent les satisfaire sans communiquer ensemble et sans être obligés de chercher, même au loin, des secours mutuels. » Jamais on n'a tracé d'une main plus ferme les bienfaits de la liberté commerciale; mais nous pouvons entrevoir déjà le germe de la fausse interprétation donnée par Mirabeau à la monnaie, qu'il regarde comme un *signe*, sans se préoc-

cuper assez de la substance qui doit en faire un *équivalent*, ni du caractère *légal* qui la distingue.

Il semble un moment rentrer dans une voie meilleure. « Des diverses productions de la terre et du génie résulte, dit-il, le commerce le plus varié, qui ne peut s'effectuer qu'avec le signe commun, le signe représentatif de tout ce qui peut être vendu... Et ce signe n'est pas seulement un signe commercial; il facilite encore les moyens de maintenir la balance entre les nations ; il les contient encore dans les limites que le droit politique a posées; il arrête ou repousse le bras sanguinaire des princes que tourmente l'amour d'une fausse gloire; il aiguise l'industrie, il féconde la richesse, il centuple le travail; avec ce *signe*, les forces, le temps, les lieux, les nombres, tout se compense. »

Mettez à la place du *signe*, rêvé par Mirabeau, la *monnaie métallique*, et vous en aurez la brillante image, éclairée par le reflet d'une admirable éloquence. Mais, entraîné par la fougue de ses conceptions, le tribun abandonne un terrain solide, il se précipite vers de nuageuses chimères, en s'écriant : « Attendez de la saine doctrine monétaire un bien d'une plus grande importance; lorsque, unie à la liberté, ce double flambeau éclairera toutes les nations sur leurs véritables intérêts, alors elles reconnaîtront la possibilité d'une monnaie universelle et commune, qui ne dépendra ni *de la fécondité des mines*, *ni de l'avarice*, *ni du caprice de leurs possesseurs*... Alors on pourra dire de la doctrine de la monnaie ce que l'orateur de Rome disait de la loi : *Elle est une*, *elle est universelle*, *elle est la même pour Rome et pour Athènes;* il n'y a rien à y ajouter, rien à retrancher, elle n'a besoin d'aucun commentaire. Puissions-nous voir cette heureuse époque, et s'il faut un exemple, que ce soit l'empire des Français qui le donne! »

Le vœu de Mirabeau semble à la veille de s'accomplir, mais sur une base moins fragile; nous sommes guéris de la monnaie *idéale* et des *assignats hypothécaires*, et la fécondité jalouse des mines fournit au monde l'élément qu'il accepte d'un unanime accord pour faciliter les échanges, pour faire régner l'équité dans les transactions et la sécurité dans les rapports matériels.

Toujours est-il qu'il importe de ne point oublier la pensée de Mirabeau : elle nous permet de saisir ce qu'il y avait d'incomplet et de défectueux dans l'application pratique qu'il préconisait.

Il commence par retracer largement l'histoire du régime monétaire; il signale les abus innombrables qui s'y étaient introduits, et il cherche le remède à la dégénération et à la manipulation des monnaies. Il veut asseoir celles-ci sur une base immuable; y parvient-il, c'est ce qui nous reste à examiner.

Après avoir dit comment la cupidité, l'orgueil, l'ignorance et la fiscalité ont tout vicié, il se propose de rendre au système monétaire son lustre primitif, en le ramenant à la simplicité inhérente à son essence.

Il rappelle, d'après Aristote et la loi de Rome, que la monnaie a été inventée pour subvenir aux difficultés inséparables de l'échange; les plus grandes provenaient de la mauvaise foi abusant du besoin, afin d'en triompher, on eut recours à un *évaluateur commun*. Il a été nommé *monnaie*, on l'a défini : *Un moyen quelconque, qui donne la mesure de tout ce qui entre dans le commerce.*

Mais Mirabeau, en insistant sur le *moyen quelconque* destiné à mettre en rapport toutes les marchandises, oublie l'admirable définition d'Aristote, qui exige pour cet office une *matière utile par elle-même*, une marchandise tierce. Il

s'attache à montrer que ce *moyen quelconque* s'oppose à l'idée d'une matière exclusivement propre à la fabrication de la monnaie. « De là vient, ajoute-t-il, l'*ignorance* des docteurs qui n'admettent que l'or et l'argent pour monnaie. »

Turgot était un de ces docteurs; après avoir reconnu que toute marchandise était monnaie, il indiquait la *marchandise* qui réunit au plus haut degré les qualités monétaires. Un des premiers chefs-d'œuvre sortis de sa plume, la lettre à l'abbé de Cicé, avait déjà dissipé les rêveries d'un *simple signe* employé comme intermédiaire des échanges.

Mirabeau tombe dans des déclamations peu dignes d'un pareil génie; il s'élève contre la puissance *séductrice* de l'or et de l'argent; après avoir invoqué le souvenir des monnaies de fer, de cuivre, de cuir, de pâte cuite, de coquilles, d'écorces d'arbre (il aurait pu singulièrement allonger cette liste), il conclut en disant que ces divers signes monétaires viennent à l'appui d'un principe immuable : la monnaie est un signe de confiance publique, une *matière quelconque* qui sert de mesure à tout ce qui peut se vendre.

Encore faudrait-il que ce fût une *matière* et non un simple signe : on risquerait d'avoir une monnaie incommode et vicieuse, on ne risquerait pas d'échouer dans le vide.

Nous devons nous tenir en garde contre les conclusions que Mirabeau tire d'un principe abstrait : à ses yeux, si l'on emploie la monnaie métallique, il ne faut se servir que d'un seul métal pour *signe* monétaire, « et cela est évident, dit-il, puisque la monnaie est une mesure et qu'une mesure doit avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties. »

La notion de la *substance utile* disparaît, celle de la stabilité de la valeur ne se fait point encore jour. Tout se borne à une vérification matérielle et à une échelle identique. « Il est impossible de trouver dans l'or et dans le cuivre les

mêmes rapports que dans l'argent ; » tel est l'argument peu intelligible mis en avant pour exclure l'or et le cuivre. « C'est, ajoute Mirabeau, cette confusion purement artificielle qui a introduit l'étude de la proportion entre l'or et l'argent. Mais comme cette proportion varie sans cesse, parce que l'or, devenant plus ou moins rare, devient plus ou moins cher, on a profité de cette vacillation pour rendre la doctrine monétaire de plus en plus inintelligible, et de cette obscurité pour faire des opérations ministérielles très-lucratives, ou plutôt des manipulations très-frauduleuses. »

Ce passage provoque deux observations essentielles.

Mirabeau ne songe qu'à faire établir une échelle des valeurs, sans se préoccuper de la nature ni de la fixité de la *mesure* adoptée. Il ne tient aucun compte de ce que la proportion du métal choisi le rend plus ou moins rare et, par conséquent, plus ou moins cher, aussi bien vis-à-vis de tout ce qui se vend que vis-à-vis de l'autre métal précieux,

D'un autre côté, il insiste sur les abus officiels et les fraudes publiques auxquels le rapport variable entre les deux métaux donnait lieu. Telle est, en réalité, la première cause de la condamnation prononcée contre ce qu'on a nommé, d'une façon peu exacte, le *double étalon*. Les *refontes* successives, entreprises pour entretenir l'équilibre entre les deux métaux, avaient toujours lieu par un abaissement dans le titre ou dans le poids des espèces trop peu évaluées, relativement au cours du marché ; le fisc profitait de la différence et le numéraire se transformait en se détériorant. Tel n'est pas le point de vue auquel se place la loi de germinal an XI ; loin de provoquer la fraude et les variations de la monnaie, elle cherche à les prévenir : il nous sera facile de le montrer.

Il est une autre considération que Mirabeau passe sous silence, et dont ceux qui ont attaqué la *double monnaie légale*

ont été surtout préoccupés dans le passé : c'était la crainte de voir émigrer le métal trop peu évalué. Nous y reviendrons.

Mirabeau conclut en faveur de l'*argent* choisi pour mesure monétaire, *parce que les mines d'argent sont plus abondantes que celles d'or*. Il ne songe qu'à l'*abondance du numéraire,* en retenant cette erreur du système mercantile, sans réfléchir sur la vérité fondamentale que l'abondance naturelle ou factice avilit la monnaie, et sans faire de la *fixité relative* de l'instrument d'échange l'objet principal de ses méditations.

Il admet comme *signes secondaires et additionnels*, pour les petites transactions le cuivre, pour les grands achats et les voyages l'or ; mais, tout en voulant favoriser au moyen de cette extension l'*abondance du numéraire,* il demande que les espèces d'or varient de prix suivant le cours du marché ; à son avis, elles devraient être plutôt une marchandise qu'une monnaie ; l'empreinte servirait à rendre authentique la vérité du titre et du poids, et non à assurer la valeur fixe et invariable des espèces. L'argent seul deviendrait et serait appelé *monnaie constitutionnelle*.

Aucune trace d'une recherche quelconque, faite pour établir que l'argent a une valeur plus stable que l'or ; tout au contraire, Mirabeau puise dans l'*abondance* de l'argent le motif principal de la préférence exclusive qu'il lui donne.

Cette solution s'explique aisément par la tendance naturelle à laquelle se livrait le grand orateur, et qu'il exprime en ces termes :

« Il est possible enfin d'imaginer tel *signe monétaire* qui, sans renfermer une valeur variable, *une valeur intrinsèque inhérente à sa matière*, aura au contraire *une valeur fixe*, *immuable* et réellement adhérente, au moyen du gage extérieur

qui lui sera hypothéqué. Et voilà comment *le papier peut devenir une monnaie*, si on lui donne pour sûreté une hypothèque territoriale. »

C'est la décevante doctrine des *assignats ;* il est superflu de la réfuter aujourd'hui, une douloureuse expérience en a suffisamment fait justice.

Mirabeau continue la déduction du principe qu'il a posé ; il insiste sur une équivoque de nature à troubler un esprit d'ordinaire si lucide : *la monnaie est non-seulement une mesure, elle est encore un gage de sûreté ;* mais ce gage, cette sûreté, Mirabeau les trouve dans le lien de droit qui rattache le signe *à une valeur extérieure,* essentiellement variable et difficile à réaliser, la terre.

Il reproche aux auteurs de s'être attachés à considérer la monnaie dans la forme, la matière, l'empreinte, la valeur, le titre et le poids. C'était en effet, s'affranchir pleinement de l'idée du *signe de confiance;* et Mirabeau y revient, en plaçant le numéraire sous l'égide de la volonté souveraine. A ses yeux, six caractères essentiels constituent la monnaie :

1° Il faut qu'elle soit fabriquée et mise en circulation par la souveraineté ;

2° Qu'elle porte l'empreinte déterminée par la souveraineté ;

3° *Qu'elle ait une valeur fixée par la souveraineté ;*

4° *Qu'elle ait un gage pour sûreté de cette valeur ;*

5° Qu'elle soit garantie par la souveraineté ;

6° Que personne dans l'empire ne puisse la refuser.

Nous voici loin de la simple et décisive définition du jurisconsulte Paul : au lieu de déclarer et de garantir la valeur des espèces, l'Etat la constitue ; au lieu d'avoir une valeur propre, le numéraire n'est plus que le signe d'une valeur qu'il emprunte à un gage extérieur. Aucun doute n'est per-

mis à cet égard, car Mirabeau complète ainsi l'exposé d'une doctrine fantastique :

« Toutes les fois qu'on pourra appliquer à une matière quelconque les six caractères qui constituent la véritable monnaie, cette matière sera propre à devenir monnaie ; et comme ils sont applicables à d'autres matières qu'à l'or et à l'argent, on pourra faire d'autres monnaies que celles d'or et d'argent ; ainsi nous pourrons, en toute rigueur, nous soustraire au joug tributaire de l'Espagne et du Portugal, qui seuls possèdent les grandes richesses en mines d'or et d'argent. »

Qui ne voit ici une singulière parenté avec les théories des rêveurs qui ont voulu renverser ce qu'ils ont nommé la *tyrannie usurpée de l'or et de l'argent?* Qui n'aperçoit les fatales conséquences que devrait entrainer une fausse et téméraire conception ?

Le marquis de Mirabeau était mieux inspiré que son fils, quand il regardait comme les trois plus grandes inventions de l'esprit humain l'*alphabet*, la *monnaie* et le *tableau économique*. Sauf ce dernier, aussi oublié aujourd'hui qu'il était exalté jadis par l'école des physiocrates, le souvenir reconnaissant du marquis de Mirabeau ne l'égarait point. La monnaie a créé la langue commune des rapports matériels entre les hommes, comme l'*alphabet* leur a permis de s'entendre à travers l'espace et le temps. Mais, pour que la *monnaie* remplisse la grande mission qui lui appartient, pour qu'elle féconde la production en ravivant l'échange, pour qu'elle favorise la division du travail et l'association des efforts, il faut qu'elle demeure fidèle, stable, précise, et que, comme le philosophe de l'antiquité, elle puisse, forte de la substance qui la constitue, dire, elle aussi : *Omnia mecum porto.*

Mirabeau regarde l'or et l'argent comme moins précieux, en qualité de métaux destinés aux monnaies, qu'en qualité de matières premières de plusieurs branches d'industrie qui font vivre des milliers de familles ; il oublie de quelle manière le mécanisme monétaire entretient l'ensemble de la production et du commerce, et comment les *espèces métalliques* s'appuient sur l'emploi utile qu'on peut faire du métal, qui en constitue le prix. Mirabeau arrive à cette conclusion : *Il faut conséquemment faire en sorte de maintenir ces métaux au plus bas prix possible.*

Cependant la rectitude du jugement le ramène vers une vue plus exacte, sans l'affranchir de l'empire du préjugé.

On a choisi l'or et l'argent pour matières monétaires, il est donc important de veiller à leur prix, afin qu'il n'en résulte aucune variation brusque dans la valeur des espèces. C'est un axiome que *la monnaie doit être invariable.*

On croirait que le grand orateur a retrouvé la voie du vrai, en exagérant seulement les conséquences, car la monnaie, étant composée d'une substance matérielle, ne saurait être invariable ; on doit simplement s'appliquer à la rendre le moins variable qu'il soit possible de le faire.

Mais Mirabeau l'entend autrement ; il arrive au *monopole* du commerce de l'or et de l'argent. « Ici, dit-il, s'offre un des plus singuliers problèmes de l'économie politique, peut-être insoluble, mais certainement digne d'être médité : *Pour que la valeur de nos espèces, ainsi que celle de leur matière, ne varie pas, pour qu'elle descende et reste au plus bas prix possible, ne faudrait-il pas se rendre maître de cette valeur.* »

Une fois sur cette pente, Mirabeau ne s'arrête plus : il rappelle avec complaisance l'avis de ceux qui, pour se rendre maîtres de cette valeur, et contre les propriétaires des mines et contre les manœuvres de la cupidité, conseillaient à la

nation de se réserver la vente exclusive de l'or et de l'argent. Le fait le plus curieux est que le mode proposé pour entretenir un rapport plus constant entre l'or et l'argent consiste à créer, au moyen d'un artifice arbitraire, le simple résultat obtenu par la loi de germinal an XI en vertu du libre mouvement du commerce. « Lorsqu'on s'apercevrait, dit Mirabeau, que l'un des deux métaux tend à s'élever, ce qui ne peut provenir que de sa rareté, on en ferait une plus grande émission. On en arrêterait la vente lorsqu'une trop grande abondance menacerait d'une diminution de valeur. »

Que d'erreurs et que d'illusions accumulées dans ces paroles ! La doctrine mercantile et les conséquences de la *balance du commerce* s'étalent pour appuyer ces divagations. La *liberté* et surtout la liberté du commerce, voilà le grand argument contre cette proposition ; Mirabeau le reconnaît, mais cela ne l'arrête pas, et il ajoute : « Si l'on réfléchit qu'il n'y a peut-être pas cent personnes en France assez riches pour faire ce commerce, qui deviendrait une source d'agiotage, on pourrait demander : entre l'intérêt de cent commerçants contre l'intérêt de vingt millions de Français, lequel doit l'emporter ? C'est ainsi que le sophisme recouvre du vernis de l'intérêt général les doctrines contraires à la richesse des peuples et à l'équité dans les rapports sociaux.

Mirabeau déclare que cette *théorie* (un pareil rêve légitime-t-il une telle dénomination ?) méritait d'être approfondie ; cependant il s'agit ici pour lui d'une *mesure purement administrative*, et il revient à l'étude de ce qu'il appelle les *bases constitutionnelles de la législation des monnaies*. Ce que l'on connaît de sa pensée première et de ses tendances suffit pour tenir en garde contre le système.

Les vices de l'ancien régime monétaire se trouvent mis à

nu avec une lumineuse fermeté. Les monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre étaient toutes également vicieuses dans leur empreinte, dans leur valeur réelle, dans leur valeur numérique, dans les rapports de titres et de poids. La fabrication des monnaies est très-simple, on en avait rendu la théorie obscure ; c'est ce que Garrault, qui publiait vers 1770 ses *Recherches sur les monnaies*, appelait « la science secrète qui ne s'apprend d'ailleurs que chez *les gracieux maîtres des monnaies, avec serment de ne la révéler.* »

« Révélons, s'écrie avec raison Mirabeau, cette science dont on n'a pas plutôt fait un secret, que la confiance qui doit régner entre les nations a été détruite. »

Les critiques dirigées contre les procédés de l'ancien régime n'ont plus qu'un intérêt purement historique; nous ne nous y arrêterons point. Il suffit de relever la pensée inspirée par ces mauvaises manœuvres et ces malversations, pour voir où devait tendre le législateur animé du désir de prévenir le retour d'un tel désordre.

Hâtons-nous de reproduire les conclusions formulées par Mirabeau, elles sont le point de départ des délibérations qui ont abouti à la rédaction définitive de la loi de germinal an XI. Des écrivains autorisés ont voulu faire du *Mémoire* de Mirabeau la pierre angulaire de tout notre édifice monétaire. On excusera l'insistance que nous avons mise à en faire connaître les parties essentielles ; nous avons voulu rattacher à la doctrine véritable du grand orateur les conséquences auxquelles celui-ci a été conduit. La doctrine est erronée, les conséquences ne sauraient donc y puiser une force suffisante pour résister aux démonstrations vigoureuses qui ont modifié les applications proposées, en devenant les véritables sources de la loi de germinal, conçue dans un esprit différent. Mirabeau dit :

1° Vous n'aurez désormais qu'un métal pour mesure et pour base monétaire — l'argent. Vous ne rejetterez cependant pas des espèces nécessaires pour les appoints ou pour l'achat des marchandises du plus bas prix ; mais la mesure de ces espèces ne sera pas liée à la valeur de la matière, elle sera proportionnée à la commodité du consommateur ; leur valeur ne sera que *légale*, et leur prix tiendra à leur perfection.

Vous aurez aussi des pièces d'or, à un titre et à un poids déterminés, mais sans aucun rapport essentiel avec notre mesure d'argent, et leur valeur dépendra du prix de l'or dans le commerce, quoique vous fixiez préliminairement leurs valeurs. C'est ainsi que la guinée des Anglais a son poids et son titre invariables, mais sa valeur suit l'ondulation du change.

Cependant Mirabeau ne va pas jusqu'à *démonétiser* l'or en lui enlevant une dénomination commune avec celle des pièces d'argent ; il ne propose point de frapper des disques de métal précieux, indiquant simplement le poids et le titre, comme l'essaya vainement le décret de thermidor an III. Après avoir rappelé les moyens destinés à donner aux espèces une grande précision matérielle et le degré de perfection dont elles sont susceptibles, autant par la beauté que par la fidélité de la fabrication, et avoir demandé la *division décimale*, de 10, 20 et 40 avec la sous-division de 5, Mirabeau ajoute : « Ainsi vous aurez des monnaies d'argent de 5 et de 10 sols ; vous aurez des pièces d'or de 20, 50 et 100 livres. »

Enfin il proscrit les *refontes générales,* moyen de fraude officielle et cause première du désordre des monnaies ; les seules fabrications courantes doivent alimenter le commerce.

Le vrai et le faux se rencontrent dans cette conception générale, où le vrai l'emporte, sans se dégager complétement de l'idée erronée que le numéraire n'est qu'une *mesure* et un *signe*.

Le *Projet de décret sur les monnaies*, préparé par Mirabeau, résume les principaux traits de son mémoire ; comme il s'agit ici des règles à prescrire, elles écartent les nuages d'une fausse doctrine ; pour bien les comprendre, il ne faut pas oublier sous l'empire de quelles préoccupations théoriques elles ont été rédigées, et ne point y chercher une sorte de commentaire de la loi de germinal an XI, qui émane d'appréciations différentes.

Voici le préambule de ce document, qui conserve un grand intérêt et qui suscite de féconds rapprochements ; la doctrine qu'il consacre, séduit par une apparente simplicité et par la vigueur de la rédaction ; mais la confiance qu'elle pourrait inspirer s'altère quand on la rapproche de l'idée mère, singulièrement obscurcie par des conceptions malheureuses.

« L'Assemblée nationale : Considérant que c'est à la mauvaise organisation de l'administration des monnaies, que l'on doit attribuer l'oubli des principes, l'obscurité de la théorie monétaire et, par une conséquence immédiate, les vices de nos espèces ;

« Que la monnaie étant la mesure de tout ce qui peut se vendre, cette mesure doit non-seulement être invariable, mais encore avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties, ce qui ne se peut, si l'on emploie conjointement l'or et l'argent comme mesures constitutionnelles, parce que la proportion entre ces métaux est trop susceptible de variation, et qu'ainsi un seul métal doit servir de mesure ou de monnaie constitutionnelle ;

« Qu'un seul métal ne pouvant ni se diviser assez pour donner la mesure des choses du plus bas prix, ni devenir commodément la mesure des objets d'une grande valeur, il est nécessaire d'adopter d'autres signes numéraires, qui toutefois ne seront que des signes additionnels et représentatifs de la monnaie constitutionnelle ;

« Considérant enfin qu'il est de la dignité nationale que l'empreinte des monnaies françaises soit l'assurance légale et sacrée de leur valeur dans leurs rapports de titre et de poids. »

Le projet porte : Tit. Ier, *Lois constitutionnelles des monnaies :*

« Art. Ier. Il y aura deux sortes de signes monétaires en France : la monnaie constitutionnelle et les signes additionnels ;

« Art. II. On emploiera l'argent pour la fabrication de la monnaie constitutionnelle, sans néanmoins qu'on en puisse déduire qu'il soit interdit de choisir une autre matière plus susceptible de division et d'extension ;

« Art. III. On emploira l'or et le cuivre pour la fabrication des signes additionnels. »

Le système mis en œuvre est net ; il se formule vigoureusement, au moyen d'une déduction rectiligne ; sauf la réserve inscrite au premier paragraphe, et qui confirme l'erreur persistante de Mirabeau, la foi dans le *papier-monnaie*, tout semble correct. *L'unité du numéraire* est constituée, l'argent seul domine le régime monétaire.

Telle est, sans qu'il reste place au doute, la formule émise au point de départ par Mirabeau ; mais elle apparaît sous une forme différente au point d'arrivée. Nous essaierons de l'établir après avoir passé en revue les documents les plus importants qui établissent, pour ainsi dire, la généalogie doctrinale de la loi de germinal an XI.

II

LA QUESTION MONÉTAIRE DE L'AN VI A L'AN XI

Le 17 ventôse an VI, Prieur (de la Côte-d'Or) fit au conseil des Cinq-Cents, au nom de la commission des finances, le rapport sur la loi des monnaies. Il établit que, pour obtenir la sûreté et l'exactitude des valeurs, la simplicité et la facilité des comptes et des calculs, et par suite tous les avantages commerciaux et industriels qui naissent de l'abondance et de la circulation rapide des métaux précieux, il fallait procéder d'après les principes admis pour les poids et mesures. Les monnaies devaient être une branche du même système, ayant également pour une unité une quantité invariable, dépendant de la grandeur même du globe terrestre, prenant ses divisions dans l'échelle décimale, de manière à former une série parfaitement analogue à celles des autres espèces des mesures et poids.

Cette pensée portait le reflet d'une époque où tout semblait céder à l'inflexible déduction d'un principe rigoureusement poursuivi dans ses dernières conséquences, où l'inexorable empire de la logique brisait les vestiges de la coutume.

Le but nettement proclamé, c'était de maintenir parmi les hommes la bonne foi et la fidélité aux engagements contractés; il fallait effacer jusqu'aux dernières traces du passé en ce qui concerne les instruments usuels des rapports, en évitant les *variations* des monnaies qui avaient causé tant de mal sous l'ancienne monarchie. Les lois des 28 thermidor an III et brumaire an V avaient déterminé le titre, le poids et la valeur ou dénomination des espèces d'or, d'argent et de cuivre. Le titre fixé aux neuf dixièmes de fin; les poids

égaux à quelques-uns de ceux de la série des nouveaux poids républicains, ou en formant un multiple exact ; les valeurs exprimées par une échelle décimale, tout concourait à rendre d'une manière précise l'idée mère du législateur. L'argent, suivant la proposition de Mirabeau, était la seule monnaie constitutionnelle, l'or ne formait qu'un signe additionnel ; la loi de thermidor an III avait ordonné de le frapper en disques de 10 grammes, abandonnant au cours variable du marché le soin de déterminer la valeur.

L'unité monétaire, le *franc*, d'abord portée à 10 grammes par le décret du 1er août 1793, fut définitivement fixée, par la loi du 28 thermidor an III, à la taille de 5 grammes.

Mais les anciennes pièces de 24 et de 48 livres conservaient une place considérable dans la circulation, tandis que l'injonction relative à la fabrication des disques d'or de 10 grammes demeurait lettre morte.

« Il n'y avait, dit Prieur, que deux partis à prendre à l'égard de la pièce d'or : ou de lui conserver constamment la même valeur nominale, en faisant des changements à son titre ou à son poids toutes les fois que les circonstances l'exigeraient, c'est-à-dire quand il serait *survenu un changement sensible* dans le rapport de valeur des métaux précieux, ou de rendre immobiles le titre et le poids, en abandonnant la valeur aux variations successives qui peuvent la modifier. »

L'ancienne monarchie s'était servie du premier moyen, on avait nombre de fois altéré la qualité et la quantité de la matière, dans le but hautement proclamé de maintenir le *louis* à la valeur de 24 livres. Cette méthode était pleine d'embarras et de périls : elle ouvrait des facilités à l'altération de la monnaie, témoin la fameuse refonte de Calonne.

Prieur se prononça, d'accord avec le ministre des finances

et le Directoire, pour l'*immutabilité de la partie matérielle*. Néanmoins, afin de ne pas laisser les pièces d'or à l'état de simples médailles sans emploi habituel, il reconnut la nécessité de déterminer le prix auquel le trésor public devrait les recevoir et les employer. Cette constatation aurait eu lieu périodiquement de manière à ne pas s'écarter du prix réel de l'or dans le commerce ; tous les six mois, les 1[ers] vendémiaire et germinal de chaque année, la trésorerie nationale aurait publié la valeur du décagramme d'or monnayé. On n'échappait au danger de l'altération des espèces par les refontes qu'en tombant dans le péril de l'instabilité. Il avait été constaté qu'en un an, de pluviôse an V, à pluviôse an VI, la valeur nominale du décagramme d'or aurait varié de 32 fr. 13 à 33 fr. 18, c'est-à-dire de 1 fr. 5, de plus d'*un trentième*. Quelle tentation et quelle embûche il en résultait pour les comptables! quelle impossibilité d'entretenir le contrôle régulier des caisses publiques, et combien d'entraves pour les transactions particulières!

La commission du conseil des Anciens proposa, par l'organe de Cretet, dans la séance du 12 messidor an VI, le rejet de la résolution préparée par le conseil des Cinq-Cents.

« Le *franc*, représenté par une pièce d'argent du poids de 5 grammes et au titre de neuf dixièmes de fin, est, dit Cretet, l'unité de notre système monétaire. » La base était fermement maintenue, sans dérogation aucune.

Que devenait l'or? Il ne devait être frappé que sous une seule forme, en pièces de 10 grammes, au titre de neuf dixièmes.

Mais Cretet fait à ce sujet deux observations :

L'une portait sur ce qu'après avoir déterminé le titre et le poids de la pièce d'or, on n'en déclarait point la valeur monétaire et légale, *condition sans laquelle il semblait que les*

nouvelles pièces d'or ne seraient plus une véritable monnaie. Il ne s'agissait point d'une omission involontaire, dont on pourrait invoquer la réparation ; le silence sur la valeur de la pièce d'or signifiait un ajournement *sur la détermination de la valeur légale des monnaies d'or.* Les effcts devaient en être fâcheux. Ne considérer la pièce d'or que comme une marchandise d'un poids et d'un titre certifiés par l'empreinte nationale, c'est renoncer à une véritable *monnaie d'or.* Privée d'une valeur légale, comment pourrait-on contraindre à la recevoir et chaque transaction ne serait-elle pas la source d'une contestation ; tout achat soldé en pièces d'or serait l'occasion d'un double débat : celui pour le règlement du prix de chaqne marchandise, et celui pour le réglement du prix de la monnaie. Cretet insistait sur l'affaiblissement de la richesse en numéraire, si la monnaie d'or se trouvait ainsi paralysée dans son action régulière, car elle servait prexqu'exclusivement au commerce le plus important, celui des produits de l'agriculture. On démonétisait le *louis*, et on rendait indéterminée la valeur des nouvelles pièces d'or.

Cretet regardait comme indispensable de placer dans une loi générale des monnaies, la fixation de la valeur légale des pièces d'or, anciennes et nouvelles. Cette valeur, étant variable, serait déterminée au plus une fois chaque année par une décision nouvelle de la législature, qui deviendrait obligatoire pour tous, à moins que le rapport entre l'or et l'argent n'eût sensiblement varié. A la place d'une fixation administrative destinée à régir seulement les caisses publiques, il voulait une fixation législative, dont l'application conserverait à la monnaie d'or toute l'influence qu'elle doit exercer par une libre circulation.

C'était un premier pas fait vers un autre système : *le franc d'argent* ne devait plus être exclusivement et constamment

le pivot fixe de tout le régime monétaire : l'empire de l'or commençait à s'annoncer, d'une manière restreinte il est vrai, pour une durée annuelle; mais l'absençe d'une modification notable dans la situation des choses devait virtuellement proroger la règle admise.

Les choses restèrent en l'état, sans qu'aucune loi fût rendue, jusqu'en l'an IX, époque où commence l'élaboration directe de la loi de l'an XI, destinée à subir de nombreuses et graves modifications avant que d'aboutir à la forme définitive qu'elle a revêtue.

Le ministre des finances, Gaudin, adressa aux consuls de la république un premier rapport au commencement de l'an XI. Nous n'entendons résumer ici ce travail qu'en ce qui concerne :

La proportion à fixer entre l'or et l'argent ;

La question de savoir si l'on devait conserver à la pièce d'or fixité de poids et mobilité de valeur ;

La valeur à donner aux pièces d'or.

Tout en considérant l'or comme marchandise, on avait senti la nécessité d'assigner à la pièce d'or la *valeur positive* pour laquelle elle serait momentanément reçue dans le commerce et dans les caisses publiques. « Faire autrement, dit Gaudin, c'eût été diminuer du montant de la valeur de l'or le montant de la valeur de notre monnaie circulante. » Ainsi il déclare que *la pièce d'or est une pièce de monnaie* Dès lors, à quelque restriction qu'on ait recours, cette pièce fait concurrence à la validité légale des pièces d'argent.

« Je pense, ajoute-t-il, que la valeur relative de l'or à l'argent doit être comme un à quinze et demi. C'est la proportion qui a déjà été proposée au conseil des Cinq-Cents en l'an V. Cette proportion est indiquée par celles qu'ont adoptées les nations commerçantes. »

Dans les siècles passés, la principale préoccupation de ceux qui s'occupaient de la question monétaire, venait de ce que le rapport variable entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent, faisait naître la crainte de l'exportation de celui des deux métaux qui ne se trouvait pas suffisamment évalué; l'on voyait dans la diminution de la richesse métallique l'appauvrissement du pays.

Gaudin s'applique à détruire cette objection, en s'exprimant comme il suit :

« Avec cette proportion, la France ne doit pas craindre l'exportation de sa monnaie d'or. Mais cette exportation eût-elle lieu dans quelques circonstances, ce ne pourrait jamais être au détriment de la république, *car il faudrait en résultat payer la valeur de cet or.* »

Il était dans le vrai; pourquoi faut-il qu'il retombe immédiatement dans la chimère mercantile?

« Si, comme il est à présumer, *la balance du commerce* est en notre faveur, ce ne serait qu'avec de l'argent que le solde de cette balance s'effectuerait; or, l'argent étant notre principale monnaie circulante, nous y trouverions de l'avantage. Si, au contraire, *la balance du commerce était à notre préjudice*, il nous faudrait solder avec l'étranger. Dans ce cas il serait plus avantageux de voir sortir l'or que l'argent.»

Nous n'insistons pas sur le côté vicieux de cette argumentation; nous nous bornons à faire remarquer qu'elle constate, en fait, l'emploi simultané de la monnaie d'or et d'argent, et que les précautions conseillées par Gaudin visaient à maintenir les deux métaux dans la circulation.

Il blâme la résolution de la Convention : on avait pensé que, pour prévenir la nécessité d'une refonte de l'or, il convenait de donner de la fixité au poids de la pièce d'or et de la mobilité à la valeur; *mais*, ajoute Gaudin, *ce moyen*

n'est beau qu'en spéculation. Il est hérissé dans l'exécution de difficultés qui me forcent d'en proposer le rejet.

« Comment, en effet, vouloir, sous le léger prétexte d'éviter les frais de la refonte d'or, obliger ceux qui auront de l'argent à compter, à recourir à la plume ou au crayon pour effectuer ces payements; on ne pourrait pas changer une pièce d'or sans recevoir toutes sortes de pièces de menue monnaie, on ne pourrait faire aucune somme ronde avec des pièces d'or; il est facile de sentir les entraves qui en résulteraient dans la circulation. »

Gaudin s'attache à démontrer que la variation de la valeur relative de l'or et de l'argent devait être rare et n'arriver qu'à de long intervalles, par suite d'un changement survenu dans la production des mines. En y ajoutant la diminution du poids des pièces par suite d'une longue circulation, il croit que les deux causes réunies ne pourront produire un changement sensible que tous les cinquante ans au plus. Il rappelle qu'aucune nécessité ne s'était révélée à cet égard depuis 1726 jusqu'en 1785. Les refontes des monnaies avaient été jusque-là désastreuses pour le peuple et pour le commerce, parce qu'elles étaient une spéculation du gouvernement, une véritable imposition. Ce système étant condamné, et la fonte des monnaies ne procurant aucun bénéfice fiscal, elle n'aurait plus lieu qu'à de longs intervalles, provoquée par la nécessité, et non par l'avidité du trésor.

Les frais de fabrication ne s'élèvent au plus, dit Gaudin, qu'à un demi pour 100; cette somme, reportée sur cinquante années, ne donne qu'un centième d'unité par an. En supposant le montant du numéraire à 800 millions et même à 1 milliard, les frais de refonte ne s'élèveraient qu'à un demi-million tous les cinquante ans. Le motif mis en avant pour rendre la valeur de la pièce d'or mobile ne méritait donc

pas la considération qu'on y avait attachée ; qu'est-il en présence des difficultés qu'amènent journellement des payements en pièces d'or d'une valeur fractionnée et mobile?

Gaudin n'abandonne point le principe fondamental ; au contraire, il l'affirme avec une sorte d'affectation au moment même où il lui porte un échec sensible : « La base de notre monnaie est le franc d'argent, dit-il ; tout doit être relatif au franc. Les pièces de monnaie de plus forte valeur doivent être composées de plusieurs francs, sans aucune fraction... C'est la seule manière de donner de la facilité dans les comptes et dans les payements »

Il en tire une conclusion qui remet en question tout le système : « Je proposerai donc que la valeur de la pièce d'or soit fixée à 20 francs et la double pièce à 40 francs, et que la valeur en détermine le poids. »

Deux conséquences d'une haute importance dérivent de cette proposition :

La pièce d'or représente une somme déterminée ;

Elle se compose d'un poids connu d'or fin, qui se trouve mesuré par une fraction quelconque correspondant au prix de la matière.

Dès lors, tout en conservant au système métrique la prééminence qui lui est due, tout en fixant d'une manière certaine la composition de la monnaie d'or, on abandonne une sujétion superstitieuse qui prétendrait ramener la composition des pièces de monnaie à une proportion décimale, en chiffres ronds, avec la numération adoptée.

Sans doute Gaudin prétend établir définitivement le plan général de notre système monétaire, en fixer irrévocablement et à jamais les bases, déterminer le poids, le titre et la valeur des espèces. Le mètre est une mesure invariable comme la nature ; il est la matrice de nos poids, qui sont

invariables comme lui-même, à l'abri des changements et des caprices. Mais il suffit que l'on détermine une quotité métrique qui préserve les espèces de toute altération, sans qu'il y ait aucune nécessité de s'en tenir à un rapport simple. Ce qui importe, c'est la fixité immuable du titre et de la quotité de métal admise.

« La pièce d'or de 20 francs, dit Gaudin, sera aux neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage. Son poids sera de 6 grammes 4 décigrammes 5|31, de sorte que le kilogramme d'or à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage contiendra le nombre juste de cent cinquante-cinq pièces de 20 francs, dont la valeur numérique est de 3,100 francs, c'est-à-dire quinze fois et demie la valeur du kilogramme d'argent au même titre. »

Les interprétations les plus subtiles échouent contre l'évidence du principe posé : Gaudin ne craint pas d'allonger les fractions irrégulières ; il se contente pleinement, et l'on doit se contenter avec lui, d'une expression claire de la quantité ; personne ne saurait se méprendre sur ce qu'il veut ni sur la quotité précise d'or qu'il détermine ; cela suffit.

Le système est complet. Le mètre sert de régulateur au poids du franc d'argent, dont la valeur détermine celle des autres pièces de monnaie. L'or est avec l'argent dans une proportion de 1 à 15 1|2. Gaudin croit à la fixité, sinon éternelle, du moins prolongée, de cette proportion, et il ne s'inquiète point des faibles variations qui pourraient l'affecter ; il semble dire : *De minimis non curat prætor*. Mais s'il survient avec un temps, qu'il croit fort reculé, des événements plus considérables qui forcent à changer cette proportion, il veut que l'or seul soit refondu, aux frais des propriétaires des espèces, de manière à ce que la valeur intrinsèque des monnaies demeure égale à leur valeur numérique.

Ce principe se traduit dans une disposition formelle du projet de l'an IX. L'article VI est ainsi conçu : « La proportion de l'or avec l'argent sera de 1 à 15 1/2. 1 kilogramme d'or vaudra donc 15 kilogrammes et demi d'argent.

« *Si des circonstances impérieuses forcent à changer cette porportion, les pièces de monnaie d'or seulement seront refondues.* »

Le projet de Gaudin fut renvoyé à l'examen du conseil d'État, et le 10 thermidor an X, M. Bérenger présenta, au nom de la section des finances, un rapport qui mérite d'être soigneusement étudié, car il émane d'un homme que beaucoup d'entre nous ont entouré d'une respectueuse affection.

M. Bérenger était, à un plus haut degré que la plupart des hommes de cette époque, versé dans les études économiques, qu'il aimait et cultivait avec ardeur. Il avait approfondi la grave matière de la monnaie, sans se tenir peut-être suffisamment en garde contre la rigueur dogmatique de certaines déductions.

La monnaie sert à consommer les échanges; elle est donnée et reçue *comme valeur égale* à celle des marchandises qu'elle achète; elle sert de mesure à toutes les valeurs commerciales et de médiatrice aux échanges, aux emprunts, à la plupart des transactions... C'est à raison de sa valeur réelle que la monnaie mesure celle des marchandises; elle fait donc partie de la richesse nationale.. La monnaie est aux échanges ce que les machines, les instruments, les ouvrages d'art sont aux manufactures : elle économise le travail, multiplie les produits.

Tout cet exposé est aussi lumineux que correct. Nous n'avons pas l'intention de suivre l'excursion que fait M. Bérenger sur le terrain des banques de circulation, dont il exagère quelque peu les services, mais nous ne saurions

omettre un point essentiel. L'habile conseiller d'État a parfaitement mis en lumière le lien intime qui rattache le développement du crédit à la solidité du régime monétaire. « La question des banques, dit-il avec une haute raison, est étroitement liée à celle des monnaies, et le bon ou mauvais état de la monnaie circulante et de la législation monétaire influe prodigieusement sur le succès des banques de circulation.

« Toute promesse de payement comprend trois conditions : l'époque fixée, l'espèce de valeurs promise et leur quotité ; c'est sur l'observance ponctuelle de ces conditions que repose le crédit des banques, tout comme celui des gouvernements et des particuliers. La dénomination monétaire est réglée par le gouvernement, ainsi que la fabrication des pièces qui la représente ; c'est donc le gouvernement qui détermine l'espèce et la quantité de la chose promise, et c'est lui qui doit prendre les mesures nécessaires pour en assurer la valeur. »

Le coup d'œil rapide et sagace de Bérenger le met sur la voie de la véritable question économique engagée dans le problème monétaire ; nous aurons tout à l'heure l'occasion de montrer combien il avait le pressentiment de la solution qui implique la fixité de la valeur la plus exacte qu'il soit possible d'atteindre.

Pénétré du besoin de cette stabilité, il critique la confusion établie entre la livre d'or et la livre d'argent ; il l'accuse d'avoir dégénéré en une dénomination abstraite et vague de *livre monétaire*, mesure fictive représentée par les pièces d'or ou d'argent dont le poids, le titre et le rapport avec la livre ont été déterminés par la loi.

Mais comme la valeur de l'or et de l'argent, ainsi que celle de toutes les marchandises, suit le cours du marché,

qui ne se règle pas par des lois, il y a eu, dit Bérenger, entre la valeur de l'or et celle de l'argent deux proportions différentes, l'une fixée par la loi, l'autre établie par le commerce. Il aurait dû ne pas négliger la solidarité qui s'établit naturellement entre les métaux précieux appelés à remplir l'office monétaire, solidarité qui, à mesure que la masse conservée augmente, résiste plus énergiquement à un déplacement notable de la proportion admise. De cette manière, l'*expression de la valeur* devient de moins en moins incertaine et les transactions échappent à l'indéterminé.

Ce que Bérenger ajoute est beaucoup plus fondé. L'incertitude qu'il attribue à ce que la monnaie de compte se trouve représentée par deux monnaies de valeur différente s'est singulièrement accrue dans les temps anciens par la dégradation du numéraire. Les fraudes et les altérations avaient amené les espèces à présenter une multitude de valeurs inégales; la monnaie réelle, qui est appelée à mesurer les valeurs commerciales comme le mètre mesure les distances, devenait une quantité variable et indéterminée. De là venait la rareté du numéraire, et non d'une prétendue balance défavorable du commerce, car Bérenger a nettement posé le vrai principe : il n'est pas plus difficile d'acheter de l'or et de l'argent que du sucre et des mousselines; chaque espèce de marchandise se porte naturellement des lieux où l'abondance en diminue le prix vers ceux où la rareté lui procure l'emploi le plus avantageux.

Les *banques de dépôt* ont servi d'abord à fixer la valeur des monnaies; cet avantage a été si grand que toutes les places où l'on a fondé ces banques sont devenues le centre d'un commerce considérable. Cela suffit pour montrer ce que peut une bonne législation monétaire, et quelle est l'importance d'un numéraire fidèle.

Pénétré de cette conviction, croyant rencontrer un obstacle dans l'emploi simultané de l'argent et de l'or comme *monnaie courante*, Bérenger sacrifie l'or. Mais la section des finances ne voulut pas consacrer le principe qu'il préconisait, elle rejeta la proposition de laisser au eommerce le soin de fixer la valeur de la pièce d'or ; elle voulut que, la valeur des pièces d'or étant mesurée par celle de la monnaie d'argent, la loi déterminât ce rapport.

Bérenger désapprouve cet expédient, qui place, dit-il, le législateur dans l'alternative de conserver un rapport inexact ou de faire suivre à la législation toutes les variations du marché; il condamne plus fortement encore le plan du ministre des finances, qui faisait fabriquer des pièces d'or de 20 et de 40 francs, sauf à les refondre pour augmenter ou diminuer le poids, selon les variations dans la valeur de l'or. « C'est, disait Bérenger, de toutes les combinaisons celle qui est le plus directement en opposition avec les principes, puisqu'à une valeur incertaine elle ajoute un poids incertain. Elle détruit les rapports entre le système monétaire et celui des poids et mesures, le tout pour avoir des pièces de 20 et de 40 francs dont la valeur réelle aura changé le lendemain de leur fabrication et qu'il faudrait tenir en fonte perpétuelle pour remplir les intentions du ministre. »

La critique est acerbe et entachée d'exagération. Le principe indiqué par Gaudin a été en partie appliqué depuis l'an XI, sans entraîner les inconvénients prévus par Bérenger. Il est vrai que ni Bérenger ni Gaudin n'avaient mesuré la puissance du lévier qui allait être mis en mouvement, ni l'influence réelle de l'emploi simultané de l'or et de l'argent sous l'empire d'une législation sincère et exacte, qui exclut toute altération frauduleuse et dont l'allure n'est point gênée par les préjugés du système mercantile.

Nous avons analysé le premier rapport de Bérenger ; il témoigne de la divergence d'idées qui surgissait dès lors et qui devait conduire à modifier le système exclusif de la prédominance absolue de l'argent. Sans contredit, la logique pure était du côté de la loi, dont on commençait à tempérer les rigueurs systématiques ; mais les besoins de la circulation et l'influence pressentie d'un régime plus complet dominaient les tendances doctrinales. Bérenger lui-même, le plus habile et le plus vigoureux défenseur d'une organisation monétaire coulée d'un seul jet, procédant d'axiome en axiome, à la manière des mathématiciens, se laissera envahir par l'irrésistible courant qui creuse un lit plus large.

Des nuances essentielles distinguent le deuxième rapport présenté par Bérenger au conseil d'Etat, le 17 fructidor an X ; c'est le dernier document officiel qui précède l'an XI, il est curieux de montrer la marche des idées et les transformations subies par le système primitif.

Les Consuls avaient chargé la section des finances de soumettre au conseil une série de questions sur les monnaies. Voici celles qui ont plus directement trait au sujet que nous avons abordé :

1° L'unité monétaire sera-t-elle représentée par un seul ou par plusieurs métaux, par une quantité d'or et d'argent également variable, ou par une quantité variable d'or ?

2° L'unité monétaire étant représentée par un seul métal, auquel donnera-t-on la préférence ?

Bérenger examine ces questions, il étudie l'état de la législation des différents peuples et les opinions des savants qui ont écrit sur ces matières. C'est sans contredit le travail le plus remarquable et le plus complet qui ait été consacré à ce problème ; il épuise les considérations invoquées à l'appui de ce qu'on a improprement nommé l'*étalon unique*, et ceux

qui ont défendu la même cause n'ont eu qu'à puiser dans cet arsenal. Mais il s'y rencontre aussi d'autres indications à recueillir : une étude approfondie du deuxième rapport de Bérenger inspire la conviction qu'aucun argument valable n'avait été omis contre la décision définitivement adoptée. Cette décision se fortifie ainsi à ce contact redoutable.

L. WOLOWSKI.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

A la suite de la lecture, MM. le baron Ch. DUPIN et WOLOWSKI présentent les observations suivantes au sujet de la première partie du mémoire :

M. le baron Ch. DUPIN : — M. Dumon, de Genève, était un homme considérable, qui possédait des connaissances économiques supérieures à son époque. Il fut au nombre des personnes éclairées qui prêtèrent leurs concours à Mirabeau, dans les travaux que ce grand orateur entreprenait pour l'Assemblée constituante. Mirabeau, chacun le sait, n'avait pas des connaissances générales, assez approfondies pour suffire par lui-même à sa tâche immense ; il devait donc souvent recourir à l'assistance de collaborateurs éminents. Cela nous explique la disparité considérable que l'on remarque quelquefois dans ses opinions et dans leur manifestation, soit à la tribune soit au sein des comités. Lorsque Mirabeau était maître de son sujet, rien n'égalait la logique et l'habileté avec lesquelles il déduisait les conséquences de principes fermement posés, puissamment démontrés.

J'ai vu M. Dumon, de Genève, chez Mme la comtesse de Rumford. Dans cette société se trouvaient également Arago, Prony et M. de Humbold. J'ai conversé souvent avec Dumon, et je l'ai toujours trouvé justement jaloux de la part qu'il avait prise aux travaux de Mirabeau. Je regrette beaucoup qu'il n'ait pas laissé de mémoires et de documents, qui nous permissent d'apprécier la

part qui lui revient dans les discours et dans les rapports du grand orateur. De cette manière il eut été possible d'éclaircir et de préciser des points d'histoire importants pour les sciences morales et politiques.

Lorsqu'il fut devenu membre de l'Assemblée constituante, Mirabeau s'attacha à faire prévaloir les principes qui avaient inspiré les grands législateurs des temps antiques et modernes. Il s'était attaché à les mettre en lumières. A son tour l'Assemblée constituante ne dédaignait pas de faire de la théorie dans le préambule de ses lois, et dans les dispositions impératives qu'elle inscrivait dans ses frontispices : il lui arrivait assez fréquemment de ne pas rester fidèle à ces prémisses et d'arrêter des dispositions tantôt bonnes tantôt mauvaises, même au point de vue économique. Je ne m'arrêterai pas sur ce sujet ; je ne veux pas davantage reprendre au point de vue poiitique les actes de l'Assemblée constituante. Je dirai seulement que si quelques-uns de nos collègues connaissaient des documents de nature à déterminer la part de concours dans les travaux de Mirabeau des diverses personnes qui lui ont prêté leurs concours, il serait bien intéressant de les livrer à la publicité. On aurait par là la clef de quelques incohérences soit dans les discours et mémoires de Mirabeau soit dans les actes de l'Assemblée constituante elle-même.

M. Wolowski : — Je remercie M. le baron Ch. Dupin de ses intéressantes observations ; elles expliqueraient la diversité des idées, et des doctrines, dans le mémoire de Mirabeau. Ce qu'il m'a paru utile de rappeler, c'est la pensée même de ce mémoire. Plusieurs écrivains ont voulu en faire la base de notre système monétaire actuel. On verra plus tard combien le législateur s'est éloigné de la pensée de Mirabeau. La triste expérience des assignats, et la stabilité nécessaire de la valeur monétaire, avaient exercé une influence considérable sur les esprits ; la loi de germinal an XI, tend à procurer la stabilité la plus grande de la valeur monétaire.

J'ai voulu rechercher la pensée première de Mirabeau, et montrer l'erreur qui plus tard a contribué à plonger la France dans le

désastre des assignats... Il n'en est pas moins vrai qu'on voulait prévenir les altérations et la fraude. Les abus du passé faisaient en premier lieu rechercher ce genre de remède. Ceci atteint, le législateur a voulu assurer la plus grande constance de valeur intrinsèque aux métaux choisis. C'est là le véritable point de vue économique; c'est celui qui exerce la plus grande influence sur l'interprétation des contrats, puisque tous les *engagements*, toutes les stipulations, toutes les conventions se traduisent en langage monétaire. C'est ainsi qu'il est permis de dire, que l'idée de la monnaie, toujours présente, est l'âme de toutes les transactions, et que la fixité de la monnaie, est nécessaire à la stabilité des contrats et à leur sincère exécution.

M. le baron Ch. Dupin : — La pensée première des assignats ajoutée à la monnaie est une idée révolutionnaire qui a pris naissance à l'Assemblée constituante; mais, qui plus tard, entre les mains de la Convention, est devenue une idée révolutionnaire et qui, le pouvoir exécutif aidant, a eu pour résultat l'émission de vingt milliards d'assignats qui ont eu la triste fortune que l'histoire a enregistrée.

Ce n'est pas ainsi qu'ont agi à une époque récente les Etats-Unis au milieu de la crise qui a menacé leur existence; ils sont arrivés à une dette de quatorze milliards, mais ils paieront.

L'état du Massasuschets a fait plus : au plus fort de la guerre et quand le papier émis par le gouvernement de Washington ne se négociait qu'avec une perte sensible, il a déclaré qu'il paierait au comptant toutes les valeurs.

On comprend à quel degré de prospérité une pareille manière d'agir doit conduire un état si fidèle observateur des principes économiques et de l'honnêteté : c'est là la différence qui existe entre les deux républiques, celle des Etats-Unis a fait une chose durable; la république française vivait au jour le jour sans s'embarrasser du lendemain.

Ch. Vergé.

REPORT UPON THE PRECIOUS METALS

BEING

STATISTICAL NOTICES OF THE PRINCIPAL GOLD AND SILVER PRODUCING REGIONS

OF THE WORLD, REPRESENTED AT THE PARIS UNIVERSAL EXHIBITION

(RAPPORT SUR LES METAUX PRÉCIEUX c'est-à-dire Exposé statistique sur les principales régions du monde produisant de l'or et de l'argent, qui étaient représentées à l'Exposition universelle de Paris.)

REPORT OF THE COMMISSIONNER OF THE GENERAL LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1867, BY M. JOS. S. WILSON.

(RAPPORT du commissaire du bureau général des terres pour l'année 1867, Par M. Jos. S. Wilson.)

M. Michel Chevalier : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de leurs auteurs, de deux travaux qui sont dus à des fonctionnaires des États-Unis. L'un, spécialement consacré aux métaux précieux, est de M. William P. Blake, qui était commissaire de l'État de Californie à l'exposition universelle de Paris de 1867; l'autre, dû à M. Joseph Wilson, commissaire général des terres publiques, traite de ces terres, qui forment, aux États-Unis, un domaine prodigieusement vaste, et qui sont soumises à un régime qu'on ne saurait trop étudier chez les nations occupées de coloniser. Je vais rapidement soumettre à l'Académie quelques observations sur l'un et l'autre de ces volumes.

Le travail de M. Blake est la récapitulation de la production des métaux précieux, pays par pays. Ce sont des recherches statistiques fort dignes d'intérêt. On y remarque ce fait inattendu qu'aujourd'hui la nation américaine occupe, et de beaucoup, le premier rang parmi les pays producteurs, et qu'elle semble destinée à conserver cette primauté indéfiniment. Au commencement du siècle, la grande République

américaine n'extrayait pas une quantité d'or et d'argent qui méritât d'être notée; à peu de temps de là, on observa dans la chaîne des Alléghanys, et particulièrement dans les États du Sud, la Virginie, les deux Carolines et la Géorgie, une certaine étendue d'alluvions aurifères qu'on se mit à exploiter, mais qui laissaient l'Amérique à un rang des plus modestes parmi les contrées qui fournissaient le monde en or.

Cette insignifiance des États-Unis cessa subitement, lorsqu'ils eurent mis le pied en Californie, en 1848. A peine étaient-ils là que des alluvions aurifères y furent trouvées, et à peine étaient-elles découvertes qu'elles furent exploitées avec une véritable furie dont le résultat fut immédiatement une extraction inespérée du roi des métaux. Cette production atteignit son maximum, après un très-petit nombre d'années, et depuis 1854 elle a diminué. Mais la recherche du précieux métal, vivement excitée par les résultats obtenus en Californie, s'opéra avec succès sur d'autres parties de la surface de l'Union américaine, d'abord dans l'État d'Orégon qui était contigu à la Californie du côté du nord, le long de la mer, puis dans l'État de Nevada, limitrophe aussi, mais du côté de l'intérieur. C'est là, qu'en courant après l'or, on rencontra un filon d'argent, celui de Comstock, qui paraît appelé à des destinées égales à celles du célèbre filon du Potosi, par son abondance, et qui a même sur lui cette supériorité que l'argent y est mêlé d'or, tandis que, dans le fameux filon du Haut-Pérou, l'argent est seul.

Avec cette ardeur de colonisation et cet amour des aventures qui distingue une partie des populations des États-Unis, une fois qu'il y eut un centre de civilisation constitué dans les régions autrefois désertes qui touchent à l'Océan Pacifique, des pionniers, tous hommes intrépides, et chez quelques-uns desquels l'audace n'était pas gênée par les

sentiments de la délicatesse et de la probité, prirent leur vol, de San Francisco et des vallées du San Sacramento et du San Joacquin, pour aller à 50, 100, 200 lieues de là et plus, dans l'intérieur, se livrer à des explorations dont l'or et l'argent étaient ordinairement le but. Un grand nombre de ces tentatives furent couronnées de succès ; c'est ainsi que dans des territoires qui seront bientôt des États, et dont les noms sont encore inconnus de ce côté-ci de l'Atlantique, de remarquables gisements sont connus aujourd'hui, et comme les Américains ne sont pas des théoriciens qui se contentent de faire des observations minéralogiques pour les consigner dans des mémoires à l'usage des Académies, tout ce qui a paru riche dans les mines qu'on découvrait a été exploité vaillamment et commence à donner des résultats. Ainsi l'on doit compter définitivement, comme des pays aurifères et argentifères, rendant déjà des quantités intéressantes de l'un ou de l'autre métal, ou de tous deux, les territoires d'Arizona, de Colorado, d'Utah, de Dackota, de Montana, d'Idaho et de Washington, sans compter le Nouveau-Mexique et les trois États déjà en grande exploitation de Californie, d'Oregon et de Nevada. On estime que la moitié de l'or produit dans le monde entier et le tiers de l'argent sortent des États-Unis. Mais il s'en faut qu'ils aient dit leur dernier mot. Depuis 1848, jusqu'à la fin de 1867, la grande république américaine a livré au monde 1 milliard de dollars en or, soit un peu plus de 5 milliards de francs, et 100 millions de dollars ou un peu plus de 500,000,000 de fr. en argent. Les indices qu'on a recueillis et les gisements qu'on a reconnus permettent de dire que, pour le second des métaux précieux, on n'est encore qu'au début et qu'un avenir très-prochain dépassera fort le passé.

Quant à la production annuelle, les estimations varient,

pour les deux métaux réunis, entre 400 et 500 millions de francs. Une des merveilles de l'exposition de Paris en 1867 consistait dans les admirables échantillons de minerais d'argent, provenant des territoires intérieurs, appartenant à la région comprise entre le Missouri et l'Océan Pacifique.

Ce n'est pas une des questions les moins intéressantes parmi celles qu'a traitées M. Blake, à l'occasion des mines de métaux précieux, que celle d'une monnaie universelle et des moyens qui seraient les plus propres à l'établir.

Cette question a été débattue d'abord par les économistes en Europe, et elle a rapidement fixé l'attention des Gouvernements des deux hémisphères, si bien qu'en France, le Gouvernement impérial a pris l'initiative d'une proposition aux Etats qui l'entourent, et qu'une mesure internationale passée à l'état de loi a établi une union monétaire composée déjà de plusieurs États et où règne un système de monnaies qui n'est autre chose que le système français consacré par notre loi du 7 germinal an XI.

Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir que ce système qui paraît, sans l'être en principe, fondé sur ce qu'on appelle le double étalon, et qui a été vicié dans la pratique de manière à le devenir, rencontrerait de fortes objections chez quelques grandes nations qui ne sont pas les moins éclairées, et qui ne veulent pas entendre parler de l'étalon double. Le Gouvernement Français s'est donc mis à graviter vers le système de l'étalon unique auquel il semblait complètement acquis, jusqu'à ce qu'eût paru, en novembre 1869, le rapport de M. Magne à l'Empereur, qui remet la solution de la question à une nouvelle enquête. Jusqu'à l'apparition de ce document officiel, les principaux Gouvernements du monde civilisé étaient sollicités par le Gouvernement français, d'adopter un système monétaire fondé sur la base de

l'or seul, où il n'y aurait eu de monnaie proprement dite qu'en or, et où l'argent eût été réduit à l'état de simple billon ou appoint. La pièce principale eut été, soit notre pièce actuelle de 20 francs, ou napoléon, soit plutôt une nouvelle pièce de 25 francs.

Quand cette idée fut ébruitée aux États-Unis, le premier sentiment qu'elle provoqua fut celui de l'approbation. Mais après avoir fait bon accueil à la pièce de 20 ou de 25 francs, on se mit à la regarder de plus près, à se demander ce qu'elle était. On la somma de dire quels étaient ses titres à devenir la monnaie universelle, et la réponse fut jugée insuffisante par beaucoup de bons esprits. En ce moment, où le système métrique jouit, presque de toute part, de la faveur qu'il mérite, et où les nations les plus considérables sont presque toutes en voie de l'introduire chez elle, il serait plus qu'étrange, il serait contradictoire qu'on prît pour unité monétaire une chose qui n'a aucun rapport avec le système métrique. Lorsque le législateur français fit la loi de l'an XI, il institua une unité monétaire, le franc, dont il était expressément dit qu'elle consistait en cinq grammes d'argent, tout juste, au titre de 9/10. C'est donc une unité qui est intentionnellement en rapport avec le système métrique.

Le franc d'or qu'on adopterait pour la nouvelle unité monétaire n'offre pas cet avantage. Pour en écrire le poids en grammes, il faut une fraction indéfinie qui commence ainsi 0,3064516129032, etc., etc. Il est difficile d'être plus déshérité au point de vue de la correction métrique. Là-dessus donc, dans le Sénat des États-Unis, où M. Sherman de l'Ohio avait fait la proposition de prendre pour unité monétaire la pièce de 5 francs en or qui eût été le nouveau dollar, le comité chargé de l'examen fit un rapport favorable, mais une minorité protesta et fit un contre-rapport. Les principaux

officiers de l'administration des monnaies critiquèrent aussi le projet de dollar calqué sur la pièce de 5 francs en or. Il y eut même des gens assez irrévérencieux pour dire que rien ne recommandait ce qu'on appelait le franc d'or, que c'était une espèce d'enfant du hasard. Et, en effet, il doit son origine à une circonstance passagère, à savoir, qu'en France, lorsqu'on faisait la loi de l'an XI, le rapport, qui est mobile entre l'or et l'argent, se rencontra être celui de 1 à 15 1/2.

Le plan proposé par les officiers principaux de l'administration des monnaies des États-Unis était lui-même peu acceptable puisqu'il n'était pas non plus en harmonie avec le système métrique; mais la pensée de mettre d'accord les monnaies et le système métrique ne reste pas sans défenseur. Un des représentants de l'Etat de Pensylvanie au Congrès, M. Kelley prit l'initiative d'un bill en vertu duquel on aurait frappé une nouvelle pièce de 10 grammes, au titre de 9/10, cette pièce eût été regardée comme faisant six dollars qui auraient peu différé du dollar actuel.

En dehors des pouvoirs publics, le mouvement fut fortement accusé. La Société Américaine de Statistique, dans sa session générale de 1867, se prononça dans le même sens que M. Kelley. L'Association Américaine pour l'avancement des sciences, dans ses deux sessions de 1866 et 1867, tenues à Chicago, a entendu avec satisfaction un mémoire de M. E. Elliott qui recommande la pièce d'or de 5 grammes au titre de 9/10. Ce savant économiste soutient avec une remarquable persévérance le projet d'une monnaie universelle rentrant dans le système métrique.

Je n'ai donné dans ce qui précède qu'une idée fort insuffisante du mérite du travail de M. Blake ; je passe cependant à celui de M. Jos. Wilson.

Le domaine public, dont traite son rapport, a une superficie

de 1,834,998,400 acres ou en hectares de 743 millions; soit quatorze fois la superficie de l'ensemble des 89 départements français. Ce domaine, extérieur aux treize états qui conquirent l'indépendance, était déjà pour une partie en leur pouvoir, lorsque l'indépendance même fut consommée; mais alors c'était un désert sur lequel étaient éparses des tribus sauvages, étrangères aux idées et aux arts de la civilisation. Depuis cette époque il s'est agrandi d'acquisitions faites, sur la France qui vendit la Louisiane, sur l'Espagne qui, de gré ou de force, abandonna la Floride, sur le Mexique qui livra le Texas, et céda pour une somme d'argent à ses entreprenants voisins le territoire de la Californie, dont il ne savait rien faire, et diverses autres provinces qu'il n'utilisait pas mieux. Tout récemment, enfin en 1867, les États-Unis ont acheté de la Russie, qui le leur a librement vendu, le territoire d'Alaska bordant l'Océan Pacifique, et dont la superficie est de 150 millions d'hectares, un peu moins de trois fois l'Empire Français.

Qu'est devenue cette immense superficie? Comment s'y prend-on pour la mettre en culture, par quel mécanisme est-elle distribuée entre les particuliers qui veulent l'acquérir, pour s'y établir immédiatement ou pour revendre plus tard? Quel parti en a-t-on tiré pour encourager les créations d'utilité publique, telles que les canaux et les chemins de fer, la fondation des écoles, ou pour récompenser, dans quelques cas, les serviteurs de la nation? Quels résultats ont été obtenus ou sont au moment de s'obtenir? Ce sont là certainement de grands sujets d'étude que le commissaire des terres publiques a dû traiter pour répondre aux questions que lui avait posées le Congrès, et qui sont de nature à intéresser d'autres que les Américains.

La première chose qu'on a faite au sujet de ces terres a

été d'en dresser le plan et de les diviser pour les mettre en vente. Les arpenteurs ou agents du cadastre, peu d'années après l'Indépendance, se mirent à l'ouvrage. Aujourd'hui, c'est un service organisé, fonctionnant avec économie et rapidité. La masse de terres dont le plan a été dressé, et qui ont été partagées en sections propres à la vente, formait à la fin de 1867 un total de 220 millions d'hectares, soit quatre fois la France, et un peu plus du tiers du domaine total, abstraction faite du territoire d'Alaska, pour lequel rien ne presse, car on ne fait que de l'acquérir et le climat en est peu attrayant. Ce service d'arpentage a fort à faire, parce que tous les ans il se vend force terres ou il en est donné beaucoup. Dans l'année fiscale close au 30 juin 1867, il a été disposé de 7,041,000 acres, soit environ 2,800,000 hectares, soit encore 4 fois 1/2 la moyenne de nos départements. Mais l'arpentage des États-Unis, en cela bien différent du nôtre en Algérie, ne se laisse pas déborder par les ventes ou cessions, il reste au contraire en avance sur elles. Ainsi en 1867, contre sept millions d'acres vendus il y en a eu dix millions d'arpentés. Le gouverneur de l'Algérie devrait bien envoyer quelqu'un aux États-Unis pour voir comment s'y prennent les Américains.

Le mode de disposer des terres publiques, en ce qui concerne les particuliers, a varié depuis l'origine, en devenant de plus en plus favorable au colon sérieux. D'abord on avait adopté le système des grandes concessions. Des entrepreneurs de colonisation achetaient une superficie assez considérable qu'ils répartissaient suivant divers arrangements entre des cultivateurs. Mais on ne tarda pas à y substituer un plan plus démocratique : la loi établit que le terrain serait mis aux enchères après arpentage, par fractions qui descendaient jusqu'à 32 hectares. La mise à prix était de 1 dollar et quart

par acre, soit 16 fr. l'hectare. Ce programme qui rendait déjà de grands services, a éprouvé des modifications successives destinées à rendre la terre de plus en plus accessible au cultivateur étranger aussi bien qu'à l'indigène. Il y a eu d'abord la combinaison dite de la *préemption*, qui donnait à l'individu établi sur une terre préalablement arpenté par le gouvernement fédéral, sans l'avoir payée, un droit de priorité ou de préférence ; mais il fallait qu'il y eût bâti une habitation et établi un commencement de culture (loi du 4 septembre 1841). Plus tard cette facilité a été étendue aux terres qui n'avaient pas été arpentées (1853 et 1854). Enfin en 1862, par le système dit du domicile (*homestead*), la terre a été donnée gratis aux pionniers qui s'y fixaient, pourvu que l'établissement fût constant. La surface allouée à un individu avec sa famille est de 160 acres, soit 64 hectares.

Le succès a couronné ces mesures populaires et libérales. De plus en plus les défricheurs arrivent de toutes parts. Ce fut d'abord la vallée de l'Ohio qui se peupla, puis celle du Mississipi, ensuite on est entré dans celle du Missouri ; on a franchi ce fleuve, en se rapprochant ainsi de la chaîne centrale des montagnes de l'Amérique. C'est ainsi qu'ont pris naissance un grand nombre d'Etats nouveaux. Aujourd'hui la colonisation est en activité sur toute la largeur du continent entre l'Océan Atlantique et Pacifique, ce qui représente une largeur de 5,000 kilomètres. Mais aussi, à côté de la facilité d'avoir des terres, que de commodité pour en tirer parti chacun à son gré ! Aucun obstacle suscité par une centralisation abusive, par une armée de fonctionnaires chargés de veiller à l'observation d'une montagne de lois et de réglements. Des résultats magnifiques ont été obtenus et dont nous citerons quelques-uns empruntés à l'excellent travail de M. Wilson : la liberté peut en revendiquer le mérite en grande partie.

L'Américain est libre dans son travail, libre dans toute la sphère de sa vie civile. La liberté politique dont il jouit sert à la liberté civile de rempart inexpugnable. Par sa moralité, par son amour du travail, par son désir de s'instruire, il s'est montré digne de la liberté qu'il avait conquise, et à la hauteur des institutions libérales les plus avancées. L'édifice des libertés en tout genre qu'on a érigé dans la République des États-Unis, n'est pas, comme celui qu'on a voulu élever dans d'autres pays, fondé sur le sable ; il a les fondations les plus solides, à savoir : les bonnes mœurs, la volonté de cultiver son esprit, et l'énergie d'une nation qui sent fortement que le créateur a mis l'homme sur la terre pour qu'il la fécondât et l'embellît, et que nous sommes ici-bas entourés des forces de la nature pour en connaître les lois et les faire tourner au profit de la grande famille du genre humain.

Le domaine des terres nationales a servi à encourager les travaux publics. Dans chacun des États nouveaux, qui s'organisaient parmi les solitudes, lorsqu'on voulait faire un canal ou tracer une route, on s'adressait au Congrès qui accordait, quand l'affaire en valait la peine, une dotation en terres.

Les écoles primaires eurent régulièrement une dotation convenue d'avance dans ces mêmes États. Après les guerres qui avaient occupé les bras et le courage des citoyens, on licenciait les régiments, mais on donnait aux soldats un lot de terres publiques. Lorsque Lafayette, qui avait montré tant de dévouement aux Américains pendant leur lutte de l'Indépendance, leur rendit, vers 1825, une visite à laquelle il avait été solennellement convié par le Congrès, on lui offrit, pour réparer sa fortune compromise, une belle dotation en terres. En un mot, de vingt manières le domaine a été consacré à des destinations utiles, et il en reste assez pour favoriser l'intérêt public pendant des siècles.

M. Wilson a consacré un chapitre à chacun des États qui se sont organisés sur les terres publiques, ce qui comprend à peu près tous les États autres que ceux qui existaient lors de la guerre de l'Indépendance. Ce sont des esquisses qui montrent, pris sur nature, un des plus intéressants phénomènes politiques qu'il soit possible d'observer : la naissance et le développement d'un de ces grands êtres collectifs qu'on nomme des Etats.

Prenons par exemple l'Illinois, un de ceux qui sont compris dans le triangle formé par l'Ohio et le Mississipi, et le même cercle de latitude à peu près où est Marseille.

Il a cinq fois la superficie de la Belgique. Son acte de naissance est de 1818 ; ce fut l'année où il fut admis dans l'Union. Il pouvait avoir alors 40,000 âmes ; en 1850 il en comptait 851,000 ; en 1860 il était monté à 1,712,000, en 1865 à 2,151,000. Son sol qui est riche est si vigoureusement exploité, qu'en 1866, le gouverneur estimait la valeur des propriétés foncières à 1,200 millions de dollars, soit plus de six milliards de francs. La production manufacturière était, en 1865, d'environ 320 millions de francs. La ville principale Chicago, était un hameau en 1835 ; elle a aujourd'hui 200,000 habitants. Il en part journellement 200 trains de chemins de fer qui se dispersent, selon M. Wilson, sur 34 directions. Le 30 septembre 1866, il y avait dans l'Illinois, 10,000 maisons d'écoles et 17,200 instituteurs en activité, sans compter 18 colléges et 219 académies ou établissements d'instruction moyenne. Le nombre des bibliothèques était de 246. Le budget des écoles primaires, qui sont gratuites, était dans la même année, de 4,445,000 dollars, soit environ 23 millions de francs ; en France, le budget de l'instruction publique, pour tous les degrés de l'enseignement, est de 25 millions.

Envisageons un autre État plus moderne, la Californie. En 1848, c'était un désert, mais l'affluence des hommes qui se jetèrent sur les mines d'or, fut tellement grande, que deux ans après, la Californie entrait dans l'Union à titre d'État. Elle est presque aussi grande que la France, et plus fertile que l'Illinois, qui cependant l'est beaucoup. L'Illinois a de magnifiques mines de charbon, la Californie a des mines d'or. Les gisements aurifères furent certainement le seul appât qui fit accourir les habitants à l'origine. Mais aujourd'hui, la production agricole y surpasse en valeur celle des mines d'or; on y récolte du blé de la première beauté, et en telle abondance, qu'on en exporte deux fois plus qu'on n'en consomme. La Californie, en envoie du côté de l'ouest, au Japon, et du côté de l'est, jusqu'en Europe, malgré l'énorme distance, quand l'Europe éprouve des besoins extraordinaires. On commence à cultiver en Californie, sur une grande échelle, la vigne, le mûrier, toutes les productions des climats tempérés. M. Wilson assure que la vigne y a échappé jusqu'ici à l'oïdium, qui s'est répandu partout ailleurs dans le monde, et qu'elle n'y est pas sujette au coulage. On y nourrit d'immenses troupeaux. La fécondité du sol y est révélée par la présence d'arbres d'une dimension prodigieuse. C'est là qu'on a découvert le *Sequoia gigantea*, appelé par les américains *Washingtonia*, par les anglais *Wellingtonia*, arbre colossal, car il atteint jusqu'à la hauteur de 120 à 130 mètres, environ deux fois celle des tours de Notre-Dame de Paris, et jusqu'au diamètre de douze mètres : on sait que le salon d'un bourgeois de Paris n'excède guère un carré de six mètres de côté. M. Wilson signale un autre arbre, le pin à sucre (*Sugar pine*), ainsi nommé parce qu'il donne une résine blanche, et le *Bois Rouge* (*Red-Wood*), qui de même que le *Sequoia gigantea*, est particulier à la Californie, mais

qui y occupe des espaces bien plus grands. Le *Red-Wood* paraît l'un des arbres des plus utiles qu'il y ait au monde par la beauté et la résistance de son bois, et la rapidité avec laquelle il se développe et se multiplie; il se reproduit lui-même indéfiniment par les drageons qu'il lance dans tous les sens. La description succinte qu'en donne M. Wilson donne à penser qu'il réussirait chez nous.

Dans ce pays si neuf où la main-d'œuvre est si chère, des manufactures se sont élevées : dès 1860, les produits manufacturés dans l'état de Californie atteignaient une valeur de plus de 350 millions de francs. Du train dont marchent les choses dans ces contrées, il est vraisemblable qu'aujourd'hui c'est beaucoup plus du double.

La population de la Californie était de 305 mille âmes en 1860; aucun relevé n'indique ce qu'elle est aujourd'hui; mais certainement elle a plus que doublé. On y remarque plusieurs grandes villes, et entre autres San-Francisco, qui a tous les caractères d'une capitale. On y trouve tous les établissements par lesquels se distinguent les plus grandes cités de l'ancien continent. Sa population ne peut être inférieure à 150 mille âmes.

On peut citer, comme un des traits particuliers à la Californie, qu'elle fut peuplée d'abord, non pas exclusivement mais en grande majorité par le rebut des deux hémisphères. Une multitude de coquins, prêts à tout braver, non-seulement les fatigues et la privation, mais la morale et les lois, s'y précipitèrent, soit des divers États de l'Union américaine, soit du Mexique et du Pérou, où l'art des mines est pratiqué de longue main, soit de la vieille Europe, et même de l'Asie, pour y gratter le sol et exploiter les alluvions aurifères. Ce fut d'abord une confusion, une anarchie, un désordre, dont on ne vit jamais les pareils. Il fallait vivre

constamment armé, et porter sur soi le trésor, heureusement peu volumineux, qu'on avait arraché à la terre. L'homme le plus pacifique et le plus régulier était obligé d'y jouer fréquemment du révolver; et pourtant au milieu du déchaînement contre les principes fondamentaux de la société, l'esprit de légalité dont les Américains sont imbus, parvenait à rétablir une apparence d'ordre qui durait plus ou moins de temps, pour succomber de nouveau et se relever encore et finalement triompher. Les villes se bâtissaient, les routes se traçaient, tous les établissements propres à la civilisation sortaient de terre. Il y avait des magistrats civils, des corps judiciaires, une force armée. Et cependant, quel personnel de dignitaires, quel mélange inouï de scélérats et d'honnêtes gens, quelles aberrations dans le jugement du public qui élisait les fonctionnaires ! A tel moment le président de la cour suprême (que nous appellerions le premier président de la Cour de Cassation) a été un duelliste notoire. Ici le commandant de la force armée avait été voleur de grands chemins ; là le shériff chargé de l'exécution des lois était un fripon dont les antécédents étaient faciles à découvrir sinon connus déjà. Mais les bons citoyens eurent de l'énergie et de l'initiative, ils se tinrent serrés les uns contre les autres; ils n'eurent pas seulement ce courage brillant qui fait pour un jour aborder les plus grands périls ; ils eurent cette fermeté réfléchie et inébranlable qu'on appelle la *steadiness* de l'Yankée et qui finit toujours par avoir raison de la témérité des fous, et de l'effronterie des gens chez lesquels le feu sacré de la conscience est éteint. On ne peut contester aussi que la facilité avec laquelle on pouvait gagner sa vie, en travaillant, ramena au bien un grand nombre de malheureux qui autrefois s'étaient jetés dans le vice et dans le crime, par faiblesse ou par dénûment plus encore que par perversité.

La libre action de tous les éléments si disparates, qui avaient concouru à peupler la Californie, améliora et épura après peu d'années cette société d'abord si impure. On citerait difficilement un exemple aussi frappant de la puissance que possède la liberté pour le progrès social et pour l'amélioration des hommes, quand un certain nombre est mûr pour la liberté, digne de la liberté par sa fermeté et le sentiment du devoir.

Le rapport de M. Wilson traite, à l'occasion des terres publiques, un grand nombre de questions remarquables. Par exemple celle des indiens ou anciens habitants du nouveau monde. La description géologique qu'il donne du pays contient tous les renseignements qu'on a pu obtenir en faisant parcourir ces vastes espaces par des géologues. Je n'aborderai pas ici ces sujets. J'en ai dit assez pour que l'Académie voie que le travail de M. Wilson est un document d'un grand intérêt, bien digne de figurer dans la bibliothèque de l'Institut.

Michel CHEVALIER.

A la suite de la lecture de ce rapport, MM. DE PARIEU, DUMON, VALETTE et Michel CHEVALIER présentent des observations.

M. DE PARIEU : — Pour commencer mes observations en réponse à mon honorable Confrère, M. Michel Chevalier, j'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. Soetbeer, secrétaire de la Chambre de commerce de Hambourg, deux mémoires intéressans annexés à une pétition adressée par le Comité permanent des Chambres de commerce de l'Allemagne au Parlement douanier, siégeant à Berlin.

Ces deux mémoires, dont l'un contient surtout des tableaux gra-

phiques, et dont l'autre est intitulé : ***Mémoire concernant l'Union monétaire allemande***, sont l'œuvre de M. Soetbeer, rédigée par lui comme rapporteur du Comité permanent des Chambres de commerce siégeant à Berlin, Comité qui a pris dans la question monétaire Allemande une remarquable et persistante initiative.

Le mémoire, contenant 61 pages de texte *in-quarto*, outre différentes annexes, est divisé en cinq parties concernant.

1o Les circonstances monétaires actuelles de l'Allemagne;

2o Les défauts et l'impossibilité du maintien de cette situation;

3° L'exposé des efforts faits pour constituer l'unité monétaire en Allemagne avant décembre 1865;

4o Les efforts pour établir l'union monétaire internationale, et diverses vues sur sa réalisation;

5° Les buts et les desseins que l'Allemagne doit réaliser dans la question monétaire actuelle.

Le mémoire rend pleine justice aux efforts faits pour amener l'union des législations monétaires sur le terrain des principes posés par la Conférence monétaire de Paris en 1867, et il tend à leur application sur leurs points principaux en Allemagne. La pétition que le mémoire appuyait a été, à ce qu'on assure, accueillie dans ses conclusions par le Parlement douanier siégeant à Berlin (1).

M. Soetbeer fait des vœux (p. 33) pour que les conclusions de la commission chargée en France d'examiner la question de l'étalon monétaire soient appréciées par l'administration des finances. En ce qui concerne l'Allemagne, il paraît persister dans les bases adoptées par le Haudelstag de 1868, et tendant à la confirmation des principes de la Conférence monétaire internationale de 1867. Il désire toutefois la formation d'une commission, composée de

(1) V. *la Patrie* du 23 juin 1869. Voici les termes qui me sont envoyés de Berlin :

« Le Parlement douanier invite les Gouvernements alliés à entrer le plus promptement possible en pourparlers destinés à conduire à la création d'un nouveau système monétaire décimal, en ayant soin de l'instituer de manière à offrir des garanties pour une extension ultérieure à un système monétaire général au service de toutes les nations civilisées. »

membres de l'Allemagne du Nord et de l'Allemagne du Sud, pour examiner si la reprise des travaux de cette Conférence internationale est nécessaire; auquel cas le gouvernement français serait invité à faire une convocation nouvelle; ou bien si l'on peut dès à présent en Allemagne procéder sur les bases résultant des principes de cette Conférence, adoptées comme règle (*richtschnur*) (1), et aviser ainsi à la réforme commune des systèmes monétaires de l'Allemagne.

Alors que les déclarations de la Conférence de Paris, traduites en anglais, et en allemand (2), ont retenti favorablement et produit certains effets dans tous les grands États de l'Europe, à l'exception des deux États mi-asiatiques, de la Turquie et de la Russie, il est curieux de voir le mouvement qui se produit dans un des États où la situation offre le plus d'intérêt par la proximité de nous, le plus d'urgence par le mauvais état du système monétaire, mais peut-être aussi le plus d'obstacles par diverses circonstances et notamment par les difficultés de la transition de l'étalon d'argent à l'étalon d'or, nous ne voulons pas dire par celles de l'amour propre national : car l'Allemagne paraît essentiellement hospitalière et ouverte aux idées nouvelles, sans distinction d'origine.

Tout nous semble bon dans le courant d'idées expliquées et dirigées par M. Soetbeer à certains égards : un seul point seulement motivera quelques réserves.

M. Soetbeer veut l'assimilation des monnaies sans convention diplomatique, et il repousse par cela même la limitation des monnaies d'appoint par une restriction du libre choix des souverainetés diverses.

Je ne saurais m'abstenir des doutes les plus graves à cet égard, et je rappellerai les vues en sens inverse de la Conférence internationale de 1867, conférence qui n'a pas, selon moi, demandé sans raison que les rapprochements monétaires à intervenir fussent constatés et assurés par des conventions diplomatiques.

Ces conventions ne sont pas indispensables pour le cours réci-

(1) V. p. 55.
(2) Par M. Gschwendner, juge à Berlin.

proque des espèces similaires, cours qui peut s'établir par le seul fait de la confiance publique. Mais elles nous paraissent indispensables pour la quotité des monnaies d'appoint à émettre, si on les suppose similaires.

L'émission illimitée de ces monnaies dans un état peut obliger ses voisins chez lesquels elles déborderaient à les rejeter de la circulation commune, et ce rejet deviendrait extrêmement préjudiciable à cette commodité générale des relations internationales que le système de la monnaie commune recherchée doit produire.

Bien qu'appuyé dans cette idée par M. Sacerdoti (1), nous espérons donc que le savant rapporteur des Chambres de commerce allemandes ne reculera pas devant la dernière conséquence des idées de communauté en cette matière; et, quoi qu'on en dise, les différences de situation ne sont point telles que les quotités de monnaies d'appoint à émettre relativement à la population de chaque état ne puissent être à l'amiable réglées entre cet État et ses voisins, d'après des bases arrêtées en commun et en connaissance de cause, comme la chose a été faite par la convention de 1865.

L'appui donné formellement par le rapport de M. Soetbeer à la doctrine de l'étalon d'or unique, et la grande considération qu'il manifeste pour les travaux de 1867 ont une importance considérable et que nous ne saurions trop faire remarquer. Cela montre la doctrine de la Conférence internationale de 1867, recueillant l'adhésion des Chambres de commerce de la savante Allemagne ; et réunie à la publication italienne de M. Sacerdoti, cette convergence d'opinions contrebalance puissamment les contradictions assez peu nombreuses qui ont été opposées aux principes de cette Conférence sur tel ou tel point, notamment en Amérique, par M. Kelley, dont M. Michel Chevalier a entretenu samedi dernier l'Académie.

Pour juger, Messieurs, la valeur de la proposition de M. Kelley, il est indispensable, même au prix de certaine prolixité, d'exposer

(1) Dans sa brochure sur l'*Unification du système monétaire*. Padoue 1869.

à l'Académie la situation exacte de la question de l'Uniformité monétaire dans les Etats civilisés.

Je dis d'abord *l'Uniformité monétaire*, plutôt que la *Monnaie internationale*. Quelques écrivains ont en effet imaginé, en laissant subsister la grande diversité des système monétaires, qu'on arriverait à certaine utilité commune en constitant une *tierce monnaie* spécialement *internationale*. Leur conception ne me paraît point pratique; et si aujourd'hui le commerce trouve trop compliqué le calcul de transformation des unités monétaires d'un pays dans les unités d'un autre, la difficulté me paraîtrait doublée, s'il fallait que le vendeur dans un pays traduisît ses offres de prix dans la tierce monnaie internationale, tandis que l'acheteur dans un pays différent aurait à faire un second calcul pour traduire les offres exprimées suivant les unités de la monnaie internationale dans un nombre correspondant d'unités de sa propre monnaie. C'est donc à l'uniformité monétaire qu'il faut, en définitive, viser, si l'on cherche quelque chose d'efficace pour la facilité du commerce et des voyages. C'est à ce grand but signalé notamment par Vauban et qui correspond aujourd'hui bien plus que de son temps aux aspirations de l'époque et aux possibilités résultant du progrès des sciences communes dans la culture des peuples européens.

La difficulté d'établir l'uniformité monétaire est cependant plus grande que la difficulté correspondante dans la matière des poids et mesures.

Dans celle-ci, on a à combattre les habitudes routinières. Pour celle-là non-seulement il faut combattre ces mêmes habitudes, mais on est en présence tout à la fois de questions financières graves. puisqu'il peut s'agir de refontes générales à accomplir, et aussi de problèmes législatifs délicats, puisqu'il peut être question d'un métal monétaire substitué à un ou à deux autres. Ainsi on pourrait dire que la difficulté par rapport à l'uniformité monétaire se trouve en quelque sorte triplée comparativement au problème d'harmoniser les poids et mesures.

Et cependant, depuis 1867, un plan pour la réalisation de l'uniformité monétaire a été tracé avec autorité. Il s'agit surtout d'y

être fidèle : car un plan même médiocre, mais fermement suivi, serait, pour l'accord dont il s'agit, préférable à un plan supposé un peu plus parfait, mais qui contrarierait les efforts déjà réalisés, les convenances mutuelles déjà manifestées, et les résultats déjà obtenus.

Les principes de la conférence de 1867, adoptés pour centre de gravitation des législations monétaires futures et qui sont les trois suivants : la monnaie d'or exclusive, les poids de nos monnaies d'or françaises ou leurs multiples, enfin l'alliage décimal ; ont été ratifiés dans plusieurs États et n'ont subi jusqu'ici de contradiction permanente et solide dans aucun. Ils sont favorables à notre système national, et c'est notre intérêt sous ce rapport de les propager. Si en Angleterre seulement une contradiction assez formelle a été posée sur l'un des trois points, à savoir les poids français, elle passe pour abandonnée par le chancelier de l'Echiquier actuel, l'honorable M. Lowe, et elle se trouve d'ailleurs insignifiante en présence des dispositions de l'Espagne, de la Suède, de l'Autriche et d'autres Etats à adopter les poids de l'or français, sans que personne réclame dans ces pays l'imitation du *Sovereign* comme moyen de conciliation internationale.

Il est vrai que, chez nous, deux contradictions au plan de 1867, subsistent toujours : et d'abord celle de M. Wolowski, notre honorable confrère, qui soutient le double étalon, mais dont la doctrine me paraît avoir été difinitivement réfutée, à la suite de discussions prolongées, par le rapport administratif du 5 mars dernier, dont j'ai eu l'honneur de faire récemment hommage à l'Académie. Les conclusions de ce rapport ne me paraissent pas ébranlées par une publication hollandaise qui émane tout récemment d'un membre de la conférence de 1867, membre ayant constitué déjà sur la question d'étalon l'imperceptible minorité qu'on a pu remarquer dans le vote de cette conférence, mais dont l'opinion d'alors ne fut pas motivée comme elle l'a été depuis, ce qui m'oblige à m'y arrêter, en passant.

M. Mees, représentant des Pays-Bas à la conférence de 1867, dans une curieuse brochure sur l'*Etalon monétaire dans ses rap-*

ports avec les efforts pour l'établissement de l'unité monétaire (1), s'efforce d'établir d'une manière fort ingénieuse une proposition dont l'énoncé seul soulève l'objection d'une contradiction difficile à sauver.

D'après lui, l'étalon d'or convient aux peuples avancés en civilisation : l'étalon d'argent aux peuples arriérés : et le double étalon a des avantages au point de vue de la monnaie universelle.

On comprend que le double étalon a des avantages de transition pour passer de l'étalon d'argent à l'étalon d'or. Mais M. Mees qui a fait ressortir très-bien et avec une clarté irrésistible les inconvénients de ses fluctuations chez un peuple isolé, peut-il nier que le système étendu à l'Europe entière, par exemple, resterait sujet aux objections qu'il a exposées pour un pays particulier? Avec le double étalon dans le rapport de 1 à 15 1/2, l'Europe, avant 1848, eût eu probablement en fait l'étalon d'argent prédominant. L'étalon d'or ***dormant***, comme le dit ingénieusement M. Mees, eut été réveillé par les importations californiennes et australiennes, et l'Europe eût subi plus lentement et un peu moins radicalement la révolution que la France a éprouvée assez rapidement. M. Mees ne paraît pas admettre que le problème de l'unité monétaire comprenne dès à présent les peuples de l'Asie ; mais, en tout cas, comment calculer dès à présent avec quelque précision le rapport à établir entre l'or et l'argent, balancés ainsi pour l'avenir dans tout l'univers ?

M. Mees redoute la grande élévation du prix de l'or qui peut être la suite de son adoption comme étalon de la monnaie internationale, tandis que, suivant lui, l'or monnayé n'est pas supérieur à l'argent monnayé (page 22), chose difficile à admettre au moins en circonscrivant la question aux pays représentés dans la conférence de 1867 et dans lesquels l'ascendant actuel de l'or ne peut être contesté (2).

(1) *De Muntstandaard*. Amsterdam, 1869.

(2) Nous trouvons dans le rapport de la Commission monétaire (mars 1869) la confirmation de ce que nous avançons relativement à la supériorité de l'or monnayé sur l'argent monnayé. On lit p. 30 : ..... L'or dont la production annuelle est aujourd'hui d'environ *7 ou 800 millions*..... L'argent dont la production annuelle paraît depasser

D'ailleurs l'élévation possible de la valeur de l'or, élévation successive, en tout cas ralentie par la production annuelle, et limitée par le caractère probablement mesuré du progrès de l'unité monétaire, ne peut avoir rien d'effrayant pour l'acquittement des contrats qui sont, en général, à courte date, ce qu'on perd trop de vue dans l'importance exagérée peut-être qu'on attache à la stabilité de la valeur des métaux monétaires.

L'économiste néerlandais regarde comme à peu près impossible de fixer convenablement, par rapport à l'or, la valeur intrinsèque de l'argent employé à la fabrication des monnaies d'appoint (p. 26); mais ses objections à cet égard nous paraissent chimériques et réfutées par l'expérience d'un demi-siècle en Angleterre.

M. Mees, dans son goût pour le double étalon universel, dont il admet cependant les perturbations inévitables, s'abandonne encore à l'idée que le rapport monétaire, fixé entre la valeur de l'or et de l'argent, gouvernerait le rapport commercial. Mais c'est faire abstraction de la valeur de ces métaux pour leur utilité commerciale, en dehors du système monétaire, qui n'est qu'une partie de leur débouché. C'est faire aussi abstraction des circonstances de la production si diverses et parfois si faciles, pour l'un au moins des deux métaux.

Je n'ai donc pu me rendre aux raisons de M. Mees qui oppose le bien de chaque État avec le bien de tous, inutilement, je l'espère. Sa brochure ingénieuse m'a fortifié dans ma conviction en faveur de l'étalon d'or unique, comme base de l'unité monétaire recherchée. Seulement elle sert à faire comprendre que c'est aux peuples les plus civilisés surtout, pour lesquels l'auteur reconnaît la supériorité de la monnaie d'or, qu'il appartient de commencer à s'entendre réciproquement, et de poser les fondements de l'œuvre, dans laquelle ils n'auront pas de sacrifice de leurs conve-

aujourd'hui *400 millions*; » plus loin (page 34) « ..... Depuis quinze ans trois Etats, la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, ont frappé à eux seuls *DIX milliards d'or* contre *600 millions d'argent*, c'est-à-dire vingt fois plus d'or que d'argent. » — Voilà des chiffres éloquents!

nances à faire aux peuples plus arriérés, qui sont destinés à les suivre tôt ou tard dans les principes comme dans les conséquences accessoires du progrès civilisateur.

A l'égard de peuples avancés *et de la France en particulier*, M. Mees trouve le passage à l'étalon d'or unique raisonnable (1). C'est au point de vue de la commodité de la transition de l'étalon d'argent à l'étalon d'or pour son pays et pour l'Allemagne que M. Mees oppose un point de vue utilitaire particulier à la théorie pure fondée par lui sur la situation des peuples aussi avancés que la France.

Je crois pouvoir ne rien ajouter de plus en réponse à l'objection aux principes de 1867 tirée du double étalon si bien appelé en Allemagne étalon *alternatif* et de ses prétendus avantages, d'autant plus que mon savant confrère M. Chevalier ne diffère pas sur ce point, et j'en suis heureux, de ma manière de voir.

Le second point de contradiction aux conclusions de la conférence de 1867 est celui qui résulte de la manière de voir de M. Chevalier, auquel M. Kelley, en Amérique, est venu en aide, mais qui a été rejetée aussi bien que l'a été le double étalon par la conférence de 1867.

M. Michel Chevalier prétend que dans la loi de l'an XI le franc d'or est *un enfant trouvé*, et il rejette le poids de notre monnaie d'or comme déraisonnable et dépourvu de tout mérite qui puisse en assurer l'imitation.

Le mot d'*enfant trouvé* est spirituel ; mais il me paraîtrait plus juste de dire simplement que dans notre loi monétaire de l'an XI, le franc d'or est le *puîné* du franc d'argent, puîné très-légitimement relié au système des poids, puisqu'un kilogramme d'or à 9/10 de fin, porté à la Monnaie, se divise en un nombre exact de pièces de 20, de 10 ou de 5 francs (155 pièces de 20 francs, 310 de 10 francs etc.,) division qui ne pourrait avoir lieu, si l'on voulait également fondre le kilogramme d'or en *sovereigns* ou en *half-sovereigns* (2).

(1) V. p. 35 de sa brochure.

(2) Je ferai remarquer aussi que les frais de fabrication sont fixés

Cet enfant trouvé est d'ailleurs très-robuste, puisque depuis l'an XI on n'a pas frappé sous cette forme monétaire en France, en Belgique et en Italie pour moins de 7 milliards de valeur, circulant aujourd'hui parmi les 100 millions d'Européens, y compris l'Espagne et ses colonies, qui ont adopté notre unité monétaire sous les noms divers de *franc*, *lira*, *peseta*, *drachme*, etc., et ayant encore une circulation de fait considérable dans les pays voisins, comme notamment en Allemagne.

Si la proposition de M. Kelley, tendant à fonder l'unification monétaire sur une pièce de 5 grammes d'or fin, pouvait être admise en Amérique, je doute donc qu'elle pût nous décider à refondre notre système monétaire, ni détruire la puissance d'attraction que ce système exerce naturellement sur les peuples qui nous avoisinent. Je serais plus disposé à y voir une proposition s'adaptant aux convenances américaines qu'un germe pratiquement fécond relativement à l'Europe. Supposons ce système à introduire en France et là où nous lisons 1000 *francs* il faudrait dire désormais 64 unités nouvelles ou *pentagrammes* d'or plus 0,516. Quelle perturbation dans nos habitudes et notre comptabilité ! Au reste le système de M. Kelley a été entouré en Amérique de renseignements singulièrement erronés au sujet de certains faits monétaires de notre continent.

Aussi, la conduite pratique que je regarderais comme préférable pour les efforts communs de M. Michel Chevalier et des membres de la conférence de 1867, consisterait-elle à réaliser le *desideratum* avoué de notre système monétaire, en écartant par l'adoption de l'étalon d'or unique la possibilité du retour de l'argent en grande masse dans notre circulation, retour que tout tend à faire redouter (1). Nous diviser sur le second des votes de la conférence de 1867, c'est-à-dire sur la question des poids d'or à adopter dans le système

par kilogramme de métal porté à la monnaie, ce qui montre combien le rapport au kilogramme est important et tout à l'avantage de notre monnaie d'or, comparée à celle de l'Angleterre par exemple.

(1) Au mois de juillet achevé, la France a fabriqué 6,609,485 francs d'argent à 9/10 de fin, contre 4,251,040 francs d'or seulement.

monétaire commun, avant d'avoir fait triompher l'établissement des autres principes votés par la conférence, c'est-à-dire l'institution de l'étalon unique et l'alliage décimal, c'est, que M. Michel Chevalier me le permette, nous disputer la *peau de l'ours* avant de l'avoir acquise.

En nous unissant pour ce résultat en faveur de nos convictions communes, M. Michel Chevalier et moi servirions mieux la cause du progrès monétaire qu'en ébranlant par des exigences de symétrie et de superstition mathématique, auxquelles mon honorable et savant confrère me semble trop incliné, la base des progrès que nous recherchons dans la législation monétaire, et dont le plan de 1867, suffisamment scientifique et pratique pour obtenir l'adhésion générale jusqu'à présent me paraît être le meilleur et le plus plausible fondement. Ce plan est l'œuvre des représentants de vingt et un États, les uns diplomates distingués ou anciens ministres, les autres conseillers d'État ou législateurs, d'autres directeurs de Banques ou d'Hôtels des Monnaies importants, d'autres savants illustres. Pour toutes leurs décisions fondamentales, ils ont été à peu près unanimes. Leur plan a des racines sérieuses et solides sinon absolument simples dans le système métrique. Il répond à l'état de la plus grande quantité des valeurs monétaires circulant en Europe. Il a eu déjà de l'influence en Autriche, en Suède, en Espagne (1). Le devoir des amis de l'uniformité monétaire a donc été et me paraît toujours être de favoriser ses progrès. Soyons pratiques d'ailleurs, répudions le piétisme des chiffres et le fétichisme de la symétrie, et constatons combien il serait difficile à la France et à ses consorts monétaires, qui ont une circulation métallique aussi puissante que les autres circulations réunies en Europe, de repousser l'adhésion donnée à ce système par les représentants des États convoqués en 1867, à moins de condamner leur propre circulation et de décider en principe la refonte générale de leur mon-

(1) On doit signaler une particularité intéressante de la fabrication des *pesetas* espagnoles. On y lit : *200 piezas en kilogramo.* Cette mention qui sera reproduite avec des chiffres analogues pour les pièces d'or accuse le rapport des monnaies au système métrique.

naie d'or. Craignons donc des vœux de perfectibilité outrée qui sans pouvoir être réalisés dès à présent entraveraient immédiatement la marche des progrès commencés pour la réalisation d'une idée civilisatrice et pacifique, comme l'est à si haut degré celle de l'uniformité monétaire.

M. Dumon : — L'intéressante communication que M. Michel Chevalier a faite à l'Académie dans sa dernière séance et les observations lumineuses dont elle a été l'objet de la part de M. de Parieu ont amené devant vous la question, aujourd'hui si discutée par les économistes, de l'établissement d'une monnaie internationale.

M. de Parieu a exposé le système qui donne la préférence à une monnaie d'une valeur rapprochée des pièces qui ont cours dans les divers états, et dont l'adoption troublerait le moins possible les habitudes commerciales des peuples qui entreront dans cette grande association monétaire. Il a pris pour exemple notre pièce de cinq franc en or à laquelle peuvent se ramener aisément la plupart des monnaies d'argent employées par les nations commerçantes, et le souverain anglais qui est presque exactement le multiple de notre pièce de cinq francs.

M. Michel Chevalier oppose à cette transaction une objection radicale : elle est, dit-il, en contradiction avec le système métrique des poids et mesures. D'après lui, l'unité fondamentale d'un bon système monétaire doit consister dans une quantité de métal qui entre dans l'échelle décimale du système métrique. Le franc d'argent remplit cette condition puisqu'il a le poids d'un gramme et qu'il équivaut à la valeur de neuf dixièmes de gramme d'argent fin alliés à un dixième de cuivre. Le franc d'or ne le remplit pas, puisque sa valeur n'est point en rapport décimal avec la valeur du gramme d'or. C'est pourquoi il qualifie le franc d'or d'enfant trouvé, indigne de prendre place dans la famille métrique, et il propose de prendre pour unité monétaire, soit le gramme, soit le décagramme d'or.

M. de Parieu a opposé à cette proposition radicale des raisons d'utilité pratique qui me paraissent invincibles et sur lesquelles je

n'ai pas besoin de revenir, mais je suis frappé de cette circonstance que M. Michel Chevalier n'apporte d'autre raison à l'appui d'un si grand changement qu'une fidélité absolue au système métrique jusques dans ses dernières conséquences, et je suis conduit à me demander si ce système appliqué avec cette rigueur ne présente pas des inconvénients qu'il est permis d'éviter en restant fidèle à la grande pensée qui a inauguré en France l'uniformité et l'invariabilité des poids et mesures.

Cette réforme, souhaitée et tentée sous l'ancienne monarchie, a été l'œuvre de la convention. On avait cherché jusqu'alors une moyenne à laquelle tant d'usages divers pussent se ranger; mais cette tentative échoua constamment contre la routine locale. La convention aborda une solution plus radicale; le grandiose était dans le goût du temps. Elle s'arrêta à la pensée d'emprunter l'unité fondamentale des poids et mesures uniformes à un grand fait scientifique dont personne, en France d'abord, puis en Europe. puis dans le monde entier, ne pût récuser l'autorité. On sait qu'elle fit mesurer par des savants illustres le quart d'un méridien terrestre, que la dix millionième partie de cet arc reçut le nom de *mètre*, et que le carré ou le cube du mètre ou de ses multiples ou sous-multiples décimaux sont devenus la base de toutes les mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de pesanteur employées dans les usages de la vie.

J'apporte mon humble tribut d'admiration à cette grande rénovation des poids et mesures en France, et je souhaite, autant que notre savant Confrère, que l'Europe et le monde entier s'y rangent comme nous. Je reconnais bien volontiers le progrès qu'a fait, hors de nos frontières, le système métrique; mais je suis porté à croire que ce progrès est dû aux avantages d'un système de mesures uniformes et invariables patronné par une grande nation, au moins autant qu'à l'origine géodésique de ces mesures. Je n'en aurais point fait l'observation, si je ne voyais qu'on veut faire de cette origine une sorte de droit divin qui exige l'obéissance implicite à toutes les déductions possibles du système métrique.

Il me sera donc permis de rappeler que ce beau système ne peut

plus prétendre à l'infaillibilité qui lui fut d'abord décernée. Tout le monde sait aujourd'hui qu'il a fallu s'y prendre à deux fois pour déduire rigoureusement la longueur du mètre de la mesure du quart du méridien; mais, ce qui est plus grave, on sait aujourd'hui que les méridiens ne sont pas égaux, et que le mètre rigoureusement mesuré sous une longitude ne se trouve pas rigoureusement juste sous une autre. Il n'est point dans la compétence de l'Académie, il est encore moins dans la mienne, de discuter de pareilles questions, et je me hâte de m'abriter sous une autorité incontestable : M. Arago, après avoir fait connaître les mesures d'un degré de la circonférence terrestre exactement prises sur divers méridiens entre les mêmes latitudes, conclut des différences assez sensibles qui ont été trouvées pour un seul degré « qu'on ne « peut pas dire que la terre, présente régulièrement la forme d'un « solide de révolution et que les méridiens soient rigoureusement « égaux entre eux. » *Astronomie populaire*, tome III, page 137.

Je m'arrête dans cette digression, dans laquelle je ne saurais marchel seul, et je veux seulement tirer cette conclusion que, lorsque nous discutons une question relative au système des poids et mesures, nous ne sommes pas en présence d'une de ces grandes lois de la nature, la gravité par exemple, à laquelle aucune exception n'est possible, mais en présence d'une convention fondée sur l'utilité générale et que l'utilité générale peut modifier.

Ainsi l'a pensé celui dont l'esprit est si profondément empreint dans l'administration française. Napoléon Ier attachait une importance capitale à l'uniformité et à la fixité des poids et mesures; il considérait le système métrique comme le meilleur moyen d'assurer cette uniformité et cette fixité; il lui réservait le privilége de l'enseignement exclusif, et de l'emploi exclusif dans les administrations et dans les lieux publics. Mais il tenait un grand compte des besoins du peuple; il savait que les instruments de pesage et de mesurage sont principalement faits pour son usage, et il voulut que, sur les deux faces de l'instrument, on pût lire, d'un côté les unités, les multiples et les sous-multiples des anciens poids et mesures auxquels le peuple était accoutumé et, de l'autre, les uni-

tés, les multiples et les sous-multiples décimaux des nouveaux poids et mesures auxquels il devait s'accoutumer par une comparaison quotidienne.

Tel était l'objet du décret du 12 février 1812, organisé par l'arrêté ministériel du 28 mars suivant. Ce sont ces deux grands actes administratifs qui ont établi la toise métrique ou le double mètre, divisé en pieds, pouces et lignes; l'aune métrique d'une longueur de 1 mètre 20 cent., divisible en moitié, en quart, en huitième, en seizième, en tiers, en sixième, en douzième; le kilogramme divisible en demi-kilogramme ou livre métrique, divisible elle-même en moitié, en quart, en huitième, et en seizième ou once métrique, divisible elle-même à son tour en demi-once, en quart d'once, etc., etc.; l'hectolitre divisible en quart, en huitième, en seizième, en trente-deuxième, c'est-à-dire en double boisseau, en boisseau ou demi-boisseau, en quart de boisseau métrique, etc.

Pendant que l'Administration, la plus centralisatrice qui fût jamais, usait de cette condescendance pour les besoins et les habitudes du peuple, les sciences les plus élevées, celles qui auraient dû se soumettre avec le plus d'empressement aux prescriptions d'un système essentiellement scientifique, l'astronomie et la géométrie conservaient leurs mesures traditionnelles et refusaient de compter 400 degrés centésimaux dans la circonférence, et vingt heures décimales dans la durée d'une révolution céleste. Le peuple et les savants avaient également raison dans leur résistance, car ils obéissaient à une loi des nombres que les partisans exclusifs du système métrique mettaient trop en oubli.

Il faut distinguer, en effet, dans les mesures métriques, entre les unités et leurs multiples décimaux et leurs sous-multiples ou fractions décimales. Quoique formées dans un esprit théorique plutôt que dans un esprit pratique, les unités et les multiples du système métrique ont été généralement adoptés lorsqu'ils se sont trouvés en rapport plus ou moins rapproché avec les anciennes mesures. C'est ainsi que le kilomètre se substitue de plus en plus à la lieue, le kilogramme à la livre, l'hectare à l'arpent ou au journal l'hectolitre au setier; mais même quand l'unité fondamentale a été

adoptée, l'usage a repoussé les multiples qui définissaient des longueurs, des capacités, des volumes étrangers aux transactions habituelles du commerce : qui a jamais entendu parler d'un kilare, d'un kilolitre, d'un kilostère ? La pratique a eu légitimement raison de la théorie.

Mais c'est surtout en ce qui concerne les sous-multiples ou fractions décimales que la pratique a opposé à la théorie la plus légitime résistance. Je suis loin de contester l'incomparable facilité que présentent au calcul les fractions décimales et les services qu'elles rendent aux sciences et aux affaires. Mais il ne fallait pas, en les employant, proscrire les anciennes fractions duodécimales et se priver des services qu'elles ont rendus dans tous les temps. Le système des fractions duodécimales est essentiellement pratique ; il se fonde sur une série de divisions que l'œil ou la main peut facilement opérer : repliez un objet sur lui-même, vous en obtiendrez la moitié ; repliez cette moitié sur elle-même, vous obtiendrez le quart ; ces opérations facilement renouvelées vous donneront le huitième, le seizième et toutes les fractions qui en dérivent. Divisez ce même objet en trois parties, opération un peu plus compliquée, mais à laquelle l'œil s'habitue aisément, vous obtiendrez le tiers, le neuvième, et si vous combinez ces deux modes de division, vous arrivez, sans la moindre peine, aux divisions les plus usuelles de la matière, la moitié, le tiers, le quart, le sixième, le huitième, le neuvième, le douzième, etc.

Telles sont les fractions naturelles, celles que toutes les peuples ont employées et qui satisfont à une condition tirée de l'essence même des fractions ; puisque l'opération que toute fraction indique consiste à diviser un objet en plusieurs parties et à en prendre un certain nombre, une fraction est d'autant plus facile à comprendre et à retenir que son numérateur et son dénominateur s'éloignent moins de l'unité.

Voilà pourquoi 1/2 est plus facile à saisir et à retenir que cinq dixièmes, 1/4 que 25 centièmes, 1/8 que 125 millièmes, 1/16 que 625 dix-millièmes. Il est inutile de pousser l'énumération plus loin, pour prouver que les divisions les plus usuelles de la matière, qui

s'exprimaient, dans le système duodécimal, par les fractions les plus simples, se traduisent, dans le système décimal, par des fractions compliquées, dont la longueur ne fatigue pas moins l'intelligence que la mémoire.

Et ce n'est pas tout encore : il y a des divisions très-usuelles dont le résultat ne trouve pas une expression exacte dans les fractions décimales; 1/3, 1/6, 1/9, 1/12 et tous leurs sous-multiples par 2 et par 3 sont absolument intraduisibles dans ce système. Faut-il s'étonner que les savants et le peuple aient donné la préférence aux fractions duodécimales? Les savants ont voulu diviser presque à l'infini les cercles et les heures en conservant toujours une expression exacte de leurs opérations; le peuple veut diviser exactement les denrées et les marchandises suivant les besoins et les habitudes de la consommation.

Cette tolérance leur a été longtemps accordée; mais une loi du 8 juillet 1837 a aboli les sages concessions faites par la législation impériale. Il est vrai que les savants, qui avaient des intelligences dans le camp ennemi, n'ont pas été troublés dans leur manière de diviser les cercles et les heures; mais toute division de la matière a dû, sous peine d'amende, être exprimée par un terme emprunté à la nomenclature métrique et à l'échelle décimale. Il a été interdit, sous la même peine, de nommer les anciens poids et mesures non-seulement dans les actes publics mais même dans les actes privés; on a été jusqu'à proposer, sans succès, il est vrai, d'appliquer la même interdiction aux marchés verbaux. Le *compelle intrare* a été appliqué dans toute sa rigueur pour ramener les habitudes et les besoins du peuple dans le giron du système métrique.

Les fractions duodécimales ont été comprises dans cette proscription des anciennes mesures même après qu'elles eurent été mises en rapport avec le système métrique; la fraction 1/2 y a seule échappé pour les mesures de poids et de capacité; mais écrire 1/4, même dans un acte privé, est devenu un fait punissable. Si l'Académie veut me permettre un souvenir de ma vie publique, je lui dirai que, étant à cette époque, conseiller d'État et député, j'ai combattu, dans ces deux assemblées, les prescriptions absolues de

la loi sur le système métrique. Vaincu dans la première, pérsévérant, mais découragé dans la seconde, je m'abritai sous l'autorité d'un Collègue que l'Académie des sciences comptait alors parmi ses membres les plus illustres. Je demandai à M. Gay-Lussac s'il trouvait indispensable d'interdire à une bonne ménagère d'envoyer acheter au marché ou d'acheter elle-même dans une boutique le 1/4 d'une denrée ou d'une marchandise. Il me répondit en souriant et voulut bien accepter de mes mains un amendement qui faisait participer le 1/4 aux immunités de la 1/2. Cet amendement fut combattu par un jurisconsulte, et je dois avouer que, dans une question scientifique, le jurisconsulte l'emporta sur l'académicien.

On dut s'attendre à l'exécution rigoureuse d'une loi si sévère. Je citerai une anecdote que je tiens d'un homme de beaucoup d'esprit, connu de plusieurs d'entre vous, M. de Langsdorff, gendre de M. de Sainte-Aulaire. M. de Sainte Aulaire était ambassadeur à Vienne pendant qu'on imprimait à Paris une nouvelle édition de son élégante *histoire de la Fronde.* Il ne relisait guère les épreuves : aussi quelle ne fut pas sa surprise, en parcourant son livre, de voir qu'on lui faisait dire que lorsque la duchesse de Longueville s'échappa du château de Dieppe, les mesures avaient été si bien concertées qu'elle put s'enfuir à cheval avec une vitesse de « 16 *kilomètres* » à l'heure.

Je ne suppose pas cependant que la loi soit exécutée avec la rigueur que cette anecdote suppose. Je suis persuadé que dans les transactions de ménage on se sert encore du tiers et du quart. A Paris, le cours des farines se cote toujours au sac; mais on a soin d'ajouter que le poids du sac est de 157 kilogrammes; à Marseille, le cours des blés s'évalue toujours d'après l'ancienne *charge;* mais on substitue à la dénomination interdite son équivalent en mesure métrique, qui est de 160 litres. A Bordeaux, les marchés de vin ont pour base la barrique bordelaise, dont la contenance invariable est de 225 litres. En un mot, la cause de l'uniformité et de l'invariabilité des poids et mesures est définitivement gagnée; malgré l'intolérance de la loi de 1837, celle de la nomenclature ne l'est pas.

Mais cette tolérance inévitable qui adoucit un peu la rigueur de la loi de 1837, deviendrait impossible dans le nouveau système monétaire que proposent les savants étrangers, dont notre honorable Confrère nous fait connaître et nous recommande les vues. Il s'ouvrira, sans doute, plus tard, dans cette enceinte, une discussion sur les questions monétaires qui préoccupent, en ce moment, les économistes de tous les pays, à savoir : la démonétisation de l'argent et l'établissement d'une monnaie internationale. Je réserve mon opinion jusques après cette importante discussion ; mais quand j'ai entendu notre savant Confrère proclamer que le point capital de cette réforme doit consister à substituer à l'unité monétaire d'or, qui ne se rattache pas au gramme d'or par un rapport décimal, soit le gramme d'or lui-même, soit un multiple décimal du gramme ; lorsque je l'ai vu mettre à l'écart, sans hésiter, notre monnaie d'or qu'il sera peut-être facile de raccorder avec les monnaies connues, en se fondant uniquement sur la nécessité d'assurer un nouveau triomphe au système métrique, je me suis souvenu des égards de Napoléon et de Gay-Lussac pour les besoins et les habitudes du peuple, et j'ai voulu protester contre ce respect superstitieux de la dix-millionième partie des vingt-cinq centièmes du méridien.

M. Valette : — La question de savoir si, dans le prêt, le remboursement de la somme numérique énoncée au contrat doit être de cette même somme, en espèces ayant cours lors du paiement, malgré l'augmentation ou la diminution de la valeur intrinsèque des pièces de monnaie employées, ou si, au contraire, la restitution doit être d'une quantité égale d'or ou d'argent (en tenant compte des changements survenus depuis le prêt dans le titre de la monnaie) cette question, disons-nous, n'est pas nouvelle, non plus que la solution donnée à cet égard, dans le premier sens, par l'article 1895 du Code Napoléon; cet article ne fait que reproduire les décisions de Dumoulin (*Tract. de usur.*, n°s 693 et suiv.), de Pothier (*Traité des oblig.* n° 206 ; *prêt de consomption*, n° 36), et de beaucoup d'autres jurisconsultes. Pothier dit textuellement

(*ibid.*) que « tel est l'usage constant de notre jurisprudence (1). »

En réalité la règle contenue dans l'article 1895 du Code est ce qu'elle doit être, simple, conforme aux nécessités de chaque jour, et à la marche régulière des affaires : car les paiements doivent pouvoir s'opérer sans difficultés ni lenteurs, sur le vu de l'empreinte que portent les pièces de monnaie, sans qu'on ait besoin de vérifier, comme on ferait pour des lingots, la quantité de métal entrant dans la fabrication des pièces, leur poids réel, et l'alliage employé (2). En cela l'article 1895 n'entend nullement contredire les principes posés par les économistes sur la nature propre et intime de la monnaie, tout à la fois signe d'échange et valeur. Il se borne à exprimer une *vérité juridique*, et suppose tout naturellement que l'autorité, chargée de présider à la fabrication des monnaies, et de constater leur valeur en y apposant son empreinte (3), le fera d'une manière loyale et régulière. Si les particuliers pouvaient, lors des paiements, contester le titre légal donné à la *monnaie*, et lui en attribuer un supérieur ou moindre, on tomberait dans des embarras et des difficultés de toute nature; l'office libératoire des pièces offertes par le débiteur, chose si nécessaire au bon ordre, à la marche des affaires, à la tranquillité des familles, se trouverait à chaque instant paralysé. On arriverait ainsi, en réalité, à un refus des monnaies nationales ayant cours, ce qui est une contravention réprimée par la loi pénale française (4) et probablement aussi par les lois des autres pays. « Calculer la somme due, en prenant pour base la valeur de la « monnaie au moment du paiement, c'est absolument » dit M. Duvergier, « comme si on autorisait le prêteur à refuser la monnaie « pour sa valeur actuelle (5). »

(1) V. là-dessus M. Troplong, *Du Prêt*, n° 235.

(2) V. M. Troplong, *ibid.*, n° 231.

(3) Materia forma publica percussa,.... cujus publica et perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret... L. I pr., Dig., *De contrah. empt.* (liv. XVIII, tit. 1).

(4) Code pén., art. 475, n° 11.

(5) *Traité du Prêt*, n° 175.

On objecte que les princes ont jadis abusé de leur pouvoir en fabriquant de la mauvaise monnaie, pour réaliser des bénéfices illicites. Sans doute, mais de quelle partie de la législation civile ou pénale n'a-t-on pas abusé à certaines époques? Il faut bien cependant que le souverain ait le droit de statuer sur ces sortes de matières. Certes le Code Napoléon a raison de définir la propriété (art. 544) : « Le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus « absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les « lois ou par les réglements. » Et pourtant ces lois et ces réglements, s'ils dégénéraient en abus, pourraient arriver à l'oppression et à la ruine des propriétaires : tel serait, par exemple, le cas d'une énorme exagération de l'impôt.

Nous avons vu dans ces derniers temps des applications raisonnables, et dont personne ne se plaint, du principe de notre article 1895. Ainsi la loi du 14 juillet 1866, faite pour l'exécution d'une convention monétaire signée par notre savant Collégue, M. de Parieu (1), admet pour les pièces d'argent de deux francs et au-dessous le titre de 835 millièmes, au lieu du titre normal de 900 millièmes ; et les nouvelles pièces dont la valeur intrinsèque a diminué par l'augmentation de l'alliage, ont cours légal entre les particuliers jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement. C'est là purement et simplement une mesure de bonne administration, dont l'objet est d'empêcher l'exportation de l'argent, et de conserver la monnaie divisionnaire pour les besoins de la circulation à l'intérieur.

On peut donc juger si Rossi a pu être autorisé à dire, comme il l'a fait dans un travail fort connu (2), que la législation du Code civil, lorsqu'elle admet une différence entre la restitution du prêt fait en lingots et celle du prêt fait en argent monnayé, « résume ainsi « en quelques mots toutes les vieilles erreurs des légistes sur la « monnaie. » La vérité, est, au contraire, que le Code a tenu le

(1) Convention monétaire conclue, la 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

(2) Mémoire lu en 1837 à l'Académie des Sciences morales et politiques.

langage qu'il devait tenir, car ainsi que l'exprime bien M. Duvergier : « Il (le législateur) ne doit pas supposer que lui-même fixera « un jour la valeur des monnaies au-dessus de leur valeur réelle. » Et Dumoulin, dont le Code a suivi la doctrine sur ce point, n'a-t-il pas dit et répété que la valeur de la monnaie n'est point variable selon le caprice du souverain (1) ? C'est une chose d'ailleurs très-remarquable que, lors des travaux préparatoires du Code, aucun débat ne paraît s'être élevé sur la décision de l'article 1895.

Au reste, dans la patrie même de Rossi, une règle identique a été adoptée en 1866, par des hommes parfaitement au courant des controverses élevées à ce sujet, comme elle l'avait été antérieurement par diverses autres législations étrangères. En effet l'article 1821 du nouveau Code italien est la copie textuelle de notre article 1895 (2).

Nous reproduirons ultérieurement les observations de M. Michel Chevalier.

(1) *Tract. de Usur.*, n° 288. V. M. Duvergier, *Du Prêt*, n° 175, p. 210 et 211. M. Troplong fait, à ce sujet, d'excellentes réflexions sur les rôles respectifs des jurisconsultes et des financiers (n° 239).

(2) Seulement l'article suivant (1822) a introduit une exception pour le cas où des espèces d'or ou d'argent ayant été fournies, « la « restitution en a été stipulée dans les mêmes espèces et quantité. »

Ch. Vergé.

LE DUC DE LERME

ET

LA COUR D'ESPAGNE SOUS LE RÈGNE DE PHILIPPE III.

Les enseignements de l'histoire sont surtout féconds et salutaires, quand elle expose la décadence des empires. Leur grandeur, en effet, tient à trop de choses accidentelles et passagères, d'un retour souvent impossible, pour que les générations nouvelles se puissent flatter de grandir par les moyens qui ont fait la prospérité des précédentes; tandis que les fautes commises provenant presque toujours de la volonté humaine ou de la passion, montrer les fatales conséquences de l'injustice et de l'erreur, c'est avertir les hommes de veiller à leurs actes, s'ils ne veulent courir à leur ruine.

Je n'ai donc pas à me défendre d'avoir écrit les pages qui suivent dans un sentiment hostile à une nation dont j'admire le glorieux passé et à laquelle je souhaite sincèrement le plus brillant avenir. Elle-même pourrait trouver profit à faire avec nous, en quelque sorte, son examen de conscience, au moyen des documents inédits ou récemment publiés qui me permettront de grouper quelques détails nouveaux sur la nation espagnole au temps de Philippe III, et sur le tout puissant ministre qu'on accuse principalement de cette rapide décadence (1).

(1) Outre les textes inédits dont on verra plus loin la très-exacte indication, l'on peut consulter les ambassadeurs vénitiens Francesco et Girolamo Soranzo, Ottaviano Bon, Simeone Contarini, Francesco Priuli, Pietro Gritti, Pietro Contarini, dans la collection

I

Un récent historien de l'Espagne, M. Modesto Lafuente, a dit de notre temps qu'il est improprement appelé moderne, et que la postérité n'y verra qu'une suite du moyen-âge. Rien ne serait plus véritable, si l'Espagne était seule au monde, car elle présenta, dès les premières années du XVIIe siècle, le spectacle d'une décadence profonde, avant de s'être approprié, ou d'avoir même entrevu les principes qui servent de fondement aux sociétés nouvelles. Dans le temps où cette nation ne pouvant se contenir au dedans de ses frontières, se répandait en Europe, en Afrique, et jusque dans le Nouveau-Monde, elle était, par son organisation intérieure, bien au-dessous de l'Angleterre et de la France. Cette alliance des fueros communales, ou libertés populaires, avec le pouvoir de la royauté, loin d'être, comme ailleurs, une cause de force, ne faisait qu'affaiblir l'Espagne, parce que l'union y manquait entre les anciens royaumes, devenus

Albèri (Espagne, XVIIe siècle, 1re série, Venise, 1856-1863); Poreno, *Dichos y hechos del Rey Don Felipe III;* Gil Gonzalez Davila, *Vida y hechos del Rey Don Felipe III;* Virgilio Malvezzi, *Historia de Felipe III, y adiciones de Yañes;* Don Bernabe de Vivanco, *Historia manuscrita de Felipe III;* Navarrete, *Conservation de la monarquia;* Ortiz, *Compendio de la historia de España;* Modesto Lafuente, *Historia general de España;* Sempere, *Considérations sur les causes de la décadence de la Monarchie;* Ch. Weiss, *L'Espagne, depuis le règne de Philippe II jusqu'à l'avénement des Bourbons;* Ranke, *L'Espagne et les Osmanlis;* Watson, *Histoire de Philippe III;* Albert de Circourt, *Histoire des Mores et Morisques;* Fonseca, *Justa expulsion de los Moriscos*; Bleda, *Breve relacion de la expulsion de los Moriscos;* Puente, *Conveniencia de las dos monarquias catolicas, la de la Iglesia Romana y la del imperio español*, et une foule d'autres ouvrages spéciaux.

provinces, dont se composait la monarchie. Séparés par les usages, les traditions, la langue même, ils se portaient réciproquement envie, refusaient à Madrid le titre et le rang de capitale, et, alléguant la supériorité de leurs lois pour n'en point changer, ils empêchaient l'Espagne d'avoir une législation raisonnable qui la fît sortir du chaos.

Ne reprochons pas à ce pays des erreurs qui lui furent communes avec tous les Etats de l'Europe, son impuissance à asseoir, à répartir équitablement l'impôt, son ignorance des lois économiques, dont dépend la prospérité du commerce et de l'industrie, son zèle religieux qui le porta aux plus funestes excès. Le malheur de l'Espagne fut de ne point garder de mesure dans l'observation ou l'exécution de ce qu'elle croyait juste et nécessaire : exagérer toutes choses et les régler à outrance, fut l'inévitable effet d'une obstination vraiment nationale. Nulle part on ne vit au même degré les plus injurieux préjugés ôter toute estime au travail de la terre ou des manufactures, aux entreprises commerciales qui font la richesse des peuples, et accorder une considération scandaleuse aux brigands qui les dévastent et les ruinent, comme aux oisifs qui vivent à leurs dépens ; nulle part une incurie si prolongée pour la facilité des communications, que dans ce pays séparé de tous les autres, ici par la mer, là par les Pyrénées, et de lui-même, en quelque sorte, par les montagnes qui isolent ses provinces ; nulle part une résolution si immuable à maintenir les vieux réglements dont l'heure était passée, par exemple l'interdiction d'exposer les métaux précieux, quand les Indes en inondaient le royaume, les restrictions imposées à l'exploitation des richesses d'Amérique, comme pour développer à plaisir une contrebande dont les étrangers tiraient d'incalculables profits, ou encore la défense faite à tout cultivateur de clore son

champ, exposé aux ravages des millions de mérinos qui descendaient, l'hiver, des montagnes de Léon et des Asturies dans les plaines de l'Andalousie et de l'Estramadure; nulle part, enfin, ce fanatisme qui ne laissait aux hérétiques et aux infidèles ni trève ni merci. Presque tolérant dans ses possessions d'Allemagne, Charles-Quint, à peine avait-il mis le pied dans la péninsule ibérique, s'y voyait forcé de flatter la passion populaire, en favorisant la sombre inquisition. Avec son assentiment et sous ses yeux, le Saint-Office contraignait les Espagnols, par le refus de l'absolution, à dénoncer les mécréants et les tièdes, faisait provisoirement disparaître l'inculpé, instruisait le procès sans débats contradictoires, exécutait lui-même sa sentence sans appel, et en étendait les effets aux parents de la victime, tous exclus, pour la faute d'un seul, des honneurs et des emplois. Il poursuivait jusqu'aux écrits inoffensifs qui traitaient d'agriculture ou de marine, et, en y trouvant des propositions condamnables, il comprimait à l'intérieur tout essor de l'intelligence, en même temps qu'il arrêtait aux frontières tout ce qui venait de l'Italie lettrée, dont la décadence intellectuelle, si elle avait pu pénétrer en Espagne, y aurait paru un progrès.

Il ne faut pas dire que les rois de ce pays obéissaient, en encourageant de telles rigueurs, aux ordres du Saint-Siége. Outre que l'inquisition romaine eût fait, par sa douceur, envie aux Espagnols, Charles-Quint et Philippe II avaient bien su résister aux papes pour défendre les prérogatives de leur couronne, braver les condamnations ecclésiastiques, vivre en guerre ouverte avec Clément VII et avec Paul IV, tolérer contre l'un le sac de Rome, et menacer l'autre d'un semblable châtiment. Ils auraient bien su modérer l'inquisition, ou même l'abolir, s'ils ne l'avaient jugée nécessaire; et il est vrai qu'elle l'était alors, parce que la nation la voulait.

C'est donc la nation espagnole qui est surtout responsable d'une décadence déjà sensible sous les deux plus grands règnes de ses annales. Si Charles-Quint la priva de ses franchises et la dépeupla par la guerre, si Philippe II accrut le mal en persécutant les Mauresques, en favorisant l'émigration vers le Nouveau-Monde, en écrasant d'impôts ses sujets, ceux-ci subirent tout sans se plaindre. Bien plus, par un lâche découragement, par une inertie qui leur était naturelle, ils laissaient leurs champs en friche, abandonnaient les métiers et les écoles, et plutôt que de réparer sur le sol de leur patrie les désastres des armes et de la politique, ils cherchaient au-delà des mers, sans y être forcés, un avenir qu'ils y espéraient sans labeur.

Les étrangers qui venaient en Espagne avaient hâte d'en sortir et ne parlaient des Espagnols qu'avec aigreur ou amertume. Ce sentiment est commun aux ambassadeurs vénitiens et à tous les Français qui passaient les Pyrénées. En 1620, Madame Elisabeth de France, mariée depuis cinq ans déjà au prince des Asturies, ne pouvait s'habituer encore au *sussiego*, c'est-à-dire à l'orgueilleuse gravité des Espagnols. Les personnes de sa maison ne respiraient que le retour, et, de dégoût, reprenaient, l'une après l'autre, le chemin de la France. Après trois ans de résidence, l'ambassadeur Senecey réclamait son congé en ces termes presque incroyables : « Il n'y a, écrivait-il, que les esclaves qu'on fasse servir par « force; j'aimerais mieux me rendre à la Bastille ou à la « Conciergerie que de servir encore. Si l'on veut que je ne « remette pas les pieds dans le royaume, je m'y résignerai, « pourvu qu'il me soit permis de me retirer ailleurs qu'en « Espagne. Puisqu'un petit nombre de cette nation vous a « lassé (c'est au secrétaire d'Etat Puysieux qu'il s'adresse), « jugez, Monsieur, en quel état je puis être, ayant vécu trois

« ans au milieu d'eux. J'ai peine à retenir ma plume sur « ces sujets (1). »

Qu'il y eût entre la France et l'Espagne une antipathie profonde autant que naturelle, c'est ce qu'on ne saurait méconnaître ; c'est ce qu'expliquerait suffisamment peut-être la rivalité, si ardente alors, des deux nations, si l'on ne savait qu'en outre les Espagnols se rendaient haïssables par la haine qu'ils portaient à autrui. Ils avaient le mépris et l'aversion de l'étranger. Ils se détestaient même d'une province à l'autre, sous prétexte des barrières qui les avaient séparés autrefois, ou des grâces que, de préférence, recevaient les Castillans. Ils poursuivaient de leurs dédains, ils abreuvaient de dégoûts ceux de leurs grands capitaines qui n'étaient pas nés en Espagne, fussent-ils de parents espagnols, les deux Avalos, marquis de Pescaire et du Guast, Ferrand Gonzague, Egmont, Spinola, presque tous, enfin ; car c'était uniquement à cause de leur origine que Gonzalve de Cordoue et le duc d'Albe rencontraient plus de faveur.

Le mal, on peut le dire, venait d'un orgueil farouche, qui dégénérait en vanité et faisait sacrifier l'être au paraître. « Leur humeur étoit telle, dit le chargé d'affaires Descartes, « qu'elle ne se plaisoit à voir rien estimer que ce qui étoit « de soi (2). » S'ils avaient pu se persuader à eux-mêmes, comme ils essayaient de le persuader aux autres, qu'ils étaient supérieurs sur tous les points, ils auraient eu plus d'aménité dans les relations sociales. C'est l'orgueil qui les faisait « vains et bravaches, souvent obligés par leurs paroles « et leurs actions à maintenir une mauvaise querelle, voire

(1) Senecey à Puysieux, septembre et octobre 1618. Bibl. imp. ms. fr., 16,117, fol. 132, 134.

(2) Descartes à Puysieux, dép. du 18 janvier 1609. ms. fr., n° 16,113.

« à les faire aller sur le pré, encore qu'en l'âme ils vou- « lussent bien s'en excuser (1). » C'est par orgueil qu'ils étaient « peu communicatifs, couverts et retenus. C'est ici « le pays du silence, écrivait Vaucelas, ambassadeur de « France à Madrid et beau-frère de Sully. Les visites s'é- « coulent sans autre propos que d'honnêteté, encore que je « leur donnasse prou sujet d'entrer en propos; mais de « telles gens on ne peut rien tirer (2). » Le silence, en effet, couvrait les fautes et les faiblesses, autant qu'il préparait les plus ambitieux desseins. Pietro Contarini le jugeait « inimitable (3), » mot significatif dans la bouche d'un serviteur de ce Conseil des Dix qui passe pour le modèle d'un gouvernement mystérieux.

L'orgueil avait encore cet effet, singulier mais inévitable, de prosterner les Espagnols aux pieds de leurs rois, et de pousser le respect jusqu'à l'avilissement. A ces rois ils donnaient des attributs presque divins, pour les élever fort au-dessus de tous les autres, sans penser que les sujets d'un tel prince ne se courberaient jamais assez bas. De là cette habitude de baiser la main un genou en terre dans les audiences, et les pieds dans les lettres missives, usage qui choquait si fort les Français (4). Mais hors de la présence du roi, les grands se relevaient et s'honoraient réciproquement, pour commander le respect au-dessous d'eux. Au nombre de cinquante, ils étaient fiers de s'asseoir à la chapelle, de se

(1) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 6 juin 1613. ms. fr., nº 16,115.

(2) Vaucelas à Puysieux, dép. du 15 décembre 1609, ms. fr., nº 16,113.

(3) *Relazioni Venete*, Espagne, XVIIᵉ siècle, T. I, p. 574.

(4) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 19 novembre 1613, et à Puysieux, dép. du 28 mars 1612.

couvrir, de recevoir de leur maître le nom de cousins. Les titrés ne songeaient qu'à obtenir la grandesse, et les simples nobles qu'à devenir titrés. A tous les degrés de l'échelle sociale, on ne rêvait que de priviléges : l'hidalgo, descendant des vieux chrétiens de la montagne qui avaient repoussé les Arabes, se targuait de ne point payer l'impôt, de voir sa mule, ses armes, sa liberté protégées contre ses créanciers, de ne point travailler surtout, et de vivre du travail d'autrui. Pour le *pechero* ou nouveau chrétien, issu de musulmans, méprisé parce qu'il travaillait la terre ou s'adonnait aux arts mécaniques, le but de la vie était de prendre rang parmi les hidalgos, lui ou son fils, fallût-il fabriquer des titres et constituer un majorat, et la plus certaine des jouissances, de rendre aux Maures et aux juifs les dédains dont on l'accablait.

« Vouloir une loi pour eux, et l'autre pour leurs voisins (1), » telle était donc leur règle, telle leur prétention, et d'autant plus insupportable qu'ils demandaient tout à la faveur. « Semblables, écrit Vaucelas, à ces chevaux paresseux, auxquels il faut parfois de l'éperon, ou autrement ils vous laisseraient tomber à terre (2), » ils ruinaient l'Espagne, privée d'ingénieurs, d'ouvriers, de laboureurs indigènes, et la réduisaient à se fournir au dehors de tout ce que les étrangers n'apportaient pas dans son sein ou n'y venaient pas fabriquer. La misère en était résultée, plus encore que des incursions des pirates, des lignes de douanes maintenues entre les diverses provinces, de l'excès des impôts, de l'abus des biens de main-morte et des majorats, de la multiplicité des jours fériés, qui enlevaient un tiers de l'année

(1) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 6 juin 1613.

(2) Vaucelas à Puysieux, dép. du 7 avril 1612.

à la production, des lois prohibitives qui condamnaient l'Espagne et ses riches colonies à consommer elles-mêmes leurs propres produits, au lieu de les écouler. La dette publique n'était, à l'avénement de Philippe II, que de trente-cinq millions de ducats ; elle se trouva, à sa mort, de cent millions, sans compter les hypothèques dont étaient grevées les rentes publiques en faveur des créanciers de l'Etat.

Or, s'il y a au monde quelque chose de tristement comique, ce sont les expédients de l'orgueil aux prises avec la pauvreté. Molière, s'il eût connu l'histoire d'Espagne, non telle qu'on la lit dans les livres, mais telle que nous la trouvons dans les dépêches, y aurait pris plus d'un trait pour compléter son personnage de l'avare. Comme il fallait à tout prix dissimuler la pénurie du trésor public, la mort de la reine ou d'un de ces nombreux infants qui étaient le danger non moins que l'honneur de la couronne, semblait un heureux coup du sort : après avoir fait des funérailles sordides, on prolongeait le deuil, on s'abstenait, sous ce prétexte, de toute dépense dans les relations avec les puissances étrangères, on leur laissait sur ce point l'avantage, sans que la vanité nationale en souffrît trop. Elle en souffrait pourtant : « Stupides et nonchalants par gloire et misère, » dit énergiquement Vaucelas, « au point qu'il nous faut ici autant de semaines, voire de mois, comme là de jours pour ce « que l'on a à faire dépêcher, ils ont honte de leur honte. » Ils évitaient ce sujet de conversation par crainte des comparaisons humiliantes. Recevaient-ils un personnage de conséquence avec sa suite, ils prétextaient, pour la diminuer de moitié, qu'ils n'avaient pas de salle assez grande pour que tant d'étrangers y pussent dîner réunis ; ils donnaient le logement, suivant l'usage, mais si incommode qu'on l'abandonnait vite pour s'en procurer à prix d'argent un meilleur,

à moins pourtant qu'un homme peu endurant, tel que se trouva un jour l'ambassadeur d'Angleterre, ne menaçât de partir, auquel cas on lui donnait satisfaction. Préparaient-ils les présents obligés pour les envoyés des autres couronnes, c'étaient « de laides chaînes, de vieilles ceintures, » ayant appartenu à telle dame de la cour; « des diamants et des boutons qu'on avait vus à la feue reine. » Ils rougissaient alors de voir ces cadeaux si inférieurs à ceux qu'ils recevaient eux-mêmes, et ils les gardaient pour une autre occasion. « Ils auraient pu, dit encore Vaucelas, les donner aux domestiques. » Tantôt ils feignaient d'oublier ce qu'exigeait l'usage; tantôt ils offraient à un Vénitien la croix, ou, comme on disait, l'habit de quelque ordre de chevalerie, et le Vénitien refusant, selon la règle de sa république, ils en profitaient pour ne lui point envoyer ses présents, sous prétexte qu'il les pourrait refuser, comme il avait fait le titre de chevalier (1). Leur fallait-il faire, enfin, quelque dépense effective, ils n'y pouvaient subvenir qu'en prenant l'argent destiné aux veuves et aux enfants des serviteurs des rois précédents, sauf, pour remplir les caisses ainsi vidées, à « rehausser d'un tant de maravédis » le prix de chaque livre de viande. Le danger de ces expédients peu goûtés du peuple faisait préférer des faveurs d'un autre genre, qui dispensaient de « mettre la main à la bourse. » Le roi ou même le premier ministre rendait visite à un ambassadeur étranger, ou l'invitait à une promenade à cheval, dont on relevait le prix en répétant avec affectation que rien de pareil ne s'était vu auparavant.

(1) Puysieux à Villeroy, dép. du 25 août et du 6 septembre 1612. — Vaucelas à Villeroy et à Marie de Médicis, dép. du 2 septembre 1612. — Vaucelas à Puysieux, dép. du 10 novembre 1612. — *Rel. Ven.* de P. Gritti, Esp. XVIIe siècle, T. I., p. 554.

Ce qui choquait surtout dans ces expédients d'une misère orgueilleuse, c'est que, par une pente naturelle à leur caractère, les Espagnols étaient prodigues en promesses : ce trait manque à l'admirable création de Molière, ou plutôt il l'en eût complétée, s'il eût fait d'Harpagon un Espagnol. « Les « gens auxquels nous avons affaire, écrivait Senecey, ne « demeurent jamais manque de belles paroles, mais souvent « elles sont suivies de peu d'effet (1). » Le cardinal Borghèse, neveu et secrétaire d'Etat du pape Paul V, s'exprimait sur le compte des Espagnols avec plus de vivacité : « Ils sont larges « en paroles, disait-il, mais en effet ce n'est rien que du « vent d'eux et de leurs promesses. Il y a tout plein de car- » dinaux en cette cour, de seigneurs et de barons qui ont « des pensions d'eux, assignées sur les deniers du royaume « de Naples ; mais de paiement il ne s'en fait point, de façon « qu'ils offensent et désobligent plus ceux à qui ils donnent « pensions qu'ils ne les obligent. Par le passé, ils conservaient « leurs affaires avec ostentation ; maintenant ils en ont « perdu la méthode. Ils sont méprisés d'un chacun (2). » D'autres fois ils payaient, quand le bénéficiaire était de telle conséquence qu'on ne se pouvait impunément jouer de lui, mais en ce cas ils grevaient le bénéfice de pensions qui restaient à la charge de l'impétrant (3). C'était autant d'économisé.

Prodigue ou chiche envers les étrangers, selon son intérêt, et montrant ses embarras jusque dans ses largesses, la

(1) Senecey à Puysieux, dép. du 29 décembre 1615. ms. fr., n° 16,116,

(2) Brèves, ambassadeur de France à Rome, dép. du 16 septembre 1609, ms. fr., n° 3,535.

(3) Brèves, dép. du 6 septembre 1610, ms. fr., n° 3,536.

cour d'Espagne n'usait point, comme on peut le croire, de ménagements envers ses sujets. Elle leur faisait acheter à beaux deniers comptants le passage d'une classe dans une autre, misérable objet de leur ambition. Elle exigeait de l'argent pour tolérer les tiédeurs de la foi, qu'elle châtiait impitoyablement chez ceux qui ne pouvaient payer. Elle avait établi la coutume, quand les grands recevaient quelque mission importante, d'en laisser à leur charge tous les frais. Refusaient-ils ces dispendieux honneurs, comme fit un jour, sous prétexte de maladie, le duc de Medina-Sidonia, désigné pour conduire en France l'infante Anne d'Autriche, fiancée à Louis XIII? — En ce cas, lui répondit-on, votre fils, qui se porte bien, partira à votre place, et si quelque empêchement s'y oppose, votre gendre, le duc de Pastrana, qui a déjà fait ce voyage, le recommencera; mais vous fournirez toujours aux dépenses (1). — Pour obéir, l'élu malgré lui, obligé d'engager ses biens et presque de se ruiner, cherchait l'économie : loin de voyager en grande pompe, de s'arrêter dans les villes, pour y recevoir les hommages dus à sa dignité, et qui se payaient en largesses, il voyageait en poste, rapidement, sans faire halte; il diminuait le nombre de ceux qui marchaient à sa suite, et, pour qu'il y parût moins, déguisait, dans les cérémonies, ses valets en gentilshommes : « Tel, écrivait Vaucelas, aura de la broderie et du doré le jour, qui, le soir, déchaussera son maître (2). » Même chez eux, sauf aux heures de folie où ils se ruinaient pour un baptême, pour un mariage royal, ils ne répondaient point aux politesses des ambassadeurs qui les avaient traités. Riches de biens le plus souvent engagés et dont ils ne touchaient guère les revenus énormes, qui variaient de quarante

(1) Vaucelas à Marie de Médicis, dép. du 17 avril 1613.

(2) Vaucelas à Puysieux, dép. du 29 juin 1612.

à deux cent mille écus, ils souffraient que leur orgueil sortît vaincu de sa lutte avec la gêne, ou plutôt ils le repaissaient d'illusions volontaires : ils croyaient, en acceptant, faire à leurs hôtes beaucoup d'honneur. « Ce qu'ils rendaient, ils prétendaient le donner, » et, dans cette persuasion, ne point rendre, c'était, à leurs yeux, se tenir sur le pied d'égalité. Etaient-ils pris de quelque scrupule, ils faisaient un présent médiocre, et, pour se croire quittes, en exagéraient dix fois la valeur.

Tels étaient les Espagnols, au rapport des étrangers qui les voyaient de près et qui vivaient longtemps parmi eux. D'autres que les Français , portaient ce jugement sévère, et il n'est pas hors de propos de citer celui du vénitien Soranzo, qui n'avait, au sujet de ce peuple, aucune prévention personnelle ou nationale :

« Ce sont gens orgueilleux, dit-il, qui prétendent savoir « toutes choses et n'en savent aucune, faute d'avoir étudié « dans leur jeunesse, soit les lettres, soit le métier des « armes, et d'avoir été employés dans l'âge mûr aux grandes « charges de l'État ; pleins de dédain pour les études, n'ai- « mant que les choses militaires, mais aussi dépourvus de « théorie que de pratique, n'ayant jamais appris à obéir, et « ne voulant servir dans les armées qu'à la condition d'y « avoir un commandement, hautains avec les humbles, « humbles jusqu'à l'abjection avec de plus grands qu'eux, « craintifs et lâches quand on leur tient tête, hardis et té- « méraires seulement avec les timides, mais portés aux « choses élevées, d'une intelligence si heureusement douée « qu'en peu de temps ils ont réparé leur ignorance, quand « ils triomphent de leur inertie et qu'ils vont, franchissant « leurs frontières, demander des lumières à l'étranger (1). »

(1) *Rel. Ven.* de Francesco Soranzo, *loc. cit.*

Vaucelas, à tout prendre, montrait moins de sévérité et plus de justice. Pour mieux dire, s'abandonnant dans ses dépêches quotidiennes à des mouvements d'impatience qu'il ne pouvait maîtriser, il se croyait tenu, dans l'occasion, de ne point taire ce qu'il pensait de bien des Espagnols, pour rétablir l'équilibre et mettre sa conscience en paix :

« Qui ne considéreroit les Espagnols qu'en leur misère, écrit-il à Puysieux, « pourroit en concevoir possible trop de « mépris, ce qui ne se doit, à mon avis, que pour le regard « de quelque mauvais ménage et désordre présent; car, tout « bien considéré, ce n'est une petite gloire à eux de se re- « trancher eux-mêmes, pour avoir une grande partie des « princes étrangers à leurs pensionnaires, et par là un tel « crédit qu'ils se peuvent dire à bon droit les principaux « gouverneurs de la chrétienté, pour l'entremise et pouvoir « qu'ils ont dans les principales affaires, qui semblent « comme dépendre d'eux. Ils ont aussi ce bonheur que « tous, unanimement, tendent à l'honneur de leur roi et de « leur nation, les grands n'étant à charge à l'État d'ex- « cessives et insupportables pensions, se contentant à leur « tour de ces gouvernements alternatifs, sans s'y établir « aucunement, et ceux d'entre eux qui ne sont si bien « traités qu'il croient mériter, se retirent doucement, sans « brouiller pour leur particulier le repos général et la gran- « deur de leur maître. C'est là où gît, à mon opinion, la « vraie générosité, puisqu'ils commandent et dominent les « nations étrangères par cette obéissance où, au contraire, « ceux qui emploient leur courage à se vouloir rendre re- « doutables à leur maître, l'empêchent des entreprises « glorieuses (qui donnent de l'occupation au dehors et cau- « sent la paix au dedans), pour remédier à leurs mauvais « desseins, et se conserver et garder de ceux qui devroient « s'employer en choses plus généreuses et éviter de quelque

« libre historien le nom de sangsues de l'État où ils sont « nés, qui ne s'enflent que de son sang et ne cherchent leur « grandeur que dans sa ruine, ce que n'ont fait ces gens-ci, « qui, non moins habilement que glorieusement, ont su, « sinon assouvir, au moins exercer leur ambition des con- « quêtes, et dépouiller des terres éloignées et une partie de « la chrétienté, laissant leur patrie en repos. Excusez, « Monsieur, cette petite digression qui précède, de la simple « vérité que j'ai cru devoir à l'Espagne, après en avoir res- « piré l'air trois années (1). »

Nous ne voulons pas rechercher si ces éloges n'étaient pas surtout inspirés à Vaucelas par le triste spectacle qu'offrait alors la France, où Marie de Médicis, régente, se défendait avec tant de peine contre la faction ambitieuse des princes et des grands. Vaucelas ne disait rien qui ne fût véritable, et l'Espagne avait encore assez de grandeur pour que le vénitien Polo la crût destinée à dominer sur l'Europe et l'Afrique, à réduire Paris en hameau. Le rêveur Campanella parlait de même ; mais il y mettait la condition d'une profonde réforme, ce qui était signaler les causes d'une décadence déjà réelle de son temps, quoique insensible encore à des yeux moins attentifs (2). Les fautes et les défauts qui perdent les nations n'accomplissent point leur œuvre en un jour : il y faut le lent travail des siècles, et quand éclate à tous les yeux la décadence, on peut dire que depuis longtemps elle a commencé.

II

Le régne de Philippe III n'est que le moment précis où quelque grandeur et quelque force d'esprit dans le prince ne

(1) Vaucelas à Puysieux, dép. du 10 novembre 1612.

(2) *De monarchia hispanicâ*, p. 16, Harderuici, 1640.

faisant plus illusion sur la réalité des choses, elle apparaît en pleine lumière. Si Vaucelas, ne la considérant que par un côté, voit encore dans les Espagnols « les principaux gouverneurs de la chrétienté, » un autre politique, Brèves, ambassadeur de France à Rome, qui observait leur fortune et leur puissance sur le théâtre même de leurs échecs, la déclarait « bas de pouls et au reflux de la prospérité. » C'est l'inévitable danger du régime absolu que l'incapacité d'un seul suffit à ruiner quelquefois, à ébranler toujours ce qu'ont élevé de plus habiles. Mais combien la destruction n'est-elle pas plus rapide et plus sûre, quand l'édifice est miné par les fondements, surtout quand ceux qui l'habitent ne sentent pas la nécessité de le consolider ou n'en savent pas trouver les moyens ! Tels furent le malheur et la faute de Philippe III.

Doué de la douceur et de l'affabilité qui manquaient à son père, mais dépourvu des talents et de la fermeté qui font les grands rois, il n'avait jamais laissé les illusions complaisantes de l'amour paternel au triste et sombre Philippe II. Ce prince, en mourant, disait à l'archiduc Albert, son gendre, et à Don Cristobal de Mora, son ministre, ces mots souvent reproduits : « Dieu qui m'a donné tant d'États, m'a refusé un fils capable de les gouverner. » Agé de vingt et un ans, Philippe III était de si débile complexion, malgré sa peau blanche et rose, qu'on tenait pour un miracle qu'il eût, dans sa jeunesse, échappé à la mort ; homme fait, il se ruinait l'estomac par ses quatre repas de viande, par l'eau qu'il buvait en abondance, régime qui l'eût tué en peu d'années, si un écoulement aux jambes n'eût prolongé sa vie, et qui eut du moins le résultat d'alourdir son faible esprit. L'incapacité et la maladie avaient également nui à son éducation, mais plus encore son précepteur Don Garcia de Loaysa, archevêque de Tolède, qui, exagérant la méthode

espagnole, n'enseignait à son royal disciple que la grammaire et quelques thèses de saint Thomas. En revanche il était d'une piété sans pareille. Chaque jour, durant son règne, il entendait la messe et lisait, à la manière des prêtres, l'office divin. Il ne pouvait comprendre qu'on osât se coucher en état de péché mortel ; il accompagnait le viatique dans les maisons des pauvres ; à la moindre indisposition il s'agenouillait devant le plus humble moine, lui demandait sa bénédiction, et, l'ayant reçue, se croyait soulagé. C'est par là seulement qu'il était espagnol. Dans tout le reste, son humeur flegmatique et rêveuse, comme ses cheveux roux et sa lèvre autrichienne, cette apparence de sérieux que raille chez ses compatriotes la verve mordante de Henri Heine (1), tout le montrait allemand, et il l'était par sa mère, la reine Anne, par son aïeul Charles-Quint. N'ayant de goût qu'à la vie des champs et aux plaisirs de la chasse, il s'était dérobé à l'apprentissage de son métier de roi. Philippe II l'avait placé, dès l'âge de puberté, à la tête du Conseil d'État, avec ordre de lui rendre compte de toutes les décisions prises. L'Infant avait baisé en signe de soumission la main de son père, mais jamais on ne le vit prendre une part sérieuse aux délibérations qu'il devait diriger. A peine était-il devenu le maître, son unique soin fut de chercher qui le déchargerait du fardeau des affaires.

Deux hommes y prétendaient, Don Garcia de Loaysa, ar-

(1) « Rien de sérieux comme un allemand mort la veille. Un allemand vivant est déjà cependant une créature suffisamment grave. Mais un Français ne peut se figurer combien nous sommes sérieux après notre mort, nous autres Allemands ; nos figures sont alors encore plus longues que de coutume, et les vers qui dînent à nos dépens deviennent tout mélancoliques, rien qu'à nous voir. » (H. Heine, *de l'Allemagne*, T. I, p. 329).

chevêque de Tolède, et Don Gaspar de Cordoue, confesseur du jeune monarque. Il négligea l'un, peut-être par rancune contre le précepteur qui avait ennuyé son enfance, et se contenta d'introduire l'autre au Conseil d'État, où sa cape en lambeaux, ses sandales rapetassées, son inexpérience des affaires nuisirent au dessein qu'il faisait trop paraître de plaire à tous, pour préparer le succès de son ambition (1). Le premier ministre, le favori, ce fut Don Francisco de Sandoval y Rojas, marquis de Denia.

Ce seigneur obtenait ainsi la récompense de sa fidélité dans les mauvais jours. Ecuyer, sous le règne précédent, du prince héréditaire, il avait pris sur ce faible cerveau un ascendant dont Philippe II s'inquiétait au point de reléguer l'insinuant serviteur dans le royaume de Valence, en qualité de vice-roi, et d'exprimer en mourant le vœu qu'on le tînt éloigné des affaires. Mais dans son exil doré de Valence, le marquis de Denia avait eu l'art de persuader au prince dont on l'éloignait, qu'ils étaient tous deux victimes d'une horrible persécution. C'était se préparer une infaillible revanche ; il l'eut plus éclatante que peut-être il n'osait l'espérer. Bientôt fait duc de Lerme, il obtint dès le premier jour une plénitude de pouvoir, une surabondance d'honneurs sans exemple jusqu'alors. Le roi écrivait aux conseils et aux tribunaux de ne faire aucune différence entre sa signature et celle du ministre, il veillait lui-même à ce que les magistrats des provinces fissent fête à la duchesse de Lerme, comme à une princesse de sang royal, montrant par là que l'apathie naturelle à son caractère ne l'avait pas seule poussé à livrer son royaume à son favori.

(1) Bibl. imp., fonds Dupuy, T. 22-25, vie manuscrite de Philippe III.

C'était la royauté même, sauf la crainte d'une disgrâce ; encore, Philippe III étant immuable dans les résolutions prises, ce danger ne paraissait pas fort à redouter. Tant de faveur scandalisa toute l'Espagne, parce que le nouveau duc était de naissance médiocre, et qu'on portait sur lui le même jugement que le roi défunt. Esprit facile et fin, mais sans portée, également dépourvu de savoir et d'expérience, il avait consacré sa jeunesse aux plaisirs et semblait la prolonger dans l'âge mûr, par le soin qu'il donnait à sa barbe, à ses cheveux, à toute sa personne. Son caractère aimable, ses habitudes de générosité fastueuse dans un pays d'avarice mal dissimulée, ses manières flatteuses avec ses égaux comme avec son roi, et gracieusement familières avec ses subordonnés, sa vie honnête et rangée auprès de sa femme et de ses enfants, lui auraient gagné tous les cœurs, si l'ambition ou la vanité humaine pardonnait à qui s'élève au-dessus du rang que le sort lui avait marqué. D'implacables ennemis ayant de bonne heure conjuré sa ruine, il ne recula devant aucun moyen pour se maintenir. S'il en faut croire un auteur obscur qui n'a point trouvé d'écho dans l'histoire, Lerme aurait jeté sa propre fille dans les bras de son maître, qu'éloignaient des femmes, avant son mariage, sa timidité et ses scrupules religieux (1). En tous cas, un tel moyen de conserver le roi dans la dépendance ne pouvait qu'être de courte durée, car le principal devoir du premier ministre,

(1) Tiene grandissima religion y virtud, porque se confieça y comulga cada mes una vez a lo menos. Creese por muy cierto que no aya conocida otra alguna muger sino la hija del duque de Lerma : y en diziendole que cumple o no cumple en su consciencia por grave que sea, y de mucho interes el negotio, siempre proponelo que dizen convenir para su consciencia. — *Vie ms. de Philippe III*, fonds Dupuy, T. 22-25.

aux yeux de la nation, était, par l'habile et prompte négociation d'un mariage royal, d'assurer au trône des héritiers.

Lerme y réussit mieux qu'à se concilier la jeune reine. Marguerite d'Autriche, vive et gaie, chérie de ses serviteurs, mais avide d'honneurs et de respect, capable même de calcul et de ruse pour les obtenir, ne pouvait voir de bon œil ce favori qu'elle trouvait sans cesse entre elle et le roi son époux. Pour plaire à ce dernier et prendre sur lui quelque ascendant, elle se pliait à toutes ses habitudes, elle les exagérait même : il communiait tous les mois, elle communia tous les huit jours ; chaque matin, il entendait la messe, elle en entendit régulièrement deux, celle de la fête et celle des morts ; elle se priva de vin parce qu'il n'en aimait pas l'odeur, « terrible sacrifice pour une allemande, » dit malicieusement le vénitien Soranzo (1). Elle comptait, pour réussir, sur ses dix-huit ans, sur sa fraîcheur, sur sa beauté, et particulièrement sur la répugnance du roi pour les plaisirs défendus, qui devait toujours le ramener à ses pieds ; mais en femme prudente, elle flattait Lerme, cherchait à gagner la duchesse, lui donnait la charge de *camerera mayor*, au grand scandale des vieux Espagnols, et son carrosse nuptial, somptueux présent du duc de Mantoue. Le favori n'était point dupe de ces avances : quand il voyait le roi près d'être subjugué, il l'emmenait dans les provinces, le retenait dans les châteaux qu'il avait reçus de sa magnificence, l'occupait, l'épuisait à la chasse. Philippe III cédait toujours, par la crainte de perdre un ministre qui consentait à porter tout le poids des affaires. La paresse triomphait de la passion. La reine, cependant, restait seule à Madrid, moins nécessaire, et par conséquent oubliée. Rongeant son

(1) *Rel. ven.* Esp. T. I, p. 162.

frein dans la retraite, elle ne mettait plus son amour-propre qu'à n'être pas refusée quand elle demandait quelque faveur pour ses femmes ou pour des religieuses, mais en son cœur s'amassaient des trésors de haine, et elle était le chef désigné des mécontents.

Ceux-ci ne manquaient point, mais Lerme les avait pour longtemps réduits à l'impuissance, en les dispersant aux quatre vents de l'Europe. Sous l'honorable prétexte de confier aux anciens serviteurs de Philippe II des charges importantes, il les envoyait, le comte de Fuentes à Milan, le comte de Benevente à Naples, Don Cristobal Mora, désigné par le défunt roi pour la charge de premier ministre, en Portugal. Don Rodrigo Vasquez, président du Conseil d'État, Portocarrero, grand inquisiteur, Don Garcia de Loaysa, archevêque de Tolède, relégués loin de la cour, ne pouvaient plus nuire, ni même porter ombrage. Lerme ne pouvait donc s'en prendre qu'à lui-même s'il perdait la faveur d'un maître qui le traitait en camarade plutôt qu'en serviteur. Pour être plus sûr encore, il ne le quittait point de tout le jour, il ne laissait venir personne à l'audience royale, sans y être autorisé par lui ; il affectait, comme la reine, la plus grande dévotion, fondant à ses frais jusqu'à douze monastères et couvents de tous les ordres, sauf de l'ordre des Jésuites qu'il redoutait. Il multipliait autour du roi les églises, les hôpitaux, les ermitages. Il y dépensait jusqu'à quinze cent mille ducats. Le mariage du roi et celui du prince des Asturies lui en coûtait sept cent mille, et comme il avait en outre le goût du luxe, pour y subvenir il ruinait l'Espagne, arrachant au faible Philippe non-seulement d'incessantes largesses, mais encore le droit, si funeste à la majesté royale, de recevoir les présents des sujets. Il était tout dans la monarchie, il sollicitait les

moindres charges, pourvu qu'elles fussent lucratives ; il se faisait nommer « sommelier du corps, » régidor perpétuel de Valladolid et de Madrid, grand commandeur de Castille, capitaine général de la cavalerie, alcade de Velez et de Burgos. Puis, faisant marchandise des offices reçus, il les vendait à beaux deniers comptants. Ce n'était pas assez d'accepter de toutes mains colliers et bracelets, perles et diamants ; il se faisait donner cinquante mille ducats pour avoir apporté au palais la nouvelle de l'arrivée d'une flotte chargée des trésors du Nouveau-Monde. Ce qu'il n'obtenait pas à titre gratuit, il le réclamait en restitution de biens soi-disant confisqués à ses aïeux. On évaluait ses revenus à deux cent mille écus et plus tard, avec ceux de son fils, à sept cent mille, sans compter sa garde-robe, ses richesses mobilières, qui montaient à plus de six millions d'or, et s'augmentaient chaque jour, tant de ce qu'il recevait que de ce qu'il ne dépensait pas. L'argent étant le nerf de la guerre, il voulait toujours être en armes, pour vaincre ou gagner ses ennemis.

Il lui fallait aussi armer ses partisans et les introduire dans la place : sa famille reçut de lui les principales charges de la cour et de l'Etat, moins par la passion du népotisme que par calcul personnel. Sa femme était, on l'a vu, *camerera mayor* de la reine ; forcée par la maladie d'abandonner son poste, elle ne le cédait qu'à la comtesse de Lemos, sa belle-sœur (1). Une autre sœur de Lerme, la comtesse d'Altemira, devenait gouvernante de Doña Ana, fille aînée de Philippe III. Le duc de Cea ou d'Uceda, fils du ministre, obtenait la grande maîtrise de la maison du roi et la commanderie de Calatrava ; il entrait, ainsi que ses sœurs et ses

(1) Barrault à Henri IV, dép. du 4 avril 1603, ms. fr., n° 16,112.

cousines, par le mariage, dans les plus riches maisons de l'Espagne, intéressées dès lors au maintien du favori. D'un de ses neveux, le marquis de Saint-Germain, Lerme faisait son lieutenant pour la cavalerie ; d'un autre, Don Francisco de Castro, un ambassadeur à Rome malgré le pape. Il nommait le père de Don Francisco, son cousin, vice-roi de Naples, le señor de Borgia et Don Bernardo de Sandoval, ses oncles, celui-là président du Conseil de Portugal, celui-ci cardinal-archevêque de Tolède et grand inquisiteur ; l'un de ses gendres enfin, général des galères, et l'autre président du Conseil des Indes. Parents, alliés, amis, créatures formaient donc autour de lui comme un rempart vivant qu'il fallait renverser avant de l'atteindre ou seulement de pénétrer jusqu'à lui.

Aucune marque d'honneur ne lui était refusée. Les funérailles de la duchesse sa femme furent célébrées « avec la même cérémonie que si elle avait été tante du roi d'Espagne (1), » et celles de la reine elle-même, peu d'années plus tard, furent loin d'en égaler la magnificence. Charles Emmanuel de Savoie lui offrit sa sœur en mariage, et il l'eût épousée sans le refus de cette princesse, qui lui préféra le duc d'Este (2).

C'était le premier échec qu'il éprouvât dans sa triomphante carrière : il s'y montra sensible outre mesure, et plutôt que d'entrer dans une maison non régnante il préféra rester veuf ; mais avec une adresse dont il était seul capable, il fit tourner cette résolution à son profit. Le voyant désormais hors des liens du mariage, les Frères-Mineurs avaient conçu l'espérance de placer sur ses épaules l'habit de leur

(1) Barrault à Villeroy, dép. du 12 juin 1603.

(2) Barrault à Henri IV, dép. du 11 octobre 1603.

ordre. Ils avaient une revanche à prendre. Depuis longtemps blessés de ce que les Frères-Prêcheurs étaient en possession de donner un confesseur au roi, tandis qu'eux-mêmes se voyaient réduits à fournir le sien à la reine, ils venaient de perdre jusqu'à cette prérogative qui ne les contentait qu'à moitié. Marguerite d'Autriche était arrivée en Espagne, flanquée du jésuite Haller, directeur de sa conscience, et elle avait obstinément refusé de renoncer à lui. Chassés du palais, les Franciscains y voulurent du moins revenir par le moyen du premier ministre. Son aïeul, saint François de Borgia, n'était-il pas entré dans la compagnie de Jésus, n'en était-il pas devenu le troisième général? En entrant lui-même dans l'ordre des Frères-Mineurs, il continuerait les nobles traditions de sa famille et sanctifierait son âge mûr. Lerme parut prêter l'oreille à ces ouvertures, et demanda au pape la permission nécessaire, ainsi que la dispense de tout noviciat. Mais quand il eut obtenu l'une et l'autre, il se heurta à l'invincible résistance du roi, qui craignait de perdre son indispensable conseiller (1).

La déception fut toute pour les Mineurs; quant au favori, il se fit chèrement payer son apparent sacrifice. A la stupéfaction de la formaliste Espagne il fit donner la grandesse à son petit-fils, le comte d'Ampurias; il l'avait déjà lui-même, ainsi que son fils le duc de Cea, quoique l'usage ne permît pas à deux membres de la même famille d'être simultanément admis à cet honneur. Ils étaient trois maintenant; mais le roi fainéant s'applaudissait d'avoir à ce prix assuré ses loisirs et son repos. En même temps, il donnait à Lerme, dans la maison du prince des Asturies, les deux charges de gouverneur et de *mayordome mayor*. Ce n'est pas qu'il les pût

(1) Barrault à Villeroy, dép. du 16 décembre 1606.

remplir ; mais l'une donnait le choix des personnes qui faisaient l'éducation de l'infant et le droit de les diriger, de les changer à volonté ; l'autre permettait d'entrer à toute heure dans les appartements de l'héritier de la couronne, et par là de préparer, d'assurer l'avenir. Aussi Lerme trouvait-il du temps, nous dit un témoin oculaire, pour « voir manger ce « petit prince, à dîner et à souper, lui donnant quelques bi- « dets et le promenant dessus, lui le tenant, par les salles « du château, pour commencer par se rendre agréable (1). »

Il est permis de le dire, nul ministre n'eut à ce point le génie des petites choses et des petits moyens, appliqué à la conservation personnelle. A cet égard, il ne manqua peut-être à Lerme que de savoir se défendre contre une avidité trop propre à lui faire des jaloux et des ennemis. Mais il est facile d'en juger d'après l'événement. A cette époque, les cardinaux, les ministres, les princes recevaient, demandaient des présents, s'offensaient quand on ne les leur donnait pas d'une valeur suffisante. Nul n'était choqué de voir un duc de Savoie, pour faire sa paix avec l'Espagne, envoyer à Lerme « un beau et riche cabinet garni de pierreries, avec un bassin en cristal de roche et d'autres belles pierres (2), » pas plus que d'apprendre qu'il sollicitait, concurremment avec le duc de Mantoue, pour une de ses filles, la main du jeune comte d'Ampurias (3). Ne pouvait-on croire que la richesse est une force, la plus irrésistible de toutes, en un temps d'universelle corruption? Au reste, la postérité n'a qu'indulgence pour les ministres cupides, pourvu qu'ils soient habiles. Voyons donc si Lerme mérite cet éloge et

(1) Vaucelas à Villeroy, dép. du 11 février 1611.

(2) Descartes à Puysieux, dép. du 14 janvier 1609.

(3) *Id.* dép. du 17 octobre 1609.

